

le fondement de cette commune collaboration, qui osera soutenir qu'une femme mariée en Normandie, puisse, comme la femme mariée à Paris & ailleurs où la communauté a lieu, demander part aux acquisitions faites en pays de droit écrit, dans le Lyonnais, par exemple? L'eût-elle pu du temps de l'ancienne Coutume, dont les dispositions étoient si évidemment réelles, & ne s'étendoient pas au-delà du bourgage du Bailliage de Gisors & du pays de Caux? Le pourroit-elle aujourd'hui, en vertu de la Coutume réformée? Il faudroit donc rayer l'Article 389. Mais bien plus: quelle part assigneroit-on à la femme sur les acquisitions faites dans le pays Lyonnais? Pourquoi plutôt le tiers que la moitié, plutôt en usufruit qu'en propriété? D'où partiroit-on? Y a-t-il dans toute notre Coutume un seul Article qui concerne une autre Coutume générale que la nôtre, d'autres Bailliages & Vicomtés que ceux qui sont dans l'étendue de la Normandie? Nulle difficulté donc à conclure qu'il n'y a point de communauté entre conjoints en Normandie, & que c'est à titre d'héritières que les femmes y prennent part aux meubles & conquêts; que le Statut de la Coutume de Normandie est un Statut purement réel; pourquoi l'on suit la loi du dernier domicile du mari pour les meubles, & celle de la situation des biens pour le partage des acquêts. Aussi sur ce principe, par Arrêt du 3 Août 1739, la Cour a accordé part aux meubles & conquêts faits en Normandie, à une femme mariée en pays de droit écrit, où il n'y avoit point de communauté, parce que la succession du mari étoit ouverte en Normandie, & que les conquêts y étoient situés: c'est l'Arrêt de Martorey. Voyez l'espece de cet Ar-

rêt & de plusieurs autres qui y sont conformes, Article COUTUME.

COMMUNE RENOMMÉE.

C'est le témoignage du public juridiquement rendu sur des faits dont celui qui étoit tenu à les faire constater, ne représente aucuns actes justificatifs.

Ainsi les tuteurs, les freres aînés qui ont négligé de faire dresser inventaires des effets mobiliers sur lesquels leurs mineurs ou leurs puînés ont de légitimes prétentions, sont exposés à la preuve par commune renommée; & après cette preuve faite, s'il en résulte que la valeur de la succession litigieuse excède celle que lui attribuoient les freres aînés ou les tuteurs, cette preuve doit faire leur loi, en jurant néanmoins par les demandeurs, qu'ils croient que la succession pouvoit monter à la somme énoncée en la preuve. Voyez INVENTAIRE.

C O M M U N E S.

Cette dénomination s'applique ou à un corps d'habitants d'une même Ville ou d'un même Bourg, lorsqu'ils y suivent des regles de police particulieres.

Ou il désigne des droits qui s'exercent en commun par les habitants d'un canton pour le pâturage de leurs bestiaux, sur un terrain d'où les habitants des lieux voisins sont exclus.

1°. Les *Communes* prises dans la premiere acception, sont très-anciennes en Normandie. L'opinion générale est que leur établissement est dû à Louis le Gros, qui commença son regne en 1109. Mais dès la premiere année de son regne, Henri I, Roi d'Angleterre, reconnut que Londres avoit le droit de communes. Spelman (1) nous a conservé la Charte de confirmation de ce droit, où il est dit qu'il avoit subsisté sous le regne de Guil-

(1) *Cod. leg. veter.*, p. 220 Anc. L. des Fr. deuxieme vol.

laume II. Son origine étoit cependant plus ancienne ; le Conquérant, en la quatrième année de son règne (1), avoit maintenu les Magistrats de Londres dans les privilèges qu'Edouard le Confesseur leur avoit accordés ; & Edouard, dans le trente-cinquième article de ses loix, titre de *Heretochiis* (2), attribue en effet la plus haute antiquité aux immunités de cette Ville célèbre.

Sa principale franchise étoit qu'aucun de ses habitants ne fût obligé de plaider hors de son enceinte, si ce n'étoit pour les cas royaux ou pour les fonds qu'ils possédoient dépendants de la Couronne ; & nous retrouvons cette prérogative dans une Charte d'Henri I, rapportée par Wilkins, à la suite de l'art. II des Loix de ce Prince (3) : *Non placitabunt extra muros.*

Les communes étoient donc connues en Angleterre avant la conquête. Et en effet il est facile d'en découvrir l'origine dans les monuments de l'ancienne législation tant de ce royaume que du nôtre.

Sous la domination des Rois Anglo-Saxons, Canut dit, chapit. 17 de ses Loix, que trois fois par an on tienne les assemblées des Bourgs & des Provinces : *Ter in anno habeatur burges motus, & schir motus* (4). Il y avoit donc du temps de ce Souverain des Tribunaux particuliers aux Villes. En effet, au commencement du dixième siècle, sous Ethelstan, la Ville de Londres avoit sa Cour, à laquelle l'Evêque & le Préfet présidoient. Il ne faudroit pas conclure de-là que la France auroit reçu des Anglois l'établissement des communes ; car dans le chapitre 56 de la Loi salique, article 5, le mot *Malloborgium* est employé pour désigner le tribunal des *Sagiborons*, lesquels au nombre de trois décidoient les causes des communautés, & ces

communautés n'étoient autres que les Villes. *Mallum Borgii* signifient en effet évidemment comme *Burge motus*, l'audience d'un Bourg ; audience que Grégoire de Tours, l. 7, c. 47. appelle *judicium civium*, & où tous les Rachembourgs jugeoient. *Race* dans l'ancien Saxon, signifioit cause, procès, d'où on a appelé les chefs des Jurisdiccions des Bourgs, *Rachim Burgii*. Dès le commencement de notre Monarchie, ce nom y étoit en usage ; ainsi les Bourgs & Villes avoient dès-lors leurs Jurisdiccions propres. Or ces Villes & Bourgs qui avoient Jurisdiccion, dans les assemblées desquelles se régloit leur police, étoient appelées *communes*, suivant la formule 7 du livre 1^{er}. de Marculphe. Il a été donc naturel que sous ce mot *communes*, on ait compris dans la suite toutes les Villes qui avoient le même privilège. Le privilège de Jurisdiccion n'étoit pas borné au droit d'être jugé par ses concitoyens ; il comprenoit encore celui de s'armer, soit pour la défense particulière de la communauté, soit pour celle de l'état, & de régler la cotisation indispensable, ou pour le service du Souverain, ou pour subvenir aux secours des membres de la communauté, au cas d'incendie, dans les temps de disette ou d'autres calamités publiques. C'est ce que nous apprend, 1^o. le Capitulaire de l'an 779, art. 16, col. 198, collect. de Baluze ; & le projet des Loix de Guillaumé le Conquérant, art. 35 (5). Le Capitulaire défend aux particuliers de faire entr'eux les serments d'association que les communes ou *gildes*, *gildonia*, faisoient entr'elles lorsqu'elles se confédéroient pour soutenir la même cause. La raison de ces défenses, étoit que les particuliers s'associoient sans avoir

(1) Année 1070.

(2) Traités Anglo-Norm. premier vol.

(3) P. 235.

(4) Assemblées des Bourgs & des Comtés.

(5) Coutumes Anglo-N. t. I. & Ancien. L. Fr. t. 2.

un but déterminé, & que de là ils con-
 fommoient en débauches ce qu'ils auroient
 dû réserver pour les nécessités publiques ;
 ce qui rendoit leurs serments criminels ,
 puisqu'ils n'avoient point comme ceux
 des communautés une fin légitime. Et le
 projet de Loi que Guillaume le Conqué-
 rant dressa au commencement de son re-
 gne (1) , enjoint aux hommes libres de
 chaque canton de s'assembler en leur
 Bailliage une fois par an , pour s'y con-
 fédérer & s'y cotiser , sous serment , à
 l'instar des membres des communes , *se
 fide & sacramento non fracto in unum &
 simul confederare & consolidare , sicut
 conjurati fratres* , pour repousser avec lui
 les ennemis du Royaume , *ad defenden-
 dum regnum cum Domino rege*. La tra-
 duction de ces mots *conjurati fratres* ,
 par ceux de *membres des communes* , ne
 peut être susceptible d'une critique rai-
 sonnable. En effet , les vassaux des Sei-
 gneurs étoient forcés de se réunir au pre-
 mier signal de ces derniers ; ils avoient
 prêté serment à leurs Seigneurs de les
 suivre , ils ne s'en devoient donc aucun
 entr'eux. Mais les gens de *commune* ,
 comme les hommes libres , étant indé-
 pendants les uns des autres , étoient né-
 cessités à se lier réciproquement par le
 serment pour prévenir la désertion , &
 le nom de *fratres conjurati* , leur étoit
 donné par opposition à ce qui se prati-
 quoit à l'égard des troupes qui marchaient
 à l'armée , sans autre lien que celui du
 vasselage.

Durant les troubles qui agiterent
 l'Etat François vers le déclin de la
 deuxième race , les communes subsiste-
 rent , mais les Souverains avoient sou-
 vent intérêt d'empêcher que sous prétexte

de se garantir des brigands , elles ne se
 confédérassent ; parce que n'ayant en ap-
 arence que leur propre sûreté en vue ,
 elles auroient pu prêter secours aux en-
 nemis de l'Etat. *Capitul. XIV. Karlo-
 mani , ann. 882. col. 372. apud Sirmun-
 dum*. Le Royaume & la Normandie ayant
 recouvré leur tranquillité après la cession
 de cette Province à Raoul en 912 , la li-
 berté dont les communes avoient joui dès
 l'origine de la Monarchie , leur fut ren-
 due : leurs prérogatives reçurent même
 divers accroissemens. Les *Majeurs* ou
Maires en Normandie (2) étoient élus
 par elles. Ces Officiers examinoient les
 comptes des revenus des Villes auxquel-
 les ils préfidoient ; ils faisoient la réparti-
 tion de la taille & de tous les autres im-
 pôts (3) ; & comme durant les désordres
 de la fin de la deuxième race , plusieurs
 Seigneurs avoient usurpé les biens des
 communes royales , les avoient assujet-
 ties elles-mêmes au service de la féodalité
 (4) , nos Rois , ainsi que les Ducs
 Normands , leur attribuerent à l'envi une
 autorité qui anéantissoit celles que les Sei-
 gneurs s'étoient arrogés. C'est ce que
 prouve la Charte de Richard , Roi d'An-
 gleterre , accordée à Rouen , & celle où
 Philippe-Auguste confirme , en 1207 , la
 précédente. Cette Ville y obtient le plaid
 de l'épée , & le droit de punir ceux qui
 recevoient la monnoie des Barons (5).
 Toutes les autres Villes de Normandie
 ne tarderent pas à solliciter , & elles ob-
 tinrent du Roi les mêmes faveurs. Les
 Seigneurs à ce moyen furent obligés
 de renoncer à tous droits sur l'adminis-
 tration des Villes qui dès-lors se trouverent
 replacées immédiatement sous la sauve-
 garde du Souverain.

(1) Wilkins , p. 205. leg. Anglo-Sax.

(2) *Concilium Julibonense apud Dom Pom-
 meraye , anns 2080 & not. Dom Godin , p. 529
 in fin.*

(3) Traités Anglo-N. p. 364. tom. 2.

(4) Brussel , l. 2. ch. 9. p. 187. premier vol.

(5) *Ibid.* ch. 10. p. 207.

Infenfiblement les Justices Royales dans le ressort desquelles les communes étoient établies , en dépouillèrent plusieurs de leur Jurisdiction , & il n'y a plus maintenant que celles auxquelles le Roi a confirmé le droit de l'exercer , qui en jouissent ; mais quelque rare que soit le droit de *communes* , il n'est que plus respectable lorsqu'une ville y a été maintenue , puisque l'origine de ce droit égale par son antiquité celle de la Monarchie.

2°. Quant aux *communes* prises dans le second sens , elles sont de deux sortes : ou les Seigneurs dans les fiefs desquels elles sont assises ont des aveux par lesquels la concession qu'ils en ont faite à leurs vassaux est constante ; ou les vassaux en jouissent en vertu d'une possession immémoriale sans titre. Au premier cas , l'usage que les resséants sur le fief ont exercé sur la commune doit être restreint à l'espece de jouissance qu'ils en ont eue , & à celle que le Seigneur y a eue de sa part ; en sorte que si cette jouissance du Seigneur a consisté à recueillir exclusivement toutes les productions de la commune , autres que celle du pâturage ; par exemple , s'il y y a seul coupé les arbres & les joncs-marins qui y sont excrus ; cette faculté doit lui être conservée , & ses vassaux ne peuvent y prétendre que celle d'y faire paître leurs bestiaux , parce qu'alors la propriété est évidemment restée inhérente au fief ; & ce qui reste de fruits sur le fonds après l'épuisement de ceux dont il a fait concession , lui appartient. Il y a plus , si les vassaux n'usoient pas de la commune , le Seigneur en jouiroit seul. C'est ce qui a été décidé par l'Arrêt de la Cour du 31 Juillet 1759 , rendu au profit de M. le Marquis de Cany. Mais dans le second cas , la commune est présumée appartenir au Roi , & avoir précédé l'inféodation des Seigneurs ; présomption d'où il résulte que le feudataire n'a reçu l'investiture de son

fief , qu'à la condition de conserver aux vassaux qui en dépendroient , l'usage de la commune , & de ne pouvoir y prendre part que concurremment avec eux.

Aussi est-il de maxime incontestable que les Seigneurs doivent avoir un titre positif pour priver les habitants d'une Paroisse , d'une commune dont ils sont en possession immémoriale , & qu'au contraire cette possession sans titre suffit à ces habitants pour se maintenir en la jouissance du droit de communes. Aussi ni le Seigneur ni les habitants en ce cas n'ont-ils le droit de les planter , de les semer en grains ; en un mot d'en changer la destination.

En 1747 , il s'éleva une question sur le point de savoir si des marais communs devoient se partager par tête entre les comuniers , ou si le partage devoit en être fait à proportion des fonds d'un chacun.

Cette question dépendoit de cette autre , si le droit des comuniers étoit réel ou personnel , c'est-à-dire , un droit attaché aux personnes , auquel cas le partage devoit se faire par tête ; ou un droit attaché aux fonds , parce qu'alors le partage devoit être proportionné à leur valeur & à leur quotité.

Il est évident que c'a été pour nourrir le bétail d'une Paroisse que , dans la division originaire des fonds , on en a laissé une partie pour l'usage commun , partie dont personne en particulier ne pouvoit disposer.

Mais dès que c'est un fait attesté par l'histoire que le droit de chaque usager a pour principe la nourriture des bestiaux ; comme celui qui n'a point de fonds ne peut pas avoir de bétail , qu'il n'a besoin ni de fourrage ni d'herbage pour le nourrir , ce n'est donc pas pour lui que le fonds a été concédé. Le droit d'usage est donc réel , attaché aux fonds de la Paroisse ; si réel , qu'il passe aux acquéreurs , hors le cas de rétention par le vendeur ; c'est par conséquent la proportion relative aux fonds qui doit servir de règle.

En adoptant le partage par tête, il faudroit multiplier les lots à mesure que les familles se multiplieroient ; plus une famille seroit nombreuse, & plus sa part dans le bien commun, seroit considérable, n'eût-elle pas une perche de terre ; tandis que celui qui posséderoit une grande étendue de fonds n'auroit presque rien.

L'Edit du mois d'Avril 1667, portant pouvoir aux communautés de rentrer en possession des biens qu'elles avoient aliénés, en remboursant les acquéreurs, est bien éloigné de l'idée du partage par tête, puisqu'on y lit : » que les communes ont » été concédées par forme d'usage seulement, pour demeurer *inséparablement* » *attachées aux habitations des lieux*, pour » donner moyen aux habitants de nourrir des bestiaux & de fertiliser leurs terres par les engrais.

L'habitant qui ne possède qu'une vergée de terre, n'ayant pas besoin d'autant d'engrais pour fertiliser son petit champ, que celui qui possède 100 acres de terre, ne doit pas avoir conséquemment autant de bestiaux que ce dernier, ni une aussi grande part dans l'usage commun du marais. Ces termes, *inséparablement attachés aux habitations des lieux*, inférés en l'Edit, prouvent encore la réalité du droit d'usage.

Son dispositif porte d'ailleurs que chaque habitant sera tenu de contribuer au rachat du bien commun aliéné, à proportion des biens qu'il se trouvera posséder dans la Paroisse : d'où on est forcé d'inférer que l'aliénation, à l'égard de chaque habitant en particulier, ne lui avoit, lors de l'Edit, causé, aux yeux du législateur, qu'un préjudice proportionné à la quantité de ses fonds, autrement Sa Majesté n'auroit pas réglé la contribution relativement à ces fonds ; le nombre des têtes auroit été la règle.

L'Ordonnance de 1669 suppose & sous-entend non-seulement le partage propor-

tionnel aux fonds, mais elle le prescrit expressément dans l'article 7 du titre 25.

» Si, dans les pâtures communes qui » appartiennent aux habitants, il se trouve » quelques endroits inutiles & superflus, » dont la communauté pût profiter sans » incommoder le pâturage, ils pourront » être donnés à ferme... & le prix en » seroit employé aux réparations des Paroisses, ou aux affaires urgentes de la » communauté.

Il est clair que cette loi prescrit la proportion foncière, puisque les réparations des Paroisses, ainsi que les cotisations pour la nourriture des pauvres, sont des charges réelles auxquelles chaque Paroissien est tenu de contribuer à proportion de ses héritages : aussi la question a-t-elle été décidée au Conseil le 2 Mars 1715, au sujet de la contribution que chacun devoit fournir pour les réparations à faire au Pont-au-Douet, pour l'écoulement des eaux d'une rivière qui inondoit un marais ; l'Arrêt ordonna que chaque propriétaire contribueroit, & que la contribution d'un chacun seroit réglée à proportion de ses fonds, tant communs que particuliers.

De tous les Arrêts du Parlement, nous n'en connoissons pas un seul qui n'ait proportionné l'usage des communes aux fonds de chaque usager. Nous ne citerons que l'Arrêt de Cléville, du 2 Avril 1737. Les habitants de Cléville avoient fait une délibération par laquelle ils avoient arrêté que chaque usager ne pourroit mettre dans le marais que le nombre des bestiaux qu'il auroit hébergés, & qui y auroient passé l'hiver. Ils en demanderent l'homologation à la Cour, qui ne l'homologua & n'en ordonna l'exécution qu'après avoir réglé l'usage, non à proportion des bestiaux passés d'hiver, mais à proportion des fonds d'un chacun. Voici le dispositif de l'Arrêt.

» La Cour a permis aux habitants de

» Cléville de mettre dans leurs marais les
 » bestiaux à eux appartenants, soit qu'ils
 » aient passé l'hyver sur ladite Paroisse
 » ou ailleurs; & faisant droit sur les Con-
 » clusions du Procureur-Général, a or-
 » donné qu'ils ne pourront mettre dans
 » lesdits marais plus de bestiaux qu'ils
 » n'en peuvent porter, & que chacun
 » n'y en mettra qu'à proportion des fonds
 » qu'il possède dans la Paroisse. *Voyez*
 l'art. 14 du tit. *des pâturages*, de l'Ordon-
 nance de 1669. Pareil Arrêt a été rendu
 le 9 Mars 1747.

Il reste cependant encore une difficulté.
 Les communautés ont-elles le droit de
 se faire des Statuts pour régler la police
 & l'usage de leurs communes? Le Com-
 mentateur de l'Ordonnance de 1669, dit
 que les Coutumes de la Bour & de Dacs
 donnent ce droit aux usagers qui leur
 font soumis. Nous n'avons point de pa-
 reille disposition dans la nôtre.

On convient que les usages locaux
 ont force de loi, mais c'est quand ils
 ont été arrêtés & reçus par le corps en-
 tier, & que le Souverain les a autori-
 sés; ç'a été par cette voie que les usages
 particuliers de cette Province se sont in-
 troduits & conservés.

Il est sans difficulté qu'une Paroisse qui
 voudroit se faire un Statut contraire à la
 Jurisprudence des Arrêts, formeroit un
 projet que l'exécution ne suivroit pas.
 L'Arrêt de Cléville prouve deux choses;
 la première, qu'un Statut doit être ho-
 mologué à la Cour; & la seconde, que
 la Cour peut en changer les dispositions:
 par conséquent les communautés n'ont
 pas le droit de se faire des Statuts.

Mais on suppose qu'il soit d'usage im-
 mémorial dans une Paroisse de pâturer
 le bien commua par tête, pourroit-on
 revenir contre cet usage? Oui, parce
 que ce seroit un abus. L'Ordonnance de
 1669, au tit. *des bois, prés, marais, &c.*
 appartenants aux communautés, article 5,

veut que les Seigneurs qui n'ont point
 droit de triage, jouissent seulement de
 leurs usages & chauffages, *ainsi qu'il est*
accoutumé: elle veut aussi, dans l'art. 11,
 que les bois soient distribués *suivant la*
Coutume. Mais qu'est-ce que l'Ordon-
 nance entend par *Coutume*? Incontestable-
 ment celle dont le Souverain a agréé
 la rédaction, parce qu'il n'y a que celle-
 là qui ait force de loi: elle entend les
 Coutumes qui ont été rédigées par écrit,
 les usages locaux que l'on a laissé sub-
 sister lors de la rédaction des Coutumes;
 cela est tellement vrai, que quand il
 fut question de réformer la nôtre, les
 Commissaires appellerent les habitants
 de chaque Vicomté, & leur observerent
 que ceux qui avoient quelque usage local
 eussent à le déclarer, parce que, dans
 la suite, il ne seroit écouté aucune allé-
 gation d'usage local, s'il n'étoit employé
 dans leur Procès-verbal, & que s'il s'en
 découvroit ensuite, il seroit réduit à la
 Coutume générale.

Anciennement les propriétaires de la
 Banlieue de Rouen partageoient leurs
 biens comme bourgage, lors même qu'ils
 n'étoient point en franc-aleu. Cet usage
 étoit confirmé par plusieurs Arrêts; mais
 dès qu'on a reconnu que cet usage n'é-
 toit pas érigé en loi, il a été aboli.

On diroit vainement qu'on n'a rédigé
 par écrit aucun des usages de la Province
 sur cette matiere; qu'ainsi on est forcé
 de suivre la Coutume des lieux, com-
 me cela se pratique pour les dîmes;
 car la comparaison n'est pas exacte. On
 suit l'usage pour les dîmes, parce que
 les Ordonnances l'ont permis, Ordon-
 nance de Blois, art. 49 & 50; Edit de
 Melun, art. 29: mais on n'en citera au-
 cune qui règle l'usage particulier de cha-
 que Paroisse sur les biens appartenants à
 la communauté: au contraire, l'art. 7
 du titre 25 de l'Ordonnance de 1669,
 prescrit expressément de quelle maniere

le pâturage s'en doit faire, il doit se faire suivant la Coutume générale.

C O M M U N I C A T I O N.

Basnage, sur l'article 42 de la Coutume se fait cette question : lequel des deux Seigneurs, dont l'un n'a que des extensions de fief en une paroisse, & l'autre possède le fief principal, & qui prétendent réciproquement les mêmes mouvances, doit communiquer ses titres le premier ? Et il cite l'Arrêt de Martainville, sous la date du 9 Mars 1686, pour prouver que les deux Seigneurs doivent se communiquer en même temps. Le nouvel Annotateur de Basnage donne à cet Arrêt la date du 29 Mars 1686, en faisant observer que M. de Martainville n'étoit point Seigneur du fief principal de la paroisse ; qu'il possédoit seulement un fief particulier relevant de l'Abbaye de S. Ouen, & que M. d'Auzouville, son adversaire, ne relevoit directement ni indirectement du fief de Martainville ; par là M. de la Quesnerie insinue clairement que, si le fief de Martainville eût été le fief principal, la communication réciproque n'auroit point été ordonnée. Cette opinion est, en effet, celle à laquelle on doit s'arrêter. Il répugne qu'un Seigneur & Patron d'une paroisse, lequel, à ce double titre, est de droit présumé avoir dans l'origine possédé, par lui ou par ses Auteurs, la paroisse en intégrité, (car anciennement les fiefs comprenoient un ou plusieurs Villages sans mélange d'autres Seigneuries), soit tenu de prouver par titres que toute cette paroisse soit de sa mouvance, vis-à-vis de Seigneurs qui n'y réclament que des extensions au droit de fiefs assis en des paroisses voisines. Toute exception doit être prouvée. Aussi la question s'étant offerte en la Cour, en 1733, entre le sieur d'Herbouville & les Chanoines de S. Quentin, Seigneurs & Patrons du Bourgdun : par

Tome I.

l'Arrêt du 4 Mars, la Sentence du Bailliage d'Arques, qui avoit assujetti le sieur d'Herbouville à communiquer, fut confirmée. M. l'Avocat-Général, le Chevalier, fit voir que l'Arrêt de 1686 avoit été prononcé sur le fait particulier, & il prouva en droit que le Seigneur & Patron étant réputé avoir la mouvance générale du territoire, les Seigneurs éloignés qui se croyoient fondés à la lui contester, devoient produire des titres. S'il en étoit autrement, disoit ce Magistrat ; un Seigneur de fief qui n'auroit que la mouvance d'un acre en une paroisse, pourroit y amplifier ses tenures aux dépens du Seigneur principal, en se faisant donner des aveux par les vassaux du Seigneur de la paroisse, contre lequel les vassaux sont souvent indisposés.

Le 14 Août 1779, en la 1^{re} des Enquêtes, une cause semblable fut discutée entre le sieur de Beaurepaire, Seigneur & Patron de Notre-Dame-des-Prés, & le sieur Manoury Défalleurs, Seigneur du fief du Plessis, situé en une paroisse voisine.

Ces deux Seigneurs avoient conduit des arrêts aux mains de Jacques Godin, Laboureur, propriétaire d'héritages dépendants de la paroisse de Notre-Dame-des-Prés, pour être payés de rentes seigneuriales. Le vassal avoit consigné la tenure à Justice, & pris mandement pour mettre en cause les deux Seigneurs. Le Juge de Conches avoit ordonné, fondé sur l'Arrêt de 1686, & sur le sentiment de Basnage, qu'ils se communiqueroient respectivement leurs titres : en la Cour M^e. la Foi, si distingué par la profondeur de ses connoissances, sur-tout en matieres féodales, écrivit pour le sieur de Beaurepaire, & alléqua pour moyens, 1^o. qu'il étoit seul Seigneur & Patron de la paroisse ; que cette paroisse en général n'en reconnoissoit aucun autre : 2^o. que l'Arrêt de Martainville avoit été défigurés par

R r

Basnage ; que celui de M. d'Herbouville faisoit maxime au Palais. Il fit sentir le danger de s'écarter des principes qui l'avoient déterminé , & conclut à ce que l'appellation fût mise au néant ; corrigéant & réformant , que le sieur Défalleurs seroit tenu de communiquer au sieur de Beaurepaire , en sa qualité de Seigneur & de feul Seigneur & Patron de la paroisse de Notre-Dame-des-Prés, les titres , aveux & autres pieces , en vertu desquels il réclamoit la mouvance de l'héritage en question ; pour cette communication faite préalablement de sa part , être justifié ensuite par le sieur de Beaurepaire , ainsi que de raison , le cas échéant , à laquelle fin renvoyer les Parties procéder au Bailliage de Conches , devant autre Juge que celui dont étoit appel , & condamner le sieur Défalleurs aux dépens des causes principale & d'appel ; conclusions qui lui furent adjudgées au rapport de M. Menard , Seigneur du Vieux-Rouen.

C O M P A R E N C E.

Voyez ASSISES.

C O M P A T I B I L I T É.

Voyez OFFICES.

C O M P E N S A T I O N.

On peut définir la compensation, *le paiement qu'un obligé fait de sa dette par la quittance qu'il donne de la dette à laquelle son créancier est obligé envers lui.*

Ainsi pour avoir le droit de compensation, il faut que le demandeur & le défendeur soient chacun en même temps créanciers & débiteurs. Si donc un tuteur ou un porteur de procuration qui forme la demande d'une obligation due à son mineur ou à son commettant, doit à l'obligé une somme ; celui-ci ne peut le forcer à la compenser contre ce qu'il doit à son véritable créancier : de là encore, une dette

ne peut être compensée contre un dépôt ; le dépositaire n'est pas débiteur, il n'est que gardien ; & cette qualité cesse de l'instant où celui qui la lui a imprimée, juge à propos de changer de volonté ; d'ailleurs celui qui dépose ne transfère aucune propriété au dépositaire ; le dépositaire n'ayant point de droits sur le dépôt, ne peut par conséquent le prendre pour objet de compensation.

Autrefois, suivant la remarque de Basnage sur l'Article 21 de la Coutume, on étoit dans l'usage de se pourvoir en la Chancellerie, d'y obtenir lettres pour être admis à proposer la compensation ; mais il a été décidé par Arrêt du 16 Juillet 1665, que lorsque les dettes sont liquides & de même qualité, la compensation est de droit, qu'il suffit de la demander au Juge.

On appelle une dette liquide celle qui ne peut être raisonnablement contestée, & dont la valeur devient promptement & facilement constante ; ainsi l'on peut compenser une rente en grains, contre une payable en argent, dès qu'à l'instant où l'on demande la compensation, il est possible que le grain soit estimé ; car sous le prétexte de compenser, on ne doit se procurer des délais pour l'acquit de ce qu'on ne peut nier être à l'instant exigible.

On dit que deux dettes sont de *même qualité*, lorsque les raisons de les acquitter sont également pressantes ; ainsi on ne peut compenser le montant d'un simple billet, contre une provision ordonnée pour aliments ou médicaments, ni ce que doit personnellement un héritier par bénéfice d'inventaire, avec ce qui lui est dû en vertu de ce bénéfice ; car l'héritier bénéficiaire est l'homme de la loi, & il ne peut rien payer qu'en s'y conformant : or, elle règle la distribution des deniers provenant du bénéfice d'inventaire, de manière qu'elle ne peut être faite que par Justice, en présence de tous

les crédeurs. *Voyez* Art. 97 de la Coutume, & Art. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

C O M P É T E N C E.

La premiere attention que doit avoir celui qui forme une demande en Justice, c'est à la compétence du Juge devant lequel il fait assigner la partie qui est l'objet de son action ; car si ce Juge n'a pas le pouvoir de prononcer sur la matiere soumise à sa décision, ou si l'assigné n'est pas du territoire dans les bornes duquel l'autorité du Juge est restreinte, l'action est nulle & ne peut produire aucun effet ; à moins que le Roi n'ait attribué à ce Juge le droit de juger dans un territoire qui lui est étranger ; ou qu'il ne lui ait transmis le pouvoir de décider une question, quoiqu'elle ne soit pas ordinairement de la compétence de son Siege. Mais ces exceptions ne font que confirmer la regle générale, qui veut que chaque Magistrat ne connoisse que des causes mues dans le ressort de sa Jurisdiction entre les personnes & pour les matieres dont, par les Loix, ce Siege est déclaré compétent.

Il y a quatre sortes de Juridictions en Normandie : la Jurisdiction Royale, la Jurisdiction Ecclésiastique temporelle, la Seigneuriale & la Jurisdiction extraordinaire ou d'exception.

La Jurisdiction Royale, est celle que le Roi rend à ses sujets par les Officiers qu'il honore de ce ministère. *Voyez* BAILLIAGE, CHAMBRE DES COMPTES, PARLEMENT, PARQUET, PRÉSIDENTIAUX, PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, VICOMTÉS.

La Jurisdiction Ecclésiastique temporelle est ainsi appelée, pour la distinguer de celle toute spirituelle que Jesus-Christ a confiée à l'Eglise pour la sanctification des ames. Cette Jurisdiction temporelle a été conférée aux Ministres de l'Eglise par

nos Souverains, qui tiennent de Dieu tout pouvoir pour la police extérieure de l'Etat. *Voyez* CHAMBRES ECCLÉSIASTIQUE, MÉTROPOLITAINE, OFFICIAL.

La Jurisdiction Seigneuriale porte ce nom, parce que c'est par les Seigneurs de fief que les Officiers qui en sont les chefs, sont choisis & nommés. *Voyez* BASSE, HAUTE & MOYENNE JUSTICE.

Les Juridictions d'exception ou extraordinaires sont celles qui démembrées de la Jurisdiction Royale, telle qu'elle étoit anciennement, ne connoissent que de certaines matieres. *Voyez* AMIRAUTÉ, CONSULS, ÉLECTION, GRENIER A SEL, MAIRIE, POLICE.

Dans les Tribunaux des Juges ordinaires, Royaux ou Seigneuriaux, c'est un principe incontestable qu'en matieres personnelles le défendeur doit être assigné devant le Juge de son domicile. Il y a cependant quelques exceptions à cette regle : 1°. à l'égard des successions ; car ceux qui y ont intérêt doivent plaider au Siege dans le ressort duquel la succession est ouverte : 2°. à l'égard des demandes en garantie, le garant doit comparoître en la Jurisdiction où la cause principale s'instruit. Enfin en vertu du droit de *Committimus*, ou de certains privileges accordés à quelques Tribunaux, tels que le Châtelet de Paris, dont le sceau est attributif de Jurisdiction ; ou de dispositions particulieres à certaines Coutumes : un défendeur est obligé de reconnoître pour Juges ceux que ces divers privileges lui indiquent.

En matieres réelles telles que les décrets, on doit plaider devant le Juge du lieu où les fonds en litige sont situés ; s'il s'agit de légitime, de partage, on a le choix du Juge du lieu de la situation des fonds, ou du Juge du lieu où la succession est ouverte. C'est en conséquence de ce principe, que sur un débat en ré-

glement de Juges entre le Châtelet & le Bailliage de Rouen, par Arrêt du Conseil de l'année 1760, la dame Corneille fut renvoyée au Bailliage pour y procéder en liquidation de sa légitime, quoique le sieur Asselin son adversaire fût domicilié à Paris, & par sa charge eût ses causes commises au Châtelet.

Il arrive souvent que les matieres sont en même temps réelles & personnelles ; & de ce genre sont les clameurs. Alors il est au choix du demandeur d'intenter son action devant le Juge du domicile du défendeur, ou devant celui de la situation des héritages. *Voyez CLAMEUR.*

Quand il s'agit de délits ou de crimes, la regle générale est que le Juge du lieu où ils ont été commis, en a seul la connoissance. *Voyez CAS ROYAUX, CAS PRIVILÉGIÉS, MAGISTRATS.*

Cependant on peut donner une plainte au secret de Justice devant le Juge Royal contre un domicilié sous l'étendue d'une Haute-Justice qui y ressortit, & pour délits commis sur le territoire du Haut-Justicier, sans que l'Accusé ait prétexte d'appeller comme d'incompétence.

Ceci est une conséquence de l'Article 15 de la Coutume, qui oblige les Hauts-Justiciers à demander aux Juges-Royaux le renvoi des causes dont ils prétendent que la connoissance leur appartient, sans qu'ils puissent user de défenses même envers leurs Justiciables ; car cet Article ne distingue point les causes civiles des criminelles : au contraire, il se rapporte *sensiblement* aux causes criminelles, puisqu'il est placé immédiatement après les Articles 13 & 14, qui traitent de la compétence du Haut-Justicier à l'égard des crimes. D'ailleurs le Haut-Justicier n'est qu'un Juge de privilege ; lorsqu'il ne le réclame pas, il est de droit réputé n'en vouloir pas user : Arrêt du 17 Juillet 1751.

Il ne faut pas confondre le Vicomte avec le Haut-Justicier : le premier peut donner mandement de défenses contre le Bailli Royal, parce qu'il est comme ce dernier, Juge Royal ; & si sur la réclamation du Vicomte, le Bailli retenoit injustement une cause, il y auroit lieu à l'appel comme d'incompétence. Cependant les jugements du Bailli ne seroient pas nuls, si le Vicomte n'avoit pas usé de défenses, ou si les Parties n'avoient pas demandé leur renvoi ; car le Bailli étant compétent de la matiere, le consentement des Parties suffit pour mettre sa décision à l'abri de toute attaque. *Voyez PROROGATION.*

Quand un Juge est saisi de l'instruction d'un Procès criminel, il peut faire prêter interrogatoire hors l'étendue de sa Jurisdiction : Arrêt du 16 Mai 1702. Le motif de cet Arrêt est palpable, l'interrogatoire doit être assorti aux charges du procès, & il y auroit en bien des occasions du danger à les mettre sous les yeux de différents Juges.

C O M P L A I N T E.

Voyez PÉTITOIRE & POSSESSOIRE.

C O M P R O M I S.

C'est un acte par lequel on s'en rapporte à la décision d'une ou de plusieurs personnes sur une question raisonnable, en leur attribuant pour la décider toute jurisdiction. Telle est la définition qu'en donnent nos anciennes Coutumes (1).

Toutes personnes peuvent être nommées pour arbitres par compromis, pourvu que la loi ne les ait pas déclarées incapables (2). Ainsi les femmes, les mineurs sont dans cette incapacité. Anciennement les Juges qui, cessant le compromis, auroient été saisis de la contestation, ne pouvoient être arbitres ; mais depuis que leurs Collegues ou des Avocats peu-

(1) *Regiam Majest.* l. 2 cap. 2.

(2) *Traité Anglo-N.* tom. 2^e aux notes.

vent leur suppléer, il n'y a point de difficulté à ce que l'on compromette sur eux. Cependant MM. du Parlement n'acceptent pas de compromis, parce qu'il ne pourroit leur conférer le droit de juger souverainement; & ainsi leur jugement n'auroit pas la même autorité que celui qu'ils rendroient dans leur Chambre. Mais ils agréent que les Parties les fassent nommer Commissaires par le Roi pour terminer la cause en dernier ressort.

Le compromis pour être valable, doit indiquer avec clarté quel est son objet, limiter un temps après lequel la compromission sera de nul effet. Les Ecclésiastiques, les femmes mariées ne peuvent compromettre; leurs droits ne sont pas en leur pouvoir.

Quoique le compromis porte que la décision des arbitres sera exécutée comme Arrêt de Cour, on peut cependant en appeler; mais pour prévenir l'appel, on impose ordinairement une peine pécuniaire à celui qui refusera d'exécuter la Sentence arbitrale, & l'appel ne le dispense pas de s'y soumettre, Arrêts des 13 Mars 1725 & 29 Avril 1757; à moins que par son excès la peine ne parût être l'effet du dol & de la surprise; car en ce cas, l'appellant pourroit incidemment en faire suspendre l'exécution par la Cour où l'appel seroit déféré.

Avant que de prononcer sur un compromis, on doit le faire contrôler ou le faire passer devant Notaires; mais soit qu'il soit notarié ou sous seing privé, dès que la Sentence arbitrale est rendue, elle doit être déposée chez le Notaire, signifiée ensuite à la partie qui prétend se soustraire à son exécution, avec assignation pour comparoître devant le Juge, & y en entendre prononcer l'homologation.

La Sentence ainsi homologuée, a la même autorité que les autres jugements du Siege où elle est rendue. Voyez au surplus l'Art. AVOCAT.

COMPTES.

Voyez FABRIQUES & TUTELES.

COMTE. (L E)

Auteur du Livre intitulé : *Coutume de Normandie dans un ordre naturel*, publié en 1769. Ce seroit l'ouvrage le plus utile aux commençants, si l'on y citoit les Arrêts & les sources où on en peut découvrir les especes.

COMTES.

Dans le commencement de la monarchie, les Comtes étoient les Seigneurs que le Roi appelloit en ses Cours, soit pour donner leurs avis sur les affaires d'Etat, soit pour juger les causes des particuliers. Ensuite, on donna ce nom aux Grands du Royaume, auxquels le Roi confioit à vie le gouvernement civil & militaire d'une Province ou d'une Ville.

Ces honneurs ou bénéfices étant devenus héréditaires, vers le déclin de la seconde race, les Comtes s'arrogèrent, dans les cantons dont ils avoient la Seigneurie, beaucoup de droits qui n'appartenoient qu'au Roi. Ils défendoient contre les Comtes leurs voisins, à main armée, leurs possessions; forçoient leurs vassaux à prendre les armes pour soutenir leurs querelles; ils faisoient battre monnoie, créaient des Officiers de Justice, établissoient des impôts, fixoient par des Réglements une police particulière dans leurs Comtés.

Mais à l'avènement de Hugues Capet au Trône, & en Normandie lorsque ce Duché eut été cédé à Raoul, ces deux Souverains ramenerent les Comtes à la soumission qu'ils devoient au Monarque, dont ils ne furent plus que les Lieutenants, quoique leurs Comtés continuassent d'être héréditaires. Tout ce qui intéressoit la police militaire & civile, fut réglé par le Roi ou le Duc, & il ne resta aux Comtes d'autorité sur

leurs vassaux, que pour décider par leurs Vicomtes provisoirement leurs contestations particulières ; car ces vassaux, s'ils étoient mal jugés, pouvoient faire réformer les Sentences des Comtes ou de leurs Vicaires, par la Cour du Roi. *Voyez COUR & VICOMTES.*

Maintenant les Gouvernements étant amovibles à la volonté du Roi, le titre de Comte ne désigne plus qu'un Seigneur de plusieurs fiefs auxquels le Roi a conféré cette qualité. Par l'Edit d'Henri III, du mois d'Août 1579, pour qu'une terre soit érigée en Comté, elle doit contenir deux Baronnie & trois Châtellenies au moins, ou une Baronnie & six Châtellenies.

Notre Coutume place les Comtés après les Marquisats, articles 153 & 154, & le relief du Comté est de la moitié moins de celui qu'un Marquisat doit : ceci n'a rien de surprenant ; le Marquis étoit Comte dans l'origine, c'est-à-dire, Gouverneur de Province, mais de Province frontière, & les Normands le confidéroient davantage à raison de ce qu'il étoit plus souvent exposé à en venir aux mains avec les ennemis de la Couronne. *Voyez MARQUIS.*

C O N C E P T I O N.

Voyez ENFANT, NAISSANCES, VIDUITÉ.

C O N C H E S.

C'est une Ville du Diocèse & dans le ressort du Présidial d'Evreux.

Usages locaux de la Vicomté de ce nom.

I. » Les filles venant à partage, ont » pareille part aux meubles qu'aux immeu- » bles de la succession, & leur part des » maisons en essence.

II. » La femme, après le décès de son » mari, a la moitié des meubles, à la charge » de la moitié des dettes mobilières & » funéraires, en exemption des legs testa- » mentaires, soit qu'il y ait enfants ou non.

III. » Homme marié, ayant enfants, » ne peut disposer, par testament, que » du tiers d'une moitié de ses meubles, » parce que l'autre moitié demeure à sa » femme, sinon au cas de l'article 419 » de la Coutume générale commençant : » néanmoins s'il n'y a que des filles ja » mariées, & qu'il soit quitte de leurs » mariages, il peut disposer de la moi- » tié, & l'autre moitié appartient à sa » femme.

IV. » La femme non mariée ou veuve, » n'ayant enfants, peut disposer de tous » ses meubles, par donation, à cause » de mort ou testament, & quand elle » a des enfants, du tiers seulement.

C O N C H E S. (A B B A Y E D E)

Les titres relatifs à ce Monastère se trouvent pages 128, 133, 144, 148 & 150 des titres qui terminent le tome XI du *Gallia Christiana* ; on lui donne indifféremment le titre d'Abbaye de Conches ou de Chastillon ; elle fut fondée en 1048. *Voyez Neustria pia*, p. 567.

C O N C I L E S.

Le Concile de Trente n'est suivi, en Normandie, comme dans tout le Royaume, qu'en ce qui concerne la foi, & non quant à la discipline. (Compte rendu par M. Charles des Constitutions des soi-disant Jésuites, le 18 Janvier 1762). *Voyez BESSIN, & ART. ENFANTS DE FAMILLE, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, MARIAGE.*

Nous avons deux Recueils des Conciles de cette Province.

Le premier est de Dom Godin & de Dom Pommieraye, avec des notes ; son format est in-4° : L'autre est in-folio, Dom Belaisé a composé partie de ce dernier, & Dom Bessin l'a achevé. Dom Bessin a transporté, dans sa collection, la plupart des notes de Dom Godin ; mais il en a retranché plusieurs, & y a substi-

leurs vassaux, que pour décider par leurs Vicomtes provisoirement leurs contestations particulières ; car ces vassaux, s'ils étoient mal jugés, pouvoient faire réformer les Sentences des Comtes ou de leurs Vicaires, par la Cour du Roi. *Voyez COUR & VICOMTES.*

Maintenant les Gouvernements étant amovibles à la volonté du Roi, le titre de Comte ne désigne plus qu'un Seigneur de plusieurs fiefs auxquels le Roi a conféré cette qualité. Par l'Edit d'Henri III, du mois d'Août 1579, pour qu'une terre soit érigée en Comté, elle doit contenir deux Baronnie & trois Châtellenies au moins, ou une Baronnie & six Châtellenies.

Notre Coutume place les Comtés après les Marquisats, articles 153 & 154, & le relief du Comté est de la moitié moins de celui qu'un Marquisat doit : ceci n'a rien de surprenant ; le Marquis étoit Comte dans l'origine, c'est-à-dire, Gouverneur de Province, mais de Province frontière, & les Normands le confidéroient davantage à raison de ce qu'il étoit plus souvent exposé à en venir aux mains avec les ennemis de la Couronne. *Voyez MARQUIS.*

C O N C E P T I O N.

Voyez ENFANT, NAISSANCES, VIDUITÉ.

C O N C H E S.

C'est une Ville du Diocèse & dans le ressort du Présidial d'Evreux.

Usages locaux de la Vicomté de ce nom.

I. » Les filles venant à partage, ont » pareille part aux meubles qu'aux immeu- » bles de la succession, & leur part des » maisons en essence.

II. » La femme, après le décès de son » mari, a la moitié des meubles, à la charge » de la moitié des dettes mobilières & » funéraires, en exemption des legs testa- » mentaires, soit qu'il y ait enfants ou non.

III. » Homme marié, ayant enfants, » ne peut disposer, par testament, que » du tiers d'une moitié de ses meubles, » parce que l'autre moitié demeure à sa » femme, sinon au cas de l'article 419 » de la Coutume générale commençant : » néanmoins s'il n'y a que des filles jà » mariées, & qu'il soit quitte de leurs » mariages, il peut disposer de la moi- » tié, & l'autre moitié appartient à sa » femme.

IV. » La femme non mariée ou veuve, » n'ayant enfants, peut disposer de tous » ses meubles, par donation, à cause » de mort ou testament, & quand elle » a des enfants, du tiers seulement.

C O N C H E S. (A B B A Y E D E)

Les titres relatifs à ce Monastère se trouvent pages 128, 133, 144, 148 & 150 des titres qui terminent le tome XI du *Gallia Christiana* ; on lui donne indifféremment le titre d'Abbaye de Conches ou de Chastillon ; elle fut fondée en 1048. *Voyez Neustria pia*, p. 567.

C O N C I L E S.

Le Concile de Trente n'est suivi, en Normandie, comme dans tout le Royaume, qu'en ce qui concerne la foi, & non quant à la discipline. (Compte rendu par M. Charles des Constitutions des soi-disant Jésuites, le 18 Janvier 1762). *Voyez BESSIN, & ART. ENFANTS DE FAMILLE, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, MARIAGE.*

Nous avons deux Recueils des Conciles de cette Province.

Le premier est de Dom Godin & de Dom Pommieraye, avec des notes ; son format est in-4° : L'autre est in-folio, Dom Belaisé a composé partie de ce dernier, & Dom Bessin l'a achevé. Dom Bessin a transporté, dans sa collection, la plupart des notes de Dom Godin ; mais il en a retranché plusieurs, & y a substi-

tué les siennes. Comme parmi celles qu'il a fait disparaître, il y en a de très-intéressantes, on ne doit pas négliger, en consultant le dernier Recueil, de recourir au premier.

CONCLUSIONS.

Voyez PROCÉDURES.

CONCLUSIONS DES GENS DU ROI.

Par Arrêt du 10 Mars 1728, il est fait défenses à tous Juges de prononcer sur aucuns Procès où le Ministère public est nécessaire, sans Conclusions des Gens du Roi, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties. Voyez GENS DU ROI, MINISTÈRE PUBLIC, PROCUREUR DU ROI.

CONCORDAT.

On entend sur-tout par ce mot un accord fait, en 1516, entre le Pape Léon X & François I, au sujet de la nomination aux Evêchés, Abbayes & Prieurés conventuels de ce Royaume. Par cet accord, les graces expectatives & les réserves qui y attribuoient aux Papes la nomination de presque tous les bénéfices, ont été abrogées. Il déroge en quelques points à la Pragmatique sanction, qui avoit été arrêtée sous Charles VII, en 1438, à Bourges, par les personnes ecclésiastiques & laïques les plus éclairées du Royaume, mais sans altérer ses principales dispositions que nous conservons sous le titre de *Libertés de l'Eglise Gallicane*, ainsi qu'il sera dit au mot LIBERTÉS.

CONDESCENTE.

L'Article 5 des Placités porte, *que celui qui a été élu tuteur, peut à ses périls & fortunes nommer un parent plus proche du mineur, lequel sera tenu de gérer la*

tutelle à son lieu & place. C'est aussi la disposition de l'Art. 23 du Règlement de 1673.

Mais toutes sortes de prétextes ne suffisent pas pour que l'on puisse *condescendre* sur un autre parent; c'est-à-dire lui faire gérer la tutelle en étant caution de son administration. Par exemple, un éloignement considérable & forcé de la part du tuteur, est un moyen légitime: le mineur se trouveroit ruiné par les frais de voyage de l'administrateur de ses biens; ou celui-ci pour les lui épargner seroit obligé de changer de domicile; obligation qu'aucune loi ni la raison ne lui imposent: Arrêts des premier Juin 1728, & 19 Mars 1745, cités par M. de Chenilly. 2°. Il n'est pas nécessaire que le parent qui a recours à la condescence, s'adresse au présomptif héritier du mineur; il lui suffit d'assigner un parent plus proche, & celui-ci a droit de condescendre à son tour sur un autre parent moins éloigné que lui du pupile: Arrêt du 27 Avril 1741. 3°. Cependant si le concours est entre un parent d'une ligne qui n'est pas héritier présomptif du mineur, & un parent d'une autre ligne, qui a cette qualité, alors ce dernier peut être forcé de gérer, en vertu de la condescence, quand même le mineur (1) n'auroit aucune espèce de biens de sa ligne: Arrêt du 8 Juillet 1757. 4°. S'il y avoit entre le père du tuteur & le mineur procès de conséquence qui mit en péril la fortune de l'un ou de l'autre, suivant un Arrêt du premier Avril 1745, la condescence seroit admise. 5°. L'héritier du tuteur qui a géré en vertu de la condescence, est tenu de faire élire un nouveau tuteur au mineur, quoique le tuteur choisi par les parents soit vivant: Arrêt du 9 Avril 1745. 6°. Le mineur devenu majeur n'est pas tenu à discuter les immeubles du tuteur

(1) M. de Chenilly, tome premier, pag. 46.

qui a géré par condescence ; il peut s'adresser directement au tuteur élu : Arrêt du 13 Août 1751, rapporté sur l'Art. 5 de la Coutume, par M. de la Queferie.

Cette action en condescence, au surplus, doit être bornée au seul cas de tutelle ; elle n'est pas recevable en faveur d'un Marguillier, nommé par les paroissiens : Arrêt du 27 Octobre 1713. Comme MM. du Parlement ne sont pas exempts de tutelle, ils sont aussi exposés à la condescence, suivant un Arrêt de Grand-Chambre de 1631, rapporté par Basnage : il est vrai que cet Arrêt porte sans *tirer à conséquence* ; parce qu'en effet un membre du Parlement peut, en diverses circonstances, être employé à des affaires qui intéressent tellement le public, qu'en ce cas l'exemption de la condescence doive, en consultant l'esprit de la loi, lui être accordée.

Basnage sur l'Article déjà cité, vante un Arrêt du 5 Avril 1658, duquel il induit que lorsqu'il reste au mari des enfants vivants de sa femme, il peut être forcé d'accepter la tutelle des parents de cette dernière. Mais le nouvel Annotateur de Basnage fait voir que cet Arrêt a été défiguré par le Commentateur, sans cependant en donner l'espece : ainsi on ne doit pas regarder comme une maxime l'opinion de Basnage, & il y a tout lieu de penser que si elle étoit admise, ce ne seroit qu'en considération de ce que le mari, devenu veuf, jouiroit des biens de sa femme à droit de viduité ; & que par cette raison, il devroit supporter la tutelle comme charge de ces biens, à la décharge des présumptifs héritiers de sa défunte épouse.

C O N D I T I O N .

Les acheteurs sont tenus de faire foi & hommage, bailler aveux, payer tous droits seigneuriaux, quoique par le contrat il y ait condition de rachat ; Article 192 de

la Coutume. Les droits des Seigneurs ne doivent être ni suspendus, ni retardés par le fait de leurs vassaux ; ils peuvent disposer de leurs propriétés, mais sans altérer celle qui en est la source.

Un contrat sous condition, n'est point parfait jusqu'à ce que la condition qui en fait l'essence & la matière soit remplie.

Ainsi il ne suffit pas d'avoir acheté, pour se pouvoir dire propriétaire ; il faut encore avoir payé le prix de l'achat : on doit dire la même chose d'un acte sous seing, par lequel deux Parties diroient qu'elles promettent passer un contrat devant Notaires, qui contiendroit la vente d'un fonds ; un pareil acte donneroit bien droit à conclure en des dommages & intérêts, si l'on avoit souffert quelque préjudice, contre celle des Parties qui refuseroit d'exécuter la promesse, mais on ne pourroit en vertu de cet acte prétendre que la propriété du fonds auroit été transférée de l'une des Parties à l'autre ; & si elles consentoient de *le résoudre*, on ne devroit le considérer comme contrat de revente, & conséquemment en exiger le treizième, ni le clamer ; mais seulement comme un projet. Nous avons deux Arrêts qui confirment ce principe.

Le premier fut rendu en l'audience de Grand-Chambre, au mois de Juillet 1684, sur ce fait.

Madame d'Esclavelle avoit vendu par un contrat sous signature privée une terre qui lui appartenoit ; & par le même contrat elle avoit promis d'en passer un plus ample après le jugement d'un procès qu'elle avoit au Parlement de Paris. En conséquence de cette clause elle avoit touché une somme de 4000 liv. de l'acquéreur, sans toutefois avoir quitté la possession de la terre. Quelque temps après elle prit des lettres de rescision contre son contrat ; & les ayant fait entériner à la charge de restituer les 4000 liv. qu'elle avoit reçues, & d'en payer les intérêts, elle agit
contre

contre les Seigneurs pour la restitution des treiziemes, à laquelle ils furent condamnés, encore bien qu'ils leur eussent été volontairement payés : plaidants M^e. de Fréville pour elle, & M^{es}. Bertheaume & Varin pour les Seigneurs, du nombre desquels étoit M. l'Evêque de Chartres.

Et à l'égard du second qui fut donné en 1687, voici l'espece dans laquelle il fut rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Menilbus.

M^e. Gennevray, Procureur du Roi de l'Élection de Rouen, avoit vendu par contrat sous feing privé au nommé Marette, moyennant la somme de 12000 liv. une terre qu'il avoit dans la Vicomté du Pont-Audemer ; & par ce contrat il avoit promis d'en passer un autre plus ample par-devant Notaires, dont les pactions seroient réglées par M. de Brevedent, Lieutenant-Général à Rouen. En conséquence de cet écrit, Marette alla trouver le Receveur de la Seigneurie dont les héritages relevoient, & composa avec lui du treizieme, dont il paya partie, & s'obligea d'acquitter le reste dans un temps. M. de Brevedent ne put régler les conditions, & cependant le Receveur ne laissa pas d'agir contre Marette, qu'il fit condamner par Sentence rendue au Bailliage du Pont-Audemer, à lui payer le restant du treizieme. Appel en la Cour de cette Sentence, par Marette, qui foutint devoir être déchargé, le contrat en vertu duquel on agissoit contre lui n'ayant point eu d'effet : ce qui fut ainsi jugé par l'Arrêt. Voyez RETRAIT, TRANSACTION, TREIZIEME.

C O N F E S S E U R.

Voyez DONATIONS, SECRET.

C O N F E S S I O N.

Les Curés doivent accorder facilement à leurs Paroissiens la permission de se confesser à un autre Prêtre approuvé, quand
Tome I.

il s'agit de la confession annuelle. Il est en conséquence d'usage en ce Diocèse de dispenser les Paroissiens de la demander ; les Curés qui sont vraiment pénétrés de ce que leur ministère tend à tranquilliser, & non à gêner les consciences, donnent cette permission au prône à tous leurs Paroissiens indistinctement, à l'entrée du temps prescrit pour faire la Pâque ; & en cela, comme le remarque Rouhier, *Pratique Bénéficiale*, pag. 160, ils se conforment au sentiment de tous les Canonistes, qui exhortent les Curés à se rendre faciles sur l'exécution du devoir de se confesser à Pâque à leur propre Curé : *Ne plus destruent quam œdificent.*

C O N F I S C A T I O N.

Tout homme condamné à mort par Justice, banni du Royaume, ou condamné aux galeres à perpétuité, confisque le fief & son héritage au profit de son Seigneur, aux charges de payer les rentes seigneuriales, foncières, hypothèques, mobilières, discussion faite préalablement des meubles : Article 143 de la Coutume. Cependant si le Seigneur veut quitter les biens du vassal, il en a la liberté ; & en ce cas il doit payer les arrérages échus durant sa jouissance, quand même elles excédroient le revenu ; mais il ne peut être poursuivi personnellement pour les dettes de son débiteur, quoiqu'antérieures à son entrée en jouissance ; il n'y est tenu que jusqu'à concurrence des meubles de ce débiteur : Articles 22 & 23 des Placités.

Au Roi seul appartient les confiscations des condamnés pour crime de lèze-majesté, quoique leurs héritages ne soient pas tenus directement de lui, Art. 144 de la Cout. ; & dans tous les autres cas les fruits des immeubles de ces condamnés appartiennent au Roi seulement pour la première année, en exemption de toutes dettes autres que les rentes seigneuriales & foncières dues pour ladite année, & en outre il

les meubles du condamné après les dettes & sur-tout les frais d'instruction payés. (Voyez Art. 145 de la Cout.)

On découvre le germe de ces Coutumes dans les loix d'Écosse (1), avec cet avantage que celles-ci donnent le motif de leurs dispositions; motif que les articles de notre loi municipale n'indiquent pas. Quand le vassal avoit commis un homicide, & s'absentoit, le Roi restoit saisi pendant un an & jour du *tenement* du coupable, parce que durant ce temps le Souverain pouvoit lui faire grace & le remettre en possession de ses héritages; mais si la retraite de l'homicide duroit plus que l'an & jour, alors le Seigneur de ses fonds se les faisoit restituer; & quand même ensuite le Roi auroit remis au coupable la peine de son crime, les fonds restoient pour toute sa vie réunis & incorporés à la Seigneurie; après son décès l'héritier en vertu de l'absolution du Prince, dès que celui auquel il succédoit l'avoit obtenue, étoit en droit de réclamer ses héritages confisqués. Au reste, quand un époux ou un pere étoit condamné & n'obtenoit point rémission, ni sa femme ni ses enfants n'étoient privés de leurs droits matrimoniaux, coutumiers & légitimaires (2).

Notre Jurisprudence a changé quelques-unes de ces dispositions, & en a conservé quelques-autres. D'un côté la confiscation ne préjudicie encore ni le douaire de la veuve ni letiers des enfants, (Article 333 de la Coutume; Godefroi, Article 143). Si cependant le bien confisqué ne consiste qu'en un fief, les enfants ne pouvant pas en exiger le démembrement, ils doivent se contenter d'une rente. D'un autre côté, si la grace que le Roi accorde est pleine & entière, si elle rétablit en son premier état le condamné, alors le Seigneur est obligé de restituer

les fonds qui avoient été confisqués; car il n'est exempt de cette restitution que lorsque la clémence du Souverain ne fait que commuer la peine ou en décharger le coupable, sans le déclarer innocent. Voyez Pelnelle.

Quand le confisqué n'est qu'usufruitier de tout ou de partie de son bien, il y a très-grandes difficultés sur le point de savoir si par la condamnation son usufruit est réuni à la propriété, ou si au contraire le Seigneur a la jouissance appartenante à son vassal jusqu'à la fin des jours de ce dernier?

Bérault rapporte un Arrêt de l'Echiquier, favorable au Seigneur; Godefroi lui en oppose un autre du Parlement de Paris, par lequel un donataire, à charge d'usufruit, fut mis en possession du fonds donné de l'instant de la condamnation du coupable, sur le fondement que la mort civile a même effet que la mort naturelle. Mais il semble que cet Arrêt, dont on ne connoît pas l'espèce, ne doit point prévaloir à celui de l'Echiquier: par la mort civile du vassal, suivant l'Article 143, le Seigneur reprend l'héritage qu'il a inféodé *aux charges de droit*; c'est-à-dire à condition qu'il acquittera les charges que le vassal, avant son crime, aura affectées sans fraude: or, la donation avec rétention d'usufruit, est évidemment comprise sous l'expression *de charges*, employée dans l'Article de Coutume. Cette charge ne doit pas être autre pour le Seigneur qu'elle ne l'auroit été pour son homme, s'il n'eût pas encouru une peine capitale. La charge imposée à l'héritage par le propriétaire, avant sa condamnation, est que partie de sa propriété passera après son décès à son donataire; la mort civile, il est vrai, aux yeux de la société, est égale à la mort naturelle: mais on ne peut pas dire que le donateur, au

(1) *Quoniam attachiamenta*, cap. 18 & 48.

(2) Anc. L. des Fr. p. 416. premier vol.

temps de la donation, ait entendu donner indifféremment pour terme à sa jouissance l'une & l'autre espece de mort. Pourquoi donc étendrait-on l'effet du don au-delà de l'intention qu'il est visible que le donateur a eue ? Sa mort naturelle a été la seule qui ait été présente à son esprit en faisant le don ; c'est par conséquent à elle qu'il faut borner la rétion d'usufruit qu'il a stipulée ; & c'est ainsi qu'ont pensé *Boërius*, question 7, & *Chassané* sur la Coutume de Bourgogne, *rubric.* 2. §. 2. n^o. 17.

Quoique le coupable ait été condamné, le Seigneur n'a cependant pas le bénéfice de confiscation, à moins que le jugement ne soit exécuté ; car si le condamné décède avant cette exécution, ou avant la décision sur l'appel qu'il a interjeté de la Sentence du premier Juge, il n'y a point ouverture au droit du Seigneur : n'importe qu'il ait été condamné à la requête de la partie publique, ou contradictoirement avec une partie civile ; jusqu'à l'instant de l'exécution sur la personne du coupable ou sur son effigie, il n'a pas perdu l'espoir de mériter sa remission de la part du Roi, ou de découvrir les manœuvres employées par ses ennemis pour le perdre. Ceci s'induit des Arrêts des 18 Mai 1698 & 6 Novembre 1723, rapportés par M. Roupnel de Chenilly ; car dans l'espece de ces Arrêts, on n'admit point la confiscation sur les biens des condamnés par contumace, dont les jugements n'avoient point été exécutés par effigie ; & certainement le fugitif qui refuse de s'en rapporter aux loix sur l'accusation intentée contre lui, mérite moins d'égards que celui qui se soumet à leurs dispositions : tout coupable qu'est ce dernier, en se soustrayant à l'empire des loix (son exemple en effet tend à faire triompher l'impunité, qui, si elle étoit seulement tolérée, répandroit le trouble & le désordre dans toutes les

parties de l'Etat), on présume, tant que son jugement reste sans exécution, ou que le Juge qui l'a prononcé a eu des motifs résultants des vices de sa forme pour en suspendre l'effet, ou que le condamné s'est depuis mis en état d'en obtenir la cassation, par la révélation de faits péremptoires qui lui étoient inconnus avant & lors du jugement.

Par la confiscation, le Seigneur n'est pas tellement en la place de son vassal qu'il puisse empêcher le pere du confisqué de se priver de tous droits sur sa succession. Un Arrêt de 1608, cité par Bérault, autorise en effet la vente faite par un pere de tous ses immeubles, après la condamnation de son fils.

Au surplus, le droit de confiscation n'est jamais compris dans les baux que les Seigneurs font de leurs droits seigneuriaux ; en général, un bail contenant cette clause n'a pour objet que les fruits du fief, & non les augmentations qui peuvent arriver à la propriété du fief ; ces augmentations ne sont pas naturellement comprises sous les termes de *droits seigneuriaux*, qui, dans le langage ordinaire, n'expriment que les profits résultants du fief, tel qu'il existe au temps de la location.

Il y a des Coutumes où la confiscation a lieu, lors même que le Juge ne la prononce pas ; mais en cette Province le Juge peut, au lieu de la confiscation, ne condamner le coupable qu'en des intérêts ou à des amendes, suivant les circonstances ; Arrêts des 23 Mai 1613 & 2 Juillet 1621, rapportés par Bérault. La commisération pour une famille pauvre peut déterminer à cette condescendance, qui au reste doit être extrêmement rare pour les cas surtout où la loi prononce la peine de confiscation.

Durant l'instruction du procès, l'accusé, ainsi qu'il a été dit sous ce mot, ne peut vendre valablement que sous l'autorité de Justice. Cependant par Arrêt du 10 Fé-

vrier 1759, une vente fut déclarée valable, quoique faite par un prévenu de crime de duel le lendemain de son crime. Mais il est d'observation que la vente n'avoit pour objet que des meubles; qu'elle étoit faite à un créancier. Il est vrai qu'il n'y avoit pas eu de tradition; mais nul autre créancier ne réclamoit, & M. le Procureur-Général étoit seul partie. D'ailleurs la confiscation pour duel, suivant l'Edit de 1679, étant au profit des Hôpitaux, le créancier pauvre pouvoit leur être préféré.

Pour crime de leze-majesté & autres crimes atroces, le coupable perd la disposition de ses biens du jour de son crime. Voyez ACCUSÉ, HOMICIDES, & SUICIDES.

La confiscation n'a pas seulement lieu en crimes capitaux. *Si un acheteur dénie qu'il y ait eu achat, & qu'il soit prouvé ensuite le contraire, le prix du contrat est confisqué au Roi, & l'héritage reste au clamant*: Article 465 de la Coutume. Mais cette confiscation doit être jugée contre l'acheteur lui-même, & non contre son héritier: Arrêt du 10 Décembre 1529, rapporté par Basnage.

C O N F R A I R I E.

Aucune association pieuse n'a d'existence légale en cette Province, tant qu'elle n'est pas approuvée par Lettres-patentes. Il y a cependant deux restrictions à ce principe. 1°. Les fideles peuvent s'assembler dans une Eglise paroissiale pour y remplir des devoirs de piété qu'ils se sont particulièrement imposés; mais leur société ne peut avoir action contre ses membres, pour les obliger à y rester, ni pour y supporter contre leur gré, tant qu'ils y sont associés, aucunes charges pécuniaires, parce que pour qu'un corps ait action, il faut qu'il existe; & c'est du Souverain seul que tout corps peut dans l'Etat obtenir l'existence. Ainsi une con-

frairie subsistera pendant plusieurs siècles sans troubles, tant qu'elle n'aura d'autre objet que le salut de l'ame; mais dès qu'elle prétendra réclamer ou avoir quel-
qu'intérêt temporel, elle sera méconnue dans les Tribunaux. 2°. Il ne faut pas confondre avec les confrairies purement spirituelles, ni avec celles qui ont besoin, pour exister, de Lettres-patentes, ce que l'on appelle Charités dans les Paroisses bien réglées; leurs objets étant le soin des pauvres, le soulagement des infirmes, la consolation des prisonniers, la sépulture des morts, elles sont considérées comme ne comprenant dans leur sein que des aides du Clergé, & par cette raison elles sont tolérées, quoique le Roi ne les ait pas spécialement autorisées. Ceci se prouve par un Arrêt du 12 Janvier 1746; rendu en faveur de la confrairie de S. Romain, en l'Eglise de S. Godard de Rouen.

C O N F U S I O N.

1°. En général, les droits ou les actions se confondent, lorsqu'une même personne ayant l'exercice du droit & de l'action, en devient en même temps l'objet. Ainsi la réunion des deux qualités de débiteur & de créancier dans le même individu, opere l'extinction de la crédité & de la dette.

Mais comme il y a exception à ce principe à l'égard des dots des femmes & des rentes, on s'attachera d'abord à indiquer les cas d'exception sur ces deux points.

2°. La Coutume admet encore la confusion des droits du fils aîné sur les successions nobles de ses pere & mere, lorsqu'elles sont ouvertes en même temps avant qu'il ait opté préciput ou gagé partage; & l'on fera connoître les regles établies par la Jurisprudence pour prévenir les fraudes qui peuvent se commettre soit par les aînés, soit par les cadets, pour se soustraire aux conséquences de cette maxime.

§. I. Suivant l'Article 245 de la Coutume, les *héritages* venus du côté paternel, retournent toujours aux parents paternels, comme aussi font les héritages qui sont du côté maternel, qui passent toujours aux maternels. De ce texte on concluoit que la dot des femmes, lorsqu'elle étoit conignée, étant un propre maternel, elle devoit être à l'infini distincte & séparée du propre paternel, & conséquemment après le décès des héritiers du fils, héritier lui-même de sa mère, leurs successeurs pouvoient réclamer cette dot. Mais on observa d'un côté que l'Article 245, ne parloit que des *héritages*, & non des sommes mobilières quoique conignées; & d'un autre côté, que la plupart des dots en cette Province se payoient aux époux en deniers, & que si leur constitution n'avoit pas la prérogative de passer comme les héritages au côté & ligne des femmes, il n'y auroit en Normandie que très-peu de biens maternels. On fit encore cette attention, qu'il seroit très-rigoureux qu'au moyen d'un capital purement mobilier, constitué sur les biens du mari, les héritiers de la femme pussent se procurer une rente perpétuelle & foncière sur ces biens, ou obtenir distraction d'une partie pour & au lieu de cette rente, tandis que des enfants qui auroient possédé ces biens, auroient pu avoir la volonté qu'ils retournassent à leurs héritiers paternels exempts de toutes charges, & qu'ils auroient été dans l'impuissance d'amortir ces charges aux dépens de leur mobilier. En conséquence il parut équitable que la dot mobilière conignée, ne fût censée amortie, & que les biens paternels ne fussent exempts de la supporter qu'après le premier degré de succession & de gé-

nération de la mère; c'est-à-dire que la mère étant décédée, son enfant devenant son héritier, & en même temps héritier de son père, l'héritier de cet enfant pourroit réclamer la dot; mais que l'héritier de l'héritier de cet enfant n'y succéderoit pas, qu'elle seroit éteinte par rapport à lui: c'est ce qui fut jugé par Arrêts des 16 Mars 1607 & 29 Juillet 1615, rapportés par Bérault. Et comme malgré ces décisions on continuoit d'abuser du texte de la Coutume pour les contredire, par Arrêt du 8 Août 1732, il fut dit par la Cour que toute dot payée en argent, quoique conignée n'étoit confondue qu'après le deuxième degré de succession & de génération (1).

Cependant ce Règlement ne leve pas toute difficulté.

Par l'article 390 de la Coutume, le mari doit employer, en certains cas, moitié des meubles échus à sa femme constant le mariage.

Or, doit-on considérer cette moitié comme la dot conignée, à l'effet que les héritiers maternels ne puissent en répéter le emploi après le deuxième degré de succession & de génération de la femme? ou, au contraire, cette moitié se confond-elle dans le premier degré? Plusieurs Jurisconsultes sont en balance sur ce point de droit. Mais un Arrêt du 24 Janvier 1653, rapporté par Basnage sur l'article 390, paroît décider qu'en ce cas il n'y a point confusion au premier degré. En voici l'espece. L'épouse de Jouanne avoit hérité d'un mobilier considérable durant son mariage; Jouanne n'en avoit point fait constater la valeur; après son décès & celui de sa femme, leur fille appréhenda leurs successions, puis elle décéda: ses héritiers aux propres

(1) Nota. Que deux enfants succédant à leur mère, si l'un décède, quoique l'autre hérite de lui, il n'y a pas confusion en sa per-

sonne, parce qu'en ce cas il y a deux degrés de succession, & non deux degrés de génération.

maternels réclamerent sur les propres maternels le remploi des meubles recueillis par le mari au droit de sa femme : on les foutint non-recevables, sous prétexte que, ne s'agissant que d'une action en remploi, elle s'étoit confondue en la personne de la fille devenue en même temps héritière de ses pere & mere ; mais ils répondirent que l'action en remploi d'un immeuble étoit immobilière, que la moitié des meubles échus à la femme est, à son égard & à l'égard de son héritier, un véritable immeuble, en vertu de la Coutume, qui ordonne, à ce titre, qu'il soit conservé à la femme pour tenir son nom, côté & ligne ; & en conséquence, la Cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, ordonna que l'héritier maternel feroit preuve de la valeur des meubles recueillis par Jouanne au nom de son épouse, & que le remploi en seroit fait sur ses biens.

En 1754, il s'est élevé une autre question. Une mere fut élue tutrice de son enfant ; les parents délibérèrent qu'elle emploieroit les deniers qui revenoient au mineur à l'acquit des dettes de la succession ; mais au lieu de racquitter ces dettes, du nombre desquelles étoit sa dot, elle la laissa subsister ; & par le décès de l'enfant, étant devenue héritière de ses meubles, elle prétendoit contre ses héritiers aux propres paternels, que sa dot fut payée par ces propres ; mais la Cour, par Arrêt du 20 Août, dont l'espece n'est point exactement offerte dans le Recueil d'Arrêts imprimé à la fin du texte de la Coutume, par Lallemant, elle fût déboutée de sa prétention en haine de l'infidélité qu'elle avoit commise en négligeant de faire du mobilier de son fils l'usage que la famille qui le représentoit lui avoit prescrit d'en faire. Quoique cet Arrêt n'eut aucun trait à la matiere de la *confusion* des dots, cependant en 1777, un sieur Buzeboc s'en servit

pour soutenir que la veuve d'un sieur Duclos, héritière aux meubles & acquêts de son fils mort en minorité, devoit perdre sa dot consignée sur les biens de son mari. Mais M^e Thieullen, dans un Mémoire qu'il publia pour cette veuve, démontra que la succession d'un fils mineur devoit être regardée comme un second degré de succession bien distincte de celle du pere ; que conséquemment la mere héritière aux meubles de son fils ne devoit pas supporter le remploi de sa dot, ou ce qui est la même chose, ne devoit pas la confondre ; & par Sentence du Bailliage de Rouen du 11 Mars, au rapport de M. Borel, sa dot lui fut conservée sur les propres de son défunt mari. Nous ignorons s'il y a eu appel de la Sentence ; mais elle nous a paru si conforme aux principes, que nous ne balançons pas à penser que la Cour l'auroit approuvée : en effet, pour que la confusion ait lieu, il faut être en même temps son propre créancier & son propre débiteur ; or, la mere tutrice, en héritant des meubles, ne lui devoit pas sa dot, puisqu'elle étoit consignée sur les propres de son époux, & que l'héritier de ces propres, en y succédant, ne pouvoit les posséder qu'avec la charge dont ils étoient grevés. Cet héritier ne pouvoit pas dire que la constitution de la dot sur les propres du pere fussent une aliénation du fils : les meubles & acquêts du fils ne leur en devoient donc pas le remploi.

On a dit plus haut, que le principe qu'une créditrice ou une dette sont éteintes lorsque les qualités de débiteurs & de créanciers se trouvent réunies en la même personne, ne souffroit qu'une exception à l'égard des dots mobilières reçues par les époux & par eux consignées sur leurs immeubles. Ceci donne lieu d'examiner si une mere ayant, 1^o. amorti, avec ses deniers dotaux, une rente due sur le bien paternel de son fils, &

stipulé une subrogation, à l'hypothèque de la rente amortie; 2°. étant décédée, & ayant laissé pour héritier son fils, qui lui-même décède sans enfants: l'action en répétition de dot est, dans ce cas, confondue au premier degré, c'est-à-dire, de manière que les héritiers paternels du fils ne doivent point cette dot à ses héritiers maternels? Notre opinion est que, dans cette espèce, la confusion a lieu au premier degré. En effet, par une fiction de droit, on suppose que la dot consignée sur les biens du mari subsiste & se perpétue en la personne des enfants devenus héritiers de leurs père & mère, comme si cette dot étoit un corps distinct & séparé des biens paternels, pour retourner, après le décès de ces enfants sans postérité, à leurs héritiers maternels, de la ligne desquels la dot est provenue; mais cette fiction n'est admise que dans le premier degré; car quand le petit-fils, héritier de son père, lequel avoit succédé à sa mère, meurt sans enfants, les héritiers de ce petit-fils ne sont plus recevables à répéter la dot de son aïeule; ils sont dans le deuxième degré, & la confusion est consommée.

On doit faire une sérieuse attention au cas de l'exception; c'est celui où la dot a été payée au mari, & par lui actuellement consignée sur ses biens; car de là il suit que tout ce qui seroit payé à une femme sur la dot durant la viduité, ne pourroit être réputé consigné sur les héritages de son mari, & ne pourroit devenir l'objet d'aucune reprise, même dans le premier degré de succession, soit qu'elle eût dissipé les deniers de la dot, ou qu'elle les eût conservés à son fils, sans en faire de remploi.

On ne peut pas objecter que, par la consignation, la femme a acquis une créance sur les biens de son mari, & que cette créance est un remplacement qui tient nature de la dot; car si cette femme eût employé les deniers, soit de la dot,

soit de ses épargnes, à l'acquisition d'un fonds, il est incontestable qu'alors ce fonds seroit devenu à perpétuité un propre de sa ligne, auquel les siens auroient succédé jusqu'au septième degré, suivant la maxime que les biens d'une ligne ne se confondent point avec ceux qui procedent d'une autre ligne; mais quand elle emploie les deniers de la dot à amortir des rentes sur les biens de son fils, la subrogation stipulée au contrat a bien eu l'effet de la rendre créancière sur le paternel des rentes amorties; en sorte qu'elle a eu droit de se les faire continuer au lieu & place de ceux auxquels les amortissements ont été faits; mais à l'instant de son décès, ces rentes ont été éteintes par la confusion de la succession avec les biens de son fils; celui-ci ne pouvoit être débiteur & créancier à la fois du même objet; ces deux qualités sont incompatibles, & leur concours opere l'extinction de la créance: *confusione debiti & crediti tollitur obligatio*. Il est vrai que ce principe reçoit l'exception ci-dessus indiquée; mais l'espèce proposée n'est point le cas de l'exception, & elle ne peut être étendue au-delà des bornes que la Jurisprudence lui a prescrites.

Dira-t-on qu'il n'y a que le paiement de la dot entre les mains du mari qui peut acquérir les avantages de la confusion, que l'amortissement des rentes dues sur le paternel ont produit un acquêt dans la personne de la mère, qui est devenu un propre maternel dans celle du fils, propre qui, une fois affecté à la ligne maternelle, ne peut plus se confondre? On répondroit avec succès qu'il n'y a que les immeubles réels qui ne se confondent pas, tels que les maisons, les terres, les offices; mais qu'il n'en est pas de même des immeubles fictifs, comme sont les rentes constituées; ce genre d'immeubles n'a ni corps ni assiette invariable; ils s'éteignent donc & se con-

fondent lorsque les droits du créancier passent sur la tête du débiteur.

Une dot consignée sur les biens du mari, est une créde immobilière ; c'est une rente constituée au profit de la femme & de ses héritiers ; cependant elle se confond au second degré de succession ; d'ailleurs les arrérages de ces rentes que le fils a perçus après la mort de la mere, ont été certainement confondus, & ce n'est que le capital qui est échappé à la confusion ; il y a donc des crédes immobilières qui se confondent, & on doit en faire le discernement.

Enfin, si on prétendoit que les amortissements qui ont été faits avec subrogation, n'ont opéré qu'un simple changement de créancier, & que si la mere n'avoit pas fourni de deniers pour acquitter les charges du propre paternel, les héritiers en auroient été tenus, qu'ainsi ils sont sans intérêt ; il seroit aisé de rendre sensible la foiblesse de l'objection. Il s'est fait effectivement un changement de créancier ; mais par la mort du créancier qui a transmis ses droits à son débiteur, il s'est fait une extinction des crédes. Il en est d'une rente hypothèque sur un bien, comme d'une servitude, dont un fonds est chargé ; quand le fonds auquel la servitude est due, passe dans une main où est le fonds qui la doit, la servitude est anéantie, & elle ne peut revivre, quand même les deux fonds se trouveroient dans la suite séparés ; une rente s'éteint donc aussi par la réunion, sur la même tête de deux successions, dont l'une est créancière & l'autre débitrice ; cette rente ne peut renaître, quand même, dans la suite, les deux successions écheroient à deux sortes d'héritiers.

Si le fils eût précédé sa mere, celle-ci auroit été constamment créancière sur le propre maternel, jusqu'à concurrence des deniers qui ont servi à la libération de ce propre, & ce, par un effet de

la subrogation ; mais la mort de la mere arrivée avant celle du fils, a changé l'état des choses ; ce qu'on vient de dire le démontre.

Les articles 409 & de 496 de la Coutume, sont ici sans application ; le premier ne veut pas que la mere, héritière de son mari, prenne part aux deniers provenant des aliénations ou racquits de rente faits entre les mains du mari, à moins que le propre aliéné ne soit remplacé ; & il répute les deniers immeubles jusqu'à concurrence des propres qui appartenoient au mari lors du mariage : il ne s'agit point de deniers trouvés dans la succession de la mere, procédants de ses propres aliénés ; il n'est pas non plus question de remplacement de propres ; il ne s'agit point enfin, comme dans l'espece de l'article 496, de retraits faits aux dépens de propres aliénés : l'héritage retiré à droit de sang n'est réputé propre à la femme que quand son mari n'a point aliéné de ses propres biens pour faire le retrait ; mais quand il y a eu aliénation de propre, l'héritage retiré est subrogé de droit au propre aliéné : d'où on est forcé de conclure que la distinction des lignes paternelle & maternelle n'a lieu, à proprement parler, que pour les immeubles réels qui ont un corps distinct & séparé ; & qu'à l'égard des rentes purement hypothèques, qui ne sont immeubles que par fiction, dès que les deux lignes ont été réunies & confondues, ces rentes le sont aussi. La rente constituée pour dot se confond au second degré de succession, par une exception qui lui est spéciale ; les autres rentes se confondent au premier degré, parce qu'elles ne sont point dans la classe de l'objet excepté : or, comme la récompense des rentes amorties par le mari sur les biens de sa femme s'éteint dans la succession des enfants, il en est de même aussi des rentes amorties par
la

la femme sur les biens du mari.

La Cour fait cette distinction en l'Arrêt de Marc, du 20 Mars 1743.

Ce Procureur avoit stipulé, dans son contrat de mariage, que s'il racquittoit des rentes dues par sa femme, il en auroit récompense à due estimation. Celle-ci mourut; son mari lui succéda, laissant une fille mineure sortie de leur mariage, dont un tuteur administra les biens. Les héritiers paternels, après sa mort, exigèrent des paternels récompense de tous les racquits faits par le pere de la défunte, & en même temps des améliorations faites sur les biens, & la Cour en adjugeant récompense à due estimation des racquits de rente aux héritiers paternels, les débouta des améliorations, parce qu'en vertu de la clause du contrat de mariage, chaque remours fait par le mari avoit opéré distraction à son profit jusqu'à concurrence de partie des héritages de sa femme, distraction que de simples améliorations faites sans que la femme y eût expressément engagé ses biens fonds en se mariant, n'avoit pu opérer.

L'Arrêt du 15 Décembre 1691, rapporté par Basnage sur l'Article 245 de la Coutume entre la Demoiselle Lhermette & le sieur de Béthencourt, avoit été rendu en une espee très-différente. Le sieur de Bethencourt, époux de cette Demoiselle, avoit stipulé, par son contrat de mariage, que s'il racquittoit quelques rentes sur les biens du sieur Lhermette son beau-pere, il en auroit récompense sur lui, comme subrogé à ses créanciers, & que tel racquit lui tiendrait lieu d'acquêts. Cette clause ne donnoit au mari qu'une action personnelle, qui, comme les actions mobilières, s'éteignent au premier degré; car l'obligation créée par le contrat, au profit du sieur de Bethencourt, ne devoit être exécutée que sur le sieur Lhermette, c'est-à-dire sur sa personne; au lieu que dans l'espee de

Tome I.

l'Arrêt de 1743, le mari n'avoit voulu de récompense qu'en fonds d'héritages, & parce qu'elle seroit payée en translation de fonds à due estimation.

De ce qu'on vient de dire, on doit conclure que la confusion des dots ne s'opérant que par exception dans le second degré, lorsqu'un créancier de rente qui n'est pas une dot, succède au débiteur, ou que le débiteur devient héritier de son créancier, l'obligation est anéantie.

Cependant, c'est une question de savoir si les rentes foncières s'éteignent par la confusion, comme les rentes constituées? On doit tenir pour certain, d'après l'Arrêt de Marc, que la rente foncière est un immeuble réel qui conserve part au fonds; le débiteur & le créancier en sont en effet copropriétaires; & de là point de retrait sur les ventes à rentes foncières; & l'envoi en possession est de droit à défaut de paiement, ainsi une pareille rente n'est point susceptible d'être confondue. Si donc en terminant la relation de l'Arrêt de Béthencourt, Basnage observe qu'une rente, dont il ne dit pas la qualité, fut conservée aux héritiers de la ligne, après le premier degré de succession, les principes conduisent naturellement à penser que cette rente n'étoit pas purement hypothèque; car si elle eût eu ce caractère, la confusion auroit eu lieu à son égard.

La seconde espee de confusion admise par notre Coutume, est indiquée par l'art. 347; il porte, que *quand les deux successions paternelles & maternelles sont échues auparavant que l'ainé ait judiciairement déclaré qu'il opte par préciput un fief, ou gagé partage à ses freres en celle qui est premièrement échue, elles sont confuses & réputées pour une seule succession, tellement que l'ainé n'a qu'un préciput en toutes deux.* Cet Article ne fait que dé-

T t

velopper ce que l'ancien Coutumier avoit annoncé en d'autres termes : *se tout l'héritage descend aux freres de pere & de mere ensemble , les parties partage doivent être faites de tout ensemble.* Le motif de cette loi étoit sage ; les fiefs n'étoient accordés aux aînés que pour les mettre en état de s'acquitter du service militaire avec toutes les commodités & la décoration proportionnées à la fortune de leur maison ; il étoit donc naturel que lorsque la succession du pere ou celle de la mere échéoit seule, l'aîné en eût le fief par préciput ; mais si cet aîné avoit joui seul de la succession échue, sans y avoir donné part à ses freres ; alors pour les récompenser des profits qu'il avoit faits, & le punir de sa négligence à leur procurer un établissement, lorsqu'une seconde succession échéoit, elle étoit réputée ne faire qu'une seule & même avec la premiere non partagée. *Les deux successions, dit Terrien, sont réputées échues ensemble quand elles concourent ensemble en partage, combien que l'une vienne long-temps après l'autre, c'est-à-dire que la seconde descende devant que les partages de la premiere soient faits.* Il y a Arrêt du 20 Décembre 1607 qui admet la confusion, quoique l'une des successions fût échue dix ans avant l'autre. Et *partant*, suivant Bérault, *en ce cas ne faut faire divers lots de chacune succession, mais de routes les deux ensemble, comme si ce n'étoit qu'une seule* ; ce qui ne doit s'entendre cependant que des successions nobles de pere & de mere, car il n'y a jamais de confusion en rotures ni en succession d'aïeul ou d'aïeule : Arrêt du 1^{er} Mars 1678 ; Basnage, sous l'Art. 434. de la Coutume réformée. Aussi lorsqu'il y a un fief en une succession & des rotures en l'autre, l'aîné prend un fief en l'une, & l'autre est partagée : Arrêt du 16 Janvier 1649.

Pour se soustraire à la peine de la con-

fusion, un aîné renonça à la succession de son pere & l'appréhenda au nom de son fils, puis il se porta héritier de sa mere ; à ce moyen, le fils demanda un préciput maternel au droit de ce fils, & à son propre droit un préciput paternel ; mais la Cour, le 24 Juillet 1597, déclara la renonciation frauduleuse & les successions confondues.

En 1605 il s'offrit au Parlement cette espece : un sieur de la Bazoche avoit le fief des Courts, sa femme avoit une roture, nommée les Ruettes, qui en relevoit ; le mari & l'épouse décéderent, laisserent un fils qui, durant plus de cinquante ans, jouit des deux fonds ; après son décès, il laissa quatre enfants ; l'aîné prit pour préciput le fief & y comprit la roture maternelle ; les puînés s'y opposerent, soutenant qu'il n'y avoit pas de confusion entre biens réels provenants de diverses lignes ; & par Arrêt du 21 Juin, ils gagnerent leur cause. *Voyez REMPLACEMENT.*

C O N G É.

Voyez DOMESTIQUES.

C O N G R U E.

Voyez DIMES, NOVALES, PORTION CONGRUE, VICAIRES PERPETUELS.

C O N N É T A B L I E.

Ce Tribunal est établi pour connoître des droits, & des prérogatives des militaires ; il est la même chose qu'étoit autrefois la Cour du Connétable ; car il a le soin de veiller à la sûreté des Provinces, & le droit d'arrêter les gens sans aveu qui les troublent. Sous nos anciens Ducs, le Connétable, en Normandie, avoit des pouvoirs semblables. En Angleterre, il jouit encore de la même compétence. Tous délits commis non-seulement par les gens de guerre, mais encore par toutes

personnes non domiciliées , sont de son ressort (1).

Le Connétable n'étoit pas, lors de la conquête de l'Angleterre par le Duc Guillaume , compté en France au nombre des grands Officiers de la Couronne , ni même reconnu comme Officier militaire. Il n'obtint cet honneur qu'au commencement du douzième siècle. En 1185 , on lui donna deux coadjuteurs sous le titre de *Maréchaux de France* , dont depuis le nombre fut porté à quatre , & ils y demeurèrent fixés jusqu'à François I. Comme le Connétable & les Maréchaux de France étoient trop occupés par le commandement des armées , pour pouvoir entrer dans les détails de la police des Provinces , on leur créa des Lieutenants sous le titre de *Prévôts* , auxquels on fit la loi d'une résidence assidue en leurs départements. Une Ordonnance de 1514 , leur défend de *paraître en Cour* , (car ils étoient Officiers de la première distinction) , à moins qu'ils ne fussent mandés par le Roi , par le Connétable , ou par les Maréchaux. Bientôt on en établit un dans chaque Province , avec une compagnie d'archers à cheval ; mais ils ne furent pas confondus avec ceux d'ancienne création. Les premiers retinrent le nom de *Prévôts de suite* , parce qu'ils servoient auprès des Maréchaux ; & les autres s'appellerent *Prévôts provinciaux* ou *subsidiaires* , titre qui a été supprimé par Édit du mois de Mars 1720 , & changé en celui de *Prévôts-Généraux*.

Les Prévôts à la suite des Maréchaux de France , sont encore aujourd'hui tels qu'ils étoient anciennement ; ils sont les Lieutenants de la Jurisdiction des Maréchaux de France , qui dès 1336 fut fixée au Siège de la Table de Marbre , & qui suivant l'Édit de 1720 , article 10 , consiste à *exécuter dans tout le Royaume les*

ordres de Sa Majesté ou ceux des Maréchaux de France , conjointement ou séparément. La compétence des *Prévôts* , soit de *Suite* , soit *Généraux* , est déterminée par les articles 12 & 14 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670 , & par la Déclaration du Roi du 5 Février 1731 , enregistrée au Parlement de Normandie le 13 Avril. Quoique les archers de Maréchaussée soient sous le commandement des Prévôts des Maréchaux de France , cependant les Juges ordinaires peuvent les obliger à prêter main-forte à Justice ; mais ils doivent se servir en exigeant d'eux ce secours , du terme *nous vous requérons* , & non de ceux *nous vous mandons & enjoignons*. Voyez le Commentaire de Jousse sur le titre ci-dessus cité de l'Ordonnance criminelle.

C O N Q U Ê T S.

On donne ce nom aux immeubles acquis durant le mariage par l'époux , en la seule disposition duquel sont les meubles , tant que le mariage dure , si ces immeubles ne lui sont échus ni à droit de sang & de lignage , ni par hérédité , ni par donation : Articles 398 & 483.

Les femmes n'ont rien aux meubles ni aux conquêts qu'après la mort de leurs maris : Article 389.

Alors la part qu'elle y prend est de moitié en propriété , s'ils sont situés en bourgage ; de moitié en usufruit , s'ils sont assis en Caux ; & du tiers à vie , s'ils existent en d'autres Bailliages ou Vicomtes : Article 329.

Les époux en contractant mariage , ne peuvent stipuler que la femme aura plus grande part aux conquêts : Article 330.

Tant que le mari est vivant , il jouit par usufruit de la part de la femme aux conquêts , quand même il auroit passé à de secondes noces : Article 331.

(1) Anc. L. des Franç. p. 143. premier vol.

Et il peut, ainsi que ses héritiers, retirer cette part, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, & celui des augmentations, dans trois ans du jour du décès de la femme : Article 332.

Avenant que le mari confisque, la femme n'est pas pour cela privée de sa part aux conquêts : Article 333.

Telles sont les maximes constitutives du droit de conquêt en cette Province ; elles nous font d'un côté concevoir quelle est la nature, & avec quel soin il doit être conservé aux femmes. D'un autre côté elles nous indiquent les diverses espèces d'acquisitions sur lesquelles le droit de conquêt peut être exercé.

Les maris ont fait bien des efforts pour priver leurs épouses de ce droit ; mais ils ont été impuissans. Sous le prétexte de ce droit, les femmes ont tenté de borner l'autorité des maris à l'égard de l'emploi de leurs meubles & de leurs acquisitions ; leurs tentatives n'ont pas eu plus de succès : la loi a opposé des barrières insurmontables à la fraude des premiers, & à l'excessive cupidité des autres.

Un pere ayant eu deux femmes, avoit durant le mariage de la seconde, acquis un fonds sous le nom de l'un de ses enfans du premier lit. Après son décès sa veuve qui, par son contrat de mariage, avoit renoncé à prendre aucune part en ses meubles, demanda moitié sur ce fonds, situé dans le Bailliage de Gisors ; & le premier Juge la lui accorda. Sur l'appel interjeté par le fils du défunt, la Sentence fut confirmée le 12 Janvier 1731.

Pareils Arrêts avoient été rendus, l'un en 1636, l'autre en 1689 ; Bérault cite le premier en son Commentaire de l'Article 482, & le deuxième Arrêt fait la matiere de la sixieme question traitée par l'Auteur de *l'Esprit de la Coutume*.

Le motif de ces Arrêts est palpable. Quoique le mari soit libre de vendre, d'échanger ses conquêts, il faut pourtant

que ses actes soient sérieux pour qu'ils aient leur effet : caractère que n'ont pas les acquisitions faites par un pere au nom d'un enfant qui n'a point d'état, ni de pécule particulier. Il est évident que de semblables acquisitions faites au profit d'enfants, sur-tout d'un premier lit, n'ont pour cause impulsive, que le desir de priver la deuxième femme de sa part aux profits d'une économie qui lui a été commune avec son époux. Mais il n'y a pas lieu à cette présomption, lorsque le pere vend ses conquêts à un étranger. Il est au contraire naturel de croire alors que la nécessité de ses affaires l'y a contraint. C'est la réflexion de Terrien, l. 7, ch. 7 ; & il s'appuie sur un Arrêt du 12 Avril 1556, dont Godefroy sur l'Article 330, & Basnage sur le 329^e, ont adopté la doctrine.

La part de la femme sur les conquêts est tellement favorable dans nos principes ; cette récompense de son bon ménage a paru si conséquente à l'esprit de notre loi municipale, que ni la faculté qu'ont les maris de donner à des étrangers, ni leurs déclarations les plus précises dans des actes authentiques, n'ont pu en priver leurs épouses, dont les dots étoient consignées.

Un Arrêt du 2 Juillet 1670, rapporté par Basnage, déchargea la dame Dreux de toute contribution sur sa part aux conquêts, à une pension viagere de 100 liv. que son défunt mari avoit donnée à son cocher. Il en seroit de même d'une rente que le mari constitueroit à sa parente lors de son mariage. Cette rente n'affecteroit que ses propres & sa part personnelle dans les conquêts, parce qu'elle seroit réputée constituée uniquement sur lui.

Pour se former au reste une juste idée de notre Jurisprudence à cet égard, il est essentiel de se rappeler l'Arrêt du 22 Juin 1675, que Basnage cite sur l'Article 365 de la Coutume.

Cet Arrêt juge que le pere du mari

ayant reçu la dot de sa *bru*, & ayant donné en paiement à son fils des héritages, avec clause expresse que c'étoit pour demeurer quitte des deniers dotaux par lui reçus, la femme, malgré cela, étoit fondée à répéter une part à droit de conquêts en ces héritages, & qu'indépendamment de cette part, elle auroit sa dot entière sur les biens de son mari. Dans l'espece de cet Arrêt, il étoit présumable que le conquêt avoit pu n'être formé que de l'emploi des deniers dotaux; néanmoins la disposition rigoureuse de l'Article 365 de la Coutume, qui veut que femme prenant part aux conquêts, puisse demander sa dot en intégrité sur les autres biens du mari, l'emporta sur toute autre considération.

Basnage, contre les clients duquel l'Arrêt avoit été rendu, prétend, il est vrai, que cet Arrêt ne doit pas faire une règle générale: selon lui, quand le mari, par le contrat d'acquisition de l'héritage, déclare qu'il l'achète pour servir de remplacement à la dot, la femme qui n'a point accepté le remploi, n'est pas obligée de s'en contenter; mais au moins, ajoute-t-il, le fonds acheté doit, en vertu de la déclaration du mari, être considéré comme un conquêt. Quelque respect que mérite l'opinion du savant Commentateur, ce respect ne doit pas l'emporter sur celui dû aux dispositions de notre Coutume. Le mari ne peut par des déclarations arbitraires, durant le mariage, changer la condition naturelle des biens, faire cesser l'effet des clauses de son contrat de mariage. L'Article 365 veut que la dot consignée, soit tellement reprise sur les seuls biens du mari, que la part de la femme aux conquêts n'y contribue pas: pourquoi laisseroit-on au mari la liberté de changer l'objet de la consignation? Aussi par Arrêt du 24 Novembre 1633, rapporté par Basnage lui-même sur l'Article 329,

avoit-il été jugé que, nonobstant la déclaration faite par un mari lors de l'acquisition d'une maison située en bourgage, que les deniers provenoient d'une succession collatérale qui lui étoit échue, & ce dans la vue de rendre la maison propre à ses enfants, la veuve y prendroit moitié en propriété; & Basnage lui-même est forcé de convenir, en citant cet Arrêt, que ces sortes de déclarations *sont toujours passées en fraude du droit des femmes*, & que les maris ne peuvent les priver par des stipulations semblables de la part que la Coutume leur attribue sur les conquêts.

Il ne faut cependant pas conclure de là qu'un mari ne puisse être généreux envers ses parents & ses enfants mêmes, car sa générosité cesse d'être suspecte de fraude dès que le mari se trouve deshérité, avant la dissolution du mariage, des objets dont il fait don. C'est ce qui fut jugé le 28 Novembre 1652, en faveur d'un fils à la décharge duquel le père, durant l'usufruit qu'il avoit eu du conquêt fait avec sa première femme, avoit racquitté en entier une rente affectée sur ce conquêt; la veuve fut déboutée de sa demande du quart du capital remboursé. La Cour pensa que, le père ayant éteint sa dette & celle de son fils, sans subrogation au créancier, sans avoir dit si tous les deniers provenoient de lui seul, que le fils n'ayant pas fourni partie de cette dette, elle ne pouvoit revivre.

Autre Arrêt fut rendu le 14 Février 1684, en faveur de Pierre Duchemin.

Son oncle lui avoit donné 2500 liv. pour l'aider à acheter une maison, & après l'acquisition, cet oncle avoit dépensé, au nom de son neveu, beaucoup d'argent pour la rebâtir. L'oncle étant décédé, la veuve remontra que l'acquisition du neveu avoit été faite en fraude de ses droits sur les meubles & conquêts de son mari; que les marchés avec les

ouvriers avoient été acquittés par le défunt ; qu'il étoit resté saisi des contrats , avoit touché les revenus , & plaidé à ses dépends pour assurer l'acquisition : moyens dont la Cour ne fut point frappée. On considéra que , par l'art. 389 , *la femme n'avoit rien aux meubles & aux conquêts qu'après le décès de son mari* ; que conséquemment elle ne pouvoit se plaindre que des libéralités du mari , qui , ne devant avoir leur effet qu'après le décès de ce dernier , tendroient à la priver des avantages que la loi lui accorde , à cette époque seulement , sur la succession de son époux : en effet , c'est lors de l'ouverture de cette succession que l'on doit juger si le défunt a commis fraude ou non : avant le décès , les plaintes , ou de la femme ou celles de ses héritiers , ne seroient point écoutées.

Le 27 Novembre 1603 , Prioret , voyant sa femme dangereusement malade , vendit les conquêts qu'il avoit faits en bourgage ; devenu veuf , les héritiers de la défunte revendiquèrent la part de leur parente en ces conquêts : par Arrêt du 27 Novembre 1603 , ils furent déboutés. *Voyez* Bérault sur l'art. 329. Décision prudente : le conquêt appartient à la femme comme héritière & non comme commune ; elle ne peut donc succéder qu'après la mort de son mari ; il ne lui fait aucun tort en changeant un conquêt en un mobilier qu'il avoit la liberté de ne pas changer en conquêt , & dont il pouvoit disposer , par tradition , à son gré , sans qu'elle pût légalement s'en plaindre.

La nature du droit de conquêts étant une fois bien conçue , examinons les diverses sortes de biens sur lesquels on peut l'exercer , & les obligations que les femmes contractent en l'exercant.

D'abord il est important d'observer , 1^o. que notre Coutume , en tant qu'elle veut que la femme soit récompensée de sa collaboration par une part sur les

conquêts de son époux défunt , est un Statut personnel qui donne cette prérogative à la femme sur tous les conquêts sans exception que son mari a faits constant le mariage , en quelques Coutumes qu'ils soient situés , pourvu que ces Coutumes n'interdisent pas aux femmes de participer aux conquêts ; 2^o. que la Coutume de cette Province , en laissant à l'usage du lieu de la situation des conquêts le droit de déterminer la part que la femme peut exiger , est un Statut réel ; & que par conséquent , dans les conquêts situés à Paris , il n'appartient à la femme que la part que la Coutume de Paris y accorde aux femmes ; comme en Normandie la femme n'a tiers , ou moitié , propriété ou usufruit sur le conquêt , que selon les usages suivis dans les divers cantons de cette Province où ces conquêts existent. Ces deux assertions ont pour appui l'article 67 des Placités , & un Arrêt du 30 Juillet 1671 , que nous a conservé Basnage en son Commentaire de l'article 329.

Il s'agissoit de savoir , lors de cet Arrêt , si une femme mariée à Alençon , pays sujet à la Coutume de Normandie , auroit part dans des rentes acquises par son mari sur des particuliers dont les biens & les domiciles étoient ressortissants de la Coutume de Châteauneuf en *Timerais* , pays de communauté ; & en quoi cette part consisteroit ? Il fut décidé que la femme auroit moitié en propriété dans ces rentes , suivant l'usage pratiqué à Châteauneuf à l'égard des acquisitions qui y sont faites durant la communauté. *Voyez* COUTUMES & COMMUNAUTÉ.

Il y a des conquêts qui n'ont aucune affiète fixe & déterminée ; tels sont les offices & les augmentations de leurs finances ; la Jurisprudence les envisage comme conquêts hors bourgage , & en Coutume générale ; les femmes , par cette raison , n'y ont que tiers en usufruit : art.

52 des Placités ; Arrêts des 21 Mai 1639, 12 Juillet 1649, & 7 Janvier 1665. Voyez OFFICES.

Il en est autrement des places de Barbier-Perruquier : par Arrêt du 23 Janvier 1730, elles ont été réputées fises en bourgage, parce qu'en effet c'est dans les Villes & Bourgs qu'on les exerce, à la différence des charges de judicature qui s'exercent tant en campagne qu'en Ville. En Caux, comme en Coutume générale, la situation des fonds sert de guide pour connoître les biens auxquels la dénomination de conquêts convient, & la quotité de la part qui en revient à la femme ; mais souvent on manque de lumières sûres pour distinguer si un fonds ou des rentes, dont la situation & le Statut qui les régit sont connus, est acquêt, meuble ou propre ? Sur ce point, il faut méditer avec attention les Arrêts rendus en différents cas : en les combinant ensemble, on peut se former des regles applicables à toutes les especes.

1°. Il paroît que la Cour répute conquêt tout immeuble acquis à prix d'argent par le mari durant le mariage, quelle que soit la source des deniers employés à l'acquisition ; puisque le 2 Juin 1603, elle a décidé conquêt un fonds acquis avec des deniers provenus d'une donation mobilière, quoique faite au mari personnellement, & que, par Arrêt du 9 Mars 1630, elle a déclaré conquêt l'achat fait par un frere du lot de son frere.

2°. Il n'y a qu'une exception à cette regle ; des charges ou rentes que le mari acquitte sur ses propres biens, lui sont propres. Voyez DOUAIRE.

Cependant Basnage pense que sur les deniers déboursés par le mari pour se conserver en la possession d'un héritage en bourgage, la femme peut demander moitié ; mais il ne donne aucune raison de son opinion, & la contraire paroît très-bien fondée. *La libération d'une dette n'est*

pas en effet un acquêt, suivant l'art. 396 de la Coutume ; or, payer de l'argent pour être maintenu en une possession contestée, c'est reconnoître que l'auteur du trouble y a quelque droit ; en l'amortissant, on n'acquiert donc pas, on se libere.

3°. Si le mari domicilié en Normandie, acquiert, constant le mariage, des rentes sur des personnes dont les biens sont situés hors cette Province, comme en Normandie, c'est par le Statut du lieu de la situation des biens du débiteur de la rente qu'elle se partage, & au contraire, dans le reste du Royaume, c'est par la loi du domicile du créancier. On a jugé que la femme, à titre de conquêts, ne doit prendre que le tiers en usufruit sur ces rentes dues par des étrangers, c'est-à-dire qu'elle doit réputer son mari domicilié en Coutume générale. En effet, son époux étant libre d'établir son domicile en toutes les parties de la Province, il est présumé n'avoir pas affecté plutôt pour sa résidence un canton soumis à des usages d'exception, que les parties de la Province où la Coutume la plus ordinaire s'observe ; & on n'a pas cru devoir rendre le partage des rentes qu'il acquerreroit aussi incertain que le feroit son changement de domicile. Quant aux rentes dues par le Roi, c'est par la loi des lieux où les Bureaux sont établis pour leur paiement, que l'on doit déterminer le règlement des droits de la femme, Arrêt du 23 Août 1546 ; mais si ces rentes ne sont que viagères, alors elles n'entrent point dans les conquêts-immeubles, elles sont massées avec le mobilier : Arrêts des 30 Juillet 1710, & 2 Avril 1727. Voyez M. de la Quesnerie, note sur l'article 329 de la Coutume. Les rentes acquises pendant le mariage, & dues par des Communautés établies en bourgage, donnent à la femme moitié en propriété, à titre de conquêts.

La femme, ainsi qu'on l'a précédemment remarqué, ne prend part aux conquêts qu'après la mort de son mari, c'est-à-dire, qu'elle n'en jouit qu'en se déclarant héritière. Cependant, comme, tant qu'elle vit avec son époux, elle participe aux revenus des biens qu'il a acquis, & à l'acquisition desquels elle a contribué par ses travaux, il est juste que, lorsque son mari la met dans la nécessité de demander sa séparation de corps & d'habitation, il ne jouisse pas seul des fruits de leur collaboration. Ainsi il y a deux cas où la femme prend part aux conquêts, celui de la séparation & celui du prédécès du mari; mais les charges auxquelles elle est obligée, comme veuve & héritière, sont bien différentes de celles dont elle est tenue comme séparée. Comme héritière, elle doit payer toutes les dettes du défunt, solidairement avec les autres héritiers; mais séparée, elle n'est tenue à l'acquit des dettes de son mari que jusqu'à concurrence des droits qui lui ont été adjugés: ce n'est aussi que jusqu'à concurrence de la part qui revient à ses héritiers dans les conquêts en bourgage faits par son mari lors qu'elle l'a prédécédé, que ces héritiers peuvent être obligés de contribuer aux charges de la succession de ce dernier; le motif de cet usage, est que la femme héritière se met par l'adition d'hérédité à laquelle les créanciers ne sont point appelés, hors d'état de leur faire connoître les forces de la succession lors de son ouverture; que la femme, en ne renonçant point dans les délais prescrits par la Coutume, contracte l'obligation de satisfaire à toutes celles du défunt; au lieu que la femme séparée, en faisant liquider ses droits ou en Justice ou à l'amiable, ne peut être soupçonnée d'avoir rien touché de son mari au-delà de ce qui est énoncé en la liquidation. Il en est de même de ses héritiers. Son mari ayant survécu, ils ne

prennent rien dans le mobilier de ce dernier, ils levent seulement leur part sur le conquêt-immeuble au droit de leur parenté; cette part étant constante, il y auroit une souveraine injustice à exiger qu'ils payassent rien au-delà de sa valeur: ainsi jugé par Arrêt du mois de Février 1607.

Il y a des cas où la quotité de la contribution de la part du conquêt revenant à la femme non séparée, aux dettes du mari, offre des difficultés.

Par exemple, qu'un mari laisse en Coutume générale un conquêt acheté par 60,000 liv. de capital; s'il décède sans les avoir payées, sa succession mobilière étant de 20,000 liv., quel part sa veuve doit-elle exiger sur le conquêt?

D'abord, il est constant que la dette de 60,000 est purement mobilière à l'égard des cohéritiers; ainsi les 20,000 liv. de meubles doivent servir à payer le tiers de cette dette; il ne reste donc à lever sur le conquêt que 40,000 liv.

Les uns ont prétendu que la veuve devoit contribuer à ces 40,000 liv. pour un tiers, vu qu'elle n'avoit qu'un usufruit du tiers sur le conquêt, & que le tiers viager du surplus de ce conquêt lui appartenoit.

D'autres ont proposé de ne la faire contribuer pour son usufruit du tiers du conquêt, qu'à raison du sixième des 40,000 liv.

La première opinion paroît la seule conforme aux principes: la femme ne prend qu'un usufruit sur le conquêt; cet usufruit est un mobilier, dans la proportion duquel elle supporte sa contribution aux dettes; ainsi il faut défalquer les 40,000 liv. en entier sur le conquêt de 60,000 liv., & donner le tiers du restant de ce bien à la veuve, ou le faire liciter si son revenu se trouve excédé par l'intérêt des 40,000 liv. que les cohéritiers auroient été contraints d'emprunter.

CONSENTEMENT.

C O N S E N T E M E N T.

Par Arrêt du mois d'Août 1608, une fille ayant épousé le fils d'un nommé Drouet, contre le gré de son pere, fut condamnée à une punition corporelle, son ravisseur exherédé, constitué prisonnier jusqu'à ce que le pere lui accordât sa liberté, & leur mariage déclaré nul, quoique les Parties fussent âgées, & que le mariage eût été célébré solennellement; Forget, chap. 8, n°. 8.

La prononciation de nullité paroît au premier coup d'œil étrange à ceux qui lisent dans la Session 21 du Concile de Trente, *cap. 2. de reformat.*, l'anathème prononcé contre ceux qui soutiennent que les mariages contractés par les fils de famille contre le gré de leurs parents sont nuls. Mais beaucoup de décisions du Concile sur la discipline, étant contraires à la discipline particulière des Eglises de France, laquelle est fondée sur les anciens canons, on seroit injure à l'Eglise universelle de penser qu'elle en ait pros crit la pratique. L'Eglise ne s'attribue pas d'autre pouvoir que celui qu'elle tient de Jesus-Christ, & certainement Jesus-Christ ne lui a pas donné le droit de dépouiller les Souverains de l'autorité qu'ils avoient, avant qu'il eût fondé son Eglise, sur l'union que leurs sujets contractoient entr'eux. Or les Souverains avoient droit alors d'apposer aux contrats des mariages de leurs sujets des conditions irritantes : ce même pouvoir ils le conservent; ainsi dès que le contrat est passé au mépris des conditions sans lesquelles ils n'entendent pas qu'il subsiste, il est nul; c'est-à-dire, qu'il n'y a point de contrat (1). Or le Sacrement peut-il subsister sans contrat, c'est-à-dire sans *matiere*; car le contrat civil est la matiere nécessaire du mariage?

En déclarant un mariage nul, les Cours ne déclarent donc pas nul le Sacrement, ce qui seroit une impiété absurde; mais elles jugent qu'il n'y a point de Sacrement, d'après ce que l'Eglise nous a appris, qu'il n'y avoit point de Sacrement sans *matiere*, parce qu'elles sont instituées par le Souverain pour maintenir tant les loix de l'Eglise universelle qui touchent le dogme, qui sont invariables, comme celles qui n'ont de rapport qu'à la discipline, & qui sont proportionnées aux mœurs des peuples que les Eglises particulières renferment dans leur sein.

Nous avons encore un Arrêt du 7 Mars 1698, rendu contre un fils de famille qui recherchoit en mariage une fille malgré l'opposition de son pere. Il fut défendu à ce jeune homme, nommé Lemachois, de hanter ni fréquenter la nommée Hébert, & à tous deux de contracter mariage ensemble sans le consentement du pere.

Par un autre Arrêt du 2 Septembre 1737, les complices d'un mariage contracté à l'in-su du pere, furent condamnés aux galeres.

Et le 24 Février 1736, il fut décidé en la Cour, qu'un fils âgé de soixante-trois ans & veuf, étoit obligé de requérir le consentement de son pere pour passer à un second mariage.

Les principes de ces différents jugements sont développés articles EMPÊCHEMENT, MARIAGE, OPPOSITION, PERE & TUTEURS.

C O N S E R V A T E U R S D E S
H Y P O T H E Q U E S.

Ces offices ont été créés par Edit du mois de Juin 1771. Comme cet Edit n'a point été compris dans le *Recueil des Edits*, imprimé chez Lallemand, on

(1) Voyez Plaidoyer de M. Cochin, du 16 Février 1677, & *Traité de l'autorité des Rois*, troisième Differt. deuxième part.

nous saura gré de l'insérer ici en entier ; d'autant plus que plusieurs de ses dispositions exigent qu'on les interprete, afin qu'on n'en fasse pas une application qui détruise les maximes de notre Droit municipal.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir, SALUT : l'attention que nous avons toujours eue de pourvoir à la conservation de la fortune de nos sujets, nous a porté à rechercher les moyens qui paroissent les plus convenables pour assurer le droit de propriété de chacun d'eux, & pour prévenir les troubles & les évictions qui résultent souvent de l'omission des formalités longues & embarrassantes, auxquelles les décrets volontaires sont assujettis. Parmi tous les moyens qui peuvent conduire à un but aussi avantageux, nous n'en avons point trouvé de plus conforme aux regles d'une exacte justice, & de plus propres à concilier les intérêts opposés de chacun de nos sujets, que de fixer, d'une maniere invariable, l'ordre & la stabilité des hypothèques, & de tracer une route sûre & facile pour les conserver ; de sorte que d'un côté les acquéreurs puissent traiter avec solidité & se libérer valablement ; & d'un autre côté, les vendeurs puissent recevoir le prix de leurs biens, sans attendre les délais d'un décret volontaire ; formalité longue & simulée, introduite pour suppléer au défaut d'une loi que le bien général sollicitoit de notre sagesse. Cette loi si desirable avoit commencé à avoir une partie de son exécution, par l'Édit du mois de Mars 1673, portant établissement des Greffiers & enregistrement des oppositions pour conserver la préférence aux hypothèques ; mais la forme qui avoit alors été donnée à cet établissement, ayant rencontré des difficultés dans son exécution, il a été révoqué par autre

Édit du mois d'Avril 1674 ; nous nous sommes déterminé à faire revivre un projet aussi utile, en lui donnant une forme nouvelle qui pût en rendre l'exécution plus facile, plus assurée & d'un avantage plus général ; nous nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à prendre ce parti qu'il facilitera la vente d'une quantité de petits objets & immeubles réels, & fictifs qui ne peuvent être acquis avec solidité, parce que les frais du plus simple décret volontaire en absorberoient le prix & au-delà ; en sorte que ces immeubles restent souvent abandonnés & sans culture, par l'impuissance dans laquelle se trouvent les propriétaires de les cultiver ; & les obstacles que craignent ceux qui pourroient les acquérir, effrayés par l'exemple des pertes qu'éprouvent souvent ceux qui, ayant fait de pareilles acquisitions, sont obligés de les déguerpir ou d'en payer deux fois le prix, par l'effet des demandes & déclarations d'hypothèques, formées par les créanciers des vendeurs ; ce qui donne lieu à des contestations également ruineuses pour les acquéreurs & débiteurs. Tant de motifs d'utilité pour nos sujets, nous ont déterminé, en abrogeant l'usage des décrets volontaires, à ouvrir aux propriétaires une voie facile de disposer de leurs biens & d'en recevoir le prix pour l'employer aux besoins de leurs affaires, & aux acquéreurs de rendre stable leur propriété & de pouvoir se libérer du prix de leurs acquisitions, sans être obligés de garder long-temps des deniers oisifs ; nous avons cru ne pouvoir prendre, pour cet effet, de meilleur modele que l'établissement des Offices de Conservateurs des hypothèques, des rentes sur les Tailles, Aides & Gabelles, & autres rentes par nous constituées, dont le public retire une utilité, que le temps & l'expérience ne font que rendre plus sensible : A CES CAUSES & autres, à ce

nous mouvant , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , difons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

I. Nous avons créé & établi , créons & établissons , par notre présent Edit , une Chancellerie dans chacun de nos Bailliages & Sénéchaussées , à l'effet seulement de sceller les lettres de ratification qui seront obtenues sur les contrats de ventes , & autres actes translatifs de propriété mentionnés en l'article VI ci-après.

II. Nous avons aussi créé & établi , créons & établissons dans chacun de nos Bailliages & Sénéchaussées des Offices de Conservateurs des hypothèques , Garde des Sceaux & de Greffiers expéditionnaires desdites lettres de ratification , dont le nombre & la finance seront fixés par un rôle arrêté en notre Conseil.

III. Les Offices de Garde des Sceaux près nos Bailliages & Sénéchaussées , créés par notre présent Edit , seront & demeureront unis au corps des Officiers desdits Bailliages & Sénéchaussées , pour être exercés par celui desdits Officiers qui sera constitué à cet effet : voulons que le produit & émoluments desdits Offices de Garde des Sceaux soient partagés entre tous les Officiers desdits Bailliages & Sénéchaussées.

IV. Pour donner aux Officiers desdits Bailliages & Sénéchaussées des marques de la satisfaction que nous avons du zèle avec lequel ils rendent , à notre décharge , la justice qui est due à nos sujets , & les encourager à s'acquitter de cette fonction intéressante , nous leur avons fait don & remise de la finance dudit Office de Garde des Sceaux.

V. Les Offices de Greffiers expéditionnaires des lettres de ratification ,

créés par notre présent Edit , pourront être possédés par les Greffiers desdits Bailliages & Sénéchaussées.

VI. Tous propriétaires d'immeubles réels ou fictifs par acquisition , échanges , licitation ou autres titres translatifs de propriété , qui voudront purger les hypothèques , dont lesdits immeubles seront grevés , seront tenus de prendre à chaque mutation des lettres de ratification.

VII. Les lettres de ratification purgeront les hypothèques & privilèges à l'égard de tous les créanciers des vendeurs qui auront négligé de faire leur opposition dans la forme qui sera prescrite ci-après , avant le sceau d'icelle ; & les acquéreurs des immeubles qui auront pris de semblables lettres de ratification en demeureront propriétaires en quelque sorte & sous quelque prétexte que ce soit , ainsi & de la même manière que les acquéreurs des offices & des rentes par Nous constitués , sont libérés de toutes dettes par l'effet des provisions & des lettres de ratification qui s'expédient à notre grande Chancellerie , sans que néanmoins lesdites lettres de ratification puissent donner aux acquéreurs , relativement à la propriété , droits réels , fonciers , servitudes & autres , plus de droits que n'en auront les vendeurs , l'effet desdites lettres étant restreint à purger les privilèges & hypothèques seulement.

VIII. Sera tenu l'acquéreur avant le sceau desdites lettres de ratification , de déposer au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée dans le ressort duquel seront situés les héritages vendus , le contrat de vente d'iceux ; comme aussi le Greffier dudit Bailliage & Sénéchaussée sera tenu dans les trois jours dudit dépôt d'insérer dans un tableau qui sera à cet effet placé dans l'auditoire , un extrait dudit contrat , quant à la translation de propriété seulement , prix & condition d'icelle , le-

quel restera exposé pendant deux mois, & avant l'expiration duquel ne pourront être obtenues sur ledit contrat aucunes lettres de ratification.

IX. Pourra pendant lesdits deux mois tout créancier légitime du vendeur se présenter au Greffe pour y faire recevoir une soumission d'augmenter le prix de ladite vente au moins d'un dixième du prix principal, & dans le cas de surenchère, autres créanciers du vendeur d'un vingtième en sus dudit prix principal par chaque surenchérisseur, ensemble de restituer à l'acquéreur les frais & loyaux coûts, & du tout donner bonne & suffisante caution, qui sera reçue pardevant le Lieutenant-Général ou autres Officiers du Siege, suivant l'ordre du tableau, en la manière accoutumée; & sera loisible à l'acquéreur de conserver l'objet vendu, en parfourissant le plus haut prix auquel il aura été porté.

X. Seront les lettres de ratification expédiées & signées par les Officiers créés par notre présent Edit, dans les Chancelleries près nos Bailliages & Sénéchauffées, & scellées dans lesdites Chancelleries; savoir, à l'égard des immeubles réels & rentes foncières, en la Chancellerie près les Bailliages ou Sénéchauffées dans le ressort desquelles ils se trouveront situés; & quant aux immeubles fictifs, dans celles desdits Bailliages & Sénéchauffées dans le ressort desquels les vendeurs seront domiciliés.

XI. Dans ce dernier cas, pour mettre les acquéreurs en état de connoître s'il y a des oppositions sur les immeubles fictifs qu'ils acquierent, les vendeurs seront tenus de justifier de leurs domiciles pendant les trois dernières années qui auront précédé la vente, & de faire certifier ce domicile soit par le contrat de vente, soit par un acte séparé passé pardevant Notaires, & signés de deux témoins connus & domiciliés.

XII. Lorsque les contrats d'acquisition, les échanges & autres actes translatifs de propriété contiendront des immeubles réels, des rentes foncières situés dans l'étendue de plusieurs Bailliages & Sénéchauffées, les lettres de ratification seront scellées dans les Chancelleries établies par notre présent Edit dans lesdits Bailliages & Sénéchauffées, faute de quoi les acquéreurs seront sujets aux hypothèques des créanciers des vendeurs pour raison des immeubles réels qui se trouveront situés dans l'étendue des Bailliages & Sénéchauffées où les lettres de ratification n'auront pas été scellées; & néanmoins dans le cas de vente & autres actes translatifs de propriété de fief & seigneurie qui s'étendroient dans plusieurs Bailliages & Sénéchauffées, les oppositions faites entre les mains des Conservateurs des hypothèques du Bailliage ou Sénéchauffée où sera situé le chef-lieu desdites terres & seigneuries, vaudront comme si elles étoient faites dans tous les Bailliages & Sénéchauffées où ressortiroient les dépendances desdites terres, & les lettres de ratification obtenues en icelui seulement, purgeront les hypothèques des créanciers du vendeur.

XIII. Les lettres de ratification seront taxées suivant le tarif annexé à notre présent Edit.

XIV. Le droit de deux deniers pour livre qui se paie pour l'enregistrement des décrets volontaires, continuera d'être perçu à notre profit sur le prix de chacune acquisition sur laquelle il sera obtenu des lettres de ratification.

XV. Les créanciers & tous ceux qui prétendront droit de privilège & hypothèques à quelque titre que ce soit sur les immeubles tant réels que fictifs de leurs débiteurs, de quelque nature que soient les immeubles, & en quelque lieu & coutume qu'ils soient situés, seront tenus, à compter du jour de l'enregistre-

ment du présent Edit, de former leur opposition entre les mains des Conservateurs créés par l'Article II, à l'effet par les créanciers de conserver leurs hypothèques & privilèges lors des mutations de propriété des immeubles & des lettres de ratification qui seront prises sur lesdites mutations par les nouveaux propriétaires.

XVI. Les oppositions dureront trois ans, pendant lequel temps seulement leur effet subsistera : pourront les créanciers les renouveler même avant l'expiration dudit délai pour la conservation de leurs privilèges & hypothèques.

XVII. Toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même les mineurs, les interdits, les absents, les gens de main-morte, les femmes en puissance de mari, seront tenus de former opposition dans la forme ci-dessus, sous peine de déchéance de leurs hypothèques, sauf le recours ainsi que de droit contre les tuteurs & administrateurs qui auront négligé de former opposition.

XVIII. Les Syndics & Directeurs des créanciers unis, pourront s'opposer audit nom, & par cette opposition ils conserveront les droits de tous lesdits créanciers.

XIX. Entre les créanciers opposants, les privilégiés seront les premiers payés sur le prix desdites acquisitions; après les privilèges acquittés, les hypothécaires seront colloqués suivant l'ordre & le rang de leurs hypothèques; & s'il reste des deniers après l'entier paiement desdits créanciers privilégiés & hypothécaires, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opposants, par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui auroient négligé de faire leur opposition.

XX. Les oppositions qui pourront être formées sur les propriétaires des immeubles réels & fictifs pour sûreté des créan-

ciers hypothéqués sur lesdits immeubles, seront reçues & visées par les Conservateurs créés par notre présent Edit, lesquels délivreront des extraits sur papier timbré desdites oppositions à ceux qui en auront besoin.

XXI. Les Conservateurs des hypothèques tiendront un registre en papier timbré, dont les feuillets seront cotés sans frais par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le Lieutenant-Général du Siege, ou autre Officier suivant l'ordre du tableau, dans lequel ils inséreront de suite, sans aucun blanc ni interligne, toutes les oppositions qui seront formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties.

XXII. L'opposition sera datée & visée par le Conservateur; & il sera exprimé si c'est avant ou après midi. Elle contiendra les noms de baptême, famille, qualité & demeure de l'opposant, avec élection de domicile dans le lieu où il fera l'enregistrement, sans que ledit domicile puisse changer par le décès du Procureur où il aura été élu. Ce domicile ne pourra même être changé, si ce n'est par une élection, laquelle sera enregistrée à la marge de l'opposition, & visée par le Conservateur de la même manière que l'opposition: le tout à peine de nullité.

XXIII. Le créancier sera tenu de déclarer par son opposition, le nom de famille, les titres, qualités & demeure de son débiteur; le tout à peine d'être déchu du recours prononcé contre le Conservateur, par l'article XXV ci-après.

XXIV. Les conservateurs seront tenus de délivrer, quand ils en seront requis, les extraits de leurs registres, & d'y joindre le jour & la date des oppositions, le registre, ainsi que le feuillet où elles auront été registrées, ou de donner des certificats, portant qu'il n'en a été for-

mé aucune, à peine de privation de leurs Offices, & de quinze cents livres d'amende & des dommages & intérêts des parties.

XXV. Les Conservateurs auront entrée au Sceau des Chancelleries près le Parlement; ils sont établis à l'instar de nos Conseillers-Conservateurs des hypothèques, créés & établis près notre grande Chancellerie, & ils auront seuls le droit de présenter au Sceau lesdites lettres de ratification.

XXVI. Avant de présenter au Sceau les Lettres de ratification, ils feront mention, sur le rempli d'icelles, s'il y a des oppositions subsistantes; auquel cas elles ne seront scellées qu'à la charge des oppositions; lesquelles subsisteront, sans être renouvelées, à l'instar & de la même manière qu'il se pratique pour les lettres de ratification obtenues en notre grande Chancellerie.

XXVII. S'il n'y a aucune opposition subsistante, les Lettres de ratification seront scellées purement & simplement; & dans le cas où, avant le sceau d'icelles, il auroit été fait quelque opposition, dont les Conservateurs n'eussent pas fait mention; lesdits Conservateurs demeureront responsables, en leur propre & privé nom, des sommes auxquelles pourront monter les créances desdits opposants qui viendroient en ordre utile, & ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné auxdites lettres; à l'effet de quoi la finance de chacun desdits Offices, qui sera fixée par un rôle arrêté en notre Conseil, demeurera affectée par préférence, comme fait de charge.

XXVIII. Attribuons à titre de gages auxdits Conservateurs, quatre pour cent du montant de leur finance, outre les droits particuliers qui leur seront fixés par un tarif arrêté en notre Conseil, pour leur tenir lieu d'émoluments de leur travail, nous réservant, en attendant la levée desdits Offices, de commettre à leur

exercice telle personne que bon nous semblera.

XXIX. Jouiront en outre les Conservateurs du droit de survivance: voulons qu'ils ne paient, à l'obtention de leurs premières provisions, que le tiers des droits de marc d'or, sceau & honoraire auxquels ils seront taxés; & en cas de mort ou résignations, les dispensons, leurs enfants, héritiers & ayants-cause, de nous payer aucun droit de survivance pour cette première mutation.

XXX. Voulons que pour le sceau de chacune des lettres de ratification, il soit payé les sommes qui seront fixées par le tarif arrêté en notre Conseil.

XXXI. En cas de vente par décret forcé, les créanciers qui ont fait ou feront saisir réellement un immeuble, seront tenus de faire dénoncer un mois au moins avant l'adjudication, leur saisie réelle à ceux qui se trouveront avoir formé leur opposition sur lesdits immeubles, aux domiciles par eux élus par l'acte d'opposition, à peine de nullité de la procédure de décret vis-à-vis des créanciers qui auront formé leurs oppositions ès mains des Conservateurs des hypothèques, & de tous dépens, dommages & intérêts desdits opposants; & vaudront les oppositions faites entre les mains desdits Conservateurs, comme si elles étoient faites en décret forcé desdits biens.

XXXII. N'entendons point comprendre, dans le présent Edit, les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris, pendant la vie desdits maris, non plus que celles des enfants sur les biens de leurs peres, pour raison seulement des douaires non ouverts, pour lesquels il ne sera point nécessaire de former d'opposition.

XXXIII. Les lettres de ratification ne pourront être opposées par les acquéreurs des biens substitués, à ceux qui ont droit de revendiquer les biens substitués, lors-

que les substitutions auront été publiées au desir de nos Ordonnances.

XXXIV. Les Seigneurs féodaux , ou censiers , tant Laïques qu'Ecclésiastiques , ne seront point tenus non plus de faire aucune opposition pour raison des fonds , des cens , rentes foncières , & autres droits seigneuriaux & féodaux sur les héritages , fiefs & droits étant dans leur censive & mouvance ; mais quant aux arrérages des cens , surcens , rentes foncières , droits de quintes , requintes , droits de lods & ventes , & autres droits échus avant la vente , & autres dettes généralement quelconques , ils seront tenus de former leurs oppositions es mains du Conservateur , comme tous les autres créanciers.

XXXV. Abrogeons l'usage des saisines & nantissement pour acquérir hypothèque & préférence , dérogeant à cet effet à toutes Coutumes & usages à ce contraires.

XXXVI. Voulons néanmoins que ceux dont les contrats auront été nantis & enfaînés avant la publication de notre présent Edit , soient conservés dans les droits & préférence à eux acquis par lesdits nantissements , passé lequel temps , ils seront sujets aux mêmes formalités que les autres acquéreurs.

XXXVII. Abrogeons pareillement l'usage des décrets volontaires , sans que , pour aucunes causes ni sous aucun prétexte , il puisse en être fait à l'avenir , à peine de nullité d'iceux. N'entendons toutefois empêcher la suite & perfection de ceux enommencés au jour de la publication de notre présent Edit , ni donner atteinte à l'effet des décrets antérieurs ; & lesdites lettres de ratification tiendront lieu des décrets volontaires , prescrites par l'article 18 du titre 12 de l'Edit portant Règlement de la procédure , du mois de Février 1771 , & enregistré le 17 Mai dernier.

XXXVIII. Pour donner un temps

suffisant à ceux qui peuvent avoir ou prétendre des privilèges ou hypothèques , à la charge d'aucuns immeubles réels ou fictifs , de faire les oppositions prescrites par le présent Edit , ordonnons qu'il ne sera scellé aucunes lettres de ratification que six mois après la date de l'enregistrement de notre présent Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement & notre Chambre des Comptes à Paris , que le présent Edit ils aient à faire lire , publier & enregistrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter selon la forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts , Réglemens & autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons ; voulons qu'aux copies du présent Edit , collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Juin , l'an de grâce mil sept cent soixante-onze , & de notre regne le cinquante-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , par le Roi, PHELIPEAUX. *Visa*, DE MAUPEOU. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellé du grand sceau de cire verte , en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui , & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur , & copies collationnées envoyées , tant aux Bailliages , & Sénéchaussées , pour y être pareillement lu , publié , enregistré & exécuté , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le dix-sept Juin mil sept cent soixante-onze. Signé , VANDIVE.

Par l'article XXXII de cet Edit , il est observé que les hypothèques des femmes

sur les biens de leurs maris , pendant la vie desdits maris , non plus que celles des enfants sur les biens de leurs peres , pour raison seulement des douaires non ouverts , seront conservées , sans qu'il soit besoin de former opposition.

Et l'article XXXIV dispense également d'opposition les Seigneurs féodaux & censiers , c'est-à-dire que l'Edit conserve dans toute sa force la disposition de l'Article 578 de notre Coutume. A l'égard des décrets , les créances foncières ne sont point éteintes par les lettres de ratification ; ces lettres , lorsqu'on n'a pas formé opposition dans le temps fixé par la loi , ne déchargent l'acquéreur que du paiement des arrérages de ces créances. On ne connoît pas en Normandie la distinction que l'Edit fait des douaires ouverts & des douaires non ouverts ; & pour prouver que ce qui est dit en l'art. XXXII de cet Edit , à l'égard des douaires de la dernière espece , n'est point d'usage en cette Province , il faut considérer qu'un douaire préfix à Paris d'une somme de deniers une fois payée , étant ouvert en faveur des enfants , est un simple mobilier ; & que quoiqu'on appelle ce droit mobilier un propre , parce qu'au fond il appartient aux enfants , cependant ce sont leurs héritiers au mobilier qui y succèdent : or , l'opposition est indispensable pour les douaires préfix de ce genre , quand ils sont ouverts , parce qu'ils n'attribuent qu'une simple hypothèque ; au contraire , quand ils ne sont pas ouverts , la femme & les enfants ont contre leur mari & pere vivant un privilege qui subsiste jusqu'à son décès , & en conséquence , il n'est point sujet à prescription ; & les décrets des biens vendus avant le décès , ne purgent point l'action résultante de ces sortes de douaires.

CONSIGNATIONS.

1°. Avant 1578 , il n'y avoit point de

Receveurs des Consignations en titre ; les Juges y commettoient qui bon leur sembloit. Il naissoit des abus du choix arbitraire qu'ils faisoient , & on porta des plaintes aux Etats de Blois tenus en 1576. Elles déterminèrent Henri III à créer des Offices de Receveurs des Consignations. L'Edit est du mois de Juin 1578. Ils ne furent pas plutôt créés , qu'on s'en repentit. Voyez Joly , *Traité des Offices de France* , tom. 2 , p. 1929.

Voici la teneur de l'Edit : » Fera recevoir cette le Receveur , & se chargera & » obligera comme pour nos propres deniers , de tous & chacuns les deniers » qui seront ci-après consignés , soit par » Ordonnance de nos Officiers , ou par » dépôts volontaires entre marchands & » particuliers , tous sequestres , exécutions , sentences , garnissemens , même » des deniers provenans des décrets d'héritages , pendant que l'on tiendra l'état » des oppositions ; pour être lesdits deniers par notredit Receveur distribués , » & généralement tous autres deniers » qui seront déboursés , consignés ou garnis par Arrêts , Sentences de nos Officiers civilement ou criminellement , en » quelque sorte que ce soit , sans en faire » aucune exception.

» Même tous deniers arrêtés entre les » mains de nos Huissiers , Sergents , & » ceux des Hauts-Justiciers , procédans » des exécutions par eux faites , & sur » lesquelles interviendront oppositions ; » lesquels deniers arrêtés , lesdits Huissiers ou Sergents délivreront incontinent entre les mains de nosdits Receveurs , sur peine de privation de leur » état & d'amende arbitraire.

» Lesquels Receveurs auront six deniers » pour livre de ce que monteront lesdites » consignations , sequestres , garnissemens » & dépôts.

» Défendant aux Juges d'ordonner , ne » permettre ou souffrir qu'aucunes consi- » gnations ,

sur les biens de leurs maris , pendant la vie desdits maris , non plus que celles des enfants sur les biens de leurs peres , pour raison seulement des douaires non ouverts , seront conservées , sans qu'il soit besoin de former opposition.

Et l'article XXXIV dispense également d'opposition les Seigneurs féodaux & censiers , c'est-à-dire que l'Edit conserve dans toute sa force la disposition de l'Article 578 de notre Coutume. A l'égard des décrets , les créances foncières ne sont point éteintes par les lettres de ratification ; ces lettres , lorsqu'on n'a pas formé opposition dans le temps fixé par la loi , ne déchargent l'acquéreur que du paiement des arrérages de ces créances. On ne connoît pas en Normandie la distinction que l'Edit fait des douaires ouverts & des douaires non ouverts ; & pour prouver que ce qui est dit en l'art. XXXII de cet Edit , à l'égard des douaires de la dernière espece , n'est point d'usage en cette Province , il faut considérer qu'un douaire préfix à Paris d'une somme de deniers une fois payée , étant ouvert en faveur des enfants , est un simple mobilier ; & que quoiqu'on appelle ce droit mobilier un propre , parce qu'au fond il appartient aux enfants , cependant ce sont leurs héritiers au mobilier qui y succèdent : or , l'opposition est indispensable pour les douaires préfix de ce genre , quand ils sont ouverts , parce qu'ils n'attribuent qu'une simple hypothèque ; au contraire , quand ils ne sont pas ouverts , la femme & les enfants ont contre leur mari & pere vivant un privilege qui subsiste jusqu'à son décès , & en conséquence , il n'est point sujet à prescription ; & les décrets des biens vendus avant le décès , ne purgent point l'action résultante de ces sortes de douaires.

CONSIGNATIONS.

1°. Avant 1578 , il n'y avoit point de

Receveurs des Consignations en titre ; les Juges y commettoient qui bon leur sembloit. Il naissoit des abus du choix arbitraire qu'ils faisoient , & on porta des plaintes aux Etats de Blois tenus en 1576. Elles déterminèrent Henri III à créer des Offices de Receveurs des Consignations. L'Edit est du mois de Juin 1578. Ils ne furent pas plutôt créés , qu'on s'en repentit. Voyez Joly , *Traité des Offices de France* , tom. 2 , p. 1929.

Voici la teneur de l'Edit : » Fera recevoir cette le Receveur , & se chargera & » obligera comme pour nos propres deniers , de tous & chacuns les deniers » qui seront ci-après consignés , soit par » Ordonnance de nos Officiers , ou par » dépôts volontaires entre marchands & » particuliers , tous sequestres , exécutions , sentences , garnissemens , même » des deniers provenans des décrets d'héritages , pendant que l'on tiendra l'état » des oppositions ; pour être lesdits deniers par notredit Receveur distribués , » & généralement tous autres deniers » qui seront déboursés , consignés ou garnis par Arrêts , Sentences de nos Officiers civilement ou criminellement , en » quelque sorte que ce soit , sans en faire » aucune exception.

» Même tous deniers arrêtés entre les mains de nos Huissiers , Sergents , & » ceux des Hauts-Justiciers , procédans » des exécutions par eux faites , & sur » lesquelles interviendront oppositions ; » lesquels deniers arrêtés , lesdits Huissiers ou Sergents délivreront incontinent entre les mains de nosdits Receveurs , sur peine de privation de leur état & d'amende arbitraire.

» Lesquels Receveurs auront six deniers pour livre de ce que monteront lesdites consignations , sequestres , garnissemens & dépôts.

» Défendant aux Juges d'ordonner , ne » permettre ou souffrir qu'aucunes consignations ,

» gnation, dépôt ou garnissement soit fait
 » ailleurs qu'entre les mains des Rece-
 » veurs, & à tous sujets de les configner
 » volontairement ou autrement en quelque
 » sorte que ce soit.

Cet Edit fut enregistré au Parlement de Rouen en 1583, après trois Lettres de Juffion. L'Arrêt d'enregistrement porte ces modifications :

1°. Que l'Edit n'aura lieu pour les deniers ci-devant consignés.

2°. Pour les deniers provenant des encheres & liquidations par décret.

3°. Pour les deniers qui n'excéderont 30 écus.

En 1586, le Roi envoya au Parlement de nouvelles Lettres-patentes » pour enregistrer l'Edit purement & simplement, pour jouir par les pourvus, » prendre & recevoir les droits à eux attribués par l'Edit en toutes matieres » esquelles il écheroit consignation, suivant ce qui est accoutumé au pays de » Normandie.

Ces Lettres-patentes furent enregistrées, 1°. sans déroger à la Coutume du Pays : Articles 560, 563, 572 & autres.

2°. Parce que l'Edit n'auroit lieu pour les deniers ci-devant consignés.

3°. Ni pour les deniers qui n'excédroient 10 écus.

4°. Que les Parties qui voudroient convenir d'un tiers dépositaire, faire le pourroient, en payant néanmoins le droit & émolument du Receveur, & après que la Sentence ou Arrêt seroit intervenu pour la délivrance desdits deniers.

5°. Que les Receveurs seroient tenus, à la premiere interpellation, faire délivrance des deniers, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, & de privation de leurs Offices ; & où lesdits Receveurs allégueroient lesdits deniers avoir été arrêtés entre leurs mains par personnes tierces, ils seroient tenus au jour de l'assignation représenter actuel-

Tome I.

lement les deniers sur le Bureau, pour en être ordonné ce que de raison.

Un Edit de 1594 réunit au domaine l'Office de Receveur des Consignations.

Par autre Edit de 1601, le Roi créa de nouveau en titre d'Office des Receveurs des Consignations. Cet Edit est en tout semblable dans ses dispositions à celui de 1578.

Il fut enjoint au Parlement de Rouen de l'enregistrer purement & simplement. Mais, sans avoir égard aux Lettres de Juffion, la Cour l'enregistra avec les modifications suivantes :

1°. Qu'il ne seroit pas dérogeé aux Articles 574 & 577 de la Coutume.

2°. Que l'Edit n'auroit lieu pour les deniers ci-devant consignés.

3°. Pour ceux qui n'excédroient 10 écus.

4°. Que les Parties pourroient configner en mains tierces, en payant les droits au Receveur.

5°. Que le Receveur seroit tenu à la premiere interpellation de faire délivrance des deniers, ainsi qu'il est dit plus haut.

Les choses demurerent en cet état jusqu'en 1685, excepté qu'il y eut des Receveurs alternatifs, triennaux, quatriennaux, des Contrôleurs & des Commis, des Receveurs & Contrôleurs des Consignations créés en différents temps.

Par Edit du mois de Juin 1685, les Offices des Receveurs, Contrôleurs & Commis des Consignations en la Province de Normandie, furent éteints & supprimés ; & par le même Edit, le Roi créa en ladite Province, en titre d'Office formé & héréditaire, des Receveurs des Consignations anciens, alternatifs & triennaux, pour être exercé par un même titulaire, auxquels il attribua les mêmes droits, privileges & fonctions dont jouissoient les précédents titulaires qu'il supprimoit.

Cet Edit fut enregistré sans modifications.

X x

Au mois de Février 1689, le Roi réunit à son domaine tous les Offices de Receveurs, Contrôleurs & Commis anciens, alternatifs, triennaux & quadriennaux des Consignations, établis dans le Royaume en vertu de l'Edit de 1578 & autres subséquents, pour être réunis & ne faire qu'un seul corps d'Office, sous le titre de Receveur des Consignations héréditaire & domanial; & à la fin, le Roi déroge à tous Edits, Déclarations, &c., à l'exception de l'Edit de 1685, portant création des Offices de Receveurs des Consignations de la Province de Normandie.

Principaux articles de l'Edit de 1689 :

(1) ART. XII. Tous Adjudicataires d'immeubles, Offices, droits & autres biens tenants nature d'immeubles vendus tant par décret forcé que par Arrêts, Sentences ou Jugements, seront contraints, comme dépositaires de justice, d'en consigner le prix entre les mains du Receveur, huitaine après l'adjudication ou jugement, & de leur payer leurs droits de consignation à raison de douze deniers pour livre; si ce n'est qu'au temps de la consignation ou vente, il n'y ait aucunes oppositions ou saisies, ou qu'il y en ait eu main-levée pure & simple, sans autre condition que de se pourvoir sur les autres biens du saisi.

ART. XIII. Seront les droits payés, encore que la vente soit faite à la charge que l'acquéreur retiendra le tout ou partie du prix pour le paiement des pensions, douaires, rentes & autres dettes dont le fonds n'est pas payable comptant, ou jusqu'après que l'ordre aura été fait; mais en ce cas, il n'y aura lieu à la consignation, sinon pour les deniers que l'acquéreur sera tenu de payer comptant.

ART. XIV. Seront les droits payés pour le prix des immeubles saisis réelle-

ment qui seront vendus & délaissés à un ou plusieurs créanciers, ou par eux pris sur & tant moins de leur dû, *si la vente & délaissement sont faits en jugement*; mais en ce cas, il n'y aura lieu à la consignation.

ART. XV. Le prix des biens vendus par licitation, même à d'autres qu'aux partageants, ne sera point sujet à consignation, ni à aucuns droits, si ce n'est qu'au jour de l'adjudication, il y eût quelque saisie ou opposition subsistante; auquel cas si la saisie est faite sur le total du prix, le tout sera consigné & les droits payés à raison de six deniers pour livre; si elle n'est faite sur un des partageants, le prix de sa part seulement sera consigné & les droits payés jusqu'à concurrence. Pourront toutefois, ceux sur qui les saisies auront été faites, convenir ou faire ordonner, avec les saisissants ou opposants, que l'adjudicataire leur paiera leur part du prix; auquel cas, il n'y aura lieu à la consignation ni au paiement des droits; ce qu'ils pourront faire, même après l'adjudication, pourvu que ce soit dans quinzaine du jour des saisies & oppositions formées.

ART. XVI. Ne sera sujet à consignation ni à aucuns droits le prix des biens vendus par décret volontaire, s'il n'y a aucunes oppositions subsistantes au temps du décret; & s'il y en a, le prix sera consigné & les droits payés aussi à raison de six deniers pour livre; mais si elles sont converties en saisies & arrêts, il n'y aura lieu à la consignation, ni aux droits, *pourvu, & non autrement, que l'ordre & distribution du prix ne se fût point en Justice*, sur les contestations réglées entre les créanciers; auquel cas, le prix sera consigné & les mêmes droits payés.

ART. XVII. Les oppositions pourront être formées au décret volontaire jusqu'à

(1) Henrys, tome 2, page 147.

l'adjudication, pourvu que ce soit dans quinzaine du jour qu'elles auront été formées ; & en ce cas, il n'y aura lieu à la consignation ni au paiement des droits, sinon dans les cas portés par l'article précédent.

ART. XVIII. Les saisies & oppositions faites entre les mains des acquéreurs, depuis les adjudications par licitation, ou depuis les décrets délivrés & scellés, ne donneront aussi lieu à la consignation ni au paiement des droits, s'il n'y a instance de préférence entre les créanciers ; auquel cas le prix sera assigné & les droits payés à raison de deux deniers pour livre seulement.

ART. XX. Ne seront sujets à consignation ni à aucuns droits, les deniers provenant des biens séquestrés ou meubles vendus en justice, *ceux qui seront saisis entre les mains des débiteurs, ou déposés par les parties, sans ordonnance de Justice, entre les mains de personnes dont elles seront convenues* ; mais si dans la suite il y a instance de préférence entre les créanciers saisissants, ils seront portés aux Consignations, & les mêmes droits payés.

ART. XXI. Le même droit de deux deniers pour livre sera payé au Receveur pour toutes autres sommes de deniers dont la consignation sera ordonnée en Justice.

ART. XXII. Toutes consignations ordonnées en Justice, ne pourront être faites qu'entre les mains des Receveurs ; défendons à toutes personnes de les recevoir, à peine de 3000 livres d'amende.

ART. XXV. Il ne sera pris aucun droit de consignation sur les deniers mobiliers appartenants aux mineurs & aux hôpitaux, ni sur ceux qui leur seront adjugés.

Ces articles de l'Edit de 1689, n'ont pas lieu seulement à Paris ; les autres Receveurs des Consignations, créés avant ou depuis cet Edit, doivent s'y conformer, à moins que l'Edit de leur créa-

tion n'y déroge expressément ; ce qui ne peut pas être, attendu la Déclaration de 1706, dont nous parlerons plus bas.

La finance des Offices de Receveurs des Consignations de Normandie ayant été trouvée trop médiocre eu égard aux droits dont ils jouissoient, percevant d'ailleurs un droit de quatre deniers pour livre du contrôle des Consignations, qui ne leur étoit pas attribué par leur Edit de création, mais par un simple Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1686 ; Sa Majesté résolut de leur attribuer de nouveaux droits pour les rendre égaux aux autres Receveurs des Consignations du Royaume, & pour en tirer quelque argent, aux termes du préambule même de l'Edit de 1694.

Le Roi par cet Edit les confirma dans l'hérédité de leurs Offices, droits, exemptions, privilèges, fonctions & émoluments à eux attribués par l'Edit de 1685 ; leur accorda le droit de jouir des quatre deniers pour livre, dont ils jouissoient déjà en conformité de l'Arrêt du Conseil de 1686 ; & leur attribua en outre deux deniers pour livre, pour faire en tout le même droit d'un sol pour livre dont ils jouissoient en conformité de l'Arrêt du Conseil de 1686 ; & deux deniers pour livre, pour faire en tout le même droit d'un sol pour livre dont jouissoient les autres Receveurs des Consignations du Royaume, pour percevoir ledit droit sur le prix des adjudications, tant au profit commun qu'au profit particulier, & sur le prix des meubles vendus & délaissés à un ou à plusieurs créanciers, ou par eux pris sur & tant moins de leur dû, *si la vente & délaissement étoient faits en Jugement.*

Par un Edit du mois de Septembre 1704, le Roi créa des Auditeurs des Comptes, & Conservateurs des Dépôts publics, auxquels il attribua six deniers pour livre de toutes les consignations & baux judiciaires, ou convention-

nels convertis en judiciaires , à prendre sur les adjudicataires des biens & fermiers judiciaires.

Par un autre Edit du mois de Décembre de la même année, le Roi désunit du titre de l'Office d'Auditeur des Comptes, & Conservateur des Dépôts publics, les six deniers pour livre à eux attribués par l'Edit du mois de Septembre, & les unit aux Offices des Receveurs des Consignations.

En une Déclaration du 26 Octobre 1706, le Roi après avoir rappelé les dispositions des Edits de Septembre & Octobre 1704, observa que par ces Edits il n'étoit parlé que des consignations faites pour ventes d'immeubles, pour lesquels il étoit dû aux Receveurs un fol pour livre, suivant les articles XII, XIII & XIV de l'Edit de 1689; & que suivant les articles XV, XVI, XVIII, XIX, XX & XXI du même Edit, il y avoit d'autres Consignations dont les droits n'étoient que de six, & même deux deniers pour livre; Sa Majesté crut en conséquence devoir expliquer ses intentions: pour-quoi elle déclara que les différents droits de consignation attribués aux Receveurs par l'Edit de 1689, les uns de douze deniers pour livre, les autres de six, & d'autres de deux, seroient & demeureroient augmentés à leur profit chacun d'une moitié en sus; & que dans tous les cas où les droits leur seroient dûs suivant lesdits Edits, ceux de douze deniers pour livre, leur seroient payés à raison de 18 den.; ceux de 6 den., à raison de 9 den.; ceux de 2 den., à raison de 3 den., tant pour leurs anciens droits, que pour ceux des Auditeurs de leurs Comptes créés par l'Edit de Septembre 1704, & réunis à leurs Offices par celui d'Octobre suivant.

Que tous particuliers qui se trouveroient avoir entre les mains des deniers qui, aux termes des Edits, seroient su-

jets à consignations, seroient contraints en vertu de la Déclaration, de les remettre aux Receveurs huitaine après leur enregistrement.

Que tous les susdits droits seroient payés aux Receveurs pour toutes les consignations qui auroient été ou auroient dû être faites dans les Cours supérieures, Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux, & autres Justices & Jurisdictions tant Royales que Seigneuriales & subalternes y ressortissantes, depuis l'enregistrement fait aux Cours de l'Edit de Septembre 1704.

Sa Majesté voulant que les anciens droits de douze deniers pour livre, dûs aux Receveurs, dans les cas portés par les articles XII, XIII & XIV de l'Edit de 1689, fussent pris sur le prix des biens vendus & employés dans les ordres & distributions qui en seroient faites, conformément audit Edit; & ceux des six deniers des Auditeurs, réunis à leurs Offices, leurs fussent payés par les adjudicataires ou acquéreurs desdits biens, outre & par-dessus le prix d'iceux, suivant l'Edit de Septembre 1704.

Et quant aux droits de six & deux deniers pour livre qui leur étoient ou seroient pareillement dûs, suivant les articles XV, XVI, XVIII, XIX, XX & XXI de l'Edit de 1689, ensemble ceux de trois deniers & d'un denier d'augmentation ci-dessus ordonnés, ils seroient payés sur le prix des ventes où consignations, comme il est accoutumé.

Enfin Sa Majesté confirma les Receveurs des Consignations dans la faculté qu'ils avoient de décerner les contraintes contre ceux qui seroient en demeure de faire les consignations ordonnées, même pour le paiement de leurs droits, contre les redevables & contre les particuliers qui, s'étant chargés desdites consignations, en auroient fait ou seroient la

distribution sans les leur avoir remis, ou sans leur avoir payé lesdits droits; le tout dans la forme prescrite par les Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens que Sa Majesté enjoignit d'exécuter selon leur forme & teneur.

Il faut observer que les Edits de 1694, ceux de 1704 & la Déclaration de 1706, ont été enregistrés au Parlement de Rouen. Quoique l'Edit de 1689 n'y ait pas été enregistré, il n'est pas moins vrai que la plupart de ses dispositions sont loi pour cette Province, notamment les onze articles ci-dessus copiés, & qui rappellent la Déclaration de 1706, enregistrée dans toutes les Cours du Royaume; si on n'y retrouve pas les articles XVII & XXV qui font partie des onze articles extraits de l'Edit de 1689, c'est qu'ils ne sont relatifs qu'à des objets qui ne doivent pas être consignés, & que la Déclaration n'a été donnée que pour fixer les droits des Receveurs sur les deniers susceptibles de consignation; mais ces deux articles ne concernent pas moins les Receveurs des Consignations de cette Province que ceux de Paris & de tout le Royaume.

Il est incontestable que le Roi a voulu rendre en tout égaux les Receveurs des Consignations de son Royaume; ce sont les termes de l'Edit de 1694. Le préambule de l'Edit de 1689 porte : » Nous » avons résolu de donner un ordre certain en général aux Consignations..... » en prescrivant à tous les Receveurs une » règle uniforme pour l'exercice de leurs » charges, & la perception de leurs » droits.

Si le Roi avoit voulu excepter les Receveurs des Consignations de Normandie, auroit-il envoyé la Déclaration de 1706 au Parlement de Rouen, pour la faire enregistrer & en faire observer le contenu? Constamment cette Déclaration n'est relative & n'a été donnée qu'en explication

de l'Edit de 1689. Par cette Déclaration le Roi confirme tous les Receveurs des Consignations indistinctement dans la perception des droits accordés par l'Edit de 1689, & leur accorde une moitié en sus; ce qui revient en tout à 1 f. 6 d. pour livre du prix des adjudications par décret; 9 d. du prix des licitations & décrets volontaires dont seroit tenu état, & 3 d. du prix des Offices & sommes mobilières dont la consignation auroit été ordonnée. Voilà les droits qui appartiennent à tous les Receveurs des Consignations. Ceux de cette Province ont quelquefois réussi à s'en faire adjuger de plus considérables à la faveur d'une confusion d'Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil intervenus sur cette matière; mais on est parvenu à faire débrouiller ce cahos.

En 1727, le sieur de Montulé, Receveur des Consignations de Rouen, se fit autoriser par Arrêt entre lui & le sieur de l'Escaude à retenir provisoirement 18 d. pour livre sur une somme mobilière consignée entre ses mains. Au surplus cet Arrêt renvoya les Parties au Conseil Privé, pour être fait droit sur la contestation. Le sieur de Montulé aimant mieux composer avec le sieur de l'Escaude, que de courir les risques de faire décider au Conseil la question de savoir si les Receveurs des Consignations de Normandie sont fondés à percevoir de plus grands droits que ceux de Paris & des autres Provinces; mais depuis la Déclaration du Roi du 21 Mars 1765, toutes les difficultés sont levées.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui nous ont été portées sur l'extension que les Receveurs des Consignations de notre Province de Normandie donnent à la perception de leurs droits, par les différentes interprétations qu'ils

cherchent à donner aux Edits de Juin mil six cent quatre-vingt-cinq, Avril mil six cent quatre-vingt-quatorze, & Septembre mil sept cent quatre; encore que plusieurs n'aient payé aucune finance pour la nouvelle attribution portée par ce nouvel Edit, nous ayant fait connoître la nécessité qu'il y avoit de remédier à cet inconvénient, nous aurions jugé convenable d'expliquer à cet effet nos intentions. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

I. Le droit de dix-huit deniers pour livre dont jouissent les Receveurs des Consignations de notre Province de Normandie, au moyen des différentes attributions qui leur ont été faites par les Edits de Juin mil six cent quatre-vingt-cinq, Avril mil six cent quatre-vingt-quatorze, & Septembre mil sept cent quatre, ne pourra être perçu que sur le prix des immeubles vendus & délaissés à un ou plusieurs créanciers, dont la vente & délaissement seront faits en Justice; & sur le prix des immeubles adjugés par décret sur toutes autres especes de deniers sujets aux droits de consignation, il ne pourra être par eux perçu que neuf deniers.

II. A l'égard de ceux desdits Receveurs des Consignations qui ne justifieroient pas avoir payé la finance ordonnée par l'Edit de Septembre 1704, pour jouir de l'attribution des droits portés par icelui; entendons que leurs droits demeurent restreints, savoir, à douze deniers pour livre sur le prix desdits immeubles vendus & délaissés en Justice, & de ceux adjugés par décret, à six deniers seulement sur toutes autres especes de deniers sujets aux droits de consignation.

III. Voulons en conséquence que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, tous lesdits Receveurs des Consignations qui prétendent devoir jouir des droits de dix-huit deniers, soient tenus de faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction du ressort, (lequel enregistrement sera fait sans frais), la quittance de la finance payée par eux ou par leurs prédécesseurs, en vertu dudit Edit de Septembre 1704, & qu'à défaut dudit enregistrement leurs droits demeurent réduits conformément au précédent article.

IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Receveurs des Consignations, de percevoir autres & plus forts droits, sous quelque prétexte que ce soit, que ceux mentionnés aux précédents articles, à peine de concussion & de restitution du triple.

V. Faisons aussi défenses à tous Juges d'ordonner qu'aucune Consignation de deniers sujets aux droits de Consignation, soient faites ailleurs qu'entre les mains desdits Receveurs, & à toutes personnes de donner ou recevoir en dépôt ou consignation volontaire, aucuns deniers sujets auxdits droits de Consignation; sauf cependant le cas où les parties auroient cause de suspicion contre lesdits Receveurs, auquel cas elles pourront convenir d'un depositaire, en payant toute fois les droits desdits Receveurs.

VI. Défendons pareillement à tous Huissiers & Sergens de garder en dépôt les deniers procédants des exécutions & ventes qu'ils auroient faites lorsqu'il y aura plus de deux opposants à la saisie: voulons en conséquence que l'Huissier ou Sergent qui fera la vente soit tenu de faire une mention sommaire dans son procès-verbal de vente, des oppositions qui surviendront pendant le cours de ladite vente; & que dans huitaine à compter du jour de la clôture de la vente,

pourvu toutefois qu'à l'expiration dudit délai de huitaine, il y ait encore deux oppositions subsistantes avec le saisissant, ils soient tenus de déposer lesdits deniers entre les mains des Receveurs des Consignations, auxquels nous défendons de percevoir leurs droits, que ladite Consignation ne leur ait été réellement faite.

VII. N'entendons comprendre dans les précédents articles les deniers appartenants à des Mineurs & aux Hôpitaux, les sommes qui n'excéderont point trente livres, celles dues pour raison de loyers ou fermages aux propriétaires des maisons ou fermes dont le locataire ou fermier seroit saisi ou vendu, ni les deniers des marchands & négociants tombés en faillite, lesquels ne seront sujets aux droits de consignation, ou à être consignés.

VIII. Ordonnons au surplus que les Edits, Déclarations, & Réglemens rendus sur le fait des Consignations, seront exécutés. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant clameur de haro, Charte Normande & autres lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes.

Malgré la disposition du dernier article de cette Déclaration les Receveurs des Consignations ont persisté à soutenir que les deniers provenants de la vente des meubles des Mineurs étoient sujets aux droits de Consignation, lorsqu'il y avoit des oppositions, ou saisies-arrêts entre les mains des Officiers qui avoient procédé à cette vente; mais leur prétention étoit destituée de principe. En effet par l'Edit de création des nouveaux Offices de Receveurs des Consignations en Normandie, en 1685, le Roi leur attribue

les mêmes droits, privilèges & fonctions dont jouissoient les précédents titulaires des Offices supprimés; il faut donc examiner quels étoient les droits attribués à ces précédents titulaires. Leur Edit de création de 1578, assujettissoit aux droits de Consignation tous deniers arrêtés entre les mains d'Huissiers & Sergents, *procedants des exécutions par eux faites*, & sur lesquels il interviendroit des oppositions.

Cette disposition ne s'étendoit point aux deniers des meubles des Mineurs, qui se vendent sans saisies & exécutions préalables; elle étoit restreinte uniquement aux deniers provenants de vente de *meubles saisis*, autres toutefois que ceux appartenants à des Mineurs: car nous trouvons dans Bérault, sous l'Art. 5 de la Coutume, un Arrêt de 1625, par lequel il fut jugé que les meubles d'un Mineur saisis & vendus à la requête de ses créanciers, étoient exempts des droits de Consignation, quoique dans le fait les créanciers ne fussent pas d'accord sur la préférence.

Le Parlement de Paris adopta cette Jurisprudence, & en fit un Règlement général, par son Arrêt d'enregistrement du 7 Juin 1651, d'une Déclaration du 29 Février 1648, *aux charges*, ce sont les termes de l'Arrêt, *que les Receveurs ne pourront prétendre droits de Consignation de deniers mobiliers de Mineurs & des Eglises, qui seront déposés en leurs mains*. Et le Souverain lui-même en fit une loi expresse par sa Déclaration du 16 Juillet 1669, dont l'article 13 porte que » les Receveurs ne pourront prendre » aucun droit de Consignation des deniers » mobiliers des Mineurs, des Eglises & » Hôpitaux, déposés en leurs mains, pour » la part appartenante auxdits Mineurs, » Eglises & Hôpitaux, ou qui leur seront adjugés, même en pouvoir demander » le recouvrement, indemnité ou récom-

» pense sur le surplus desdits deniers.

Voilà constamment quel étoit le droit des Receveurs des Consignations, tant en Normandie, que par-tout ailleurs. En 1685, les deniers des Mineurs n'étoient point sujets à consignation; les y avoit-on assujettis depuis? On ne connoît ni Edit ni Déclaration dont les Receveurs aient pu argumenter.

Au contraire l'Edit de 1689 proscrit leur prétention, article 25: ç'auroit donc été un vain subterfuge de dire que cet Edit n'a point été enregistré au Parlement de Rouen; car n'étant pas question d'établir une perception de nouveaux droits sur le public, seul cas où l'enregistrement est nécessaire; & s'agissant au contraire du soulagement des peuples, & de faire jouir les mineurs en général d'une exemption de droits, odieux par eux-mêmes: les mineurs de Normandie méritoient la même faveur que ceux des autres Provinces. Ainsi il ne convenoit pas de penser que le Roi les eût exceptés de l'exemption qu'il a accordée à tous les autres. Au surplus on n'avoit pas besoin de l'Edit de 1689 pour établir cette exemption; il suffisoit que les Receveurs des Consignations n'eussent aucuns Edits ni Déclarations qui leur attribuaient des droits sur les deniers des mineurs: ils ne pouvoient raisonnablement opposer deux ou trois Arrêts de ce Parlement, rendus au commencement du siècle, par lesquels on avoit accordé aux Receveurs, des droits de consignation sur les deniers des mineurs; car la vérité des principes avoit repris son empire sur une erreur très-excusable en une matière avec laquelle il étoit permis de n'être point encore familiarisé à l'époque de ces Arrêts: aussi par deux Arrêts, l'un du 17 Janvier 1746, & l'autre du 22 Avril 1758, a-t-on jugé depuis, que les deniers des mineurs n'étoient point sujets aux droits de consignation, quelque

nombre d'opposants qu'il y eût sur ces deniers, & à quelque prix que les oppositions puissent monter, soit que la vente eût été volontaire ou forcée, conformément à l'Arrêt rapporté par Bérault, & précédemment cité. D'ailleurs, par rapport aux oppositions, voici les règles que l'on a toujours dû suivre pour qu'il y eût lieu à la consignation: les oppositions devoient être faites pour sommes qui excèdent 100 liv., parce que, suivant plusieurs Edits & Déclarations, il n'y a que la partie du prix sur laquelle il y a opposition, qui soit sujette à consignation, & que l'on ne doit configner que la somme excédant 100 liv.

Il falloit deux opposants au moins pour donner lieu à la consignation; une seule opposition n'étoit pas suffisante, encore qu'elle eût été requise pour 100 liv., suivant la Déclaration du 12 Juin 1694.

Par cette Déclaration, on n'avoit que huit jours pour obtenir main-levée des oppositions, à l'effet d'éviter la consignation. Ce délai a été prorogé à quinzaine, à compter du jour de la clôture de la vente, par une Déclaration du 19 Janvier 1700; en voici les termes, ils sont précieux: » L'article IV de la Déclaration de 1694 ne » pourroit être exécuté sans faire un » tort considérable au public, attendu » qu'il n'y a point de succession, quel- » qu'ordre que les défunts eussent tenu » dans leurs affaires pendant leur vie, » sur les biens de laquelle il ne puisse y » avoir quelques oppositions, soit pour » gages de domestiques, salaires d'ou- » vriers, fournitures de marchandises ou » autres causes de cette nature, & qu'il » est juste de laisser aux héritiers un temps » compétent pour satisfaire les opposants, » & obtenir main-levée de leurs oppo- » sitions: nous avons jugé à propos de » réformer, à cet égard, la disposition » dudit article. A CES CAUSES, vou- » lons

» lons & nous plaît que la consignation, » ordonnée par ledit article, ne puisse » avoir lieu qu'au cas que, quinzaine après » que la vente aura été achevée, il se » trouve deux oppositions subsistantes sur » le prix des meubles, & que le prix » excède la somme de 100 liv.

Il est vrai que cette Déclaration n'avoit point été enregistrée au Parlement de Rouen ; mais c'est le propre des loix sages & fondées sur l'équité de régner partout ; d'ailleurs les Receveurs des Consignations de Normandie n'avoient point de loi dérogeante à cette Déclaration.

Ils se croyoient encore autorisés de décerner leurs contraintes contre tous dépositaires de deniers : & comme un locataire ès mains duquel plusieurs créanciers du propriétaire font des saisies & arrêts, devenoit, selon eux, dépositaire & même dépositaire forcé ; il se trouvoit par conséquent dans le cas de la contrainte.

Or, c'étoit interpréter mal l'Edit de 1578. Aux termes de cet Edit, nul autre que le Receveur des Consignations ne peut, il est vrai, être dépositaire ; mais c'est lorsqu'il y a lieu à la consignation, c'est-à-dire lorsque les deniers procedent des exécutions faites par un Sergent, sur lesquels il intervient des oppositions. Point de saisie suivie d'exécution, par conséquent point de consignation : or, une saisie ou arrêt ès mains d'un locataire, n'est pas une exécution ; non-seulement on peut laisser les deniers en dépôt chez le Notaire, mais les créanciers peuvent les confier à qui bon leur semble, jusqu'à ce que la distribution en ait été faite entr'eux. Il est vrai qu'eux seuls peuvent convenir d'un dépositaire ; & si le séquestre étoit ordonné par justice, il ne pourroit être fait qu'aux mains du Receveur des Consignations. La raison en est simple : comme le Roi n'a créé des Receveurs des Consignations que pour la sûreté du public, & afin

Tomé I.

d'assurer aux créanciers l'objet de leurs créances, les Juges ne doivent reconnoître d'autre dépositaire que celui qui est désigné par la loi ; mais dès que les créanciers veulent bien courir les risques de l'insolvabilité, en plaçant ailleurs les deniers de leur débiteur, personne n'y peut trouver à redire : telles étoient les raisons que l'on oppoisoit aux Receveurs des Consignations. Les Lettres-Patentes du 18 Juin 1769 ne laissent plus maintenant de difficulté sur tous ces points ; elles portent, articles XI & XII du Titre XI : que l'article VII de la Déclaration du 21 Mars 1765 sera exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, ne seront sujets (ce sont les termes) aux droits de consignation, ni à être consignés, les deniers appartenants à des mineurs & aux hôpitaux, les sommes qui n'excéderont point trente livres, celles dues pour raison des loyers ou fermages, aux propriétaires des maisons ou fermes dont le locataire ou fermier seroit saisi & vendu, ni les deniers des marchands ou négociants tombés en faillite ; & dans le cas d'opposition sur les deniers désignés ci-devant, lesdits deniers resteront aux mains du priseur-vendeur qui aura fait la vente, pour être distribués à qui par justice sera ordonné.

2°. Il y a bien des Hautes-Justices composées, en cette Province, de démembrements de diverses Vicomtes. Par Arrêt du 19 Juillet 1748, il a été décidé que chaque Commissaire aux saisies réelles des Jurisdicions royales démembrées avoit le droit de faire les fonctions de son Office sur les héritages distraits de la Jurisdicion royale, encore que la Jurisdicion se tienne hors l'étendue du démembrement ; mais le droit de consignation appartient au Receveur dans l'étendue du ressort duquel se tient la Jurisdicion. Voyez sur les Consignations de dot, l'article DOT.

Y y

C O N S T I T U T I O N .

Voyez CONSIGNATION, DOT, RENTES.

C O N S T I T U T I O N D E R E N T E S .

Nos Rois, en se conformant aux canons & par une police très-avantageuse à leurs sujets, (*voyez* USURE), ont reprouvé unanimement depuis le commencement de la Monarchie les intérêts que l'on tiroit de l'argent prêté. On peut consulter, pour s'en convaincre, les Capitulaires, l'Ordonnance de Melun en 1211, celle de Philippe le Bel de 1311, l'Edit de Philippe de Valois en 1349, l'Ordonnance de Louis XI en 1442, celle de Louis XII en 1510, & l'Ordonnance de Blois, Article 202. Mais dès l'an 1300, la constitution de l'argent en rente commença à être tolérée en France; & d'après une Décrétale du Pape Martin X., elle y parut autorisée. En 1435, Calixte III, pour rassurer les consciences timorées qui ne plaçoient encore en rente perpétuelles leurs capitaux qu'avec répugnance, déclara qu'on pouvoit *sans pécher* constituer sur ses héritages un revenu pour une somme de deniers que le débiteur de la rente pourroit rembourser à volonté; & la France dès-lors ne balança plus à admettre les contrats portant constitution à rente rachetable à la volonté du débiteur, pourvu que celui au profit duquel la rente seroit constituée ne pût en exiger un intérêt plus fort que celui que le Roi fixeroit: or, cet intérêt a varié. Par Edit d'Henri IV, au mois de Juillet 1601, le prix de la constitution des rentes fut fixé au denier seize; au mois de Novembre 1602, il le fut au denier quatorze; l'Edit du mois de Mars 1634, le réduisit au denier dix-huit; en 1725, il fut porté au denier

vingt; & l'Edit du mois de Juin 1766, auquel il faut joindre la Déclaration du 17 Juillet suivant, mit l'intérêt de l'argent au denier vingt-cinq. Mais en Février 1770, le Roi ayant considéré que depuis 1766, le public *préféroit de garder son argent plutôt que de le donner à un denier qui ne lui paroïssoit point assez avantageux*, ce qui s'opposoit à la liberté du commerce & à la circulation des especes, rétablit le denier de la constitution des rentes au denier vingt de leur capital.

C O N S U L S . (J U G E S)

La Jurisdiction des Juges-Consuls fut d'abord établie à Rouen, par Edit du mois de Mars 1556. En 1589, il en fut établi une à Dieppe; en 1710, une à Caen; en la même année, une à Viré; & en Février 1769, une à Granville, avec pareils pouvoirs & privileges portés aux Déclarations & Réglemens concernant les Juges-Consuls de la Ville de Rouen. Comme les Juges-Consuls sont électifs & n'ont pas commission du Roi, on ne peut les regarder comme Juges Royaux. Leur compétence est déterminée par le titre XII de l'Ordonnance de 1673, concernant le commerce. Cette compétence n'est que de privileges, ainsi elle doit être scrupuleusement resserrée dans ses limites.

Chaque Jurisdiction est composée d'un Prieur, de quatre Consuls & d'un Procureur-Syndic qui a voix délibérative, & d'un Greffier. Dans les affaires importantes, ils peuvent se faire assister par ceux qui ont précédemment exercé leurs fonctions (1). Le Prieur ou premier Juge-Consul, doit avoir quarante ans, & les autres Consuls vingt-sept ans, à peine de nullité de leur élection: Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Septembre 1673. Toutes

(1) Arrêt de la Cour, du 24 Juillet 1747.

les Sentences, actes, jugemens & procédures de la Jurisdiction Consulaire, sont exempts du droit de petit-scel : Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1697.

Par l'Edit du mois de Décembre 1701, & celui du mois de Mars 1761, il est permis aux Nobles d'extraction, excepté ceux qui sont revêtus de charges de Magistrature, de faire pour leur compte ou par commission le commerce en gros, c'est-à-dire en magasin, par balles & caisses entières, sans déroger ni à leur noblesse, ni même aux préséances, exemptions, & privilèges qui y sont attachés.

Le sieur Dekater, en vertu du premier Edit, prétendit en 1762, que comme noble, quoique Négociant, il ne pouvoit être élu Consul, sous le prétexte qu'étant en fonction, il se verroit précédé par des Consuls non nobles. Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1762, il fut condamné à accepter le Consulat.

Le chef de chaque Jurisdiction Consulaire est exempt de logement de gens de guerre, de guet & garde durant son exercice. Par l'article XIV de l'Edit de 1556, les fonctions de Procureur-Syndic ne sont autres que celles d'un Agent préposé par son Corps pour veiller à la conservation de la Place où son Siege est établi, & poursuivre, tant devant ce Siege que dans tous autres Tribunaux, les affaires où le commerce en général est intéressé; d'où il suit qu'il ne peut requérir de réglemens, ni conclure au nom du Roi, puisqu'il n'a pas de provisions qui lui en conferent le pouvoir. D'ailleurs comment la Jurisdiction Consulaire feroit-elle des réglemens? Elle n'a pas de territoire déterminé sur lequel elle pût en maintenir l'exécution (1).

Quand on dit que cette Jurisdiction n'a pas de territoire, on ne fait qu'indiquer ce qui a été décidé par divers Ar-

rets, tels entr'autres que ceux des 26 Octobre 1725, 11 Février 1737, 21 Février 1738, & 14 Mai 1750, desquels il résulte que les Juges-Consuls ne connoissent des matieres de commerce, qu'entre marchands domiciliés en la Ville de leur établissement, ou quand les marchandises y ont été livrées ou vendues, ou lorsqu'on a promis d'y en faire le paiement.

Si l'une de ces trois circonstances ne se rencontre pas en une cause, les Juges ordinaires connoissent des affaires de commerce; mais ils doivent les juger conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1673, c'est-à-dire sommairement, sans appointment à écrire, sans épices; en un mot, sans que les Parties supportent autres frais ou délais, que ceux auxquels elles auroient été exposées en plaidant devant les Juges-Consuls. Ainsi elles ont droit de proposer elles-mêmes leurs moyens, sans ministère de Procureur. Voyez article 240 de l'Ordonnance de Blois.

Il est très-important encore d'observer que l'Edit du mois de Décembre 1684, concernant la reconnoissance des promesses ou billets sous seing privé, n'est point applicable aux causes qui doivent être décidées *consulairement*, sur de simples assignations; les porteurs de promesses ou billets sous signature privée, peuvent obtenir condamnation contre les débiteurs, sans qu'il soit besoin de procéder à la reconnoissance de ces actes en la forme portée par l'Edit, sinon lorsque le défendeur dénie la vérité des promesses, ou soutient qu'elles sont signées d'une autre main que de la sienne; car en ce cas les Juges-Consuls sont tenus de renvoyer les Parties devant les Juges ordinaires, pour y être procédé à la vérification des écritures contestées: Décla-

(1) Bornier, titre XII.

ration du Roi, du 15 Mai 1703. A cette prérogative, la Jurisdiction Consulaire joint l'avantage que ses Sentences sont exemptes de contrôle, quoiqu'elles portent reconnoissances d'actes faits entre marchands, relativement à leur commerce : Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Octobre 1704, enregistré en la Cour le 29 Novembre suivant; Edit du mois d'Octobre 1705; Arrêts du Conseil des 30 Mars 1706, & 17 Octobre 1716. C'est par une suite de l'attention du Législateur à simplifier les procédures qui se font dans les Sieges Consulaires, qu'il a aussi défendu de faire assigner tous les débiteurs d'un billet solidaire, par exploits séparés, & a enjoint, sous peine de concussion & de 500 liv. d'amende, par Arrêt du 13 Juillet 1709, aux Huissiers & Sergents d'exiger, lorsqu'ils auront dans ce cas délivré plusieurs assignations, au-delà de ce qu'une seule auroit coûté.

Tous les procès & différends civils concernant les faillites, sont de la compétence des Juges-Consuls. Diverses Déclarations du Roi la leur ont attribuée à temps (1) jusqu'en 1732; mais dans le cas de quelques poursuites criminelles & extraordinaires sur les banqueroutes, les pieces du procès déposées par le failli au Greffe des Juridictions Consulaires, devoient être transportées au Greffe des Bailliages; les Juges des Bailliages en conséquence décernoient des compulsoires aux fins de l'apport; les Greffiers des Juges-Consuls étoient rigoureusement contraints: d'ailleurs les pieces une fois transférées aux Bailliages, les Consuls se trouvoient quelquefois nécessités de redemander ces pieces, & par représailles ils usôient contre les Greffiers des Juridictions ordinaires, de la voie des contrain-

tes & compulsoires. Sur le requisitoire de M. le Procureur-Général du Parlement de cette Province, pour arrêter ces réciprocités scandaleuses, le 4 Mai 1750, il fut rendu Arrêt, toutes les Chambres assemblées, par lequel il fut ordonné que lorsqu'il écheroit de faire porter au Greffe des Bailliages les écritures & bilans des faillis, déposés en la Jurisdiction Consulaire, les Juges des Bailliages ne décerneroient ni compulsoires, ni contraintes; mais que sur la requête de la Partie poursuivante, les Consuls eux-mêmes ordonneroient l'apport des pieces, & feroient injonction convenable à leur Greffier; que de même lorsque les Juges-Consuls auroient besoin de pieces déposées au Greffe des Bailliages, ils rendroient Sentence, d'après laquelle, sur requête de Partie, les Juges des Bailliages ordonneroient le transport des pieces au Greffe de la Jurisdiction Consulaire. Cette Jurisdiction a d'autant plus de motifs à exiger, que lors même que les poursuites criminelles ont nécessité le dépôt des pieces des faillis aux Greffes des Juridictions ordinaires, ces pieces soient reportées en leur Greffe, que c'est devant eux que se fait la distribution des deniers provenants de la vente des effets du failli; suivant l'Arrêt de la Cour du 6 Mai 1761, par lequel il est dit que dans cette distribution, les Articles 97 & 593 de la Coutume seront observés; c'est-à-dire qu'aucuns créanciers, tant privilégiés, qu'hypothécaires & chirographaires, ne pourront se faire payer qu'après qu'ils auront été colloqués suivant le degré de préférence & l'ordre de priorité d'hypothèque de leur crédeur.

Un Arrêt contradictoire du Parlement, en date du 16 Juillet 1765, est encore plus précis sur ce point: il déclare la Ju-

(1) Un Arrêt de la Cour du 16 Mars 1758, l'a réservée aux Consuls de Vire; & un autre du 17 Mars 1763, l'a déferée aux Juges-Con-

suls de Rouen, quoique le Parlement de Paris en fût saisi.

jurisdiction Consulaire compétente pour connoître, 1°. de toutes tenues d'état de deniers mobiliers provenus de la vente des meubles de ceux qui sont en faillite, encore que dans ces états il s'y trouve des créanciers qui ne soient pas marchands, ou dont les créances proviennent de toutes autres causes que du fait du commerce. 2°. Il juge cette Jurisdiction compétente pour connoître des faillites & banqueroutes, & de l'homologation des contrats d'atermoiement entre ceux qui sont en faillite & leurs créanciers. Le Procureur du Roi du Bailliage de Rouen se pourvut en cassation contre cet Arrêt; il prétendit que les créanciers devoient être renvoyés aux Juges ordinaires. En cela il paroissoit fondé sur la Jurisprudence du Parlement de Paris. Mais il fut débouté de sa demande, par Arrêt du Conseil d'Etat Privé, le 2 Avril 1770.

Quand on a dit plus haut, que si des créanciers du failli prennent la voie extraordinaire, ils doivent donner leur plainte devant le Juge du failli; par ce Juge, on doit entendre celui de son domicile, ou celui du lieu où la marchandise a été vendue & livrée, ou le Juge du lieu auquel le paiement a été promis faire. C'est ce qui fut agité dans l'espece suivante, en 1761.

Une femme Leroux, marchande à Charleval, faisoit commerce avec des Négociants de Rouen: n'étant pas payés, ils obtinrent Sentence en la Jurisdiction Consulaire de Rouen, en vertu de billets qui y étoient payables, en un domicile élu, ou parce qu'ils avoient livré à Rouen leurs marchandises; la femme Leroux fit faillite, elle déposa son état au Greffe du Bailliage de Charleval.

Les créanciers obtinrent Arrêt sur requête, par lequel la Cour évoqua l'instance du dépôt du bilan, & la renvoya, circonstances & dépendances, aux Juges-Consuls de Rouen, pour y procéder sui-

vant les derniers errements jusqu'à jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en la Cour; & en conséquence il fut enjoint à la femme Leroux de déposer ses livres au Greffe de la Jurisdiction desdits Consuls, à faute de quoi il seroit procédé contr'elle aux termes de l'Ordonnance.

La femme Leroux n'ayant point fait le dépôt, & les créanciers l'ayant poursuivie comme banqueroutière frauduleuse; ceux-ci donnerent leur plainte au Lieutenant-Criminel du Bailliage de Rouen, comme d'un délit mixte: ils y obtinrent un décret de prise-de-corps. Sur l'appel de la Leroux, la Cour, par Arrêt du 16 Juin 1761, cassa le décret, tout ce qui l'avoit précédé & suivi, sauf aux Parties à se pourvoir au Bailliage de Charleval.

Les Juges-Consuls, pour ce qui est des matieres de leur compétence, jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 liv. dans tout le Royaume, excepté en Normandie, où ils ne jugent que jusqu'à 250 liv.; parce que la Cour n'a enregistré l'Edit qu'avec cette modification. Elle a assimilé leur droit de juger souverainement, à celui des Présidiaux; aussi le droit de dernier ressort des deux Juridictions est-il resserré dans les mêmes bornes. Car quand on dit qu'elles peuvent condamner jusqu'à 250 liv., cela doit s'entendre en ce sens, que leurs Sentences ne doivent pas exposer le condamné à perdre plus de 250 liv. En effet, si par une condamnation de 250 liv. on expose un Négociant à payer à d'autres qu'au demandeur, par une suite de ses moyens que le Siege Consulaire adopteroit, des sommes beaucoup plus fortes; l'appel seroit recevable, comme il le seroit dans le cas où un homme qui se défendroit devant un Présidial de la qualité d'héritier, se trouveroit exposé à le devenir, par une condamnation qu'il éprouveroit à un paiement inférieur à 250 liv.

Il y a plus : si la demande étoit formée devant les Juges-Consuls d'une somme plus forte que celle de 250 liv. , & que dans le cours de l'instruction le demandeur , comme par grace , restreignît sa demande à cette somme , la Sentence ne seroit pas pour cela à l'abri de l'appel ; car s'il en étoit autrement , il dépendroit de tout demandeur de se donner un Juge souverain , ou un Juge dont les Sentences pourroient être réformées , & à ce moyen de jeter des doutes déshonorants sur la probité de son prétendu débiteur.

En un mot , les Juges-Consuls sont compétents des lettres de change sans exception , des billets de change , & en nombre de cas , de toutes les opérations mercantiles entre marchands ; mais les questions d'état , de crime , de droit public leur sont absolument interdites ; ils ne peuvent les retenir sous prétexte de litispendance , connexité , incident , intervention : de là l'Ordonnance de 1667 , art. 10 , veut que les Juges-Consuls fassent mention dans leurs Sentences des déclinatoires qui leur sont proposés ; & de là aussi pour prévenir que ces déclinatoires ne soient impunément méprisés , on doit s'en tenir strictement à deux règles. La première , que l'appel comme d'incompétence des Sentences Consulaires soit admis , dès qu'il y a dans les causes qu'elles ont décidées , des objets qui n'étoient pas de la compétence des Juges-Consuls ; parce qu'il n'est pas en la liberté des Parties de donner à des Juges le pouvoir de prononcer sur des matières à l'égard desquelles le Souverain ne leur a pas confié son autorité. Et la deuxième , que lorsque les Parties consentent la prorogation de Jurisdiction , elles signent sur le plunitif , suivant l'Arrêt de Règlement de la Cour du 18 Juin 1769.

Les Juges-Consuls ne peuvent donner un Mandement de défenses contre un Juge Haut-Justicier ; mais ils peuvent signifier

des défenses aux parties de plaider en autre Tribunal que dans celui de leur Jurisdiction : Arrêt du 10 Août 1759.

CONTEUR.

Ceux qui , comme dit l'ancien Coutumier , c. 63 , *parlent & content pour autrui* s'appelloient *conteurs* , ils ne pouvoient être défavoués par ceux dont ils avoient à défendre ou à soutenir la cause dès que ces derniers les avoient garantis ; mais cette garantie n'étoit due au *conteur* qu'après son plaidoyer : car suivant la remarque de Rouillé , fol. 85. *aucun sage home ne doit garantir les choses qu'il font à dire , ains celles qui sont dites se il voit que ce soit bien.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

1°. Les propriétaires des biens de campagne peuvent stipuler dans les baux la contrainte par corps ; mais elle n'a point lieu sans stipulation expresse. Cette contrainte ne s'étend point du locataire décédé à ses héritiers ; on ne peut exiger d'eux qu'une caution pour les termes à échoir du bail : Arrêt du 28 Juillet 1722.

2°. On ne peut faire obliger quelqu'un , quoique marchand , au paiement & par corps pour grains , fourrages & autres denrées que l'acheteur emploie à ses propres besoins , & qu'il ne revend pas : Arrêt du 7 Août 1736.

3°. En matière de petit criminel les dépens adjugés pour valoir d'intérêts sont exigibles par corps , sans qu'il soit besoin que le jugement en fasse mention , & même lorsque la condamnation seroit prononcée contre une fille , Arrêt du 4 Février 1755.

CONTRAT.

Cette expression s'applique à tous les actes par lesquels les hommes s'obligent les uns envers les autres. De là , il est

fenfible qu'il y a peu d'articles de ce Dictionnaire qui n'aient pour objet ou ce qui fait la matiere des différens contrats, ou les formalités particulieres qui les rendent valables, ou les caufes qui en operent la réfolution, ou l'étendue de leurs effets, ou la maniere de les mettre à exécution, &c. &c. Mais il y a des formes établies par notre Coutume pour tous les contrats en général qui y font paffés; formés qu'il eft effentiel de connoître, afin qu'on ne leur fubftitue point celles qui font adoptées par le droit public du Royaume. Et en même temps notre Parlement ne fuivant point à l'égard de certains contrats la Jurifprudence des autres Cours, les motifs de fes Arrêts méritent d'être développés.

1°. Suivant l'Article 527, de notre Coutume, *nul n'eft tenu attendre preuve de fon héritage par témoins, mais doivent tous contrats héréditaires & hypothécaires être paffés devant Notaires, ou pour le moins sous feing privé des contractans.* — Néanmoins, *fi contrat en a été paffé, ou le feing privé a été reconnu devant Tabellions, & que les regiftres ne s'en puiſſent recouvrer, celui qui l'a perdu doit être reçu à faire preuve par témoins que ledit contrat avec la reconnoiſſance ont été vus, tenus & lus, & le contenu en iceux, & qu'il y ait eu poſſeſſion fuivant le contrat:* Art. 528. — *Dans le cas où l'un des contractans a perdu la groſſe de fon contrat ou Sentence, il peut ſe faire autorifer par Juſtice d'en lever un extrait ſur la minute étant aux mains des Greſſiers, Notaires & Tabellions, l'obligé préſent ou duement appelé, lequel contrat a même effet & hypothèque que la groſſe:* Art. 119 des Placités. Enfin l'Article 129. de ce Règlement de 1666, veut que le contrat qui étoit exécutoire contre un défunt, le ſoit auffi contre l'héritier, tant ſur ſes biens que ſur ceux de la ſucceſſion, ſans qu'il ſoit beſoin d'agir contre lui pour faire déclarer ledit

contrat exécutoire; & fuivant l'Art. 135, les contrats paffés hors Normandie ont hypothèque ſur les immeubles normands quand même ils ne ſeroient pas contrôlés.

2°. A ces diſpoſitions on doit joindre les maximes ſuivantes.

Quand il s'agit de fraude commiſe par l'un des contractans, & que cette fraude tend à anéantir l'acte, la preuve en eſt admiſſible: c'eſt ce qui fut jugé le 2 Août 1613, entre le nommé Piénouvel & l'Abbé Prêtre. L'Abbé Prêtre, acquéreur de Martin Labbé, dont on décrétait les biens, ayant offert prouver que l'obligation en vertu de laquelle on pourſuivoit le décret de ſon acquisition, avoit été rendue comme quitte à ſon vendeur, lequel enſuite avoit eu la mauvaife foi de la remettre au créancier pour lui donner lieu à dépoſſéder lui le Prêtre des fonds qu'il avoit acquis, ſa preuve fut admiſe.

L'acte fut-il paffé devant Notaires, la déciſion ſeroit la même; car la preuve que les Ordonnances interdisent eſt celle de ce qui eſt dit, *lors, avant & depuis les actes, de contraire à ce que ces actes contiennent;* elles n'interdiſent donc pas la preuve des faits qui ont été diſſimulés aux Notaires, ou des manœuvres pratiquées par les parties pour en cacher le véritable but: Arrêts des 20 Mars 1607, & 13 Juin 1611, cités par Godofroy, Article 527.

3°. Les Juges ne peuvent ordonner le dépôt en leurs Greſſes des contrats, obligations, ceſſions, transports, échanges, conſtitutions de rentes, lots & partages, contrats de mariage, ni permettre aux Greſſiers de les recevoir & garder pour minutes, ou d'en délivrer des groſſes & expéditions, ſous peine de nullité des actes, & de 500 liv. d'amende. Les reconnoiſſances de ces actes étant réſervées aux Notaires, par l'Édit du mois de Mai 1686, les Juges peu-

vent bien accorder acte de ces reconnoissances ; mais ils sont tenus de renvoyer les parties aux Notaires pour en passer contrat.

4°. Tous contrats doivent être passés devant Notaires âgés de vingt-cinq ans ; ces Notaires ne peuvent instrumenter que dans leur district , ils doivent tenir registre des actes qu'ils dressent , en faire lecture aux parties en présence de deux témoins , & les leur faire soucrire.

5°. Si les parties sont convenues de passer le contrat devant Notaires, il n'est point parfait , tant qu'il n'est pas signé des parties , des témoins & du Notaire , & chacune des parties est libre de rétracter ses promesses ; parce qu'il est de droit présumable qu'elles ont voulu conserver leur liberté jusqu'à ce que leurs conventions fussent irrévocablement arrêtées.

6°. Tous contrats passés chez l'étranger n'ont d'hypothèque en France que du jour qu'ils y ont été authentiquement reconnus.

7°. Un contrat n'est pas une œuvre servile quand il ne contient point de conventions relatives au commerce ou à quelques entreprises dont le gain est le seul objet. Tous ceux donc qui ne tendent qu'à transiger sur des intérêts litigieux , ou à donner à un créancier des sûretés , ou à procurer la paix & la tranquillité à une famille , ou à conserver une propriété , ou à réparer une usurpation, peuvent être valablement passés les Dimanches & Fêtes ; cette validité ne contredit pas les principes par lesquels dans le for intérieur les parties y sont jugées comme criminelles, quand sans courir les risques de manquer un arrangement de réconciliation ou autre semblable , elles passent aux jours de Fêtes des actes dont elles auroient pu sans inconvénient différer la rédaction.

8°. Le contrat de mariage est celui de tous les contrats qui mérite le plus d'attention : on trouvera, articles DEDIT, DONATION, DOT, DOUAIRE, PARAPHERNAUX, RÉSERVE, &c. quelles sont les stipulations qui peuvent ou doivent y être faites : je me contenterai de faire comprendre ici le danger qu'il y a à ne les rédiger que sous feing.

La dame Lesculier après la mort de son époux, représenta à ses héritiers un contrat de mariage daté du 23 Septembre 1758, signé seulement d'elle & de son mari. Celui-ci y reconnoissoit avoir reçu en dot de sa femme 18000 liv. tant en effets, meubles, qu'argenteries. En cas d'enfants, le don mobil devoit être de 6000 liv. & la dot étoit en ce même cas consignée & constituée pour le capital de 12000 liv. En cas de mort de la femme sans enfants, les 18000 liv. étoient en intégrité pour le don mobil ; & si le mari précédéoit, les 18000 liv. étoient consignées & constituées pour dot, outre cela il étoit accordé à la femme des remports considérables.

Les héritiers du sieur Lesculier, à la vue de cet acte au moyen duquel la veuve auroit absorbé une portion considérable de la fortune de leur défunt parent, ne purent s'en dissimuler la nullité ; ils soutinrent qu'il ne pouvoit avoir aucun effet, la date n'en étant point assurée, aucuns parents n'y ayant souscrit, & ne paroissant point qu'il eût été fait double. Mais par Sentence du Bailliage de Rouen, du 18 Mai 1768, *sans avoir égard aux nullités proposées, le contrat de mariage fut déclaré reconnu & exécutoire, avec dépens.* Les héritiers se portèrent appellants de ce jugement. Ils exposèrent en la Cour que les contrats de mariage sont les actes les plus sacrés & les plus sérieux de tous ceux qui se passent dans l'ordre de

la société (1) : ils font la loi non-seulement des deux conjoints, mais encore celle des deux familles. Après le mariage, il ne doit donc pas dépendre de la volonté des contractants de changer leurs conventions au gré de leurs desirs, à la différence des autres contrats dont les contractants sont maîtres de changer ou de modifier les conventions, de leur consentement mutuel.

C'est par la raison de l'importance du contrat de mariage, & pour empêcher qu'on ne donne atteinte aux clauses qu'il renferme, que, suivant l'usage général du Royaume cette sorte de contrats doit être passée devant Notaires. Il est vrai que par l'usage particulier de cette Province, usage qu'attestent l'Article 527 de notre Coutume, & l'Article 70 des Placités, les contrats de mariage sous seing sont autorisés; mais s'il est de la sagesse des Magistrats de maintenir ce privilège, il est de leur devoir d'écarter soigneusement les abus qu'on en peut faire.

En nous laissant la liberté de passer sous seing privé nos contrats de mariage, ils n'ont point entendu laisser aux conjoints la liberté de changer les conventions de ces contrats dans toute la durée des mariages.

L'exécution du contrat de mariage doit être inviolable, il contient une loi, qui de l'instant où les parties se la sont imposées ne peut plus être retractée.

S'il en étoit autrement, un mari cédant à un instant d'humeur anéantiroit les droits de sa femme. Une femme adroite & artificieuse détermineroit son époux à substituer à des droits médiocres qu'il lui auroit accordés, des reprints excessifs qui dépouilleroient de sa succession ses héritiers ou ses enfants; de là s'ensuivroit l'inutilité des dispositions précieuses de l'Art. 410 de notre Coutume, qui défend *aux gens*

mariés de se transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit directement, ou indirectement. De là, sans qu'il apparût de *contrat authentique* des aliénations faites par le mari du bien de sa femme, il pourroit lui transporter tout son bien en simulant la recette d'une dot qu'il n'auroit pas touchée, & l'Article 411 de la Coutume deviendroit illusoire. C'est ce qui a été prévu par notre loi municipale, quand elle a dit, Article 388, que *si les accords sont portés par écrit, nul ne sera tenu à faire preuve contre, & toutes contre-lettres faites au déçu des parents présents au mariage, & qui l'ont signé, seront nulles*; car de ce texte on est forcé d'inférer que les *accords de mariage* doivent être concertés avec les parents: que c'est par leur présence & par leur signature que la date en est assurée, & qu'enfin les contrats de mariage sous seing n'ont d'authenticité, quand ils ne sont pas notariés, qu'autant que la rédaction en est faite sous les yeux des familles des deux conjoints; & c'est ce qu'on voit confirmé par la Jurisprudence des Arrêts, & le sentiment des Commentateurs. Bagnage en rapporte un du 5 Juillet 1677, sur l'Article 410, qui juge que pour faire valoir la quittance du mari sur un contrat où les parents n'ont pas signé, il faut que ce contrat ait été reconnu avant le mariage; & il observe *que s'il étoit signé des parents, quoiqu'il fût sous signature privée, il faudroit y ajouter foi.*

Voilà donc nos principes clairement exposés: un contrat de mariage sous seing est valable en Normandie, si sa date est assurée par la présence des parents.

Mais si le contrat est fait entre deux majeurs hors cette présence, alors il doit être déposé avant la célébration du mariage, autrement toutes les clauses extraordinaires qui y sont insérées n'ont aucun effet.

(1) Extrait d'un Mémoire de M^c. Moulin, qui écrivoit dans l'affaire.
Tome I.

C'est ce qui a été confirmé par l'Arrêt du 9 Septembre 1629, rapporté par Basnage sur l'Article 388. Dans l'espece de cet Arrêt, le Président Dutronc & la demoiselle de Bapaume son épouse, avoient seuls fait & signé leur contrat de mariage, il portoit une donation en faveur de l'époux, & il en fut débouté : M. Dutronc se pourvut par Requête civile contre cette décision de la Cour, & obtint évocation au Parlement de Paris, où il éprouva le même jugement. La dame Lesculier repliquoit, en citant plusieurs Arrêts, qui ont confirmé des dons mobiliers faits par contrats de mariage reconnus après le mariage célébré ; Basnage en rapporte trois sur l'Article 410. Mais lors de ces Arrêts, on étoit dans l'opinion que les dons mobiliers étoient même dus sans stipulation : & d'ailleurs comme le remarque Basnage, la donation faite au mari du tiers des biens de la femme ne peut être suspecte, elle est ordinaire dans les contrats Normands, & conforme à la Coutume. Les dons faits par l'époux à la femme n'étant pas au contraire autorisés par la Coutume, on les considère comme avantages indirects, quand ils ne sont point portés en un acte authentique. La dame Lesculier citoit encore un Arrêt du 18 Mars 1728 rendu en faveur des héritiers du sieur de Bameville, par lequel on leur accorda don mobil : quoique le contrat de mariage, en vertu duquel ils le demandoient fut sous seing ; mais indépendamment de la faveur du don fait au mari, il y avoit cela de particulier en la cause, que l'héritier de la femme avoit reconnu la date du contrat, antérieure au mariage, véritable. Enfin le 17 Juin 1689, disoit la dame Lesculier, on donna effet aux droits stipulés en faveur de la veuve Martin, par son contrat de mariage qui n'étoit pas notarié ; mais les parents de cette femme y avoient signé, & ceux du mari,

reconnoissoient tellement qu'il avoit précédé le mariage qu'ils avoient transigé avec la veuve, & par là avoient réparé les vices du contrat. Ainsi les autorités opposées aux appellants, en formant exception aux maximes qu'ils invoquoient, ne faisoient que rendre ces maximes plus respectables ; aussi furent-elles confirmées : par Arrêt du 27 Juillet 1769, le contrat de mariage fut déclaré nul.

Il faut cependant se donner de garde de conclure de cet Arrêt, que tout contrat de mariage sous seing est privé d'effet, & n'a point d'hypothèque ; car lorsque la date en est assurée par le décès de quelqu'une des parties qui l'ont signé, son hypothèque est incontestable, c'est l'espece de l'Arrêt du 4 Juillet 1686 que Basnage cite sur l'Article 527.

D'ailleurs, cet Arrêt est conforme à l'Article 136 des Placités, *toute obligation a hypothèque du jour du décès de l'obligé, quoiqu'elle ne soit ni reconnue, ni contrôlée.*

Ainsi une veuve ayant un contrat de mariage sous seing, concourt avec les créanciers chirographaires de son époux, puisque ce n'est que du jour du décès de ce dernier que son contrat a hypothèque.

Il a cependant été jugé par Arrêt du 21 Août 1744, qu'une veuve de marchand, quoiqu'elle n'eût qu'un contrat de mariage sous seing, préféreroit les créanciers de son mari ; mais les motifs de cet Arrêt furent, que les marchands n'avoient pas d'obligations ; ils n'avoient que de simples notes sur leurs livres en vertu desquelles ils avoient obtenu des condamnations, postérieurement à la renonciation de la veuve, & même à une Sentence qu'elle avoit fait rendre contre les héritiers du défunt : l'hypothèque des créanciers ne partoît donc que du jour de leur demande judiciaire, & non du jour du décès, puitque l'Article 136

n'est applicable qu'au créancier qui est muni d'obligation.

Telles sont nos maximes à l'égard des contrats de mariage.

Quant aux contrats de vente, il est de droit général & commun en France, que la garantie de fait n'est pas due, à moins que dans le contrat elle ne soit spécialement promise par le vendeur : nous n'avons aucune loi positive en cette Province qui puisse servir à appuyer la maxime contraire à ce qui se pratique dans tout le Royaume ; cependant, suivant le sentiment de Basnage & de Pefnelle, sur l'Article 40 de notre Coutume, *la garantie de fait & de droit a toujours lieu en Normandie. Voyez GARANTIE, VENTE.*

Sous les mots FEMME, & TIERS COUTUMIER, il sera traité des contrats que les enfants peuvent valablement faire pendant la vie de leur pere de leur légitime, & de la forme de ceux permis aux épouses civilement séparées.

C O N T R E D I T S.

Voyez TUTELE.

C O N T R E - L E T T R E.

Il s'est élevé, & il s'éleve encore quelquefois des contestations au sujet des actes qui tendent à restreindre ou détruire les stipulations portées aux contrats de mariage : sur les deux especes suivantes sont intervenus Arrêts, à la lumière desquels on peut se former des idées exactes des intentions de la Cour à l'égard des *contre-lettres*.

Le sieur Thomas Duval avoit deux filles d'un premier mariage ; étant veuf, il maria l'aînée à Pierre Dugas.

Par le traité de mariage dressé le 16 Mai 1707, il promit en dot à sa fille 2500 liv. outre ses habillements. Il fut stipulé que Dugas auroit *le tiers de cette somme en don mobil après la mort de sa*

femme, dans le cas seulement où il n'y auroit point d'enfants.

Au bas du contrat, Dugas écrivit trois reçus, le premier de 1000 liv. du 8 Juin 1707 ; le deuxième de 600 liv., & le troisième de 900 liv. furent datés des 4 Juillet & 30 Octobre suivants : ainsi Duval pere paroissoit quitte des 2500 liv. par lui promises.

Ledit jour 30 Octobre, le beau-pere & le gendre firent un acte, par lequel Duval déclara, que, *quoique Dugas eut reconnu avoir reçu de lui 2500 liv. pour le montant des promesses de mariage faites à sa femme, la vérité étoit qu'il n'avoit reçu que 2000 liv., somme sur laquelle seulement ledit Dugas devoit avoir don mobil, le surplus montant à 2500 liv., n'ayant été employé au contrat que pour honorer son épouse.*

Madeleine Duval, femme de Dugas, étant décédée, celui-ci se remaria ; Louise sa fille devenue majeure, demanda à son pere la représentation de son contrat de mariage, & en 1742, elle exigea les deux tiers de 2500 liv. de dot y stipulées ; le pere produisit alors la contre-lettre, Louise Dugas mit en cause Jacques Duval son oncle, fils & héritier sorti d'un second mariage de Thomas Duval, avec lequel Dugas avoit fait la contre-lettre, & conclut contre lui à la nullité de cet acte, & à ce qu'il payât les 1500 liv. qui restoient dues des promesses faites à Madeleine Duval : Sentence intervint qui dit à bonne cause l'action de la demoiselle Dugas, & condamna le sieur Duval à lui payer les 1500 liv. avec intérêts.

Celui-ci se porta appellant de la Sentence.

Pour la Demoiselle Dugas, son pere en cause, on disoit que toute contre-lettre dérogeant à un contrat de mariage est nulle, suivant l'Article 388 de la Coutume, lorsqu'elle étoit faite au *déçu*

des parents présents au mariage, & qui y ont signé, article qui n'est que la répétition de cette maxime de notre ancien Coutumier : *ce qui est promis par mariage doit être fermement entretenu, & c'est proprement contre-lettre quand tout le contenu du contrat de mariage n'a été payé, & quand le mari a baillé acquit sans en être payé, soit avant, soit depuis le mariage* ; car étant constant *en fait* que 1500 liv. faisant partie de la dot de Madeleine Duval n'avoient point été payées suivant la contre-lettre, il s'ensuivoit *en droit* que le sieur Duval pere étoit resté débiteur de ce capital, puisqu'il n'avoit pu s'en libérer qu'en y faisant renoncer son gendre, une pareille renonciation étant incapable de détruire un contrat de mariage dont les conventions sont sous la protection de la loi. D'ailleurs les précautions prises par Duval pere, d'exiger de son gendre une renonciation à ce qui lui avoit été promis par contrat de mariage, est précisément l'acte que la loi réproouve, dont notre Coutume prononce la nullité : or, s'il est vrai qu'une pareille renonciation ne peut dispenser le mari ou ses héritiers de tenir compte à sa femme ou à ses enfants de la dot portée au contrat de mariage, il seroit inoui de la faire valoir au profit du beau-pere qui l'auroit extorquée, & qu'il trouvât sa libération dans l'acte même qui prouveroit le non-paiement de la dette.

A ceci, Jacques Duval répondit que la demande originaire de la demoiselle Dugas avoit été formée contre le sieur Dugas son pere ; que c'étoit contre lui qu'elle avoit d'abord conclu le paiement des deux tiers de la dot de sa mere, constituée au capital de 2500 liv. par le contrat de mariage ; que cette demande étoit juste, puisque le sieur Dugas avoit reconnu avoir touché cette somme, & que par son second mariage il étoit tenu à en restituer les deux tiers ; mais que

le sieur Dugas ne pouvoit exiger personnellement 1500 liv. sur les 2500 liv., puisqu'il avoit reconnu avoir reçu cette dernière somme, parce que le titre dont il voudroit se servir pour établir qu'il n'auroit touché que 1000 liv. établirait en même temps qu'il ne lui avoit pas été promis davantage : d'ailleurs en rejetant ce titre comme prohibé par la loi en ce qu'il auroit diminué la somme à lui promise pour dot de sa femme, il ne pourroit s'en servir pour anéantir les quittances par lui données de cette dot au pied de son contrat de mariage.

Mais si le sieur Dugas ne peut, en divisant le titre de sa demande, obtenir aucune condamnation contre l'héritier du sieur Duval son beau-pere, pourquoi la demoiselle Dugas auroit-elle plus d'avantage ? On fait que la loi la favorise, qu'à son égard la contre-lettre ne peut diminuer la dot de sa mere, mais ce n'est pas aux Duval qu'elle auroit dû s'adresser. Ce n'est pas Duval son aïeul maternel, qui a reconnu avoir reçu les 2500 liv. en dot, & qui a donné ouverture à la répétition de cette dot ; c'est le sieur Dugas qui a passé cette reconnoissance, c'est donc sur lui que l'effet en doit retomber ; le premier Juge a conséquemment mal prononcé en condamnant Jacques Duval, elle ne peut exercer contre celui-ci une condamnation que le sieur Dugas son pere auroit été lui-même non-recevable à solliciter.

La contre-lettre est un acte réprouvé, mais les quittances données par le sieur Dugas ne le sont pas : sans avoir égard à la contre-lettre, ni à toutes ses énonciations, aux termes de ses quittances le sieur Dugas est donc le seul débiteur de la dot de son épouse envers sa fille.

En un mot les promesses de mariage sont sinceres, aucune loi ne les annule ; il en est de même des trois quittances de ces promesses : elles operent donc

évidemment la décharge du sieur Duval, & il seroit absurde qu'une contre-lettre dont toutes les parties avouent la nullité, eût la force d'annuler, & les quittances, & le contrat de mariage qui ont aux yeux de la loi tous les caracteres de sincerité & d'exactitude.

Ces raisons (1) triompherent, & par Arrêt du 1^{er}. Juillet 1748 en la II^e. des

Enquêtes, au rapport de M. d'Hatanville, l'appellation & ce dont étoit appel fut mis au néant ; Jacques Duval fut déchargé des condamnations prononcées contre lui, & il eut les dépens.

En 1765, il se présenta une cause moins intéressante que la précédente, mais qui confirme de plus en plus les principes.

HERVÉ LEBARBIER, avoit épousé,

En premières nocés,

MARIE - ANNE POUCHIN, de laquelle sortit:

MADELEINE, épouse d'ADRIEN HAVERON, qui eurent:

MONIQUE, épouse du sieur PORÉE, MADELEINE.

En secondes nocés,

MARIE - MADELEINE DEBENOÏT, de laquelle il eut:

GABRIEL-LOUIS, Deux autres garçons. ISABEL, d'où étoit issu:

ADRIEN-LOUIS, de la succession duquel il s'agissoit.

Cette succession d'Adrien-Louis le Barbier s'ouvrit dès 1758 : les demoiselles Haveron se trouverent seules héritières à ses propres paternels le Barbier. M. de Pommereuil représentant la ligne de Madeleine Debenoît étoit héritier aux propres maternels, & un sieur Isabel, héritier aux meubles.

Le sieur Isabel réclama la dot de la mere du défunt, & requit inventaire.

Les demoiselles Haveron demanderent communication de cet inventaire, arrêterent les deniers de la vente des meubles pour sûreté du remplacement des propres, & conclurent à être envoyées en possession des propres paternels, au nombre desquels elles comprenoient le tiers des biens dont elles prétendoient avoir été fait don mobil à Hervé le Barbier par la demoiselle

Debenoît sa seconde femme, en son contrat de mariage du 26 Octobre 1697. Ce contrat portoit en effet que le futur époux auroit pour don mobil ce que la Coutume & les Réglemens lui donnent & permettent d'avoir. Le sieur Isabel consentit la demande, mais il falloit la faire juger avec les représentants de la ligne Debenoît, & M. de Pommereuil fut mis en cause en vertu de Sentence du 28 Juillet 1759 ; alors il produisit une contre-lettre par laquelle le même jour du contrat de mariage, Hervé le Barbier, Marie - Madeleine Debenoît & sa mere avoient reconnu, que malgré la stipulation dudit contrat, la vérité étoit qu'ils étoient convenus que le don mobil ne viendroit au profit d'icelui Hervé le Barbier, qu'au cas où sa femme décède-

(1) Le Mémoire d'où elles sont extraites, est de M^e. Moulin.

roit avant lui sans enfants de leur mariage.

Les demoiselles Haveron arguèrent cet acte de nullité, il n'avoit pas été signé des mêmes personnes qui avoient souscrit le contrat de mariage, la date n'étoit pas assurée, il pouvoit être postérieur au mariage. Par Sentence du Bailliage du Pont-l'Evêque, du 13 Juillet 1765, les demoiselles Haveron obtinrent le don mobil. Le sieur de Pommereuil s'en porta appellant. Il soutint que les contre-lettres n'étoient pas prosrites par l'Article 388, quand elles étoient faites *au su des parents présents* au mariage; que la mere de Madeleine Debenoît étoit la seule parente qui eût signé au contrat; qu'à la vérité deux amis y avoient aussi souscrit, mais qu'ils n'étoient pas du nombre des *parents* auxquels seuls la Coutume exigeoit que la contre-lettre fût connue pour être valable.

Pour les demoiselles Haveron, il fut repliqué, qu'il n'y a point de distinction à faire entre l'Article 386 de la Coutume où elle se sert du terme de *parents & amis*, & l'Article 388 où il n'est question que de *parents présents au mariage*. Que Godefroy en commentant ces termes au *déçu des parents*, dit que la Coutume réproûve les *contre-lettres faites au déçu & en l'absence des amis*: d'où il suit que *parents & amis* dans le cas des articles de la Coutume précités sont synonymes. D'ailleurs, quand bien même les deux amis qui avoient signé le contrat de mariage d'Hervé le Barbier auroient signé la contre-lettre, elle n'en seroit pas moins nulle pour cela, l'esprit de la loi ne seroit point rempli; l'Article 388 qui requiert la présence des *parents* à la rédaction de la contre-lettre, n'a pas certainement entendu qu'un seul parent d'un côté fût suffisant pour assurer le sort d'une contre-lettre destructive d'une clause de contrat de mariage qu'il auroit intérêt de sup-

primer: son intention a donc été, ainsi que Basnage l'a pensé, que ce fussent les parents de celui qui seroit lésé par la contre-lettre qui y fussent présents, parce qu'étant faite en leur présence, de leur consentement, ils ne pourroient pas la regarder comme clandestine & frauduleuse. Or, la contre-lettre dont il s'agit n'a été souscrite par aucuns parents du mari qui y étoit lésé; elle ne peut donc être opposée à ses héritiers. D'ailleurs les conventions portées par contrat de mariage sont sacrées, une fois le mariage contracté, ses conditions sont irrévocables: or, que deviendroit cette loi si on admettoit des contre-lettres sous seing privé? Les contrats intéressent plus les familles que les conjoints; le sort des familles seroit donc perpétuellement incertain, les conjoints pourroient en disposer à leur gré. La Cour par Arrêt du 1^{er}. Août 1768 mit l'appellation au néant.

De la combinaison des motifs sur lesquels furent rendus les deux Arrêts qui viennent d'être rapportés, il suit donc que toute contre-lettre destructive des clauses d'un contrat de mariage sont réproûvées lorsque tous les parents qui y ont assisté, & que la contre-lettre préjudicie, ne les ont pas signées à l'instant même du contrat; de là le 9 Juillet 1637 une contre-lettre donnée par le fils au pere, par laquelle ce fils faisoit remise à son pere de partie des promesses qu'il lui avoit faites pour faciliter son établissement, fut prosrite, parce qu'elle avoit été donnée arriere de la femme & de ses parents, & qu'elle leur étoit nuisible. Pareil Arrêt fut rendu le 16 Novembre 1648. Cependant si par la contre-lettre la femme ni les enfants n'étoient point lésés en leurs droits, elle auroit son effet à l'égard du fils: c'est l'espece de l'Arrêt du 15 Juillet 1659, rapporté par Basnage, & de celui du 21 Mars

1666. Aussi les enfans d'un pere qui avoit fait une contre-lettre quoiqu'héritiers de leur pere, furent-ils admis à la contester, par Arrêt du 23 Avril 1663, parce qu'elle tendoit à les priver de droits que le contrat de mariage leur avoit assurés.

C O N T R E M A N S.

Espece d'*Exoine*. Nos anciennes loix faisoient entre l'*Exoine* & le *Contremans* cette distinction, que la première étoit fondée sur les infirmités ou les accidens éprouvés par celui qui la proposoit, au lieu que l'autre n'avoit pour motif que des obstacles qui n'affectoient en aucune manière la personne qui ne comparoissoit pas en jugement. Voyez EXOINES.

C O N T R E M U R.

L'Article 613 de la Coutume, défend de faire chambres aisées ou citernes contre un mur mitoyen, à moins qu'on ne les en sépare par un contremur de trois pieds d'épaisseur en bas & au-dessous du rez de terre, à pierre, chaux & sable tout à l'entour de la fosse destinée auxdites chambres ou citernes. De ce que la défense ne tombe que sur les chambres aisées ou citernes construites contre un mur mitoyen, il sembleroit qu'elle n'auroit pas lieu à l'égard des murs qui appartiendroient au voisin seul; mais cette opinion cesse de paroître fondée lorsque l'on considère que l'on a bien plus de droits sur un mur mitoyen que sur celui qui ne l'est pas, & que s'il est défendu de faire citernes & lieux privés contre un mur dans la propriété duquel on a part, à plus forte raison, il est interdit d'adosser immédiatement ces constructions aux murs sur lesquels on n'a aucuns droits à exercer. Au reste, il faut plutôt s'attacher à l'esprit qu'à la lettre de la loi quant à l'épaisseur du contremur, car s'il s'agit

d'une Ville où les murs sont construits avec des pierres ou marnes qui filtrent plus facilement l'humidité que les briques fortement cuites; alors l'épaisseur du contremur doit être telle que le voisin n'éprouve aucune sorte d'incommodité.

C O N T R E S C E L.

On entend par ce mot, ce qui est gravé au revers de la figure que le sceau imprime. Les contre-scels ne furent en usage en Angleterre qu'au commencement du treizième siècle, selon Dugdale, *Select. Diplom. & Numism. Scot. Thesaur. Prefati*, p. 51. Mais dès le milieu du douzième siècle, les Archevêques de Rouen en faisoient usage: *De re dipl.*, pag. 147; & Dom de Vaines, *Dict. de Diplom.* verbo CONTRE-SCCEL.

C O N T R I B U T I O N.

1°. Entre freres, la contribution aux charges se regle après les meubles épuisés sur le revenu des biens-immuebles, & non sur leurs capitaux; parce que les freres ne sont pas présumés prendre leur part pour la vendre, mais pour en jouir: or, s'ils contribueroient à raison du capital qui est éventuel, ils s'exposeroient à avoir leur part anéantie par la contribution.

2°. Il y a beaucoup de difficulté à décider si la seconde femme devenue veuve doit contribuer à ce qui reste dû à la fille du premier mariage de son mari des promesses que ce dernier lui a faites en l'établissant?

Quelques-uns pensent que la deuxième femme ne doit aucune contribution: ils se fondent sur l'Article 364, qui décide que la légitime n'est due que sur ce qui revient aux freres des successions de leurs pere & mere.

D'autres sont au contraire d'opinion que la promesse du pere est une charge de sa succession, & que la veuve ne peut exciper de l'Article 364.

Il paroît que pour se déterminer à cet égard on doit considérer que toute la succession du pere est affectée à l'exécution de sa promesse envers sa fille, & qu'ainsi la veuve & les enfans ne peuvent avoir aucune part en la succession qu'après la promesse acquittée à proportion du bénéfice que chacun d'eux tire de cette succession; car de même que lorsqu'un pere contracte une dette pour l'acquisition d'un fief que l'ainé prend par préciput, cette dette n'est point à la charge de l'ainé seul, mais à la charge tant des puînés que de l'ainé; de même aussi, dans l'espece proposée, n'y ayant aucune partie des biens du pere privilégiément affectée à l'acquit de la promesse qu'il a faite, il faut que tous ceux qui ont droit à ces biens l'exécutent, *pro modo emolumentis*.

C O N T R O L E.

Par l'Article 134 des Placités, *il suffit de contrôler les contrats au contrôle du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé; & par le 135^e. les contrats passés hors de Normandie, ont hypothèque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés.*

Le contrôle ne donne point hypothèque en cette Province; mais un contrat pour donner hypothèque doit être contrôlé dans la quinzaine du jour où il a été passé: Edit du mois de Mars 1693.

Au procès d'entre dame Marie Berruyer, veuve de M^e. Charles de Bretiniere, appellante de la sommation en décret des héritages ayant appartenu au sieur de Longueuil, & acquis par son mari; & M^e. François le Meusnier, Banquier en Cour de Rome, demandeur en saisie réelle; l'on agita cette question, si un contrat passé à Rouen n'étant point contrôlé, mais employé dans une obligation postérieure passée devant les Notaires du Châtelet, ne portant point de

registres, doit avoir hypothèque sur les biens de l'obligé étant en Normandie, du jour de la reconnoissance de ce second contrat; ou s'il aura hypothèque du jour du contrôle seulement? Le fait étoit que Jacques Berruyer prêta au sieur de Longueuil 35700 liv. qui furent constituées en 2222 liv. de rente, par contrat passé à Paris en l'année 1653, lequel ne fut contrôlé qu'en 1665. Un an après ce contrat, le sieur de Longueuil étant à Paris emprunta du sieur Berruyer 350 liv. dont il lui fit son billet, dans lequel il déclara que c'étoit sans préjudice des 2222. liv. de rente, en quoi il avoit reconnu s'être obligé par contrat passé devant les Notaires de Paris; laquelle rente il promettoit de garantir, tant en principal qu'en arrérages. Cette obligation ne fut reconnue que le 20 de Juin 1654 pardevant les Notaires de Paris; mais cette reconnoissance ne portoit point de registres. En 1668, le sieur de Longueuil vendit au sieur Berruyer la terre du Val-aux-Clercs, pour demeurer quitte de 1663 liv. de rente, faisant partie de celle de 2222 liv., & par ce contrat il est subrogé seulement aux hypothèques du contrat passé à Rouen. En l'année 1678 le sieur Meusnier, créancier du sieur de Longueuil pour 150 liv. de rente, fit saisir réellement cette terre du Val-aux-Clercs. La dame Berruyer appella de tout ce qu'il avoit fait au décret. Entre les questions qui furent agitées, elle prétendit que, suivant l'Article 135 du Règlement de 1666, le contrôle n'étoit point nécessaire pour les contrats passés à Paris, & qu'elle devoit avoir hypothèque de l'année 1654, que son contrat avoit été reconnu à Paris; & quoiqu'originellement il eût été passé à Rouen, néanmoins ayant été réitéré & répété dans un second contrat passé à Paris, cela suffisoit pour lui acquérir hypothèque de ce jour-là: d'où elle concluoit qu'ayant acquis la terre

terre du Val-aux-Clercs pour une dette antérieure à celle pour laquelle on l'avoit saisie, le poursuivant criées étoit tenu ou de lui en consentir la distraction, ou de lui donner caution de la faire payer avant les frais du décret. Le sieur le Meusnier disoit, qu'il étoit inutile, quant à présent, de répondre au prétendu contrat passé devant les Notaires de Paris, puisque cela se doit faire en la présence de tous les opposans, & lorsque l'on tiendra l'ordre. Il dit néanmoins que le contrat ne portant point de minute, il seroit d'une périlleuse conséquence de faire dépendre tous les biens de Normandie de deux Notaires de Paris; que l'Article du Règlement ne doit avoir lieu que pour les contrats passés originairement à Paris, & non pour ceux passés en Normandie, quoiqu'ils aient été rapportés & énoncés dans un acte expédié à Paris; & aussi l'on avoit si peu considéré cet acte, que le sieur Berruyer s'étoit fait subroger expressément au contrat passé à Rouen. Par Arrêt du 11 d'Août 1681 en la II^e. Chambre des Enquêtes, l'on confirma ce qui avoit été fait au décret: à ce moyen la dame Berruyer fut déboutée de la distraction qu'elle demandoit, se fondant sur la priorité de son hypothèque; sauf à elle à s'opposer à l'ordre, les défenses des créanciers au contraire.

Et d'autant que par l'Arrêt de vérification du contrôle, il étoit ordonné que le contrôle seroit fait aux lieux où les contrats seroient passés, & au domicile des obligés, plusieurs étoient dans cette erreur, que le contrôle devoit être fait non-seulement au lieu de la passation, mais aussi au domicile des obligés, qui sembloit exiger nécessairement un double contrôle: la Cour, pour faire cesser cette ambiguité, par un Arrêt donné, les Chambres assemblées, le 4 de Juin 1612, & par l'Art. 134 du même Règlement de 1666, a dé-

claré qu'il suffit de contrôler les contrats au contrôle du lieu où ils sont passés, ou au lieu du domicile de l'obligé. Il a même été jugé en l'audience de la Grand'Chambre, le 29 du mois de Novembre 1639, que le contrôle fait en l'un des Sieges de la Vicomté étoit valable.

Le contrôle employé sur la grosse du contrat ne suffit pas, il est encore nécessaire que le contrat soit enregistré & inséré dans les registres du contrôle: ainsi jugé par Arrêt, au rapport de M. des Hommes, le 4 Mars 1672, entre Antoinette de Grainville, appellante, & Robert le Tellier, intimé. La Sentence dont étoit appel confirmoit une saisie faite à la requête de le Tellier, des fermages dont ladite de Grainville jouissoit pour ses dot & douaire; mais voyant que la dette étoit antérieure à son douaire, elle chercha au contrôle, & rapporta un certificat que le contrat de le Tellier n'étoit point insinué aux registres du contrôle; sur quoi, sans entrer en la question principale, la Cour prononça, qu'après qu'il étoit apparu de ladite attestation, ladite Grainville étoit préférable.

Après la création de l'Edit du contrôle, les Etats demanderent particulièrement, que les obligations pour marchandises fussent exemptes du contrôle; ce qui leur fut accordé par les réponses aux cahiers de l'année 1615. Et conformément à ces déclarations, on avoit toujours exempté du contrôle les obligations d'entre marchands & pour marchandises: Arrêt en la Grand'Chambre du 23 de Juin 1651; la Sentence qui avoit jugé le contraire fut cassée. Autre Arrêt: le nommé N., qui avoit vendu des bois à un particulier, revendit peu de temps après les mêmes bois à un autre qui fit contrôler son contrat. Sur la question de la préférence entre ces deux marchands, celui dont l'obligation étoit con-

trôlée, fit juger devant les premiers Juges, que son obligation étoit préférable; dont appel: le premier acquéreur soutenoit que le contrôle n'étoit point nécessaire, vu qu'il s'agissoit d'un marché de bois qui ne devoit être considéré que comme un meuble, étant vendu pour être coupé; l'intimé répondoit que par la Coutume, le bois n'étoit réputé meuble, s'il n'étoit coupé; que ne l'étant point, c'étoit un immeuble, & que par conséquent le contrat, pour produire hypothèque, devoit être contrôlé: par Arrêt en l'audience de la Grand'Chambre, du 17^e. jour de Juillet 1642, la Sentence fut cassée, & le bois adjugé au premier acheteur.

Le 5 de Juillet 1658, une autre question s'offrit à la Grand'Chambre. Un corroyeur & un cordonnier demandoient le paiement d'obligations conçues pour marchandise, qui n'étoient point contrôlées; & s'étant présentés au décret des héritages de leur obligé, pour être colloqués des jour & date de la reconnaissance de leurs obligations, le Vicomte les en avoit déboutés. Sur leur appel, le bourgeois soutenoit sa cause par l'autorité de la réponse au cahier des Etats, & par l'usage constant de la Province: Maury, au contraire, prétendoit que cela ne devoit avoir lieu que pour les gros marchands qui tiennent livres, & non pour les corroyeurs & ceux qui vendent en détail, parce qu'ils ne doivent pas être considérés comme des marchands. M. Hue, Avocat-Général ayant conclu pour les intimés, la Cour mit sur l'appel les parties hors de Cour. Mais depuis les Consuls s'étant pourvus vers le Roi, ils ont obtenu une Déclaration du 10 de Mai 1660, vérifiée en la Cour le 5 de Juillet suivant, par laquelle les lettres de change & promesses entre marchands, sans aucune distinction des vendeurs ou

acheteurs en gros ou en détail, conçues pour marchandises par eux œuvrées & non œuvrées, améliorées ou non améliorées, sont exemptes du contrôle.

Bien que le contrôle soit nécessaire pour acquérir l'hypothèque, il est certain qu'une dette contrôlée n'étend point son pouvoir, & ne peut affecter les héritages qui n'étoient plus en la puissance du débiteur au temps qu'il l'a contractée, & que l'acquéreur ne peut être dépossédé par celui qui a contracté avec son vendeur, depuis son acquisition, quoiqu'il eût fait contrôler sa dette, & que le contrat d'acquisition ne fût point contrôlé. La raison est que le contrôle est véritablement nécessaire pour acquérir hypothèque; mais il ne peut affecter ni produire aucun effet sur les biens qui ont appartenu au débiteur, ni dont il n'avoit plus la possession ni la propriété, lorsque l'on contractoit avec lui: cela a été jugé par Arrêt en 1660, au rapport de M. Cornier, par lequel il fut jugé que l'on ne pouvoit décréter pour une dette postérieure, un héritage acquis auparavant, encore que le contrat ne fût pas contrôlé, le contrôle ne concernant que l'hypothèque, & non la priorité.

Si toutefois il arrive que l'acquéreur soit dépossédé par une dette antérieure qui soit contrôlée, ou qu'il y ait des créanciers opposants en vertu de dettes antérieures & contrôlées, il n'aura son recours sur les deniers du décret, ou sur les autres biens du vendeur, qu'après les dettes contrôlées. De sorte qu'un acquéreur pour se maintenir en possession de son acquisition, au préjudice d'un contrat postérieur contrôlé, doit faire en sorte qu'il ne se présente aucun créancier qui ait une hypothèque antérieure: & par Arrêt du 8^e. jour de Janvier 1654, entre Laurent Lemot, appellant du Bailli de Longueville au Siege de Gournai, & le sieur Deshayes, intimé; il a été jugé

que le tiers coutumier des enfans, doit être pris sur les derniers acquéreurs, quoique le dernier acquéreur eût fait contrôler son contrat, & que les acquéreurs précédents ne l'eussent point fait, le contrôle ne servant que pour l'hypothèque, & non pour la priorité. Et quant à la propriété des héritages vendus, un acquéreur en devient propriétaire sans contrôle, & celui qui les a vendus ne les peut plus hypothéquer, quoique les contrats de vente ne soient point contrôlés; car un acquéreur voyant que son vendeur possède encore plus que le tiers de son bien pour le tiers de ses enfans, ne doit rien craindre; & il seroit étrange que ceux qui acheteroient par après ce qui resteroit pour ce tiers fussent plus assurés que les premiers acquéreurs; mais le contrôle est nécessaire à ces premiers acquéreurs, pour leur recours en cas de dépossesion.

L'on a souvent agité la question, si lorsque des obligés baillent à l'un d'eux une indemnité séparément du contrat, cette indemnité doit être contrôlée; ou s'il suffit que le contrat principal le soit? On a fait cette distinction, que le contrôle est nécessaire *ad agendum*, *non ad excipiendum*, c'est-à-dire, que quand le porteur de l'indemnité agit par récompense sur les biens de celui qui a baillé l'indemnité, en ce cas le contrôle de l'indemnité est nécessaire; mais lorsqu'il se défend par exception, & qu'il produit le fait de celui au droit duquel on prend l'obligé à payer la portion de la dette, pour laquelle il s'étoit obligé par le contrat; en ce cas son indemnité peut opérer sa décharge, quoiqu'elle ne soit point contrôlée.

Par contrat du 15 de Juin 1615, Guillaume Letortu, Jacques de la Riviere, David & Jacques de Ruseville, & M^e. Pierre Lehoux s'étoient obligés envers demoiselle Catherine Roger, en 214 liv. de

rente, dont lesdits Letortu, de la Riviere & de Ruseville avoient baillé indemnité audit Lehoux; & Letortu autre indemnité audit de la Riviere & de Ruseville, par un contrat du même jour, au décret des héritages de Letortu. De la Graverie, représentant le droit de la demoiselle Roger, avoit été colloqué en principal & arrérages de cette rente; & sur ce que les héritiers de Jacques de Ruseville demandoient récompense de quelques arrérages par eux payés à l'acquit de Letortu, les créanciers postérieurs dudit Letortu, soutinrent que bien loin de pouvoir être payé des arrérages, il devoit être condamné à payer les deux tiers de la somme reçue par le sieur de la Graverie. Il fut jugé de la sorte par le Vicomte de Vassi, parce que l'indemnité que Letortu lui avoit baillée n'étoit point contrôlée. Sur l'appel, Jacques & David de Ruseville disoient que le contrôle n'étoit nécessaire que pour agir, & non pour exciper, *in agendo*, *non excipiendo*; que les créanciers de Letortu, postérieurs à cette indemnité, ne pouvoient avoir plus de droit que lui; que s'il leur avoit demandé les deux tiers de cette rente pour l'avoir payée de ses deniers, ils auroient bientôt excipé qu'il n'avoit payé que ce qu'il devoit, n'ayant rien à leur demander en vertu de son indemnité; que le paiement qui a été fait au créancier, est une quittance qui leur est commune, & qui les décharge tous, n'ayant pas été véritablement obligés à la rente, mais Letortu seul; qu'en cette cause, ils n'y étoient que comme défendeurs, & ils se défendoient par exception. Or il y a bien des choses qui sont reçues par exception, pour lesquelles néanmoins on n'auroit point d'action; Jacques, David, Pierre & Marthe Letortu, Madeleine & Catherine Mollet, filles de David Mollet, intimés, oppoient qu'ils étoient tous obligés par le contrat; que l'indemnité ne leur pouvoit

servir, n'étant point contrôlé. Par Arrêt, en la Chambre de l'Edit, du 5 d'Août 1654, la Sentence fut cassée, & les appellants déchargés: ainsi l'on a jugé, que plusieurs s'étant solidairement obligés à une rente, dont un d'eux avoit baillé indemnité aux deux autres, le créancier de la rente ayant été payé sur le véritable débiteur, les autres créanciers du débiteur ne peuvent en prétendre la répétition contre les autres coobligés, quoique leur indemnité ne soit point contrôlée.

Autre Arrêt du 9 Janvier 1659, entre M^e. Gédéon Fremont, Prêtre, Curé d'Esferville, appellant, & Gaspard de Cauvigny, fleur de Colombiers, intimé; par lequel on cassa la Sentence qui condamnoit ledit Fremont à la contribution pour une moitié de 40 livres de rente, à laquelle il s'étoit obligé solidairement avec un autre particulier, parce que son indemnité n'étoit point contrôlée, & ledit Fremont déchargé.

Autre Arrêt du 23 Mai 1672, au rapport de M. Bufquet. Deux particuliers s'étant solidairement obligés en 200 liv. de rente, l'un d'eux donna une indemnité à l'autre; le principal obligé ayant été décrété, ses créanciers demandèrent à la caution récompense de la moitié de la rente, comme s'étant solidairement obligés, ne pouvant à leur égard se prévaloir de son indemnité, puisqu'elle n'étoit pas contrôlée. La caution répondoit, que le principal obligé ne lui pouvant rien demander, les créanciers qui n'avoient pas plus de droit que lui, ne pouvoient avoir d'action, & ayant son indemnité passée le même jour, & devant les mêmes Tabellions, il n'avoit pas eu besoin de la faire contrôler, parce qu'il ne s'en servoit que par exception: ce qui fut jugé.

Autre Arrêt du 4 Juillet 1681. Lambert vendit une partie de ses héritages aux nommés Blondel & Mauger, qui ne fi-

rent point contrôler leurs contrats: Trubert, ayant acquis postérieurement d'autres héritages de Lambert, fit contrôler son contrat. Il fut troublé dans son acquisition par la veuve de Lambert, qui demandoit le paiement de sa dot & son douaire. Il fut contraint de lui abandonner son acquêt, & pour sa récompense, il attaqua Blondel & Mauger, quoiqu'acquéreurs antérieurs, se fondant sur cette raison que leurs contrats n'étoient point contrôlés; & ayant obtenu Sentence à son profit, Blondel & Mauger en appelèrent à la Cour, où de Cahagnes, leur Avocat, représenta que ne se défendant que par exception, le contrôle ne leur étoit point nécessaire; qu'ayant eu l'avantage que la veuve ne les avoit point attaqués, mais s'étoit adressée au dernier acquéreur, comme il lui est prescrit par la Coutume, Trubert n'en pouvoit avoir de recours contr'eux, quoique leurs contrats ne fussent point contrôlés; parce qu'ils étoient sur la défensive, & qu'ils ne répondoient que par exception, le contrôle ne leur étant point nécessaire en ce cas à l'égard de Trubert, d'autant que, lorsqu'il avoit contracté avec Lambert, les biens acquis & possédés par les appellants ne lui appartenoient point & n'étoient plus en sa possession. Vion répondoit pour Trubert que le contrôle donnant l'hypothèque, il étoit nécessaire en tous contrats; que si la veuve avoit saisi réellement pour le paiement de sa dot, comme elle pouvoit le faire, les héritages acquis par les appellants, ils n'auroient pu s'y opposer ni la renvoyer sur Trubert: car, quoique son contrat fût postérieur, quant à la date, il étoit antérieur en effet à ceux des appellants, à cause du défaut de contrôle. De sorte que la veuve, en s'attaquant à lui, n'avoit pu lui ôter ni lui faire perdre son droit de priorité; & qu'en tout cas, l'ayant payé, il étoit subrogé à ses droits & à son hy-

potheque : par l'Arrêt, la Sentence fut cassée, & Blondel & Mauger déchargés de l'action de Trubert.

Carbonnier avoit reçu la dot de sa femme, à la caution de Dumont son beau-pere; étant devenu insolvable, sa femme s'opposa au décret des héritages de Dumont, pour être payée de sa dot. Les créanciers de Dumont contestèrent son hypothèque par cette raison que son contrat de mariage n'étoit point contrôlé : car encore que les contrats de mariage soient exempts du contrôle, cela ne s'étendoit qu'à l'égard du pere & des freres; mais la caution de la dot, étant une personne étrangere, on ne pouvoit acquérir hypothèque sur ses biens sans contrôle. La femme répondoit qu'il s'agissoit de l'exécution de son contrat de mariage; que la caution n'étant qu'accessoire, l'obligation principale devoit être réglée par la même loi. Par Arrêt, en l'Audience de la Chambre de l'Edit, du 18 de Janvier 1642, on infirma la Sentence du Vicomte de Pont-Audemer, qui privoit la femme de son hypothèque du jour de son contrat de mariage.

Le contrat par lequel le mari baille du fonds à sa femme, pour le emploi de ses deniers dotaux qu'il a aliénés, n'a pas besoin de contrôle. Langlois avoit donné à Belchard sa femme, trois vergées de terre pour le emploi de sa dot; le contrat ne fut point contrôlé. Depuis, Langlois ayant fait mauvais ménage, lorsque sa femme voulut prendre possession de son remplacement, elle en fut empêchée par des acquéreurs postérieurs de son contrat, qui lui objectèrent le défaut de contrôle. Par Arrêt donné en la Chambre des Enquêtes, du 22 de Mars 1629, au rapport de M. Aubert, il fut jugé que ce défaut n'étoit point considérable, parce que c'étoit une dépendance & une exécution du contrat de mariage. J'ai remarqué que par la

vérification de l'Edit du Contrôle, les contrats de mariage en sont exempts, à la réserve des clauses constitutives des donations; ainsi quoique le contrôle ne soit pas requis pour la validité de la donation, il est nécessaire pour l'hypothèque : Arrêt du 13 de Décembre 1644, au rapport de M. de Bonhours, en la Grand'Chambre, par lequel il fut jugé qu'une donation étoit sujette à contrôle, pour la dame de Coderville, curatrice de son mari, créancier du sieur de Pretreval, contre les sieurs de Pretreval donataires, & le sieur de Pretreval, dont les créanciers furent jugés préférables à la donation, quoiqu'elle fût antérieure, mais elle n'étoit point contrôlé.

Les Sentences & Arrêts de Justice, & par conséquent les contrats & obligations reconnus judiciairement, n'ont point besoin de contrôle.

On a fait néanmoins différence entre les reconnoissances volontaires, & les reconnoissances forcées & contestées. L'on appelle reconnoissances volontaires, celles qui se font lorsque sans ajournement les Parties viennent volontairement reconnoître leurs faits devant un Juge; & les reconnoissances forcées, lorsque les Parties sont ajournées pardevant un Juge pour reconnoître leurs faits : Arrêt au rapport de M. de Brinon, du mois de Juin 1652. Les contrats de mariage sont dispensés de la formalité du contrôle; mais par le Règlement de 1600, ils n'ont hypothèque que du jour qu'ils ont été reconnus. Il a été néanmoins jugé, au rapport de M. de Fermanel, le 5^e. jour d'Août 1665, entre Jourdain & Pierre, qu'un contrat de mariage, quoique non reconnu, avoit hypothèque entre les enfants, du jour du contrat de mariage de leur pere, quoiqu'en d'autres personnes ils ne l'aient que du jour de la reconnoissance, & que les deniers promis par un pere à sa fille en la mariant, lui te-

nant lieu de légitime, ont hypothèque du jour du mariage du pere.

Il a été pareillement jugé par Arrêt du 7 d'Avril 1633, qu'encore qu'un contrat de mariage n'eût été reconnu, & que par conséquent il n'eût hypothèque, néanmoins la femme n'étoit pas privée de remporter ses bagues & joyaux, ou la somme limitée par son contrat, au préjudice des créanciers; parce que c'est plutôt une répétition de ce que la coutume ou l'usage ordinaire des mariages a établi, que le paiement d'une dette; le Règlement de 1600 n'étant que pour la dot, & non pour les paraphernaux. Cela paroît équitable, lorsque la femme reprend en essence ce qu'elle a apporté; mais lorsqu'elle demande une somme au lieu de ses bagues & joyaux, c'est une dette qui n'est pas plus favorable que la dot, & pour laquelle elle ne peut avoir hypothèque, qu'en vertu d'un contrat authentique; mais pour les paraphernaux qui lui sont donnés par la loi, elle n'a pas besoin pour les avoir, que son contrat de mariage soit reconnu. *Voyez* CONTRAT, & PARAPHERNAUX.

Depuis que Basnage a écrit les observations précédentes (1), il y a eu divers Edits & Déclarations du Roi qui ont ordonné, sous peine de nullité, le contrôle de tous les actes sous seing privé, avant que d'en pouvoir former demande en Justice, à l'exception des lettres de change, billets à ordre & au porteur, des marchands, négociants & gens d'affaires. Mais comme on prétendoit que les protêts des lettres de change étoient compris dans l'exception, le Roi par sa Déclaration du 23 Avril 1712, les assujettit au contrôle, ainsi que les déclarations, sommations, renonciations passées devant Notaires. *Voyez* JUGES-CONSULS & NOTAIRES.

(1) Traité des Hypotheses, ch. 12.

C O N T U M A C E.

Voyez DÉCRET.

C O N V A L E S C E N C E.

Voyez LEGS & RÉVOCATION.

C O N V E N T I O N.

Il faut distinguer dans les conventions leur inexécution totale, d'avec l'inexécution de quelques clauses particulières, qui n'y sont qu'accessoires.

Dans le premier cas, le contrat est résolu lors même qu'il ne contient point de clause résolutoire, & cela arrive, par exemple, quand un vendeur ne délivre pas la chose vendue; quand celui qui prend de l'argent à constitution, à charge d'en faire un emploi désigné, le dissipe sans remplir son engagement.

Au second cas, le contrat subsiste; il n'y a lieu qu'à une demande en dommages & intérêts. C'est d'après ces principes que les héritiers d'un particulier qui avoit pris en constitution des deniers pour amortir quelques rentes, & avoit promis d'employer dans les quittances de racquit, que l'argent provenoit du prêteur, & de le subroger à l'hypothèque des rentes racquittées, furent condamnés à rembourser les deniers, faute par leur Auteur d'avoir exécuté sa promesse, par Arrêt du 26 Mars 1746. *Voyez* art. ACTES & CONTRATS.

C O N V E R S I O N D E B I E N S.

Voyez MARI.

C O N V E N T U A L I T É.

Les Canons & les Loix du Royaume ont regardé comme une maxime constitutive de l'état monastique, que les Religieux vécutent en communauté: de là, par la Déclaration du Roi du 6 Mai 1680, il est dit:

que la conventualité ne peut être prescrite par aucun laps de temps, tel qu'il puisse être, pourvu que les Prieurés ou Abbayes aient des revenus & des lieux réguliers suffisants pour l'entretien & le logement de dix ou douze Religieux au moins. Cependant, il y a des circonstances où la conventualité n'est point praticable. Sous le prétexte de la Déclaration du Roi, un Abbé Commendataire ne peut forcer une Communauté Religieuse, ni à être composée d'un certain nombre de Religieux, ni à résider dans des cellules renfermées en un dortoir commun. La Déclaration en effet n'impose aucune nécessité à cet égard; elle se contente d'indiquer les conditions requises, pour que la conventualité ne soit pas prescrite: aussi le sieur Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Etienne-de-Fontenay, Diocèse de Bayeux, ayant voulu forcer les Religieux de cette Abbaye à rétablir l'élection des Prieurs claustraux triennaux, à augmenter leur nombre jusqu'à la proportion de leurs revenus, à abandonner les habitations qu'ils s'étoient faites hors le dortoir, &c. fut débouté de sa demande, comme non-recevable & sans qualité, par Arrêt du Grand Conseil du 4 Août 1751. C'étoit aux Supérieurs Réguliers du Monastère, ou à l'Evêque, qu'il compétoit de faire des Réglemens à cet égard.

C O Q. (L'E)

Prêtre de la Congrégation des Eudistes.

Nous avons de cet Auteur deux ouvrages, l'un intitulé: *Traité de l'état des personnes suivant les principes du Droit François & du Droit Coutumier de Normandie*, pour le for de la conscience: à Rouen, chez Dumefnil, année 1777; & l'autre, de la même année, imprimé à Caen chez Chalopin, lequel a pour titre: *Traité des différentes especes de biens, avec un Traité des actions pour servir de suite au précédent*. Tous deux renferment

quelques maximes peu exactes, & qui, dans la pratique, tendroient à anéantir plusieurs des dispositions de notre Coutume, auxquelles l'Auteur convient cependant qu'on est obligé, même dans le for intérieur, de se conformer scrupuleusement. Nous prouverons la solidité de cette remarque en plusieurs occasions, & sur-tout aux mots FEMMES, MARIAGE & MARIS.

CORDEILLON. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye, fise à quatre lieues de Bayeux, fut fondée dans le douzième siècle. On trouve divers titres qui la concernent dans le *Gallia Christiana, Instrument.*, p. 94 & 100, tome XI.

CORMEILLE. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye fut fondée en 1060, sous le regne de Guillaume le Bâtard, par Guillaume de Crenon; elle est du Diocèse de Lisieux.

Dans le *Neustria pia*, on lit des Chartres importantes relatives à ce Monastère, page 599 & suivantes.

CORNEVILLE. (ABBAYE DE)

Elle est distante de viron deux lieues du Pont-Audemer. Cette Abbaye fut d'abord fondée sous le titre de Prieuré, en 1143; la Charte de sa fondation se trouve page 145 du Recueil des Conciles de Rouen, par Dom Pommeraye. En 1147, ce Monastère obtint le titre d'Abbaye. On trouve aussi les Chartres de sa fondation, page 22 du *Gallia Christiana, Instrument. Ecclesi. Rothomagi.* tom. XI; & pag. 377 du *Neustria pia*.

C O R. V. É. E. S.

Pour se former une juste idée des corvées dues par les vassaux, en cette Province, on doit d'abord examiner quel étoit chez les François de la seconde race, la signification de ce mot.

que la conventualité ne peut être prescrite par aucun laps de temps, tel qu'il puisse être, pourvu que les Prieurés ou Abbayes aient des revenus & des lieux réguliers suffisants pour l'entretien & le logement de dix ou douze Religieux au moins. Cependant, il y a des circonstances où la conventualité n'est point praticable. Sous le prétexte de la Déclaration du Roi, un Abbé Commendataire ne peut forcer une Communauté Religieuse, ni à être composée d'un certain nombre de Religieux, ni à résider dans des cellules renfermées en un dortoir commun. La Déclaration en effet n'impose aucune nécessité à cet égard; elle se contente d'indiquer les conditions requises, pour que la conventualité ne soit pas prescrite: aussi le sieur Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Etienne-de-Fontenay, Diocèse de Bayeux, ayant voulu forcer les Religieux de cette Abbaye à rétablir l'élection des Prieurs claustraux triennaux, à augmenter leur nombre jusqu'à la proportion de leurs revenus, à abandonner les habitations qu'ils s'étoient faites hors le dortoir, &c. fut débouté de sa demande, comme non-recevable & sans qualité, par Arrêt du Grand Conseil du 4 Août 1751. C'étoit aux Supérieurs Réguliers du Monastère, ou à l'Evêque, qu'il compétoit de faire des Réglemens à cet égard.

C O Q. (L'E)

Prêtre de la Congrégation des Eudistes.

Nous avons de cet Auteur deux ouvrages, l'un intitulé: *Traité de l'état des personnes suivant les principes du Droit François & du Droit Coutumier de Normandie*, pour le for de la conscience: à Rouen, chez Dumefnil, année 1777; & l'autre, de la même année, imprimé à Caen chez Chalopin, lequel a pour titre: *Traité des différentes especes de biens, avec un Traité des actions pour servir de suite au précédent*. Tous deux renferment

quelques maximes peu exactes, & qui, dans la pratique, tendroient à anéantir plusieurs des dispositions de notre Coutume, auxquelles l'Auteur convient cependant qu'on est obligé, même dans le for intérieur, de se conformer scrupuleusement. Nous prouverons la solidité de cette remarque en plusieurs occasions, & sur-tout aux mots FEMMES, MARIAGE & MARIS.

CORDEILLON. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye, fise à quatre lieues de Bayeux, fut fondée dans le douzième siècle. On trouve divers titres qui la concernent dans le *Gallia Christiana, Instrument.*, p. 94 & 100, tome XI.

CORMEILLE. (ABBAYE DE)

Cette Abbaye fut fondée en 1060, sous le regne de Guillaume le Bâtard, par Guillaume de Crenon; elle est du Diocèse de Lisieux.

Dans le *Neustria pia*, on lit des Chartres importantes relatives à ce Monastère, page 599 & suivantes.

CORNEVILLE. (ABBAYE DE)

Elle est distante de viron deux lieues du Pont-Audemer. Cette Abbaye fut d'abord fondée sous le titre de Prieuré, en 1143; la Charte de sa fondation se trouve page 145 du Recueil des Conciles de Rouen, par Dom Pommeraye. En 1147, ce Monastère obtint le titre d'Abbaye. On trouve aussi les Chartres de sa fondation, page 22 du *Gallia Christiana, Instrument. Ecclesi. Rothomagi.* tom. XI; & pag. 377 du *Neustria pia*.

C O R. V. É. E. S.

Pour se former une juste idée des corvées dues par les vassaux, en cette Province, on doit d'abord examiner quel étoit chez les François de la seconde race, la signification de ce mot.

Dans les domaines que nos Rois possédoient aux champs, on appelloit corvées toute espece de travail qui n'étoit point pour l'utilité du colon, & auquel on l'obligeoit au-delà des travaux qui formoient sa tâche; car chaque homme domicilié dans les métairies royales avoit la sienne. De là Charlemagne défendoit aux Officiers préposés sur les cultivateurs de ses terres, de n'exiger d'eux aucunes corvées, *ut non presumant judices nostram familiam in eorum servitium ponere, non corvadas, non materiam cedere, nec aliud opus sibi facere cogant. Capitul. de Villis, anno 800 Baluf., tom. I. col. 331.* On voit que dans ce texte il s'agissoit d'ouvrages de corps, de services personnels; de là les *corvéables* s'appelloient ainsi, parce que, pour les travaux de surrétrogation, on choissoit les plus robustes, *corpore habiles, Ables* (1) *de corps*; d'où ces travaux portèrent le nom abrégé de *corvées*.

Les mêmes précautions prises par Charlemagne pour prévenir les abus que ses Officiers faisoient de leur pouvoir, se trouvent employées par les anciens Seigneurs Normands dans les regles de police de leurs manoirs, à l'égard des Sénéchaux, Baillis & Prévôts, sous la conduite desquels étoient les tenants des fonds dépendants de leurs terres. Ces Agents déterminoient non-seulement l'ouvrage que chaque vassal libre ou serf devoit faire durant l'année en chaque saison, mais même leur tâche de chaque jour (2), & il leur étoit défendu, sous les peines les plus sévères, de les surcharger d'opérations étrangères à celles qui leur étoient assignées (*Ballivus, ob vindictam vel cupiditatem non querat versus tenentes domini, occasiones injustas per quas destrui debeant seu graviter amer-*

ciari). Ils étoient donc obligés de charger des travaux les plus vils, tels que ceux de porter & épartir le fumier sur les terres du Seigneur, les serfs ou villains des manoirs, c'est-à-dire, ces hommes qui dépendoient en même temps des Seigneurs, à cause des fonds dont ils leur avoient confié la culture, & à cause de leur personne, laquelle faisoit partie du fief, & y étoit tellement annexée, que lorsqu'il étoit aliéné, elle passoit au pouvoir de l'acquéreur.

Insensiblement les affranchissements se multiplièrent par l'établissement des bourgeoisies, & le nombre des serfs diminua. On vit donc alors les hommes libres s'obliger aux corvées que faisoient les villains, au moyen de concessions de terrains dont les Seigneurs les gratifioient. Mais les corvées ne furent plus arbitraires; leur quotité, leur espece fut déterminée: cependant, suivant la remarque de Littleton, section 172, ch. 11, l. 2, (3), ceux qui s'y obligeoient ne devenoient pas pour cela *serfs*; car ce n'est pas la terre qui fait le serf, mais la condition sous laquelle elle est tenue: d'ailleurs, comme ils pouvoient s'acquitter de leurs obligations par des préposés, les corvées étoient plutôt des redevances foncières que des devoirs personnels; aussi est-ce sous ce point de vue qu'il faut les envisager.

On peut les prescrire par 40 ans, & on n'y est assujetti qu'en vertu d'un titre écrit, la possession seule ne suffisant point pour y obliger.

Il est vrai que les corvées ne s'arréragent point, qu'on ne peut les demander qu'en l'année ou en la saison où elles peuvent être utilement faites pour le Seigneur; mais la nature même de la corvée, qui est le principe de cette regle, ne détruit pas celle qui les range dans la

(1) *Ables*, ancien mot françois, qui signifie l'aptitude à faire quelque chose.

(2) *Fleta*, l. 2. cap. 72 & 73.

(3) *Anc. L. des Fr.* t. I p. 251.

classe des redevances foncières : car si l'on ne peut exiger que 29 années d'une rente foncière, parce que, quoique d'un côté le fonds soit assujéti à la rente, & que cette servitude du fonds ne se prescrive que par 40 ans, les arrérages sont d'un autre côté un mobilier qui n'affecte que les revenus du fonds, & que par 30 ans, toute action mobilière se prescrit. On doit aussi mettre une grande différence entre l'obligation générale de faire la corvée, qui est l'objet principal du contrat, & la manière dont cette obligation doit être exécutée. L'exécution d'une redevance affectée sur un fonds, quant à sa durée, doit être proportionnée à la qualité de sa redevance : ce n'est pas à faner les foins de plusieurs années à la fois dans les prairies du Seigneur, que la corvée qui m'est imposée de faner m'oblige ; elle ne m'impose que la nécessité de travailler selon l'ordre naturel & successif des récoltes. Or l'action pour obliger à récolter ne peut s'étendre au-delà de la durée de la récolte, qui est le but de l'obligation ; elle est donc annale. *Edict. pretor. l. 2. ff. de oper. libert.*

Si cependant, pour la commodité de son vassal, le Seigneur avoit consenti qu'il se dispensât de son travail, avec la réserve que celui-ci l'en dédommageroit l'année suivante ; en ce cas le vassal ne pourroit refuser de doubler en une seule année son opération.

Le Seigneur ne doit point la nourriture au corvéable ni à ses voitures, s'il n'y est obligé par le titre de la redevance, suivant la loi *suo sumptu ff. de operib. libertorum*. Il y a en effet des corvées qui ne sont que de pur agrément pour le Seigneur, c'est-à-dire, dont il ne tire aucun revenu ; s'il eût cru qu'elles lui eussent occasionné quelque dépense, il ne les auroit point exigées, & conséquemment la concession en reconnaissance de laquelle le vassal les a contractées, n'auroit pas existé.

Tome I.

Quand du nombre des corvéables qui doivent des travaux en commun, quelques-uns refusent d'y participer, le Seigneur peut se faire autoriser de proposer, à leurs dépens, des Journaliers en leur place ; & si tous les *communiers* sont résistants, alors le Seigneur, autorisé par le Juge, peut faire procéder à l'adjudication au rabais des travaux à faire, & obtenir contrainte sur les plus solvables, sauf leur recours sur les autres : Arrêt du 6 Mai 1659, rapporté par Basnage.

Les corvées, au surplus, ne peuvent être transportées par le Seigneur : le vassal ne les doit qu'à lui, & à cause du fief ; la corvée cesse d'être exigible dès que ni le Seigneur ni le fonds auxquels elle est due, n'en ont pas besoin.

C O T É.

Le *côté*, quand il s'agit de parenté, se divise en paternel & maternel. Par notre Coutume, les biens ne passent jamais d'un *côté* à l'autre. Si l'un des côtés manque, les Seigneurs succèdent aux fonds par préférence aux parents de l'autre côté.

Il faut bien distinguer le *côté* de la *ligne*. Voyez l'article concernant ce dernier mot.

C O T E - M O R T E.

La *cote-morte*, c'est-à-dire, le pécule laissé par un Curé-Régulier appartient aux pauvres de la Paroisse qu'il a desservi. Mais c'est à la maison en laquelle il a fait profession, qu'il compete d'en avoir le dépôt, & d'en faire la distribution, lors même que la Cure que desservoit le défunt ne seroit pas dépendante de cette maison : ainsi jugé par Arrêt du 6 Juin 1764.

C O T I S A T I O N.

Voyez FAMILLE, PARENTS, PAUVRES.

Bbb

C O U C H E R.

L'Art. 367 de notre Coutume porte que la femme gagne son douaire au coucher. Cet article doit être pris à la lettre. Si la femme n'a point entré dans le lit nuptial, le douaire ne lui est pas dû, chap. 101 de l'ancienne Coutume. Cette Coutume vient de ce que suivant nos anciens usages, si la femme n'avoit pas neuf ans, elle n'avoit pas à prétendre de douaire coutumier. *Voyez* art. 39. ch. 5. *Institut. de Litteret.* & DOUAIRE.

C O U P E D E B O I S.

Par l'Art. 375, les douairieres ne peuvent couper que les bois qui sont en coupes ordinaires; elles doivent respecter les autres, & même ne les employer à la réparation des bâtimens que du consentement du propriétaire: les arbres de haute-futaie qui sont pour l'ornement d'un héritage ou destinés à subvenir à la réédification de ses bâtimens, sont donc considérés par la Coutume comme une partie intégrante de l'immeuble auquel ils sont attachés; & de là non-seulement la douairiere ne peut, à l'insu du propriétaire, les faire détruire, parce que son douaire ne lui donne droit que sur le revenu; mais le pouvoir du propriétaire lui-même est enfermé dans les mêmes bornes, pour peu que les bois soient profitables ou commodes à l'usufruitiere. C'est ce qui a donné lieu aux Arrêts rapportés par Bérault & par Basnage sur l'Article précédemment cité. Lorsque la coupe d'un bois est réglée à vingt-cinq ou trente ans, la douairiere ne doit pas être restreinte à ne prendre, sur le prix provenant de la vente, qu'au *pro-rata* du nombre d'années durant lesquelles elle a joui comme douairiere avant la coupe; car à ce moyen, il y auroit une portion de la succession de son époux qui ne seroit susceptible envers

elle d'aucuns droits, ce qui seroit contraire à l'intention de la Coutume. En effet, par là on ne considéreroit la portion du prix des bois qui resteroit à l'héritier, pour les années échues du vivant du propriétaire, ni comme meubles ni comme immeubles, à l'égard de la femme, puisqu'on ne lui en donneroit aucune part: cependant cette part ne peut lui être refusée sur toutes les especes de fruits de la succession. Or, lors des coupes, les arbres coupés étant le fruit de la terre qui le produit, il est juste que la douairiere en profite, à raison du tiers que la loi défere sur tous les revenus de la succession indistinctement; & tel est le sentiment de Bérault, auquel il ne paroît pas que celui de M. de la Tounerie doive être préféré.

C O U R.

Voyez BAILLI, BAS-JUSTICIER, CHAMBRE DES COMPTES, ECHIQUIER, HAUT-JUSTICIER, MARÉCHAL, MOYEN JUSTICIER, PARLEMENT, PRÉVÔT, SÉNÉCHAL, &c.

Spelman s'est trompé lorsqu'il dit que le mot *Cour* n'étoit pas connu des François avant le dixième siècle; il est employé dans une formule de Marculphe, Baluf. tom. 2. col. 465.

C O U R D E R O M E.

Il faut bien distinguer la Cour de Rome d'avec le S. Siege qui est considéré comme le centre de l'unité sacerdotale & catholique. *Voyez* PUISSANCE ECCÉSIASTIQUE.

C O U R S D' E A U.

Le Seigneur peut détourner l'eau courante en sa terre, pourvu que les deux rivières soient affilées en son fief; qu'au sortir d'icelui, il les remette en leurs cours ordinaires, & que le tout se fasse sans dommage d'autrui. Art. 206.

Ceux qui ont nouveaux étangs, fossés ou écluses ne peuvent détenir les eaux des fleuves & rivières qu'ils ne courent continuellement pour la commodité de ceux qui sont au-dessous, à peine de répondre de leurs dommages & intérêts : Art. 207.

Et ceux qui ont d'ancienneté fossés ou écluses ne peuvent retenir l'eau, sinon depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant : Art. 208. *Voyez* CURAGE, RIVIERES, ROTEURS.

COURSE AMBITIEUSE.

Expression qui désigne l'expédition faite d'un courier à Rome, avant le décès d'un bénéficiaire, pour y impêtrer le bénéfice du moribond & y obtenir date. Celui qui se trouve coupable de cette précipitation, se rend indigne de sa demande : on le met dans la classe des confidentiaires.

COURTOISIE.

Voyez DROIT DE VIDUITÉ.

C O U T R E.

Ce mot vient du latin *custodire*, garder, conserver ; & il a produit le nom que portent les bedeaux des églises, parce qu'ils ont le soin de veiller à ce que rien n'en soit enlevé. *Voyez* FABRIQUE.

COUITS, LOYAUX COÛTS.

Voyez CLAMEURS.

C O U T U M E S.

Ce mot a deux significations ; il désigne ou les usages pratiqués dans une Province, un Canton ou une Ville, & qui dérogent au droit général du Royaume ; ou il indique une redevance envers le Roi, ou envers le Seigneur dont sont susceptibles, les denrées qui entrent ou se vendent en une Ville ou Bourg, souvent sans autre titre pour les y assujettir que la seule possession.

Les Coutumes prises dans la première acception, régissent les biens & les personnes ; les biens de leur ressort, & les personnes nées ou mariées sous leur empire, en quelques lieux qu'elles transportent dans la suite leur domicile.

Les Coutumes considérées sous le second point de vue, doivent avoir pour base la possession, pourvu que cette possession n'ait que des objets conformes aux bonnes mœurs & au bien public.

S E C T I O N I.

On dit que les Coutumes considérées comme loix municipales, régissent les biens & les personnes. A cet égard il est important d'observer deux choses : la première, que lorsqu'il est question purement de la disposition des biens-fonds, c'est par la Coutume qui les régit qu'ils doivent être partagés, qu'on peut y succéder, ou en transférer la propriété.

La seconde, que s'il s'agit de déterminer les droits, la capacité, la condition attachés à la personne ; alors c'est par la Coutume du lieu de la naissance, ou par celle du lieu où les droits de la personne ont été acquis, qu'ils doivent être fixés ; ainsi on ne peut partager ni donner les biens sis en Normandie, que conformément aux dispositions de la Coutume de cette Province. Mais quand il s'agit de décider si une aliénation a été faite en majorité, ou en minorité, on examine à quel âge on est majeur dans le lieu d'origine du vendeur ; ou lorsqu'il est question de savoir si une femme mariée a pu s'engager personnellement & disposer de sa dot, on consulte le statut du domicile qu'avoient les Parties lorsque leurs conventions matrimoniales ont été arrêtées ; parce que comme c'est par les loix du canton où on est né, que l'on règle la majorité de la personne pour toute sa vie, quels que soient les divers domiciles

qu'elle habite ; de même aussi on règle la capacité personnelle de ceux qui se marient, par les loix du lieu où leur état de mariés a pris naissance, quoique depuis ils aient été domiciliés ailleurs.

Ainsi une Coutume est réelle, lorsqu'elle a pour objet principal de régler la succession à un bien-fonds, le partage d'un immeuble ; & sa disposition est personnelle, si elle a pour but d'étendre ou de restreindre la capacité ou les actions des personnes. Ces principes une fois connus, il est aisé de saisir les motifs qui ont déterminé divers Arrêts concernant les droits des femmes à l'égard du remplacement de leurs biens dotaux ; & de leurs prétentions à la communauté des biens de leurs époux.

Quant au emploi des biens dotaux, voici une cause très-importante qui s'est présentée en 1760 au Bailliage d'Eu.

Assémond épousa en 1718, Elisabeth Harley ; elle lui apporta en dot divers immeubles ; par le contrat de leur mariage passé en Normandie où ils étoient domiciliés, il fut stipulé un don mobil, & le restant des immeubles de l'épouse fut & demeura pour sa dot & rapport de mariage revenant à son côté & ligne.

Assémond quitta la Ville d'Eu où il résidoit ; mais il y laissa ses enfants & sa femme : celle-ci mourut en 1759. Son mari revint à Eu, & y décéda, ayant un garçon & trois filles ; ils renoncèrent à la succession. Les biens du défunt ne suffisoient pas, à beaucoup près, pour remplir les enfants de leur tiers coutumier, ni pour les indemniser des ventes que leur pere avoit faites des biens de son épouse. Ils intentèrent donc action contre les acquéreurs de ces biens. Par Sentence du 20 Juin 1760, il fut ordonné qu'estimation seroit faite de la valeur des biens d'Assémond pere, grévés de la dot de sa femme, & par lui aliénés, & ce sur les contrats d'aliénation.

Suivant le Procès-verbal de 1769, ils se trouverent monter à 4396 liv. Il est de remarque que ces biens aliénés étoient situés en Picardie, & que l'épouse d'Assémond en avoit consenti la vente.

Les acquéreurs firent valoir ces deux circonstances, & réussirent, en s'appuyant sur l'axiome qu'il n'y a point de remploi de Coutume à Coutume, à faire débouter les enfants Assémond de leur demande.

Sur l'appel de la Sentence du Bailliage d'Eu, ceux-ci établirent au Parlement de Paris :

1°. Que la femme pour remplacement de ses biens dotaux, a en Normandie hypothèque sur ceux de son mari, à compter du jour de son contrat de mariage, suivant l'Article 539 de la Coutume de cette Province. 2°. Que lorsqu'elle a consenti la vente, elle ne peut recourir que subsidiairement à cette action hypothécaire contre les acquéreurs de ses biens dotaux : Article 540, même Coutume. 3°. Que le pere Assémond & son épouse s'étant soumis par convention expresse en leur contrat à la Coutume de Normandie, c'est par cette Coutume, qui étoit celle de leur domicile matrimonial, que les actions de la femme & de ses héritiers devoient être réglés en quelqu'endroit que les biens par eux réclamés fussent situés. Les deux premières propositions ne demandoient que d'être exposées, pour que l'on fût forcé de convenir de leur vérité : elles étoient fondées sur des textes précis de la Coutume Normande ; mais la troisième exigea des développemens.

M. Camusat, d'Assenet, défenseur des enfants Assémond, mit tant de netteté dans le Mémoire qu'il consacra à leur défense, que nos lecteurs nous saurons sûrement gré de ce que nous leur offrons ses moyens avec quelque étendue.

Les voici :

La dot de la mere Assémond a été alié-

née par son mari ; elle a consenti à l'aliénation. Les Articles 539 & 540 de la Coutume de Normandie donnent droit à la femme d'exiger le remplacement de ses biens dotaux même contre les acquéreurs des biens de son époux. Ces statuts concernent également le mari & la femme, & sous l'une & l'autre relation ils sont personnels. Ils imprimant en la personne du mari une *inhabileté* par rapport à la vente des biens dotaux de sa femme qui est tellement inhérente à sa personne, qu'elle en est inséparable ; parce que le mari ne peut pas plus cesser d'être le simple dépositaire & administrateur de la dot, & son tuteur pour leur conservation, qu'il peut cesser d'être son mari. Quant à la femme, par une suite & une conséquence de l'état d'interdiction légale auquel la Coutume l'a réduite, cet état ne lui permet pas d'aliéner irrévocablement ses biens dotaux, même de l'autorité de son mari.

La femme est à l'égard de la disposition de ces biens dans un état de minorité jointe à l'émancipation, & l'autorité du mari n'est autre que celle d'un curateur. Si un mineur a vendu son bien, ou a pris quelques engagements de l'autorité de son curateur, il ne peut revenir contre ces actes, dans le cas où ils lui sont avantageux, & ont rendu son état meilleur ; mais si son état est empiré, il a droit de les révoquer, de les faire annuler. Il en est de même de la femme Normande : *si sa dot a été aliénée, & que les deniers ne soient convertis à son profit, elle a récompense du juste prix*. Cette loi prononce contre elle une interdiction de contracter des engagements à son préjudice qui constitue son état, sa condition de femme, & la prive de toute action pour l'aliénation de ses biens tant qu'elle est sous puissance de mari. Cette loi lui est donc personnelle, puisque l'interdiction qu'elle prononce est aussi inséparable de sa per-

sonne, que l'incapacité où est le mineur de vendre, de disposer de ses biens avant sa majorité, même du consentement de son curateur. Or, on fait que le mineur, déclaré tel par la Coutume du lieu de son origine, est incapable, non-seulement dans le ressort de cette Coutume, mais en tous lieux, de faire aucuns actes de majeurs ; & par même raison, la femme, qui dans le lieu de son domicile matrimonial, lieu qui est celui de l'origine de son état de femme, a besoin de l'autorisation de son époux, en a besoin par-tout. C'est ce qui fait dire à Froland, p. 1032 de ses Mémoires sur les Statuts, que la prohibition faite à la femme par l'Empereur Auguste & par Justinien, d'aliéner son fonds dotal, est un Statut qui tombe sur la personne : *primario universaliter & abstracte ab omni materia reali* ; & que si en quelque maniere il tombe aussi sur la chose, ce n'est que par réflexion : & *secundario*. L'objet de la Coutume, continue cet Auteur, a été l'utilité particulière de la femme, le desir d'assurer son état, sa condition, celui de fixer le pouvoir, l'autorité du mari sur elle ; le Statut qui lui interdit l'aliénation irrévocable de ses biens, doit donc être considéré à l'*instar* du Senatus Consulte Velleyen. La loi *Julia, defundo dotali*, est une loi personnelle qui doit avoir son effet, *ubicumque bona sita sint*, en quelque lieu que les biens dotaux aliénés soient situés ; & par identité de principe, la femme domiciliée en la Coutume de Normandie qui a adopté la loi *Julia*, ne peut aliéner les fonds qu'elle a en territoires étrangers, que sous les conditions portées par cette Coutume.

M. Boulenois, dans son Traité des Statuts personnels & réels, a entrepris de combattre l'opinion de Froland ; mais la foiblesse de ses raisons ne sert qu'à démontrer l'évidence de la personnalité du

Statut Normand : pour s'en convaincre, il suffit de copier l'objection par laquelle ce Jurisconsulte termine sa critique.

Il est vrai, ce sont ses termes, & je le répète volontiers, que j'ai dit que si nous avions quelque loi qui mit la femme, non pas seulement dans l'impuissance d'aliéner son fonds dotal, mais dans une impuissance entière & générale d'état & de condition, impuissance qui comprendroit tant les biens dotaux que non dotaux de la femme, cette impuissance seroit personnelle.

Le Statut pour être personnel, selon M. Boulenois, ne doit donc porter que sur l'état & la condition de la femme ; en sorte que s'il affectoit quelque chose au-delà, qui ne fût pas dépendant de cet état & de cette condition, il cesseroit d'être personnel : mais le Statut Normand qui borne le mari à la seule administration des biens de sa femme, qui rend la femme incapable de disposer de ses biens dotaux, même du consentement de son mari, s'étend sur tous les biens dotaux de la femme sans exception, sur tous les actes qui sont relatifs à leur aliénation, à leur dégradation, à leur diminution ; il constitue l'état & la condition de la femme mariée, il porte uniquement sur sa manière d'exister légalement dans la société ; il est donc un Statut personnel à la femme, puisqu'il détermine ses facultés civiles, en quoi consiste son existence légale : or, un Statut personnel maîtrise en tous lieux la femme qui y a été une fois soumise. C'est ce que Dumoulin nous fait clairement entendre, lorsqu'il distingue, entre les Statuts qui ne sont fondés que sur la volonté de celui qui contracte, ou sur une disposition particulière à une Coutume qui tend à la conservation ou au partage des biens de son territoire, & les Statuts qui ont pour but le bien général,

l'équité naturelle, le droit commun : car si les Statuts de la première espèce sont, selon lui, purement réels, en ce qu'ils ont pour objet direct la disposition des biens, les autres sont purement personnels, en ce que leur objet est de régler les volontés ; & parmi ceux-ci il comprend le Statut, par lequel la femme Normande, même autorisée de son mari, ne peut, en vendant ses biens dotaux, se priver du droit d'en révoquer la vente : d'où il conclut que ce Statut doit avoir lieu, non-seulement pour les biens sis en Normandie, mais encore pour ceux situés en toutes autres Provinces : *sive Parisiis, Lugduni vel in Germania sita sint* (1).

Et c'est ce qui a été jugé au Parlement de Rouen le 18 Mai 1759. L'Arrêt refuse à la femme séparée la reprise de sa dot sur les meubles de son mari quand il y a des fonds à lui appartenants dans d'autres Coutumes que celle de Normandie. La maxime qu'il n'y a point de remploi de Coutume à Coutume n'a point d'application à la cause des enfants Allégond, elle n'a lieu que dans le partage des biens entre héritiers du sang ; ainsi l'héritier aux acquêts Normands ne doit pas sur ces acquêts le remploi des propres Parisiens aliénés ; mais quand il s'agit de régler la part que la femme Normande doit avoir dans les conquêts, comme héritière de son mari, il se fait un remploi sur les acquisitions faites durant le mariage des biens, même situés ailleurs. L'Arrêt de 1620, mal interprété par Basnage, ne peut être objecté, il n'étoit pas question de biens dotaux, ni d'une espèce où le contrat de mariage eût été passé en Normandie, ni de parties qui, lors de leur mariage, avoient en Normandie leur domicile ; il ne s'agissoit que de propres & de conquêts dont la veuve demandoit

(1) *Molin. Coment. in Justia. l. 1. tit. 1. Conclus. de stat. & consuetud. locali.*

le remploi sur des biens de Picardie où le remploi légal n'étoit pas encore admis, mais il y a été adopté depuis par Arrêt de 1622.

Par le mérite de ces moyens, le 7 Février 1776, le Parlement de Paris cassa la Sentence du Bailliage d'Eu, & les enfants Assémond obtinrent le recours de la dot de leur mere sur les acquéreurs des biens de leur pere, sis en Picardie.

Au reste, aux art. DOT & REMPLACEMENT, on trouvera quelques Arrêts qui appuieront de plus en plus les principes sur lesquels celui des Assémond est fondé.

Quant aux effets que la stipulation de communauté entre gens mariés doit avoir sur les biens Normands, suivant l'Article 330 de la Coutume de cette Province: *quelqu'accord ou convenant qui ait été fait par contrat de mariage & en faveur d'icelui, la femme ne peut avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari que ce qui lui appartient aux termes de cette Coutume, à laquelle les contractants ne peuvent déroger; & la raison qu'en donne l'Article 389, est que les personnes conjointes par mariage ne sont communs en biens, soit meubles, soit conquêts-immuables, & que les femmes n'y ont part qu'après la mort de leurs maris.* De ces deux Statuts, il suit donc, 1°. qu'en Normandie les femmes prennent part aux meubles & conquêts, non à titre de communauté, mais à titre d'héritières; nous en avons donné la raison au mot COMMUNAUTÉ. Mais, 2°. ces mêmes Statuts sont évidemment réels, & c'est ce qu'on ne peut trop fortement inculquer. L'unique objet de ces dispositions, leur objet principal, sont les biens Normands laissés par le mari décédé; ils veulent que les fonds de leur ressort acquis par le mari soient jusqu'à son décès ses biens, & non ceux de sa femme: or, par des conventions, peut-on priver un fonds d'une qualité qui en forme légalement l'essen-

ce, lorsque sur-tout la Coutume à laquelle ce fonds est subordonné, entend que la qualité qu'elle lui a imprimée lui soit inviolablement conservée? Il ne dépend pas plus du mari de changer l'ordre de succéder à ses conquêts en faveur de sa femme, que d'intervertir au préjudice de son aîné la maniere de partager les biens féodaux. En vain un mari conviendrait-il donc par son contrat de mariage fait en Normandie ou passé en pays de communauté, que son épouse auroit les avantages de cette communauté sur les meubles & conquêts Normands; cette clause ne pourroit avoir d'effet sur ces deux sortes de biens, puisque durant le mariage l'époux pourroit rendre la clause vaine en vendant ses conquêts & ses meubles sans la participation de sa femme; & qu'après son décès sa femme ne pourroit faire réputer en aucun tribunal les conquêts faits avec elle pour biens qui lui fussent propres, que jusqu'à concurrence de la portion que la Coutume de cette Province lui en accorde après le décès de son mari, en propriété ou en usufruit; car le surplus est tellement propre au mari décédé, & conséquemment à ses héritiers, que le mari de son vivant n'a le droit de se deslâisir ni ses hoirs, par aucune convention avec sa femme antérieure ou postérieure au mariage, de ce surplus.

Les Statuts contenus dans les Articles 330 & 389 de notre Coutume ne sont donc susceptibles d'aucun dérogatoire, puisque ce dérogatoire changeroit la nature des biens dont ils ont déterminé la qualité, & qu'il seroit absurde de faire varier cette qualité au gré des particuliers.

Mais non-seulement, il n'est point au pouvoir des particuliers de former aucunes pactions qui dérogent aux dispositions de notre Coutume sur le point de l'*in-communauté du mari & de la femme*;

lors même qu'ils vivent sous une Coutume qui a des dispositions opposées aux fiennes, cette Coutume ne peut mériter la préférence. Une Coutume n'a aucun empire sur une autre Coutume : si elles pouvoient s'entre-détruire, bientôt elles cesseroient toutes d'eux d'exister. Ces maximes doivent cependant être restreintes à l'égard des meubles ; car elles ne sont point applicables aux meubles, qui malgré leur existence en Normandie, ne sont point soumis aux Coutumes de cette Province : tels sont les meubles qui appartiennent à un mari qui est décédé, mais dont le domicile, le siege de la fortune, est en une Coutume étrangère ; en ce cas, comme les meubles se partagent, en quelques lieux qu'ils soient, par les loix du domicile de fait & de droit, la stipulation de communauté inférée au contrat de mariage a son exécution sur la portion de meubles que le mari en décédant laisse dans le ressort de notre Coutume.

Rien au reste n'est plus propre à rendre la vérité de ces observations sensibles, que la Jurisprudence des Arrêts auxquels elle a donné lieu.

Basnage & Froland en rapportent deux : le premier est celui de la dame Dalogres ; M. de Fervagues, Maréchal de France, l'avoit épousée en Bretagne où la communauté est admise ; ils avoient stipulé dans leur contrat de mariage passé à Paris, la communauté. M. le Maréchal fit des acquisitions en divers endroits, & sur-tout en Normandie où il décéda. Sa veuve demanda partage aux meubles & conquêts en vertu de la stipulation. Par Arrêt du Parlement de Paris, il ne lui fut accordé, aux termes de notre Coutume, & en la considérant comme héritière de son époux, que le tiers aux meubles & l'usufruit des conquêts Normands ; sur les autres conquêts sa part lui fut adjugée suivant la Coutume des lieux.

Le second Arrêt fut rendu contre une veuve Delastre mariée à Valenciennes. Après y avoir demeuré quelque temps, les conjoints vinrent résider à Rouen. Par leur contrat il avoit été convenu que tous les meubles appartiendroient à la femme au cas que son époux la précédât. Ce décès étant arrivé à Rouen, où Delastre étoit né, il fut jugé que la clause du contrat ne pouvoit avoir lieu en Normandie, & la femme qui n'avoit point d'enfants n'obtint que moitié des meubles.

Depuis, le sieur Martorey, originaire de Villefranche, ayant épousé Honorée Miega, de Lyon, pays de Droit écrit, vint s'établir à Elbeuf en Normandie, où il mourut. Sa veuve réclama sa part aux meubles conforme à celle fixée par l'Article 392 de notre Coutume ; les héritiers prétendirent que la loi sous l'empire de laquelle le mariage avoit été contracté, & qui ne donnoit aucun droit sur le mobilier du mari, devoit être seule suivie ; mais par Arrêt du 3 Août 1739, on regarda le Statut Normand qui accorde à la femme une part aux meubles, comme tellement réel, & le seul qui dût régler le sort des meubles restés au domicile du mari soumis à ce Statut, que moitié des meubles fut adjugée à la veuve.

Depuis, un sieur Tallebot, originaire de Normandie, ayant une commission aux Traités à Vaton en Flandres, en 1708, y contracta mariage avec Barbe Pacot. Par le contrat de ce mariage, il fut dit que les conjoints seroient communs en biens suivant la Coutume de Paris, à laquelle ils se soumirent pour l'effet de la communauté. En 1720, il revint en Normandie, il y acheta une charge de Référendaire en la Chancellerie à Rouen. En 1730 son épouse y décéda ; Tallebot ne fit point inventoier ses meubles. Quatre ans après le décès, l'héritière de Barbe Pacot forma contre lui la demande en partage de

la communauté ; le fleur Tallebot opposa l'Article 389 de notre Coutume : & par Sentence de la Haute-Justice de Brioufe, il fut déchargé de l'action ; mais sur l'appel au Bailliage de Falaise le partage fut ordonné. Tallebot appellant en la Cour, étant décédé avant le Jugement, son héritier reprit l'instance ; & par Arrêt du 4 Août 1743, la Sentence de Brioufe fut confirmée.

C'est donc un point de droit incontestable que le Statut par lequel la femme ne peut prétendre communauté sur les biens Normands est réel, & qu'on ne peut y déroger. Cependant au premier coup d'œil, il paroîtroit qu'un Arrêt du 22 Mars 1774, auroit ébranlé les appuis sur lesquels les divers Arrêts ci-devant cités ont été rendus. Il a été prononcé contre la dame veuve en seconde nocces du fleur Desabayes en faveur des fleurs Daubouin & Flambarde, époux de ses belles-filles sorties du premier mariage de son époux. Mais on doit considérer que le fleur Desabayes n'avoit pas lors de son décès un domicile réel en Normandie, que son véritable domicile étoit encore alors à la Martinique ; là étoit le *summa rerum*, le principal objet de sa fortune ; & par cette raison la clause de son contrat de mariage passé en lieu soumis à la Coutume de Paris, qui contenoit la convention de communauté, eut son effet sur les meubles que son époux avoit laissés en Normandie. Voyez COMMUNAUTÉ.

S E C T I O N I I.

Le nom de Coutume s'appliquoit, au commencement de la Monarchie, à tous les impôts qui étoient dus au Roi par

les voyageurs, à cause des facilités que les ponts ou les bateaux entretenus aux dépens du fisc sur les rivières leur procuroient (1). Les Seigneurs vers le déclin de la deuxième race s'attribuerent le droit de percevoir de pareils impôts dans l'étendue de leurs fiefs, & ils leur conservèrent la dénomination de *Coutume* : bientôt ils donnerent le même nom aux redevances & aux corvées auxquelles ils assujétissoient leurs vassaux (2) ; & de là quand ils inféodoient ou aliénoient partie de leurs domaines, ils déclaroient qu'ils se réservoient les *Coutumes* que les fonds inféodés leur devoient, ou qu'ils cédoient ces Coutumes avec les fonds, ou que ces fonds en seroient exempts (3). Quand ces Seigneurs accorderoient l'exemption, tantôt ils disoient qu'on ne leur paieroit aucune Coutume, *sine redhibitione ullius consuetudinis* ; tantôt qu'ils concédoient telle Coutume, *hanc consuetudinem concedimus* : de là le nom de *Coutumes* ne désigna plus seulement des redevances, il fut encore attribué aux privilèges. Ainsi les usages des bois, de pacage, de panage, firent appeller Coutumiers ceux qui en jouissoient, & dans le même temps cependant on appelloit aussi Coutumiers les censitaires.

La confusion qui naissoit de la diversité des sens dont le mot Coutume étoit susceptible, donna naissance à l'expression de *libera consuetudines*, qu'il ne faut pas confondre avec celle de *libertates* dont on se servoit aussi à la même époque.

Avant l'établissement des fiefs, il n'y avoit point en France des Hautes-Justices (4), les droits de chasse, de trésor trouvé, de vareck étoient réservés au

(1) *Capitul. ann. 864. Baluf.*, tom. 2. col. 188.

(2) *Append. annal. Bened.* tom. 5. p. 621. cinquième vol. l. 69. n°. 36.

Tome I.

(3) *Cronic. Besvens. apud. D. Dachery*, tom. premier, p. 575.

(4) Voyez article HAUTES-JUSTICES.

Roi ; & la concession de ces droits qui fut faite à quelques Seigneurs , & même à des *communes* , après l'hérédité des fiefs , s'appellèrent *libertés*.

Les *libertés* indiquent donc tous les droits utiles que les Seigneurs ou les communautés avoient obtenus du Souverain , tandis que les libres Coutumes désignent l'exemption que les villes ou manoirs tenoient du Roi ou des Seigneurs pour les servitudes ou les impôts auxquels les villes ou manoirs de même espèce étoient communément assujettis.

L'exactitude de cette distinction va être confirmée par des monuments également respectables par leur authenticité , & imposants par la clarté des expressions qui y sont employées.

Dans le dénombrement du Duché de Richemont , imprimé à Londres en 1722 , pag. 89 , on trouve les diverses *libertés* , dont Jean de Bretagne , qui possédoit ce Duché vers la fin du treizieme siècle , prétendoit être alors en jouissance. L'importance de ce titre exige qu'on le transcrive en entier.

(1) *Clameum LIBERTATUM Comitatus Richemundicæ.*

Johanes de Britannia, Comes Richemundicæ clamat has LIBERTATES subscriptas , scilicet quod ipse & omnes tenentes de feodo suo infra præcinctum de Richemond-Shire (2) sint quieti de sctis Comitatus & de communi amerciamto.

Item. Clamat habere returnum brevium & placitare brevia Vice-comitalia.

Item. Clamat habere LIBERAM chaceam per totam Wendes-Laidale , &c.

Item. Clamat habere LIBERAM warrennam in omnibus Dominicis terris suis in Comitatu Eboracensi.

Item. Clamat LIBERUM burgum suum apud Richemundo.

Item. Clamat habere mercatum in Richemunde semel in septimana , &c.

Item. Clamat habere emendas assise panis & cervisie in Richemunde , &c.

Item. Clamat habere infangentheof per totam LIBERTATEM de Richemunde & furcas apud Richemunde , &c.

Item. Clamat habere mineram plumbi.

Item. Clamat habere custodiam prisonarum , &c. & carcerum infra præcinctum LIBERTATIS de Richemond-Shire.

Cette pièce fournit un exemple bien clair du mot *libertas* , employé pour indiquer les droits utiles accordés par le Roi à l'un de ses sujets. Voici un autre titre où *libertas* exprime les franchises d'une Ville.

Alanus , Comes Angliæ & Britannicæ , Dapifero suo , & Vice-comiti , & omnibus Baronibus , &c. notum sit me concessisse & dedisse burgensibus tuis de Richemond illam libertatem quam habuerunt in tempore avunculi mei Alani Comitatus , &c. & volo quod ita benè & in pace & quiete res suas teneant & habeant cum omnibus suis consuetudinibus liberis in villâ & extra villam , in planis & nemoribus & ubicumque sint meam firmam pacem eis dono & concedo ; & si quis non eis satisfecerit , ad me veniant vel ad Dapiferum meum ut eos manu teneat & in meo loco rectum eis faciat , &c. (3).

De ces deux titres , il est aisé d'inférer que lorsque les *libertés* étoient accordées à un Seigneur , comme elles consistoient en la faculté d'exercer certains droits royaux , tels que ceux de Jurisdiction , de chasse , de garenne , de marché , de prison , &c. , de même quand ces *libertés* étoient attribuées aux villes , elles les affranchissoient de toute redevance , de tout impôt auxquels les autres villes restoient sujettes envers le Roi. C'est ce

(1) *Regist. honor. Richemond. p. 89.*

(2) *Shire en Anglois signifie Comté.*

(3) *Regist. honor. Richem. p. 100.*

que Bracton confirme dans le Chap. 24 de son livre 2, par la formule du bref qu'il conseille d'obtenir lorsqu'une communauté est troublée dans la possession de ses libertés.

Item esto, dit cet Auteur, quod dominus Rex concesserit aliquam libertatem, ut si alicui universitati sicut civibus, vel burgenfibus, vel quibus aliis quod mercatum habeant, vel feriam in villâ suâ, civitate, vel burgo, vel consuetudines capiat & Theolonia, & quieti sint per totum regnum in terrâ & mari de Theolonia dandô.

Si quis contra hujusmodi libertates illum quibus concessæ fuerint gravare vel vexare præsumpserit, summonetur quod sit coram rege vel ejus justiciario indè responsurus per tale breve :

Rex, Vice-comiti salutem, summonneas per bonos summonitores Majorem & Ballivos talis civitatis, burgi, vel villæ, quod sit coram nobis, &c., vel coram Justiciariis nostris apud talem locum tali die ad respondendum tali vel talibus quare ceperunt Theolonium & consuetudines in villâ suâ tali de hominibus ipsius talis, vel de talibus burgenfibus contra libertates quas idem talis vel tales habent per chartam nostram vel antecessorum nostrorum regum Angliæ quibus hucusque usi sunt ut dicunt & habeas ibi summonitores & hoc breve; teste, &c.

Ducange a donc eu raison de dire, 1°. que *libertas* signifie, relativement aux communes, *districtum loci alicujus intra quem incolæ libertate, privilegio ac jure civitatis gaudent*, & de rendre en ce cas ce mot *libertas* par celui de *FRAN-CHISE*, & 2°. que quelquefois *libertas* est *præstatio quæ pro tuitione datur*.

Parce qu'en effet lorsque la *liberté* est personnelle à un Seigneur, & non une dépendance du fief ou de la ville sou-

mise à sa Jurisdiction, elle peut confister, comme Bracton l'a observé, au droit de percevoir sur ses vassaux des redevances, que, sans la concession de cette liberté en faveur du Seigneur, le Roi auroit pu seul leur imposer: *si ex servitute quis teneatur ad non capiendum, ex libertate concessâ capere poterit consuetudines & Theolonia.*

Ainsi, pour bien saisir le sens des Chartres où l'on trouve qu'une ville est cédée à un Seigneur par le Roi, *cum libertatibus & liberis consuetudinibus suis*, il faut examiner si le *suis* se rapporte au Seigneur ou à la ville.

Dans le premier cas, le Seigneur a des droits de Coutume sur la ville; dans le second, la ville est exempte de ces droits, & le mot *libertés* ne peut s'interpréter, à son égard, que par celui de franchises; c'est ce qui devient sur-tout incontestable si la concession des libertés se trouve jointe dans les chartes à celle de *libres Coutumes*; car l'expression de *libres Coutumes* est essentiellement exclusive de toute idée de redevances ou servitudes; ainsi qu'il est démontré par l'autorité suivante.

Vers l'an 1104 (1), les Religieux de S. Vaast se plaignirent à Louis le Gros (que Philippe son pere avoit déjà fait désigner Roi de France) de ce qu'un Seigneur avoit établi de mauvaises Coutumes (*pravas, inusitatas consuetudines*) dans le domaine que leur Eglise possédoit à Angicourt. Ce Roi désigné fit appeler en jugement les deux parties à Compiègne: là le Défendeur *in causam ausus intrare non fuit; sed ut justum erat, præfatas consuetudines justitiâ nostrâ cogente*, est-il dit dans le Diplôme de Louis le Gros, (qui se trouve *in ampliff. collect. D. Marten. tom. 1. p. 603*) *liberas esse permisit.*

(1) Bruissel, l. 2. c. premier vol. p. 392.

Ce texte n'a pas besoin de Commentaire. Permettre que des Coutumes fussent libres, c'étoit déclarer ceux auxquels cette permission étoit accordée, libres, exempts de toutes Coutumes.

En Normandie, il y a donc des lieux exempts du droit de Coutume, ou envers le Roi, ou envers les Engagistes, ou envers les Seigneurs de fief; mais cette exemption ne peut être réclamée qu'en vertu de titres qui la constatent; & comme ces titres offrent des expressions qui maintenant sont inutiles, il a paru essentiel d'en déterminer le véritable sens. Lorsqu'un bourg ou une ville n'a point de titre d'exemption du droit de Coutume, alors le Roi ou les Seigneurs n'ont besoin, pour l'exiger, d'autre titre que celui de leur possession. Si ce titre détermine le taux de ce que chaque marchandise doit payer dans la foire ou le marché où on l'expose en vente, les Marchands doivent s'y conformer; s'il n'y a point de titre qui détermine le droit de *Coutume*, c'est alors l'usage général de la Province qui en fait la règle; & c'est dans cette vue que, pour rendre cet usage uniforme, le Roi donna, le 12 Mars 1752, sa Déclaration, à laquelle a été annexée une pancarte ou tarif qui ont été homologués au Parlement, & qui se trouvent dans le Recueil des Edits.

C O W E L.

Cet Auteur a rassemblé, dans un petit in-12., les Institutes du Droit Anglois; il y a rangé, sous la division des Institutes de Justinien, toutes les Coutumes Anglo-Normandes qu'il avoit extraites de Littleton, de Bracton, de Britton, de la Flere & de Coke, & a terminé son ouvrage par un excellent Glossaire des mots obscurs usités dans les loix qu'il commente. Ce devroit être le Manuel de ceux qui commencent à étudier les

Coutumes particulières de cette Province dans les sources.

C O U V E N T.

Voyez DOT DE FILLES, SUBROGATION.

C O U V E R T U R E S.

Le 6 Août 1769, à l'occasion de l'incendie du Bourg de Bolbec, sur la remontrance de M. le Procureur-Général, la Cour déclara les Réglemens & usages de la police des villes, concernant les couvertures, communs avec les villes & bourgs de la Province; en conséquence, elle fit défenses d'y couvrir autrement qu'en tuile & en ardoise, à peine de démolition des couvertures, & de 100 liv. d'amende. Ce Réglemens s'exécute en toute rigueur: on en a un exemple frappant dans l'Arrêt rendu le 27 Octobre 1770, contre François Edouard, d'Yvetot; il expôsoit que le bâtiment ne pouvoit supporter une couverture en tuile, qu'il appartenoit à des mineurs peu fortunés. Le Ministère public observa que si l'on *écouvoit la pitié, la commisération*, lorsqu'il s'agit d'un Réglemant qui intéresse le public, il ne seroit jamais exécuté. La Cour condamna Edouard en 3 liv. d'amende envers le Roi, lui enjoignit de se conformer au Réglemant dans un délai qu'elle lui fixa, & ordonna l'impression & l'affiche de l'Arrêt.

C O U V R E F E U.

En latin *Ignitegium*, est le nom d'une Ordonnance de Guillaume le Conquérant, qui enjoignoit d'éteindre le feu dans toutes les maisons, dès huit heures du soir; & à cette même heure, quelqu'un de la famille, en âge d'homme, étoit obligé de sortir, de rester armé d'un bâton, & de faire la ronde, toute la nuit, jusqu'à l'aurore, autour de ses bâtimens, pour en écarter les vagabonds, sous peine de 4 deniers d'amen-

de. Les veuves étoient seules exceptées de cette obligation, à moins qu'elles ne fissent commerce en société avec leurs voisins; car alors elles étoient obligées de faire à leur tour la sentinelle. *Leg. Burg.* ch. 86.

C R A I N T E.

Par argument de l'article 538, pour que la crainte puisse donner lieu aux lettres de restitution contre les actes, il faut qu'elle soit capable d'ébranler l'homme qui jouit de toute sa raison, & dont la maladie ou une extrême misère n'ait pas altéré la constitution; en un mot, l'homme sain & sage.

C R É A N C I E R S.

Il y a quatre sortes de Créanciers: les privilégiés, les hypothécaires, les chirographaires, les subrogés. *Voyez* aux articles HYPOTHEQUE, PRIVILEGE & SUBROGATION; consultez aussi ceux de DÉCRET, DISTRIBUTION DE DENIERS, OPPOSITION, PRÉFÉRENCE.

1°. Les créanciers peuvent, s'ils le veulent, faire vendre les meubles & immeubles de la succession de leur débiteur, appréhendée par bénéfice d'inventaire: art. 96 de la Coutume.

2°. Ils doivent être payés par Justice, selon l'ordre de priorité ou postériorité d'hypothèque, *voyez* DÉCRET, ÉTAT D'ORDRE; mais le premier arrêtant a les dépens de ses diligences en privilège: art. 97 & 593 de la Coutume.

3°. Si le débiteur renonce, ou ne veut accepter une succession qui lui est échue, ses créanciers peuvent le faire subroger en son lieu & droit pour l'accepter. *Voyez* SUBROGATION. Le confiscataire n'a pas cette faculté: Article 53 des Placités.

4°. Le créancier peut contraindre le possesseur de l'héritage qui lui est hy-

pothéqué, soit à titre particulier, droit universel, ou successif, à lui passer titre nouveau, & faire reconnoissance de la dette & de ce que son héritage y est obligé: art. 532 de la Coutume.

5°. En discussion de meubles entre Marchands, ceux dont les obligations sont reconnues devant Notaires ou par Sentence Consulaire, sont payés avant celles qui n'ont pas de reconnoissance, & les Marchands qui sont tous en cette dernière classe, concourent entr'eux au sol la livre: Arrêt rendu en forme de Règlement le 8 Juillet, & non le 28, en l'année 1637, date que Basnage lui donne, titre 12 du *Traité des Hypothèques*.

6°. L'article 8 du titre 11 de l'Ordonnance de 1673, n'a point dérogé à l'article 593 de la Coutume. Les loix anciennes subsistent malgré les nouvelles, lorsque celles-ci s'appliquent à des cas que les anciennes n'ont pas prévus: c'est ce que M. Puffort nous enseigne dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667: or l'Ordonnance de 1673 n'a pas prévu la préférence du créancier hypothécaire sur les meubles du débiteur; elle ne s'est occupée que de la préférence du créancier privilégié sur ces meubles; l'article 593 n'est donc point anéanti par l'art. 8 du tit. 11 de l'Ordonnance du Commerce: cette Ordonnance a laissé subsister notre Coutume, en ce qu'elle accorde hypothèque sur les meubles, comme elle maintient tacitement les autres Coutumes qui veulent que les meubles ne soient pas susceptibles d'hypothèques.

7°. Le créancier saisissant ne peut se prévaloir de l'art. 20 de l'Ordonnance, titre *des saisies & exécutions*, pour prétendre être le premier payé, en Normandie, sur les deniers provenant de la vente des meubles de son débiteur; car l'Ordonnance, en n'accordant au saisissant que la délivrance de son dû, conserve à chaque Coutume son empire sur la créance du saisissant, à

l'effet que ce soit par elle que ce qui lui est dû soit réglé ; & ce Règlement, en cette Province, se trouve dans les articles de Coutume ci-devant cités.

8°. Quoique le créancier qui a un billet reconnu ne soit pas obligé de faire remise de partie de sa dette au débiteur, quand les autres créanciers lui font cette grace, & lorsqu'il se trouve des meubles suffisants pour son paiement ; cependant, aux termes d'un Règlement du 4 Juillet 1695, il est tenu de signer aux attermoiements avec les autres créanciers, c'est-à-dire, de consentir aux délais qu'ils lui accordent, mais sans déroger à la préférence qui lui est due lors de l'échéance des termes convenus.

C R I.

Proclamation que l'on faisoit anciennement, avec une *Corne*, de village en village, pour que l'on arrêtât les malfaiteurs. Voyez HARO & HUE.

C R I É E S.

Voyez BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DÉCRET.

C R I M E S.

Voyez sur l'instruction relative aux divers crimes, les Articles qui les concernent, & celui PROCÉDURES. Quant aux Juges qui peuvent en connoître, il faut consulter les Articles HAUTS-JUSTICIERS, JUGEMENTS, LIEUTENANTS-CRIMINELS, PEINES, PRÉVÔTS, &c.

C R O I S A D E S.

En 1172 il étoit interdit, en Normandie, aux Clercs d'être Juges dans les Tribunaux séculiers, *Diplom. Ricard. Duc. Norm. ann. 1190, apud Bessin*. Cette défense se trouve répétée dans un Concile de 1189, art. 10. L'art. 14 de ce même Concile fait entendre bien clairement que la Cour

Ecclésiastique ne connoissoit alors que des matieres spirituelles entre personnes spécialement consacrées à l'Eglise, & ne prononçoit que des peines canoniques ; cependant postérieurement on voit cette même Cour connoître de matieres purement temporelles, telles que celles relatives aux Testaments ; quel en a pu être la cause ? L'art. 17 du Concile de 1189 nous l'apprend.

Grégoire VII & Urbain III avoient été consultés sur la disposition des biens des Croisés, sur la conduite que leurs femmes & leurs familles devoient tenir en leur absence, comme formant un corps qui, ne tenant sa mission que du Pape, étoit par cette raison indépendant de la Jurisdiction séculiere.

Ces Papes n'ayant point balancé à prononcer sur ces divers objets, & les Souverains ayant négligé leurs droits en ce moment, par une suite du faux principe, en vertu duquel les Papes avoient usurpé les causes des Croisés qui formoient la majeure partie des laïques des Etats chrétiens ; on vit bientôt toutes les causes qui intéressoient les Croisés ressortir à la Jurisdiction Episcopale. Nous dirons comment cet abus fut réprimé, art. JURISDICTION.

C R O I X (S A I N T E) L E U F F R O I.

La fondation de cette Abbaye remonte à la fin du huitieme siecle : on trouve l'histoire & les titres de cette fondation, pag. 346 & suivantes du *Neustria pia*.

C U L T E.

Voyez RELIGION.

C U L T U R E.

Voyez MANOIRS.

C U R A G E.

C'est le nettoisement des rivieres.
1°. Entre un sieur de Monthalere, pro-

propriétaire de deux moulins banaux qui ne marchent que par le moyen d'un courant d'eau peu considérable, & le sieur de Valherbert, Seigneur des deux rives de ce ruisseau; il fut ordonné que le sieur de Valherbert feroit curer le ruisseau une fois par an au mois d'Avril ou de Mai, & que s'il y manquoit, le sieur de Monthalere pourroit l'y contraindre trois jours après l'avoir averti; parce qu'à l'égard des vases, elles resteroient sur le bord de l'eau, si mieux n'aimoit le sieur Valherbert consentir qu'on les enlevât: Arrêt du 3 Avril 1701. Cet Arrêt a pour base l'Article 206 de la Coutume. Le Seigneur, propriétaire des deux rives, ne peut mettre d'obstacle aux jouissances & possessions des riverains supérieurs ou subalternes.

2°. En 1750, le sieur Quillebeuf, Seigneur du fief de Bapaume, prétendit faire détruire une haie que le sieur Boutrand avoit fait planter sur le talut de la riviere de ce fief, afin de lui laisser le long de cette riviere un passage libre pour la chasse & la pêche; & en conséquence à détruire les édifices & plantations qu'il avoit faites, à moins de dix pieds de distance du talut. Le sieur Boutrand observa qu'il falloit mettre une grande différence entre l'eau d'un aqueduc qui coule par artifice, & une riviere qui suit la pente que la nature lui a tracée; entre une eau détournée en un fief étranger, & celle qu'un Seigneur détourne dans l'étendue de son fief. Que dans le cas d'une riviere naturelle soumise à un fief, le Seigneur étoit en droit d'exiger que les bords en fussent libres pour l'exercice de ses droits de chasse & de pêche, pour la visite & conservation de ses eaux, pour la facilité du curage; & que si elle étoit détournée dans son propre fief, il étoit propriétaire du terrain adjacent, & y pouvoit faire ce qu'il lui plaisoit, pourvu qu'il ne l'eût pas inféodé, & qu'il n'eût

pas souffert pendant plus de quarante ans qu'on y élevât des édifices jusqu'aux bords de la riviere.

Qu'à l'égard d'un aqueduc dont l'eau est empruntée dans un terrain étranger pour l'utilité seule du Seigneur, par exemple, pour ses moulins, c'étoit bien assez que les vassaux eussent fait sacrifice de partie de leurs fonds pour lui procurer cette facilité, parce qu'un Seigneur peut exiger l'entrée dans les clôtures de ses vassaux pour y chasser & pour pêcher, en s'y présentant convenablement, & non en la seule vue de leur nuire; & qu'il peut faire curer sans que les ouvriers entrent dans les clôtures, étant d'usage qu'ils se mettent dans l'eau en houzeaux. Et d'après les obéissances du sieur Boutrand de faire ouverture des portes de ses héritages pour les chasses & pêches du Seigneur, & pour le curage de la riviere de Bapaume, par Arrêt du 21 Juin 1752, il fut déchargé des poursuites du Seigneur, & même de la réparation des taluts que ses bâtimens & ses plantations touchoient, mais dont la dégradation ne pouvoit leur être imputée.

De cet Arrêt, il résulte donc que la distinction entre les rivieres navigables, publiques & royales, & celles qui ne sont que seigneuriales, est indispensable quand il s'agit du rétablissement des taluts ou curages des rivieres. Pour celles de la premiere espece, il faut réserver des marche-pieds le long de leurs bords, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts; & c'est de ce soin dont les Vicomtes étoient chargés par l'Article 9 de notre Coutume. A l'égard des autres rivieres, il n'est pas dû des marche-pieds quand les aveux des vassaux leur donnent la riviere du Seigneur pour borne immédiate.

Il est vrai qu'encore bien que les riverains d'une eau seigneuriale dont le cours est libre & naturel, soient exempts

de laisser à l'extrémité de leurs fonds des terrains vagues pour qu'on accède à cette eau; cependant si l'eau pénètre en quelques endroits les terres de ces vassaux limitrophes du canal, & se répand sur des voies publiques, ou sur des héritages voisins, le propriétaire peut être contraint à faire des taluts qui les contiennent.

Il est encore de toute équité que si le lit de la rivière se remplit de vases & d'immondices, au point que l'eau en se gonflant surmonte ses bords, s'épanche & menace d'inondations, le Ministère public puisse forcer les riverains à faire curer le long de leurs héritages.

Mais hors ces cas extraordinaires, le Seigneur est seul tenu au nettoie-ment du canal, à moins qu'il ne veuille laisser l'eau dans la dépendance entière de la nature; car dès que pour son avantage particulier il veut en changer l'ordre, il n'a rien à exiger de ses vassaux; les charges sont une suite du bénéfice, & personne n'est obligé de souffrir gratuitement pour le profit d'autrui. C'est ce qui a été décidé par l'Arrêt du 24 Juillet 1706, rendu en faveur des demoiselles Dupont, contre les Abbessé & Religieuses de Saint Leger-de-Préaux.

En un mot, tout riverain d'une eau dont le cours est naturel, est obligé de la contenir en son lit, d'en faire le curage quand il en est besoin.

Mais si par une cause purement humaine, & qui ne procède ni du fait du Prince, ni de la nécessité publique, l'eau s'extravase ou se trouve rallentie en son cours; elle doit être remise dans son état naturel par ceux dont l'intérêt commande de l'entretenir en sa plus grande activité.

Ainsi quand des Seigneurs trouvent indispensable de curer souvent les rivières pour leurs moulins, ils ne peuvent en imposer la servitude aux riverains; c'est à leurs frais propres qu'ils doivent se pro-

curer des facilités dont leur profit particulier est la seule cause. *Voyez MOULINS, RIVIERES.*

C U R A T E L L E.

Les Articles 150 & 151 ordonnent aux parents de mettre en sûre garde ceux de leur famille qui sont troublés d'entendement, de manière qu'ils ne fassent dommage à qui que ce soit; & quand les imbécilles ou furieux n'ont pas de parents, les voisins sont chargés de ce soin, à peine, si eux ou leurs parents négligent de le remplir, d'être susceptibles des dommages & intérêts qui peuvent en être l'effet.

Les gardiens ou curateurs dans les cas prévus par ces articles, sont établis par la famille, en la même manière que les tuteurs; mais cette famille est absolument maîtresse de régler les conditions de l'administration. *Voyez DÉMENCE.*

Les règles à observer pour l'interdiction des majeurs, sont les mêmes que celles établies pour la tutelle des mineurs. L'unique différence qu'il y a entre la tutelle & la curatelle, est que la seule minorité donne lieu à la première, & que l'autre peut être nécessitée par diverses causes, telles que la fureur, la démence, la prodigalité, les infirmités continuelles, quand elles nous privent des facultés nécessaires pour l'administration de notre personne & de nos biens.

De cette différence, il résulte que le premier pas à faire pour parvenir à la curatelle d'un majeur, est de constater juridiquement le fait qui y donne lieu.

Et cette formalité remplie, les parents paternels & maternels doivent être assemblés, non pour délibérer sur l'interdiction, car le Procès-verbal du Juge qui constate l'état de la personne ou l'authenticité des actes de prodigalité, de démence ou de fureur, rend le jugement qui intervient incontestable; mais pour choisir un curateur.

CURÉS.

Il est de principe que le fils doit être préféré aux autres parents pour la curatelle de sa mere. Cependant si sa solvabilité étoit suspectée, on pourroit l'obliger à donner caution; car dans les curatelles comme dans les tuteles, les parents sont garants de la gestion. Un fils, quelque respectable que soient pour lui ses pere & mere, ne doit cependant point craindre de manquer à ce sentiment, en les faisant interdire pour justes causes. En cela en effet il entre dans les intentions qu'ils auroient eux-mêmes s'ils n'avoient pas l'entendement troublé, ou s'ils n'étoient point les jouets de l'obsession. Mais il ne peut y avoir de peines trop séveres contre les enfans, lorsque la seule cupidité les porte à solliciter l'interdiction de ceux de qui ils tiennent le jour. Par un Arrêt du 30 Juillet 1731, un fils qui étoit tombé en cet excès d'ingratitude à l'égard de sa mere, fut condamné à lui demander pardon publiquement, & en la restitution de tout ce qu'il avoit touché de ses biens, depuis qu'il avoit réussi par de faux exposés à la faire mettre sous sa curatelle.

Tout acte portant interdiction, doit être signé par des parents qui ont nommé le curateur. Il doit être lu & publié tant aux assises des Jurisdicions, qu'aux prônes des Eglises & issue de Messes paroissiales, même aux plus prochains marchés des lieux du domicile des interdits; affiché aux portes desdites Eglises & aux poteaux des marchés, & le nom des interdits est ensuite inscrit & affiché aux tableaux des Bailliages des villes & lieux dudit domicile, à peine de nullité. Ce sont les dispositions du Règlement du dernier Janvier 1587.

La curatelle étant revêtue de ces formalités, ne peut cesser qu'en vertu d'un jugement aussi authentique que celui qui l'a prononcée: Arrêt du 24 Janvier 1665. Voyez FURIEUX, MARIAGE, VICOMTE.

Tomé I.

Au commencement de la Monarchie, on appelloit *personnages* ceux qui y tenoient les premiers rangs: de là cette distinction fréquente dans les Capitulaires, des grandes d'avec les moindres personnes, *maiores, vel minores personæ, Capitul. l. 1, c. 59, apud Baluz.* Les Curés, dans la suite, furent les seuls auxquels ce nom honorable fut donné; & leurs bénéfices portèrent celui de *personatus*. Dans les Chartes, lorsqu'on trouve le nom de *parson*, on doit donc l'interpréter par celui *Curé*. Le Curé méritoit cette dénomination parce qu'il représentoit son Eglise dans tous les Tribunaux, & étoit caution de droit de tous les membres de son Clergé; en conséquence, c'étoit à lui que les Mandemens des Cours Civiles ou Ecclésiastiques étoient adressés; & comme dans ces actes on employoit souvent l'expression de *Carator*, si fréquente dans le Droit civil pour désigner celui qui préside, soit à une ville, soit à une communauté, ou qui veille à la conservation des personnes; insensiblement on appliqua le même mot au Pasteur qui, par état, étoit plus spécialement chargé de procurer le salut des ames.

L'autorité des Curés est très-étendue; 1°. ils peuvent forcer leurs Paroissiens à envoyer leurs enfans aux Prônes & aux Cathéchismes qui se font en leur Eglise; ou si les peres & autres, chargés de leur éducation, sont en état de les instruire par eux-mêmes ou par des personnes éclairées & de bonnes mœurs, de la Religion, les Curés ont le droit d'exiger que ces enfans leur soient représentés de temps en temps pour s'assurer du progrès de leurs études: Déclaration du Roi, du mois de Décembre 1698.

2°. Ils peuvent prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans permission plus spéciale que celle de l'institution

D d d

canonique qu'ils tiennent de l'Evêque : Edit du mois d'Avril 1695, art. 14.

3°. Ils ont le droit exclusif d'administrer à leurs Paroissiens le Baptême, la Communion à Pâques, & de les inhumer. Il n'y a d'exceptions à cet égard qu'en faveur des Religieux & Religieuses qui ont un privilège d'exemption authentique, & ce privilège ne doit pas être étendu au préjudice du droit commun des Curés, au-delà des termes dans lesquels il est conçu.

4°. Ils peuvent & doivent même refuser de publier à leurs prônes & durant le Service Divin, les actes de Justice & autres actes qui n'intéressent que les particuliers, nonobstant toutes Coutumes contraires : art. 32 de l'Edit de 1695.

5°. Articles BANALITÉ, COMMISE, CONFESSION, DÉPORT, DIMES, FABRIQUES, LOGEMENT, MARIAGE, MESSES PAROISSIALES, PATRONAGE, PENSION, PORTION CONGRUE, REGISTRES, TESTAMENTS, on trouve indiquées bien d'autres prérogatives dont les Curés jouissent.

Ils ne sera question ici que des qualités qu'ils doivent avoir pour posséder les cures de Ville, des personnes qui ont droit de les mettre en possession, de leur jouissance ou des causes qui peuvent la suspendre, & des honoraires qui leur sont dus.

SECTION I.

Quant aux *qualités*, par la Déclaration du Roi du 13 Janvier 1742, enregistrée au Parlement le 15 Mars, nul Ecclésiastique ne peut être pourvu d'une cure ou bénéfice à charge d'âmes, soit sur la présentation des patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelqu'autre titre & par quelqu'autre collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué en l'ordre de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de 25 ans

accomplis ; faute de quoi, sans avoir égard aux provisions obtenues, lesquelles seront regardées comme nulles & de nul effet en jugement, la cure sera censée vacante & impétrable, & en conséquence, ceux à qui la collation ou institution appartiendra y pourvoiront librement & de plein droit.

La Déclaration veut en outre que, dans les Provinces où le déport est établi, ceux qui se trouveront pourvus de deux cures, ou d'une cure & d'un autre bénéfice incompatible, soient tenus de faire leur option entre lesdits bénéfices, dans l'an à compter du jour de leur prise de possession du dernier de ces bénéfices, sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport ; & faute par les pourvus d'avoir satisfait à cette disposition, le premier des deux bénéfices sera réputé vacant de plein droit par l'obtention du second, & comme tel conféré valablement par ceux qui ont droit d'y pourvoir.

Outre l'âge, les Curés doivent avoir des lumières proportionnées à celles des peuples dont la direction spirituelle leur est confiée ; & par ses Lettres-patentes, du 14 Décembre 1770, le Roi considérant que, suivant les anciennes Ordonnances, les Cures des Villes murées ne pouvoient être conférées qu'à des sujets qui avoient acquis des degrés dans l'une des Universités du Royaume, mais que plusieurs Villes, anciennement florissantes, étoient à peine des Villages presque déserts, tandis que des lieux qui étoient peu fréquentés sont devenus très-considérables, que ces variations des lieux ayant influé sur la Jurisprudence des Cours, les Collateurs & Patrons sont dans l'incertitude du choix des sujets qu'ils doivent présenter ou pourvoir, a enjoint de n'exiger aucuns degrés, soit en Théologie, soit en Droit Canon, pour pos-

féder des Cures, autres que celles des Villes murées, qui, pour la Normandie, font :

Rouen.	Andely.
Dernetal.	Vernon.
Pont-Audemer.	Caen.
Pont-l'Evêque.	Falaise.
Pont-de-l'Arche.	Séz.
Louviers.	Bayeux.
Honfleur.	Vire.
Arques.	Courances.
Dieppe.	Granville.
Caudebec.	S. Lo.
Montivilliers.	Carentan.
Harfleur.	Valognes.
Fécamp.	Cherbourg.
Le Havre.	Avranches.
Neufchâtel.	Mortain.
Aumale.	Alençon.
Gournay.	Domfront.
Evreux.	Argentan.
Orbec.	Verneuil.
Lisieux.	Laigle.
Bernay.	Brionne.
Beaumont-le-Roger.	Lions-la-Forêt.
Conches.	Nonancourt.
Breteuil.	Pontorson.
Gisors.	

SECTION II.

Par les Lettres-patentes du 13 Mars 1695, l'Archevêque de Rouen & les autres collateurs ordinaires de son Diocèse, ont droit d'adresser leurs provisions aux Doyens ruraux & à ceux des Villes pour mettre les pourvus en possession de leurs bénéfices, parce que néanmoins les actes de prise de possession seront faits par lesdits Doyens, en présence d'un Notaire Royal Apostolique, assisté de deux témoins, & que ce Notaire en gardera minute; au surplus, il est ordonné que les émoluments des prises de possession soient partagés entre le Doyen & le Notaire.

SECTION III.

Dans tous les Diocèses de cette Province, à l'exception de celui d'Evreux, les fruits de l'année entière sont acquis au Curé à Pâques, de manière qu'il les transmet, par son décès arrivé à cette époque, à ses héritiers; au moyen de ce qu'ils font desservir le bénéfice pendant le reste de l'année, c'est-à-dire, dans le Diocèse de Rouen, depuis Pâques jusqu'à Noël seulement, & dans les autres Diocèses, depuis Pâques jusqu'au premier Janvier.

Dans le Diocèse d'Evreux, le Curé gagne les fruits, s'il décède après le quatrième Dimanche de Carême, autrement appelé *Dimanche Lætare*.

Dans le grand Vicariat de Pontoise, on ne suit point ces règles; les fruits de la cure s'y partagent, comme à Paris, entre les héritiers du défunt & son successeur, au *prorata* du temps de leur desservice respectif, en comptant celui du défunt du premier Janvier: Routier, *Prat. Bénéfic.*

En la Ville de Rouen, on suit l'usage de Paris, ainsi que dans les autres Villes où cet usage a été pratiqué d'ancienneté, sans réclamation.

La pratique d'Evreux & des autres Diocèses donne lieu à une contestation assez importante.

Si les Curés décèdent dans le Diocèse d'Evreux, après les premières Vêpres du Dimanche *Lætare*, ou, dans les autres Diocèses, après l'Eau benite de Pâques, laquelle se fait le Samedi-Saint, les fruits de leurs Cures sont-ils acquis à leurs héritiers? Routier & M. le Coq panchent pour l'affirmative: on leur oppose un Arrêt du 12 Mars 1717, qui a jugé que la dîme de l'année n'étoit point due aux héritiers d'un Curé mort le Samedi-Saint; mais ils écartent cet Arrêt, fondés sur ce que, dans l'espece qui en

étoit l'objet, *il n'étoit pas suffisamment prouvé que le titulaire fût décédé après l'Eau benite de Pâques*; d'où ils inferent que si ce point de fait eût été constant, l'Arrêt auroit prononcé différemment. Voyez ANNÉE.

Cette conséquence a pu paroître exacte aux Auteurs qui ont observé qu'avant l'Edit de Rouffillon de 1564, ceux qui commencent l'année à Pâques, comptoient le commencement du jour du Samedi-Saint, après la bénédiction du Cierge Pascal: mais elle doit être regardée comme fautive par les Canonistes de cette Province. En effet, dans le Canon seize d'un Concile tenu à Rouen, en 1189, on lit que les Ecclésiastiques qui décèdent après Pâques, *post Pascha*, auront la liberté de disposer par testament des fruits de l'Automne suivante: or, à la fin du douzième siècle, l'office qui se célèbre le Samedi-Saint, relativement au jour de la Résurrection, étoit célébré la nuit de ce jour; il n'a donc pu désigner le Samedi-Saint comme l'époque qui devoit déterminer le gain ou la perte des fruits de l'automne pour les Curés.

Post Pascha n'a jamais pu indiquer la veille de Pâques. Aussi Bérault, sur l'article 505 de notre Coutume, exige-t-il que le Curé décède après le jour de Pâques, ou dans l'après-midi de ce jour, pour transmettre à ses héritiers les fruits de son bénéfice. Godefroy, Bagnage, Fernelle sont de même sentiment, & ce dernier Commentateur l'appuie sur un Arrêt du 5 Juillet 1652, qui a jugé qu'un Curé décédé après Pâques avoit pu disposer de ses dîmes par testament, quoique son décès ne fût arrivé que postérieurement à la S. Jean. La critique faite par Routier de l'Arrêt rendu contre les héritiers du Curé de Landelle, n'est pas fondée; car toute la question, lors de cet Arrêt, roula sur le point de droit, & rien n'y annonce qu'il y eût

doute sur l'instant de la mort du Curé.

Au reste, en 1763, les héritiers du Curé de Lheure, décédé le Samedi-Saint, après l'Eau benite, ayant prétendu contre M. l'Archevêque de Rouen & M^e. Adrien Graine, nouveau Curé, que les fruits leur appartenoient; la cause fut portée aux Requétes du Palais, où il intervint Sentence le 20 Juillet de ladite année 1763, qui les débouta de leur réclamation.

A ces autorités se joint celle de la raison. Elle conduit naturellement à croire que le Concile de 1189 a eu en vue de récompenser le Curé des soins qu'il a pris pour mettre son troupeau en état de remplir dignement le plus important devoir du Chrétien: or, il convenoit de rendre solennelle & authentique l'époque à laquelle cette récompense lui seroit acquise, & cette époque est la célébration de l'Office, au jour de Pâques, par le Curé ou en son nom: car si le Concile l'eût assignée à l'Office de Pâques, comme la partie de cet Office, qui se célébroit nocturnement lors du Concile, n'étoit pas fixée à un heure précise, les héritiers d'un Curé auroient pu le faire avancer ou retarder au gré de leurs intérêts. Ces réflexions, développées par M^e. de Belleville, en la cause de M. l'Evêque de Courances, de l'Archidiacre de cette Eglise & du nouveau Curé de la Paroisse de la Pernelle, contre les héritières du feu sieur Rollot, précédent Curé, furent approuvées par la Cour, dont l'Arrêt du 10 Mars 1778, accorda les fruits au nouveau pourvu. Le Curé Rollot étoit décédé à sept heures du soir le Samedi-Saint de l'année 1776.

Le terme de la jouissance du pourvu n'est pas l'époque du commencement de la jouissance de son successeur, ainsi qu'il sera dit article DÉPORT; mais après le déport expiré, il y a diverses causes qui peuvent priver le Curé vivant des fruits de son bénéfice, sur les plaintes de toute

une Paroisse. Si un Curé accusé de crimes énormes, est décrété de prise-de-corps, le Parlement a droit, même avant son jugement, d'exhorter l'Evêque à commettre en sa place un Prêtre digne de célébrer le Service Divin, & d'administrer les Sacrements; la Cour peut aussi séquestrer les fruits du bénéfice pour le paiement des décimes de la pension du Desservant & des réparations à faire au manoir presbytéral: Arrêt du 8 Février 1608, rapporté par Forget, ch. 29. *des Pers. Eccléf.* Le Curé peut encore être privé des fruits de son bénéfice & du bénéfice même pour injures atroces ou outrages faits au Patron de son Eglise: Baignage en rapporte un Arrêt du 20 Mars 1638, sur l'art. 75 de la Coutume. Voyez COMMISE.

SECTION IV.

Les rétributions qui forment le casuel des Curés indépendamment de leurs dîmes, ont une origine également ancienne & respectable. Les fideles durant les cinq premiers siècles de l'Eglise, portoient suivant leurs facultés des offrandes à l'Eglise pendant la célébration des saints mystères; ces offrandes consistoient en pain, vin, huile, cire, farine; le Diacre les recevoit & benévoit: dès le huitième siècle, on commença à offrir de l'argent pour les messes-basses; Dom Mabillon, *Rech. Litt.* l. 2, c. 8, n°. 8. Bien avant on donnoit aussi de l'argent pour les obseques: *S. August. Ep.* 64, *ad Valent.* Mais les pauvres avoient tout ce qui restoit, la dépense nécessaire pour la célébration des offices, pour l'entretien & la nourriture des Prêtres prélevée; les Prêtres & les pauvres avoient alors des secours bien supérieurs à leurs besoins, peut-être moins à cause de l'abondance des aumônes, que parce que la retraite, la modestie & la frugalité distinguoient les Pasteurs. Dans la suite ces

vertus sont devenues rares, la dévotion des fideles s'est refroidie, & les Curés ont été forcés d'exiger ce qu'anciennement on les prioit de recevoir. *Conc. de Rouen de 1582*, n°. 30 & 31. *Capite de curatorum offic.* p. 364, *D. Pommer.* Et on ne doit pas disconvenir que les Pasteurs des Cures les plus peuplées de nos villes manquoient souvent du nécessaire si l'on pouvoit impunément les priver des honoraires pour les baptêmes, les mariages, les inhumations, & s'ils n'avoient point action en Justice pour se les faire payer; car il en est parmi eux sans dîmes, sans revenus fixes, chargés du soin de 10 ou 15000 fideles, parmi lesquels plus du sixième sont dans l'indigence, dont les casuels ne montent pas à 2000 liv. par an, les décimes acquittés. Les Evêques ont donc été forcés, quoiqu'avec répugnance, de réparer l'ingratitude des paroissiens, au moyen de réglemens qui les contraignoient par l'autorité de la Cour, sinon à donner aux Curés un honoraire suffisant pour leur subsistance & pour celle des pauvres, du moins à leur assurer une rétribution capable de les aider & de consoler ces derniers par l'exemple de la plus sévère économie.

Le réglemeut le plus suivi en ce Diocèse, (car chaque Eglise a ses usages particuliers, qui tant qu'ils n'ont point été ataqués, sont supposés être équitables); est celui fait par l'Official de Lisieux en 1655. Il fixe ainsi les *droits de sépulture.*

- Pour chaque inhumation des chefs de famille, où il y aura des torches, elles seront rapportées au logis des défunts, avec tout l'autre luminaire, selon la coutume de cette Ville; sera payé au Curé ou Vicaire perpétuel la somme de 70 sols, y compris le droit prétendu de chape, & aura encore double distribution, avec l'offertoire qui lui sera volontairement présenté, & la croix de cire que l'on met sur le corps.

Pour l'inhumation d'un défunt âgé de plus de vingt ans, où il n'y aura point de torches, sera seulement payé 30 sols, y compris ledit droit de chape, outre sa double distribution & croix de cire.

Si le défunt est au-dessous de vingt ans, sera seulement payé, y compris le droit de chape, 20 sols, avec les droits ci-dessus.

Pour la célébration de la Messe de l'inhumation, sera payé au Curé 12 sols. Si elle est célébrée par un autre, 10 sols.

Les inhumations seront faites par les Curés ou leurs Vicaires, ou autres par eux commis, à l'exclusion des Chapelains de la charité; & quand elles seront faites par d'autres Prêtres, il ne sera payé que double distribution, tant pour eux que pour le Curé, outre les droits ci-dessus.

Aux inhumations des pauvres personnes qui se font inhumér dans le cimetière, le Curé aura seulement ce qui lui sera volontairement donné par les parents du défunt, outre la double distribution & croix de cire, si aucune y a, & 10 sols pour la Messe, s'ils en veulent faire dire, avec défenses toutefois de rien exiger.

Les droits de mariage sont taxés ainsi qu'il suit.

- Pour chaque publication de bans de mariage, sera seulement payé 5 sols.

Pour l'attestation qui sera délivrée des trois publications de mariage, sera payé 7 sols 6 den.

Enjoint aux Curés ou Vicaires de délivrer les attestations ou publications qu'ils auront faites, selon qu'ils en seront requis, en prenant 5 sols pour chacune desdites publications, comme dit est, & 7 sols 6 den. pour l'attestation susdite; & en cas d'opposition, assigneront les Parties à comparoir pardevant nous au premier jour plaidable.

Défenses aussi de faire deux publications de bans dans un même jour, mais seront faites par trois jours de Dimanches ou Fêtes consécutives, avec intervalle, sous les peines de droit.

Pour la célébration de mariage avec la Messe, sera payé au Curé 30 sols pour tous droits; & quand il ne célébrera la Messe, 20 sols. On donnera permission de célébrer le mariage par un autre Prêtre, en son Eglise ou ailleurs.

Et quand les contractants seront de deux Paroisses, sera seulement payé le droit susdit au Curé de l'une des paroisses qui célébrera le mariage ou donnera la permission, sans être obligés de requérir le consentement de l'autre Curé, ni pouvoir être demandé autre chose que le salaire de la publication des bans qu'il aura faits, & attestation d'iceux.

Il est d'observation que ce Règlement défend de faire porter aucun bassin ou plat après le Prêtre qui administre le saint Sacrement de l'Autel. Il permet seulement de le placer en un lieu éloigné de la sainte Table pour y recevoir les oblations volontaires, sans pouvoir rien demander ni faire demander non plus pour l'Eucharistie, que pour les autres Sacraments.

Ce Règlement a été confirmé par Arrêt du Parlement du 9 Mars 1660.

Mais il n'est pas applicable aux Curés qui perçoivent des dîmes, suivant un Arrêt de la Cour du 14 Mai 1708, qui, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, leur fait défenses de rien exiger tant pour inhumation que pour autres fondions & administrations de Sacraments, à peine de restitution du quadruple. M. le Coq (1) pense que lors même que les Paroissiens paieroient pour ces fondions, des honoraires de plein gré, les Curés seroient tenus de les restituer, à moins qu'ils ne fussent certains que leurs

(1) Traité des biens Eccléf. tom. premier, p. 353.

Paroissiens, en payant, savoient qu'il étoit en leur liberté de ne pas payer.

CURÉS PRIMITIFS.

Chapitres, Monasteres ou Eglises particulieres, auxquels appartenoit anciennement le desservice d'une cure, & qui dans la suite ont été forcés de les conférer à perpétuité à des Prêtres sécu-

liers, sous le nom de Vicaires perpétuels.

Leurs droits & leurs obligations sont réglés par la Déclaration du Roi du 5 Octobre 1726 & celle du 15 Janvier 1731. Voyez PORTION CONGRUE & VICAIRES.

C U V E S.

Voyez MEUBLES.

D

D A G

D A G U E S S E A U.

DANS le tome VI des Œuvres de ce grand homme, seconde Requête, page 331, il s'est glissé une faute d'autant plus importante qu'elle se trouve répétée en plusieurs endroits, & même en la table au mot *Coutume*; on y attribue à Ferriere un Commentaire sur l'ancienne Coutume de Normandie. L'Éditeur, auquel probablement notre Coutume n'étoit pas familiere, a pris sur le manuscrit qui l'a guidé, le *T*, qui commence le nom *Terrien*, pour une *F*, & l'*n* qui termine ce nom pour une *r* & un *e*. Les passages cités par M. Daguesséau, sont en effet de *Terrien*, & non de *Ferriere* qui n'a jamais travaillé sur le Droit coutumier Normand, & qui a écrit bien après la réforme de nos usages.

Puisque l'occasion se présente de parler, en ce Dictionnaire, de l'immortel Daguesséau, on ne trouvera point déplacé sans doute que je rappelle l'idée que ce savant & profond Magistrat avoit

D A L

conçue des Traités de Jurisprudence Anglo-Normande, non-seulement pour l'interprétation de nos loix municipales, mais même pour celle de toutes les Coutumes du Royaume. *Quoique Britton* (1), observe-t-il, vol. 7, pag. 246, soit Anglois, son autorité n'en doit être que plus grande, à cause de la conformité des anciennes mœurs de Normandie avec les anciens usages d'Angleterre, où personne n'ignore que *Guillaume le Conquérant ne porta pas moins ses loix que ses armes*.

Ces usages, dit-il, tome 6, page 27, ont tant de rapport avec nos usages anciens, que l'on peut citer sans crainte une loi d'Angleterre pour prouver une ancienne Coutume de France. Un tel suffrage est sûrement la meilleure apologie de la méthode d'étudier que je me suis fait un devoir de proposer.

D A L E.

Du mot Anglois, *dale*; en François, *vallons*. C'est un trou par lequel l'eau s'écoule. Voyez SERVITUDES.

(1) Le texte de cet Auteur forme le quatrième volume des Traités sur les Cout. Anglo-Norm., publiées en 1776.

D A M E.

Voyez DROITS HONORIFIQUES.

D A N G E R.

Voyez BOIS.

D A N S E S.

Quelque juste que soit l'obligation imposée aux chrétiens de sanctifier les dimanches & les fêtes, afin qu'ils donnent des preuves de la reconnoissance dont ils sont pénétrés envers la majesté Divine, pour tous les bienfaits qu'ils en reçoivent; cependant au lieu de consacrer ces jours à la prière, à des œuvres de charité, à l'édification du prochain, on se fait un mérite de les passer dans la débauche; les excès auxquels on se livre, sur-tout dans les assemblées de campagne, aux jours de la fête des Patrons de chaque paroisse, ayant, en divers temps, eues suites les plus funestes, nos Rois ont défendu par plusieurs Ordonnances les danses publiques durant les jours fériés; le Parlement, en s'y conformant, a rendu, le 16 Juillet 1721, un Arrêt par lequel, la Grand'-Chambre assemblée, sur le requisitoire du Procureur - Général, fait défenses, conformément aux Edits de Blois & d'Orléans, & notamment à la Déclaration du Roi de 1698, de tenir des foires & marchés & des danses publiques les dimanches & fêtes; à tous farceurs & bateleurs de jouer lesdits jours aux heures du Service divin, tant le matin que l'après-dîner; à tous joueurs de paume & cabaretiers d'ouvrir leurs jeux & cabarets auxdits jours & heures; à tous habitants des villes, bourgs & villages y domiciliés, même à ceux qui sont mariés & ont ménage, d'aller boire & manger aux cabarets, & aux cabaretiers de les y recevoir, à peine de 30 liv. d'amende pour la première fois, & de prison en cas de récidive. Cet Arrêt

fait de plus défenses à toutes personnes d'étaler & exposer en vente, lesdits jours de dimanches & fêtes, aucune viande ni marchandise, durant le Service Divin, à peine de confiscation. Voyez SERVICE DIVIN.

D A T E.

1°. Quand il est question de préférence d'hypothèque, la date est absolument nécessaire; & si le contrat n'en porte point, le créancier du contrat non daté est mis le dernier en ordre, car ce défaut ne rend pas nulle l'obligation: *Basnage Traité des Hypotheses*, ch. XII.

2°. Par Arrêt du 21 Juin 1622, que *Basnage* nous a conservé en son Commentaire de l'Article 422, il a été décidé que la preuve qu'un testament olographe avoit été antidaté n'étoit point admissible; en effet si l'on étoit recevable à faire cette preuve, on priveroit souvent un testateur de la satisfaction de renouveler ses dernières intentions, de les mieux expliquer qu'il n'auroit fait dans un testament bien antérieur au temps où il le copieroit, le corrigeroit, & en rendroit le sens plus clair & les dispositions plus précises; des témoins pourroient attester que l'acte qu'ils auroient vu écrire par le défunt l'auroit été récemment, tandis que l'acte fait sous leurs yeux ne seroit qu'un seul & même acte, avec un précédent qui en auroit été le modèle, tant pour la date que pour les clauses, mais dont ils auroient ignoré l'existence.

3°. En fait de bénéfice, on appelle *date*, en Cour de Rome, l'instant où le Pape est réputé avoir reçu la supplique d'un François pour l'obtention d'un bénéfice avant que de lever les provisions.

Cet instant est celui où le correspondant d'un banquier de France pour les affaires de Rome, obtient acte de la Daterie, de la demande qu'il forme d'un bénéfice; acte qui ne peut lui être refusé

à l'heure où le courrier expédié de France, arrive en la capitale du monde chrétien.

Ce privilege, particulier à notre nation, est fondé sur le Concordat, & est tel qu'une provision refusée par un Pape sur une résignation en faveur, & ensuite admise par le Pape son successeur, porte toujours date du moment où l'arrivée du courrier a été constatée : Arrêt du 23 Juin 1702. Cependant la simple date, retenue en Cour de Rome, ne suffit pas pour rendre celui qui l'a retenue titulaire du bénéfice ; il faut qu'avant de mourir il ait obtenu des provisions pour que le bénéfice soit censé vaquer par son décès : Arrêt du 10 Mars 1744.

D A T I O N.

Voyez TUTELE.

DÉBAT DE TENURES.

Glanville, l. 3, ch. 1, n°. 6 (1). nous dit que l'on différoit le duel proposé pour décider si une tenure appartenoit ou non au Seigneur qui la réclamoit, quand le défendeur prétendoit que le fief qu'il occupoit appartenoit à un Seigneur autre que celui qui au titre de Seigneur de ce fief, l'avoit appellé en jugement ; qu'alors on sommoit les deux Seigneurs de se présenter en l'audience ; que l'un d'eux étoit obligé de garantir le vassal, c'est-à-dire de prendre son fait & cause, ou de l'autoriser à combattre pour lui ; que si le vassal combattant pour son Seigneur étoit vaincu, celui-ci perdoit sa tenure, & le tenant sa terre, sauf son recours sur lui, & le vainqueur pouvoit en disposer à son gré. Tel a été le principe du mandement en débat de tenure dont parle l'Article 42 de notre Coutume. Mais la loi du débat n'existant plus, le vassal n'est point obligé d'opter entre les deux Seigneurs, & de reconnoître sous ce titre

aucuns des deux. La tenure est consignée en la main du Roi, & est ajugée à celui qui prouve qu'elle lui appartient. (Voyez comment les Seigneurs doivent se communiquer respectivement leurs titres, *verbo* COMMUNICATION). Par le sequestre de la tenure, le vassal est dispensé d'avouer ou défavouer, & évite de tomber en commise.

En quelques Provinces le vassal est obligé d'obtenir Lettres de la Chancellerie, pour être autorisé à jouir durant le débat du fonds en litige ; en Normandie il suffit de présenter requête au Juge. Ce Juge peut être un Haut-Justicier, si les deux Seigneurs relevent de lui ; mais si l'un d'eux n'en relève pas, ou s'il s'agit d'une tenure que lui-même revendique, la cause est de la compétence du Juge Royal.

Il n'est pas nécessaire que le vassal soit actionné pour donner aveu ; il a le droit de mettre en débat les Seigneurs, dès que l'un d'eux exige de lui des devoirs pour lesquels ou il s'est engagé envers l'autre, ou que cet autre lui a manifesté être dans l'intention d'exiger de lui. Voyez FIEF, TENURE & VASSAL.

D É B A T S.

Voyez TUTELE.

D É B I T E U R.

1°. Il a été dit en l'article CESSION, que la dette n'étoit pas éteinte, quand après avoir fait cession, le débiteur revenoit en meilleure fortune ; mais qu'après un atermolement, les créanciers, en y accédant, étoient réputés avoir fait sans retour remise de leurs créances : cependant un Arrêt du 13 Mars 1761, a décidé que des créanciers, dans le cas d'un atermolement, n'étoient pas obligés d'attendre que leur débiteur demandât à se

(1) Traités Anglo-Norm. p. 427, premier vol.
Tome I.

réhabiliter de sa faillite , pour exiger qu'il rendit compte de l'état de sa fortune ; que ce compte leur étoit dû à tous en général , ou à chacun en particulier , quand ils le jugeoient à propos.

Mais cet Arrêt n'a rien de contraire aux principes proposés en l'article CESSION. Dans l'espece où il a été rendu , si les créanciers s'étoient réduits à vingt-cinq pour cent de leurs créances , c'étoit parce que le failli , dans le même accord qui admettoit cette réduction , avoit stipulé qu'il se seroit réhabiliter dès qu'il se trouveroit en meilleure fortune ; & afin que les créanciers pussent , lors de cet événement , recouvrer le reliquat de leurs créances , leurs titres étoient restés dans leurs mains en toute force & vertu. Cette espece , on le voit , est bien différente de celle de l'Arrêt du 10 Juin 1667 , cité en l'Article CESSION.

2°. Par l'Article 76 des Placités , il est décidé que le débiteur ayant fait le rachat d'une rente constituée par argent , foncière ou seigneuriale , ne peut être poursuivi par le créancier de celui auquel elle étoit due , ni inquiété pour le douaire de sa femme ou le tiers de ses enfants , à moins qu'il n'y eût défenses de payer avant le rachat.

Mais il en est autrement quand la rente est due à une femme mariée ; le débiteur de cette rente ne peut s'en libérer valablement qu'en forçant le mari à donner remplacement ou caution ; ou au défaut de l'un & de l'autre , en se faisant autoriser de configner : Arrêt du 12. Mai 1756.

3°. C'est aux frais du débiteur que le contrat de révalidation d'une rente doit être passé , lorsque le créancier demande cette révalidation dans la trente-neuvième année de la constitution de la rente ; s'il l'exige plutôt , il doit en supporter la dépense : Arrêt de Règlement du 13. Août 1771.

4°. Lorsqu'un créancier refuse de recevoir l'argent que son débiteur lui offre ; celui-ci peut se pourvoir en Justice , & se faire autoriser de configner : *Traité des Hypotheq. part. 2 , ch. 27.*

5°. S'il échoit au débiteur une succession , les créanciers peuvent s'y faire subroger dans le cas où il la répudie. Voyez SUBROGATION

6°. Pour connoître quelles dettes emportent la *contrainte par corps* , consultez l'Article CONTRAINTE.

D É B I T I S.

Lettres de Chancellerie en vertu desquelles un Sergent est autorisé de contraindre les débiteurs de son requérant par saisie de ses meubles. Il supplée à l'Ordonnance que l'on obtiendrait du Juge sur requête. On a donné le nom de *débitis* à ces Lettres , parce que dans nos anciennes Coutumes on ne pouvoit sans bref intenter l'action pour dettes au-dessus de 40 sols , & le bref qu'on obtenoit exprimant ordinairement les dettes pour lesquelles il étoit accordé , s'appelloit *Breve de debitis*. On trouve un modele de ce bref , & les exceptions qu'on pouvoit y opposer , *Anc. L. des François , t. 2 , pag. 502.*

D É B R I S.

Voyez VARECK.

D É C E P T I O N.

Voyez DOL.

D É C È S.

Basnage sur l'Article 143 , cite un Arrêt du 10 Février 1632 , qui juge que le décès du coupable anéantit la condamnation , & par conséquent la confiscation , quoique le décès soit arrivé après l'Arrêt qui a confirmé la Sentence de mort. Le fait étoit qu'une femme Auxray avoit été condamnée à mort par le

réhabiliter de sa faillite , pour exiger qu'il rendit compte de l'état de sa fortune ; que ce compte leur étoit dû à tous en général , ou à chacun en particulier , quand ils le jugeoient à propos.

Mais cet Arrêt n'a rien de contraire aux principes proposés en l'article CESSION. Dans l'espece où il a été rendu , si les créanciers s'étoient réduits à vingt-cinq pour cent de leurs créances , c'étoit parce que le failli , dans le même accord qui admettoit cette réduction , avoit stipulé qu'il se seroit réhabiliter dès qu'il se trouveroit en meilleure fortune ; & afin que les créanciers pussent , lors de cet événement , recouvrer le reliquat de leurs créances , leurs titres étoient restés dans leurs mains en toute force & vertu. Cette espece , on le voit , est bien différente de celle de l'Arrêt du 10 Juin 1667 , cité en l'Article CESSION.

2°. Par l'Article 76 des Placités , il est décidé que le débiteur ayant fait le rachat d'une rente constituée par argent , foncière ou seigneuriale , ne peut être poursuivi par le créancier de celui auquel elle étoit due , ni inquiété pour le douaire de sa femme ou le tiers de ses enfants , à moins qu'il n'y eût défenses de payer avant le rachat.

Mais il en est autrement quand la rente est due à une femme mariée ; le débiteur de cette rente ne peut s'en libérer valablement qu'en forçant le mari à donner remplacement ou caution ; ou au défaut de l'un & de l'autre , en se faisant autoriser de configner : Arrêt du 12. Mai 1756.

3°. C'est aux frais du débiteur que le contrat de révalidation d'une rente doit être passé , lorsque le créancier demande cette révalidation dans la trente-neuvième année de la constitution de la rente ; s'il l'exige plutôt , il doit en supporter la dépense : Arrêt de Règlement du 13. Août 1771.

4°. Lorsqu'un créancier refuse de recevoir l'argent que son débiteur lui offre ; celui-ci peut se pourvoir en Justice , & se faire autoriser de configner : *Traité des Hypotheq. part. 2 , ch. 27.*

5°. S'il échoit au débiteur une succession , les créanciers peuvent s'y faire subroger dans le cas où il la répudie. Voyez SUBROGATION

6°. Pour connoître quelles dettes emportent la *contrainte par corps* , consultez l'Article CONTRAINTE.

D É B I T I S.

Lettres de Chancellerie en vertu desquelles un Sergent est autorisé de contraindre les débiteurs de son requérant par saisie de ses meubles. Il supplée à l'Ordonnance que l'on obtiendrait du Juge sur requête. On a donné le nom de *débitis* à ces Lettres , parce que dans nos anciennes Coutumes on ne pouvoit sans bref intenter l'action pour dettes au-dessus de 40 sols , & le bref qu'on obtenoit exprimant ordinairement les dettes pour lesquelles il étoit accordé , s'appelloit *Breve de debitis*. On trouve un modele de ce bref , & les exceptions qu'on pouvoit y opposer , *Anc. L. des François , t. 2 , pag. 502.*

D É B R I S.

Voyez VARECK.

D É C E P T I O N.

Voyez DOL.

D É C È S.

Basnage sur l'Article 143 , cite un Arrêt du 10 Février 1632 , qui juge que le décès du coupable anéantit la condamnation , & par conséquent la confiscation , quoique le décès soit arrivé après l'Arrêt qui a confirmé la Sentence de mort. Le fait étoit qu'une femme Auxray avoit été condamnée à mort par le

premier Juge , pour avoir fait périr son fruit. L'Arrêt , confirmatif de la Sentence , ordonna qu'elle seroit executée au lieu où le crime avoit été commis. Dans la route , lorsqu'elle alloit subir la peine prononcée contr'elle , cette femme mourut subitement. De la visite de son cadavre , il résulta que cette mort étoit naturelle , & en conséquence la Cour permit de l'inhumer. L'équité de cet Arrêt est palpable ; l'art. I du titre XXVI de l'Ordonnance de 1667 , qui veut que le jugement des procès qui se trouvent en état d'être jugés , ne cesse pas d'être poursuivi après le décès des Parties ou des Procureurs , n'est relatif qu'aux affaires civiles. A l'égard des procès criminels , la cause de la mort naturelle qu'éprouve le coupable , est dans les secrets de la Divinité : elle peut être une confirmation des peines infligées par le premier Juge , comme un obstacle à ce que la mémoire d'un innocent ne soit flétrie , ou un ménagement de la providence pour que les bonnes dispositions du patient n'éprouvent point d'altération. En conséquence l'amende , la confiscation , les monuments diffamants doivent être écartés ; il ne reste dû à la Partie civile qu'un dédommagement ; mais quoique la succession du coupable en soit susceptible , parce qu'elle est la seule connue des hommes comme en devant être l'objet , cependant l'accusé meurt dans l'intégrité de ses biens , de son état , de sa réputation. Le crime est effacé , il ne subsiste plus ; le délit étant constant , la réparation en est due par celui qui a eu le malheur d'attirer sur lui le soupçon d'y avoir concouru ou participé.

L'Ordonnance criminelle pourvoit avec scrupule à tous les divers états du *Coutumier* condamné , soit qu'il soit arrêté , qu'il se représente , ou décède avant ou après les cinq ans , ou que les parents soient admis à purger sa mémoire ; mais elle ne dit rien du cas où la mort a pré-

cedé la condamnation , parce que dans ce cas la matiere cesse d'être soumise à la Jurisdiction criminelle. Dieu s'est réservé le châtement ou l'absolution , d'où il suit que le principal cessant d'exister , le Juge qui en étoit saisi n'a plus aucune fonction à exercer : l'accessoire consistant en dédommagement , & étant l'unique objet de la cause , c'est devant le Juge civil que les Parties doivent se pourvoir. Voyez PÉREMPTION.

D É C H A R G E .

Les Huissiers & Sergents , deux ans après la date des diligences qu'ils ont faites , sont déchargés de toutes demandes en restitution de pieces : Arrêt de Règlement de 1669 , tit. 21 , art. 21.

D É C I M A T E U R .

Le décimateur est celui qui perçoit ou les grosses dîmes ou les dîmes menues , vertes , noales & de charnage. Ce titre quant à la perception des grosses dîmes & menues , peut appartenir ou à des personnes & communautés Ecclésiastiques , ou à des Laïques. Quand les Laïques sont décimateurs , on appelle leurs dîmes , *dîmes inféodées*. Pour connoître les obligations des décimateurs les uns envers les autres , il faut consulter les articles DÎMES , PORTION CONGRUE , VICAIRES.

Quant aux obligations auxquelles ils sont assujettis envers les habitants des Paroisses où ils perçoivent leur droit , elle consistent , 1^o. en ce que le gros décimateur ou ses fermiers , quoiqu'ils ne soient pas domiciliés dans la Paroisse en laquelle leur dîme est due , sont tenus à l'y engranger. Il ne suffit pas qu'ils obéissent d'avertir les Paroissiens quand ils sont battre leurs grains , pour en prendre les pailles , ou de les porter chez ceux qui en desirent , la grange doit être dans l'enceinte du dimage : Ar-

rêts du 27 Mai 1587, du 3 Mars 1662, rapporté par Basnage sur l'article 3 de la Coutume, & du 20 Février 1739. Cependant le décimateur, soit Curé ou autre, est libre de vendre ses pailles au prix courant dans le canton, quand même il y auroit un usage contraire en la Paroisse sur laquelle il dîme : Arrêts du 6 Juillet 1612, & du 20 Juin 1752.

2°. Les habitants d'une Paroisse ne peuvent assujettir les décimateurs à contribuer à la réparation du Presbytere, qu'autant que ceux-ci ont biens en la Paroisse autres que leurs dîmes : Arrêt du 30 Juillet 1669, rapporté par Basnage. Voyez LOGEMENT DES CURÉS.

3°. Les décimateurs ecclésiastiques, & subsidiairement ceux qui possèdent des dîmes inféodées, sont chargés de la réparation & entretien du Chœur des Eglises paroissiales de leur dîmage & d'y fournir calices, ornements, livres, si les revenus des Fabriques ne suffisent pas ; & s'il y a en une même Paroisse plusieurs décimateurs, ils peuvent être contraints à toutes ces choses solidairement : mais ces décimateurs doivent être décimateurs au même titre pour qu'ils soient solidaires, car les propriétaires de dîmes inféodées ne sont susceptibles des réparations que subsidiairement.

4°. On a vu, article CHŒUR, en quelle proportion la contribution des décimateurs devoit se faire ; que les Curés y étoient sujets, même à raison de leurs noales & verdages, suivant un Arrêt du 30 Avril 1768 ; mais les Curés peuvent-ils efficacement opposer aux habitants la possession immémoriale où ils sont de ne point contribuer aux réparations ? Il paroît exact de penser qu'en admettant cette possession, on ne contredit pas l'article 21 de l'Edit de 1695, pourvu qu'il paroisse que l'usage où les habitants ont été dans tous les temps de réparer seuls le chœur des Eglises, ait un principe légi-

time. Il est à observer, dit M^e. de la Combe, qu'il y a des cantons où les Paroissiens sont chargés des réparations & refecton du chœur. Le Concile de Cambrai ordonne que cet usage soit conservé où il est établi ; mais, ajoute cet Auteur, il faut que l'usage soit établi par titres, ou par une possession immémoriale qui fasse présumer des titres.

Routier, d'après Bleynian, est de même avis. Les réparations du chœur, selon lui, sont pour le compte des décimateurs, & celles de la nef pour les Paroissiens, si l'usage n'est pas au contraire, & à moins que les Fabriques n'aient des fonds suffisants pour satisfaire aux réparations.

En effet, l'article 21 de l'Edit a attentivement fait également tomber cette restriction, si les revenus des Fabriques ne suffisent pas, sur la fourniture des ornements, livres, &c. comme sur l'entretien & la réparation du chœur ; or, la possession où sont les décimateurs de ne pas supporter ces charges quand les Fabriques sont opulentes, fait présumer que les revenus dont elles jouissent leur ont été aumônés, pour que seules elles pussent remplir ce devoir : Arrêt de l'année 1761, entre le sieur Prieur d'Envermeu & les habitants de ce bourg.

Cette présomption est encore plus imposante lorsque l'Eglise est construite dans une ville, & elle devient une preuve sans réplique en faveur de l'exemption des décimateurs, si la construction a été faite aux dépens de la communauté ; car il seroit injuste d'assujettir un décimateur à la reconstruction & même à l'entretien d'un bâtiment, sur l'étendue, la construction & la décoration duquel ses prédécesseurs n'auroient eu aucune influence.

L'Arrêt rendu le 14 Mars 1692, contre le Chapitre de Lisieux, & un autre du 12 Août 1762, en faveur des Fabriciens de la ville de S. Lo, contre l'Ab-

bé de l'Abbaye du même nom, ne contredifent point ces assertions ; l'exemption n'étoit soutenue que par des transactions, des Sentences dont les motifs étoient démentis par la notoriété publique. *Voyez* DÎME & FABRIQUE.

5°. Les ornemens que les décimateurs doivent fournir, quand les revenus des fabriques ne peuvent subvenir à cette dépense, font ceux des cinq couleurs dont les Officiants se servent dans les différentes solemnités de l'Eglise, savoir, le blanc, le noir, le violet, le rouge & le verd : quant aux linges, ils doivent consister en napes d'Autel, corporaux, aubes, ceintures, amicts, purificatoires ; & sous le nom de vases font compris l'ostensoire, un calice, un ciboire, une croix, deux chandeliers ; quant aux livres qui doivent être fournis, un de chaque sorte suffit. *Voyez* CHANCEL, CHŒUR, CLOCHER.

6°. Souvent les décimateurs consentent que les redevables de la dîme la leur paient en argent ; mais ces sortes d'abonnemens ne peuvent valoir que pour la vie du bénéficié avec lequel il est contracté, à moins qu'il n'y ait utilité ou nécessité à transiger sur les difficultés qu'il y a à déterminer la nature ou la quotité du droit de dîmer, & en ce cas la transaction doit expliquer ses motifs avec précision. En supposant le titre d'abonnement fondé sur des causes légitimes, il y a diverses opinions sur la question de savoir combien on peut exiger d'années d'arrérages de l'amodiation ?

Les uns soutiennent qu'on ne peut en exiger que cinq ans, & d'autres permettent d'en demander vingt-neuf. Ce dernier sentiment est le seul proposable ; car il n'y a que les rentes constituées à prix d'argent dont la répétition d'arrérages soit fixée à cinq années, & l'abonnement pour dîmes n'est point dans le cas de cette exception ; d'ailleurs, suivant l'art. 522,

toutes actions personnelles & mobilières ne se prescrivent que par 30 ans. *Voyez* art. RENTES.

7°. Les baux des dîmes doivent être passés devant Notaires ; ils ne peuvent excéder neuf années, ni être faits par anticipation de plus de deux ans ; si le fermier ou locataire paie d'avance tout ou partie de son bail, il n'a de recours, au cas du décès du bailleur, que contre ses héritiers ; il a dû savoir que tout droit sur la dîme cessoit à la mort du titulaire.

D É C I M E S.

Deniers qui se levent sur le Clergé de France, au profit du Roi.

Il y a des décimes ordinaires ou anciennes, & des décimes extraordinaires.

Les décimes anciennes consistent en l'impôt que le Clergé paie chaque année, en vertu d'un contrat passé en 1580 avec Henri III ; contrat qui depuis, jusqu'en 1589 se renouvelle de 10 ans en 10 ans.

Les décimes extraordinaires sont les divers dons gratuits, taxes, subventions auxquels le Clergé est assujetti pour le soulagement de l'Etat.

Ces décimes sont réparties dans les assemblées générales du Clergé, sur chaque diocèse. Quand la contribution d'un diocèse y a été déterminée, il appartient au Bureau particulier qui y est établi, d'indiquer à chacun des bénéficiés de son ressort la somme dont il est chargé. *Voyez* CHAMBRE ECCLESIASTIQUE.

Dans tous les temps le Clergé a été obligé, à cause des aieux, des fiefs ou des bénéfices que les laïques leur avoient aumônés, à des redevances envers le Souverain pour le maintien de la chose publique : de là les *Missi Dominici* tenoient note des différentes especes de biens, dont les Evêques, les Abbés, les Abbessees jouissoient, pour que le Roi pût savoir quels deniers il pouvoit

faire percevoir en chaque canton : Concile de Verneuil en 755. cau. 6. tom. 2. Capit. Sirmond. p. 810 & *ibid.* ann. 833. & Anc. L. p. 116. premier vol.

D É C L A R A T I O N.

Sous ce mot, on pourroit traiter de la valeur des déclarations que les maris passent dans les contrats de leurs acquisitions, relativement aux dots de leurs épouses ; de la forme des déclarations par bouts & côtés des héritages saisis féodalement ou par décret ; de la force des déclarations des Chirurgiens & Sages-femmes, à l'égard de la vie d'un enfant lorsqu'il vient au monde ; de la forme de celles des filles enceintes : mais il a paru plus naturel de différer à parler de la première de ces déclarations, en l'article DOT ; de la seconde, aux mots DÉCRET & SAISIE FÉODALE ; de la troisième, quand on exposera l'origine & l'étendue du DROIT DE VIDUITÉ ; & de la quatrième, article GROSSESSE : ainsi il ne sera question dans le présent article que des déclarations dues par les puînés aux aînés, par les tuteurs & les Eglises aux Seigneurs ou au Roi.

1°. *En toutes aïnesses les puînés sont tenus donner à l'aîné écroë ou déclaration, signée d'eux, de ce qu'ils tiennent sous lui* : Art. 175 de la Coutume. Il y a peu de possesseurs d'aïnesses qui fassent exécuter strictement cette disposition par ses *soutenants* ; de là il arrive souvent que des Seigneurs étrangers usurpent la mouvance des terres dont ces *soutenants* jouissent, au préjudice des vrais Seigneurs de l'aïnesses, & qu'après 40 ans ces derniers éprouvent beaucoup de difficultés pour recouvrer leurs mouvances ; car *le vassal prescrit en faveur d'un tiers* : Voyez M. Roupnel, article 116 de la Coutume. Ce qui augmente leur embarras, c'est que si l'aîné n'est servi de la part des possesseurs de por-

tions puînées, que de déclarations anciennes, elles sont rarement signées, & ceux-ci refusent, sous ce prétexte, de subir le joug de l'aïnesses ; & en effet l'Arrêt que Godefroi cite sur l'Article 175, seroit inutilement opposé aux Seigneurs auxquels ils se sont soumis. Cet Arrêt dit bien que des aveux présentés antérieurement à la réformation de la Coutume, quoique non signés, sont valables ; mais il n'est applicable qu'à des aveux attestés véritables au moins par la signature d'un homme public, & non aux déclarations des puînés, à la rédaction desquels il n'intervient ni Sénéchal ni Greffier. Si donc le Seigneur, actuellement servi par le *soutenant*, s'obstine à le conserver comme vassal, la perte de la tenure, pour l'ancien Seigneur de l'aïnesses, est inévitable ; car d'un côté, *la prescription de 40 ans vaut de titre en justice, pour quelque cause que ce soit* : Article 521 ; & d'un autre côté, ce n'est qu'à l'égard du vassal que *le droit de foi & hommage dû au Seigneur, est imprescriptible* : Article 116. Voyez PRESCRIPTION & SEIGNEUR.

2°. *Si tous les enfants auxquels le fief appartient sont mineurs & en tutelle, le Seigneur féodal est tenu de donner souffrance à leurs tuteurs, jusqu'à ce qu'ils ou l'un d'eux soit en âge pour faire la foi & hommage, en donnant déclaration par le tuteur, des fiefs & charges d'iceux, ensemble les noms & âges desdits mineurs, & payant, par chacun an, les rentes qui sont dues à ce Seigneur, à cause desdites terres, sinon au cas où le Seigneur tienne les héritages en sa main & fasse les fruits siens* : Article 197.

Et pour les terres roturieres, appartenantes aux mineurs, le Seigneur féodal doit également donner souffrance au tuteur, à la charge par lui de donner aussi déclaration & d'acquitter les charges, comme pour les fiefs nobles : Article 198.

Ces deux articles ne sont pas inutiles : car, aux termes de l'Article 215, le Roi auquel étoit la garde d'un mineur qui possède un fief relevant nuement de lui, a en même temps la garde de tous les autres fiefs nobles, tenus d'autres Seigneurs par ce mineur : or, soit que le Roi fasse les fruits siens ou fasse don de la garde, il convient que les droits des Seigneurs n'en éprouvent aucun préjudice ; il est donc juste, en ces deux cas, que le tuteur des mineurs indique à ceux desquels les fiefs relevent, le temps où le mineur pourra sortir de la garde royale, & reconnoisse les rentes & redevances dont ces fiefs sont grévés.

Si le tuteur négligeoit de remplir cette obligation, les Seigneurs alors seroient en droit de saisir féodalement, & les frais des diligences qu'occasioneroit cette procédure retomberoient sur le tuteur ou sur les parents qui l'auroient nommé. Il faut néanmoins observer que la déclaration du tuteur, tant pour les biens nobles que pour les rotures du mineur, peut être rétractée par celui-ci à sa majorité s'il se trouve lésé ; & il a, pour faire cette rétractation, 30. ans du jour de sa majorité, à moins que le Seigneur ne le force dans le cours des 30. années de lui donner aveu : car alors cet aveu doit réformer la déclaration, sans quoi ses énonciations seroient réputées confirmées par le mineur, & il ne pourroit en obtenir la réforme que dans les dix ans, & au moyen de lettres de restitution fondées sur le dol ou la surprise.

Il est sensible que les puînés ne sont obligés à donner déclaration à leur aîné, & que les tuteurs ne sont tenus à pareille déclaration envers les Seigneurs, que parce que ni les puînés ni les tuteurs ne sont point, à proprement parler, les vrais vassaux du Seigneur. Le Seigneur souffre, il est vrai, que l'aîné partage

avec les puînés leur tenure, pour leur avantage particulier, mais sans que son inféodation soit démembrée, par ce partage ; l'aîné seul la lui avoue entière. Il en est de même du tuteur ; il ne doit que des éclaircissements au Seigneur, sans contracter avec lui aucune obligation personnelle. Et 3°. par cette raison, quand l'Eglise a possédé un fief ou autre héritage par 40. ans, comme pure aumône, les aumônes étant sous la garde immédiate du Roi, & considérées du même œil que le domaine de la couronne, l'Eglise, à cause d'elles, n'est obligée à aucuns devoirs de vasselage ; elle est exempte d'en donner aveu, d'en faire foi & hommage, d'en rapporter les amortissements ou l'indemnité : on ne peut exiger d'elle qu'une déclaration : Article 141 de la Coutume ; ce qui est conforme aux Lettres-patentes de François I^{er}. en 1522, de Henri II en 1547, de Charles IX en 1572, de Henri III en 1575 & 1577 ; à l'Edit de Melan en 1581, aux Edits d'Henri IV en 1591 & 1606, de Louis XIII en 1612, 1624 & 1641, qui dispensent le Clergé de fournir aveu & dénombrement de ses biens.

Dans leurs déclarations, les Ecclésiastiques doivent spécifier les héritages dépendants du fief, les rentes, les redevances, & observer qu'ils ne sont pas sujets à comparoître aux gages-pleges, ni de payer reliefs, treizieme & autres droits casuels. Arrêt du 15 Février 1516. Enfin ces déclarations peuvent être présentées en papier. Voyez INDEMNITÉ, MARIAGE, SERMENT.

D É C L I N A T O I R E.

Voyez COMPÉTENCE, CONGUES.

D É C R E T.

Ce mot a quatre sortes de significations. 1°. Il désigne la compilation des

anciens Canons & Ordonnances ecclésiastiques. 2°. Les décisions ou délibérations des Facultés, arrêtées dans une Université. 3°. L'assignation donnée aux accusés de crimes. 4°. La procédure nécessaire pour se procurer sur la vente judiciaire d'un immeuble, le paiement d'une dette légitime & authentique.

Sous le mot *Décret*, pris au premier sens, voyez DÉCRÉTALES, DROIT CANON, & UNION. Sur le deuxième sens, il faut consulter l'ART. UNIVERSITÉ. Et à l'égard du troisième sens dont il est susceptible, on observera seulement que par Arrêt du premier Juillet 1749, il a été décidé qu'une femme coupable d'avoir enlevé des effets de la maison de son mari, tandis qu'il étoit en faillite, avoit été valablement poursuivie par la voie extraordinaire.

L'objet unique de cet Article, va donc être l'interprétation du titre de notre Coutume, dont les *décrets* d'immeubles font la matière.

Nous suivrons le même ordre de ce titre; ainsi nos observations auront la division suivante :

1°. Origine de la forme des ventes par décret.

2°. Quelle espèce de biens peut-on décréter?

3°. En vertu de quels titres, ou pour quelles causes a-t-on droit de poursuivre le décret?

4°. Le décret s'introduit-il & se fait-il par des diligences qui aient une forme spéciale? Et en quoi consistent-elles chacune en particulier?

5°. Par la vente & l'adjudication du fonds décrété, à quoi l'adjudicataire, le décrétant, les créanciers sont-ils tenus les uns envers les autres?

6°. La vente des rotures & des fiefs est-elle assujettie aux mêmes formalités?

7°. Sur le prix de la vente, en quel ordre & par quels moyens les créanciers se font-ils payer?

8°. Quels Juges sont compétents de prononcer sur les décrets?

9°. Quel effet produit le décret?

10°. S'il est nul, empêche-t-il la prescription?

11°. Par le décret, le fonds est-il perdu sans retour pour la famille de l'ancien propriétaire? Et y a-t-il ouverture aux droits lignagers, féodaux, & au centième denier?

12°. Les Offices, les Bateaux & les rentes sont-ils décrétés de la même manière que les héritages?

SECTION I.

Diverses espèces de Décrets, leur origine.

Nous connoissons en cette Province deux sortes de décrets: le volontaire & le forcé. Quant au décret volontaire, il en sera traité article HYPOTHEQUE, où l'on s'attachera à faire connoître le véritable esprit de l'Edit du mois de Juillet 1771.

À l'égard du décret forcé dont notre Coutume s'est uniquement occupée, il porte très-souvent le nom de *Saisie réelle*, parce que la saisie du fonds est la diligence la plus importante des décrets.

Sous les deux premières races de nos Rois, tout débiteur pouvoit être contraint à payer son créancier, par la saisie de ses meubles, & s'ils étoient insuffisants par celle de ses héritages. Mais on n'exerçoit cette dernière saisie qu'après différentes sommations dont parle la loi salique: Baluse, section 52, col. 319, tome 2, nous a conservé la formule. À chaque sommation, le capital de la dette se trouvoit augmenté de la valeur de 3 sols (1).

(1) Le sol d'alors valoit viron 60 liv.

Les Normands conserverent cette forme de procéder. Ils avoient deux sortes de brefs pour contraindre les débiteurs. Le premier nommé *parvum cape*, autorisoit le créancier à saisir les meubles; & le second *magnum cape*, à saisir les immeubles, & même la personne. Les brefs ne pouvoient être mis à exécution qu'après plusieurs sommations & de longs délais. Voyez Perkins, ch. 79 & 80.

L'usage de l'écriture qui paroissoit devoir abrégier les procédures & prévenir les contestations en fait de saisie d'immeubles, ayant produit des effets contraires, soit par l'impéritie, soit par la mauvaise foi des Officiers ministériels ou des contractants, il fallut prescrire aux diligences & à la vérification des actes, des règles; mais successivement elles se multiplièrent au point que l'Echiquier se trouva forcé en 1462 de rendre l'Ordonnance suivante :

» Pour ce que en pays de Normandie
 » y a plusieurs reigles & usages sur la
 » maniere & forme de passer décret d'hé-
 » ritage par vertu d'obligations exécutoires : desquels usages auculne chose
 » nest porte par escript, dont souven-
 » tesfois se suscitent grans & sumptueux
 » procès & doléances; & en advient de
 » grans inconveniens eu préjudice de la
 » chose publique : par Ordonnance de la
 » Court, pour y mettre provision & or-
 » dre, ont été retraits de chacun Bail-
 » liage dudit pays les usages particuliers
 » de la maniere de passer décrets, affin
 » de adviser ung stile & usage général
 » pour tout le pays & rédiger par escript
 » à perpétuelle mémoire. Lesquels usages
 » ont été veus & a esté sur ce retraict
 » l'avis de plusieurs notables personnes
 » & coustumiers dudit pays. --- Et tout
 » veu & considéré ce quil fait à veoir &
 » considérer; la Court a ordonné & or-
 » donne que dorenavant pour passer dé-
 » crets, seront gardées par-toute la Nor-
 » mandie les solennitez cy après déclarées.

Tome I.

» Cest à scavoir que quant aucun vou-
 » dra faire passer par décret l'héritage
 » de son obligé par défauts de biens-me-
 » bles, il sera tenu montrer au Sergent
 » ordinaire les lettres par quel vertu il
 » veult faire passer le décret; & se elles
 » sont exécutoires & passées sous seel
 » royal ou autre seel authentique, le Ser-
 » gent fera diligence de soy enquerir se
 » l'obligé a meubles. Et sil nen treuve
 » aucuns, en default diceulx meubles, il
 » pourra prendre & mettre en la main du
 » Roy les héritages appartenans à l'obligé :
 » & sera fait scavoir & signifié la prise
 » à louye de la paroisse où les héritages
 » seront assis, & y seront tenus par 40
 » jours. Et apres ladite signification &
 » lesdits quarante jours passés, celui
 » qui requerra l'exécution, mettra en la
 » main du Sergent iceulx héritages, soient
 » nobles ou autres, à certain pris de
 » rente ou monnoye à la vallue au pris
 » du Roy notre Sire, en tant que len en
 » pourra avoir pour ledict pris & pour
 » toutes rentes & charges quelconques.
 » Sur lequel pris au regard des héritages
 » nobles, les criées seront faictes par
 » troys Dimanches tous p'tinues par le
 » Sergent à louye de la paroisse ou paroif-
 » ses où les héritages & choses nobles se-
 » rendent & sont assis; & sera ledict Ser-
 » gent scavoir par chacune dicelles criées,
 » à quelle requeste & pour quelle cause les
 » héritages sont prins & mis en la main du
 » Roy pour être passez par decret par
 » default de meubles, & que sil est au-
 » cune personne qui diceulx heritaiges
 » vueille plus donner que le pris qui sera
 » déclaré par le Sergent à quoi il aura
 » esté mis par celui qui requiert l'exé-
 » cution ou sur iceulx heritaiges aucune
 » chose demander, quil vienne auid. as-
 » sises & il sera ouy & receu, sinon le
 » passément & adjudication sen fera aux
 » prochaines assises au plus offrant & der-
 » rain enchérisseur. Les solennitez sur ce

F ff

» duement faites & accomplies en pré-
 » judice de l'obligé & de tous absens &
 » non comparans.

» Item, & la prochaine assise d'apres les-
 » dictes criées & solennités faictes, le
 » Sergent r'apportera icelles criées, & se
 » ils sont recorderz avoir été faictes se-
 » lon ce que dict est, on lui commendera
 » faire veoir & apprecier par nobles ou-
 » vriers & voisins les heritages nobles,
 » tant en édifices que aultrement, pour en
 » faire rapport aux prochains assises en-
 » suyvans, ausquelles on continuera le pas-
 » sement dudit decret.

» Item, & cependant & au devant de
 » ladicte prochaine assise, le Sergent yra
 » sur les lieux & fera estre des nobles
 » & vavasseurs non suspects jusques au
 » nombre de douze de la banlieue, se
 » tant en peult recouvrer, ou sinon & quil
 » n'y ait assez nobles & vavasseurs on
 » fournira le nombre des plus prochains
 » & anciens voisins du lieu: & aussi y
 » fera estre des ouvriers, sil y a édifices,
 » vignes, saulcuns en y a, & diceulx fera
 » faicte appréciation & mesmes des rentes
 » & droits seigneuriaux, court & usa-
 » ges & aultres redevances, selon ce que
 » dict est. Cest assavoir à ung pris de
 » rente pour toutes rentes & charges ou
 » monnoye à la vallue au pris du Roy en
 » tant qu'on en pourra acquitter & ra-
 » voir: lequel pris le Sergent mettra en
 » escript en leurs presences pour en faire
 » rapport devant Justice.

» Item, & au regard des heritages non
 » nobles soient edifiez, plantez ou aultres,
 » seront semblablement prins en la main
 » du Roy & y seront tenus par lespasse
 » de quarante jours depuis la signification
 » faicte, apres seront mis à pris par ce-
 » lui qui requiert l'exécution à certaine
 » rente ou monnoye à la vallue au pris
 » du Roy en tant que vendre sen pourra,
 » & pour toutes rentes & charges. Sur
 » lequel pris seront faictes troys criées

» par troys jours de Dimenche continuels
 » à louye de la Paroisse où ils seront assis
 » ainsi que dict est & rapportées aux ples,
 » ausquels ples sans autre solennité ou
 » appréciation faire sil appert desd. criées
 » & solennités de l'obligation execu-
 » toire, & quil y ayt de debtes tant en
 » opposition que en celle dont len fera
 » passer le decret qui se monte jusques à
 » la moytié du pris à quoy il aura esté
 » crié, on procedera au passément d'i-
 » cellui decret, eu préjudice de l'obligé
 » & de tous aultres absens & non com-
 » parans.

» Item, & se on veult faire passer par
 » decret aucune rente, len y gardera les
 » solennitez dessusdictes es choses non
 » nobles, sauf que les criées se feront sur
 » une somme de deniers à payer pour une
 » foys, & sen passera le decret au plus
 » offrant.

» Item est ordonné que dorenavant
 » decret ne pourra être passé d'aucune
 » chose noble euidict pays de Normandie
 » à mendre pris que celui à quoy l'heri-
 » tage aura esté apprecie deument & sans
 » fraude.

» Item, dorenavant aucun debteur ne
 » sera receu à empescher le passément ou
 » adjudication de decret pour allégation
 » quil face quil ayt meuble ou cas où il
 » apparestra par relation du Sergent que
 » l'obligé ou son héritier ayt été sommé
 » de luy bailler & délivrer des meubles
 » pour fournir à la quantité de l'exécution
 » requise, & qui ne les ayt baillez au
 » devant de la premiere des troys criées,
 » toutefois en consignand de Justice le
 » pris, & refundant à Partie les depends
 » des criées & subhastes, il sera receu au
 » devant du passément du decret.

» Item, & pour ce que souventesfois on
 » ne scait où recouvrer les obligés pour
 » faire diligence sur le meuble, parce
 » que lesdits obligés se sont retirés hors
 » de leurs lieux & de la contrée, il est

» été & est ordonné que dorenavant se
 » loblige est demourant en Bailliage où
 » les héritages que len voudra faire passer
 » par decret seront assis, on fera diligence
 » de sommer les obligez de bailler des-
 » dictz biens meubles : & sil nest demou-
 » rant au Bailliage, le Sergent pourra
 » prendre & mettre lheritage en la main
 » du Roy, ainsi que devant a été dict.
 » Et en faisant la signification de ladicte
 » prinse à louye de Messe parrochial aux
 » voyfins sil y en a aucuns qui scachent
 » où loblige est demourant, & sil est tes-
 » moigné au moins par deux de la pa-
 » roisse quil est notoire quil est demou-
 » rant en Normandie, & quil declare
 » le lieu pendant lesdictz quarante jours,
 » on fera diligence d'y aller faire l'exécu-
 » tion sur son meuble, & y gardera len la
 » solennité ainsi que devant est dict. Et
 » en cas que aucuns ne temoigneront sa-
 » demeure on procedera oultre, & ne
 » seroit delors en avant aucun receu
 » après les solennités faictes & accom-
 » plies ainsi que dict est : & le passément
 » dudit decret adjuge à dire & soutenir
 » quil eust meubles & quil fut demourant
 » en Normandie.

» Item, la Court deffend que aucun
 » Officier, Advocat, Procureur ou Postu-
 » lant en Court dudit pays, ne soit re-
 » ceu à mettre ou faire mettre à pris ou
 » enchiere aucun héritage qui se passe par
 » decret, es mettes de leur pouvoir &
 » où ils ont accoustume de postuler, sur
 » peine de perdre lheritage qui en ce cas
 » seroit acquis au Roy.

» Se lesdictz Officiers, Advocats &
 » Postulans ne faisoient passer lesdictz de-
 » crets pour causes de debtes à eulx deues,
 » ou que ils se opposassent pour droit à
 » eulx acquis eu precedent des criées.

» Item, la Court deffend à tous les
 » Juges & Officiers dudit pays que on
 » ne contraigne ceulx qui font passer les
 » decrets ne aultres à payer aucuns de-

» niers pour despense faicte par les Juges
 » ne aultres pour cause du passément des-
 » dictz decrets, ne pour jugement ou ex-
 » pédition de cause, sur peine d'amende
 » arbitraire & de suspension de leurs
 » Offices.

» Item, pour eschiver aux dilations du
 » garnissement de decret que quierent ou
 » pouroient querir ceulx à qui les héri-
 » tages seroient adjugez par decret soubz
 » couleur de ce quilz dient que on ne
 » peult scavoir quelle somme faict à dé-
 » duire pour les charges & rentes an-
 » ciennes dont ils nont aucune connois-
 » sance, & aussi pour ce que aucunes
 » fois ils sont opposans & veulent dire
 » que le pris leur doit venir & par aultres
 » voyes par eulx quises qui est au pré-
 » judice de loblige & des opposans : il a
 » été ordonné que dorenavant dedens le
 » prochain terme d'assise se le decret y est
 » passé, & sil est passé es ples dedens les
 » seconds ples d'après le decret passé où
 » il ny aura aucune opposition pour fons,
 » celui à qui aura été adjuge le decret
 » fera tenu apporter par déclaration les
 » rentes & charges anciennes & tolera-
 » bles que len ne pourra avoir par deniers.
 » Et sil est allegue quil est deu moins de
 » charge que celle qui sera rapportée par
 » le porteur du decret, le Juge fera venir
 » des voisins tel nombre quil avisera aux
 » despens de celuy qui voudra excuser
 » du garnissement, par la déposition des-
 » quels la défalcation sera faicte, non pas
 » que ce vaille pour décision. Et au sur-
 » plus sil est question qui devra emporter
 » le pris dudit decret & suppose quil
 » soit opposant lui-mesme, sera tenu gar-
 » nir de ce que sera en question dedens
 » les prochaines assises ou ples, en deniers
 » contans de la rente au prix du Roy, &
 » il sera contraint comme de chose ven-
 » due par Justice. Et après les opposans
 » seront ouys sur savoir qui devra em-
 » porter les deniers estans en main de Jus-

» tice. Et commande la Court à tous les
 » Officiers dudict pays quils soient dilli-
 » gens d'affiner & vuidier les oppositions
 » desdicts decrets.

» Item, la Court deffend à tous Juges
 » que dorenavant ils ne prennent en leurs
 » mains, ne facent mettre es mains de
 » leurs Clercs, Greffiers, Sergens & Of-
 » ficiers les garniffemens qui se feront,
 » soient desdicts decrets ou aultres; mais
 » iceulx garniffemens facent mettre en
 » main seure & bourgeoise, sur peine da-
 » mende arbitraire & de suspension de
 » leurs Offices.

» Item, sur le fait des convocations
 » pour gager à tenir ou delaisser, a été
 » ordonné que par jours les Bailliages du-
 » dict pays de Normendie soit use &
 » garde dorenavant le stile & usages cy
 » apres declaires.

» Cest assavoir que quant aulcun Sei-
 » gneur noble tenant ou aultres pour
 » défauts de biens exploictables sur les
 » lieux subjects envers luy en aulcune
 » rente non exécutoire voudroient faire
 » convenir les tenans des heritages pour
 » gager à tenir iceulx heritages pour la
 » rente quil demande & payer lesdictes
 » arrérages coustumiers, ou iceulx heri-
 » tages delaisser & payer lesdictes arré-
 » rages: ladjournement sera fait à la per-
 » sonne ou domicile de celuy que ten
 » voudra adjourner sil est au pays de
 » Normendie pour estre aux prochains
 » ples & aux aultres ensuyvans où il
 » conviendra quinze jours de terme au
 » devant des premiers ples. Et sil est hors
 » de Normendie, il sera adjourné au lieu
 » de la querelle, & ladjournement rap-
 » porté à louye de la paroisse où lheri-
 » tage est assis, & y conviendra quarante
 » jours au-devant des ples. Et en fai-
 » sant ladjournement soit en personne,
 » domicile ou ouye de paroisse, sera de-
 » claire par le Sergent la cause de lad-
 » journement.

» Et se celui qui est adjourné fait com-
 » parence au jour, il sera tenu respon-
 » dre sur la convocation, se on est à
 » accord des heritaiges sur lesquels on
 » demande la rente.

» Et se il le gage à tenir, tous ses hé-
 » ritaiges demeurent obligez par execu-
 » tion en la rente, & payera troys an-
 » nées d'arrérages se tant en est deu,
 » avec les aultres depuis écheus. Es
 » se il les delaisse il payera lesdits arré-
 » rages & demoura lheritage à celui qui
 » la fait convenir.

» Et se il se laissoit defaillir apres troys
 » défauts deument prins & données, &
 » ladjournement fait ainsi que dict est,
 » la Partie sera mise en amende, & aura
 » atteint le demandeur pour parvenir à
 » la fin de sa convocation faire: & aux
 » ples en la presence des gens de la veue
 » il se fera déclaration de son droit, &
 » monstrera son tiltre se aulcun en a: &
 » fera son propos & conclurra vers Justice
 » pour l'absence du tenant.

» Et sil est recongnu par les gens que
 » les heritages veus & montrez soient
 » subjects en la rente au demandeur, les
 » heritages seront delaissées par Justice
 » au demandeur pour sa rente; & lui
 » seront adjugez les arrérages sur le de-
 » faillant.

» Item, & pour ce que apres iceulx
 » heritages ainsi delaissez par ladicte con-
 » vocation ceulx à qui le delays est ainsi
 » fait, ne pourroient par tant tenir iceulx
 » heritages dechargées des rentes & char-
 » ges ypotecques sans aultres proclama-
 » tions & solennitez, qui est grand incon-
 » venient pour ce que en ce on y ose édi-
 » fier & souventesfoys en cheent les hé-
 » ritages en ruyne:

» Il a esté ordonné que dorenavant
 » après que lheritage aura ainsi esté de-
 » laissé ceulx qui voudront tenir leurs
 » heritages seurement pourront faire
 » signifier & scavoir par le Sergent ou

» dinaire, à jour de Dimenche, à louye de
 » la paroisse où les heritages sont assis,
 » que sil y a aucuns qui sur les heritages
 » quils declaireront qui ont esté delaisées
 » veuille aucune chose demander ou re-
 » cueillir lheritage & payer la rente &
 » arrérages pour laquelle il a esté laissé,
 » quils soient aux prochains ples ou as-
 » sises ensuivans desdictes criées & solen-
 » nitez accomplies, & ils y seront ouys &
 » receus.

» Après laquelle signification & qua-
 » rante jours ensuyvans, le Sergent fera
 » troys criées par troys jours de Dimen-
 » che tous continuez à louye de la paroisse
 » où les heritaiges seront assis, par cha-
 » cune desquelles il fera affavoir pareille-
 » ment que sil y a aucuns qui aucune
 » chose veulent demander sur les herita-
 » ges, ou recueillir lheritage & payer la
 » rente ou renoncer à sa rente, quil vienne
 » & se compare aux prochains ples ou assi-
 » ses ensuyvans desdictes criées, ou sinon
 » ils ny seront delors en avant plus ouys
 » ne receus. Et toutesfois sil en y a aul-
 » cuns qui soient adjournez particuliere-
 » ment à leurs personnes ou à leurs gents
 » à leur hostel, il ny conviendra pas at-
 » tendre quarante jours de terme, mais
 » suffira quil y ait quinze jours de terme.

» Et sil y en a aucuns quils facent
 » comparence, ils seront tenus à responce
 » à la fin de ladicte convocation ou deffen-
 » dre la rente de Partie, ou diré & soutenir
 » leur rente estre aisnée. Et sils ne font
 » comparence & se laissent défaillir, quant
 » à ceux qui auront esté adjournés en
 » general à louye de paroisse sil appert
 » de ladicte signification faicte & rap-
 » portés es ples ou assises selon les cas
 » & quarante jours ensuyvans, & que
 » après il y ayt trois défauts deument
 » prins & donnez, ils seront privez de
 » toutes rentes & charges ypoteques.
 » Mais au regard de ceulx qui auront
 » rentes premieres & auciennes, ils se-

ront tenus à demander leur droicure
 » dedens la convocation & signification
 » faicte à ouye de paroisse à la fin dessusd.
 » & se ils ne faisoient leur demande de-
 » dans ledict an, ils ne seront delors en
 » avant receus, & en seront en ce cas
 » privez & deboutez à toujours. Et tou-
 » tesfois en ce ne seront pas entendues
 » les rentes seigneuriales & censives,
 » pour cause desquelles sont deus trei-
 » ziemes, reliefs: mais en seront réservés
 » & exceptez.

» Et au regard de ceux qui auront été
 » adjournez particulièrement en personne
 » ou à leurs gens à leur hostel, se ils se
 » laissent defaillir, & il appert de lad-
 » journement qui ayt quinze jours de
 » terme & trois défauts ensuiz par trois
 » ples ou assises, ils seront privez de
 » toutes rentes & charges quelconques,
 » soient auciennes, foncieres ou autres,
 » reserve lesdictes rentes seigneuriaux &
 » censives.

» Item, & se ainsi est quil en y ait
 » aucun qui vueille recueillir lheritage
 » & faire la rente diceluy à qui il aura
 » esté ainsi delaisé, en ce cas celui qui le
 » recueuldra sera tenu desdommager &
 » restituer les despens & mises quil a
 » faictes eu procès de ladicte convoca-
 » tion en cas de delays, & jusques au
 » temps quil fust delaisé avec les arré-
 » rages escheus eu précédent du délais.

» Item, & pource que souvent ung ou
 » plusieurs garans sont appellez soit pour
 » garantir, adjoindre, prendre la def-
 » fense ou les sommer, sauf à lappelant
 » à deffendre; & combien que par ladicte
 » reservation lappelant soit entier de def-
 » fendre, suppose que de tous les garans
 » luy faillissent du tout: si peult lappe-
 » lant delayer sans soy arrester à garant
 » delivrer jusques à ce que les garans
 » soient venus à court, & quil ayt ré-
 » ponce de ceux que aucunes fois ils se
 » font jusques à ce quils ayent eu tous

» leurs delais coustumiers, & apres deman-
 » dent la vue, qui sont longueurs infinies
 » & sumptueuses; la Court a ordonné
 » que doresnavant en telles manieres dap-
 » peaulx de garans qui se feront pour ga-
 » rantir, adjoindre, prendre la deffence ou
 » le sommer; sauf à deffendre lappellant,
 » fera diligence telle quil verra bon estre
 » dedens les prochains ples ou assises
 » ensuyvans de lappellation, de faire som-
 » mer & venir ses garans à la fin de
 » sadicte appellation. Et en cas que aux
 » prochains ples ou assises lappellant ne
 » sarrestera à garant, délivrer franche &
 » absolut: il nen fera plus delaye, pour-
 » veu toutesfois quil y ayt eu temps de
 » faire ladjournalment coustumier.

» Item, pour obvier aux grans tra-
 » vaulx & depens qui se font par raison
 » des veues, la Court a ordonne que dor-
 » esnavant en toutes matieres héréditales
 » soient propriétaires ou possesseurs, le
 » demandeur sera tenu bailler par déclara-
 » tion lheritage quil entend monstrier
 » se la veue estoit tenue; & aura la Partie
 » temps jusques en prochain auditoire de
 » soy enquerir des heritages contenus en
 » la déclaration. Auquel terme il sera tenu
 » dire sil veut appeller garant ou deffen-
 » dre. En quel cas quil appelleroit ga-
 » rant, il sera tenu sans delayer pour
 » faire diligence de le faire venir. Et pa-
 » reillement de garant en garant, sans
 » passer les tiers garant. Et après quil
 » aura partie quil veuille deffendre, il
 » sera tenu faire déclaration de sa dé-
 » fense avant que terminer veue, afin que
 » se par la defence quil prendra le deman-
 » deur a garant, quil soit tenu appelle
 » sans veue terminer, se appeller le veult;
 » lequel son garant ne aultre qui sera ap-
 » pelle ne pourra delaye pour veue en lui
 » baillant déclaration.

» Item, pour ce que les Sergens assient
 » les veues plusieurs foys & ne les tien-
 » nent point: & aucunes foys, le tout

» pour deniers baillez ou promesses qui
 » leur sont faictes par ceulx qui veullent
 » delayer, ainsi sont iceulx Sergens de
 » grans travaux au peuple, & en de-
 » mandent plus grans salaires quilz ne
 » doivent avoir par raison desdictes veues:
 » les autres, par dons & courtoisies
 » quon leur faict souvent, delaisent ceulx
 » qui sont les plus prochains & les plus
 » anciens: la Court ordonne & commande
 » à tous les Juges dudict pays quilz soient
 » dilligens denquerir desdits abus, & en
 » faire les punitions; & outre quilz
 » facent diligence, dabreger les Procès
 » desdictes veues, & faire commande-
 » ment ausdicts Sergens que à toute dil-
 » ligence ils facent & tiennent lesd.
 » veues au termes à quoy ils seront ter-
 » mées & facent estre plus prochains &
 » anciens des lieux qui mieulx peuvent
 » scavoir la vérité du descord, sans sou-
 » lager ne favoriser aucun; & se au-
 » cun Sergent est trouvé faisant le con-
 » traire, quil soit privé de exploicter &
 » exercer son office, & contraint à en
 » faire amende & desdommager les parties.

» Item, pour éviter aux doléances qui
 » se prennent des accords des Jugements,
 » & interdits de preuves pledées, qui sou-
 » ventesfois empeschent la connoissance
 » du principal, & ny a aucunes des
 » parties qui puisse prouver les faits neces-
 » saires pour soutenir ou défendre lesd.
 » doléances, qui sont procès confus & in-
 » finis; la Court a ordonné & ordonne
 » que les parties soient appointées en
 » fait ou en droit, & après quilz auront
 » été ouys & toutes leurs raisons, comp-
 » tes & conclusions lun vers lautre: car
 » ils bailleront par escript chascun de sa
 » part les offres & fais par eulx affermez
 » & deniez, qui seront leus par le Juge
 » en leur présence, incontinent, & au de-
 » vant de faire aucune autre expédition,
 » & lors les appointera en fait ou en
 » droit, comme il trouvera que faire

» se devra : auxquels faits ainsi signez par
» iceulx Advocats foy sera adjoustée.

» Item, la Court a ordonné que do-
» resnavant, pour faire approbation ou
» vérification d'aucune cédule, on ap-
» pelle la partie pour congnoître ou nier
» à son fait, & sil est adjourne en per-
» sonne à celle fin avec intimation, & il
» ne compare au jour, sil ny envoie excu-
» sation coustumièrè, la partie sera receue
» par le défaut à vérifier & enseigner
» le fait par témoing, ou se raporter
» au serment de sa partie prest de le faire :
» eu quel cas quil sen rapporteroit au
» serment de sa partie, il conviendroît
» nouvel adjournement & signification ;
» & se au jour il ne venoit & il apparoist
» de ladjournement suffisant, le deman-
» deur sera receu à faire ledict serment
» qui suffiroit pour prouver le fait ; &
» se ladjournement n'est fait en personne,
» il y conviendra deux défauts deue-
» ment pris & ladjournement fait coustumie-
» rement ; & se il fait comparence &
» veult défendre, il sera receu.

La Coutume réformée a ajouté quel-
ques dispositions à cette Ordonnance ;
mais cela n'empêche pas qu'elle ne soit
très-propre à en faciliter l'interpréta-
tion.

SECTION II.

Quelle espece de biens peut-on décréter ?

1°. Les héritages, rentes, choses im-
meubles appartenants ou ayant appartenu
au débiteur, peuvent être décrétés :
art. 546 de la Coutume. Sous le mot
d'héritage, il faut comprendre les rotu-
res & les fiefs ; sous celui de rentes, les
rentes hypothèques & foncières ; & en-
fin, par ces expressions, choses immeu-
bles, suivant l'article 508, le décret peut
être poursuivi pour l'usufruit d'un im-
meuble, si cet usufruit appartient au
débiteur ; il en doit être de même des

biens à rentes rachetables, suivant l'ar-
ticle 462.

2°. L'Ordonnance d'Orléans, Article
12, déclare le titre sacerdotal inaliéna-
ble ; mais il ne s'agit pas de là que l'on
ne puisse faire saisir réellement le fonds
sur lequel le titre est affecté, à la charge
par le décrétant de fournir la valeur du
revenu du titre à l'Ecclésiastique durant
sa vie. Il y a plus : si le Prêtre a d'autres
biens que le fonds qui forme son titre,
suffisants pour le faire subsister conven-
ablement, le décret de ce fonds peut être
valablement fait. Ces deux points ne doi-
vent pas être contestés, d'après les Arrêts
des 20 Juillet 1671, & 30 Juillet 1676,
rapportés par Basnage sur l'article 546
de la Coutume. Voyez TITRE CLÉRI-
CAL, NOURRITURE.

3°. Quoique les biens donnés à l'E-
glise soient hors du commerce, cependant
la donation qui en est faite ne les décharge
point des hypothèques qui lui sont anté-
rieures ; parce que pour donner, il faut
être en pleine propriété, & on ne l'est d'un
fonds que jusqu'à concurrence de ce qui
en excède les charges.

4°. On peut faire décréter les biens échus
au Roi par confiscation ; mais on ne doit
pas les décréter sous le nom du Roi, sans
exprimer le titre auquel Sa Majesté pos-
sède.

5°. La condition de réméré peut être
décrétée sur ceux en faveur desquels elle
est retenue ; mais si après la vente de l'hé-
ritage la faculté de réméré est décrétée,
les créanciers antérieurs peuvent saisir
l'héritage au préjudice de l'adjudicataire
de la faculté, quoiqu'ils ne se soient pas
opposés au décret de cette faculté : *Trai-
té des Décrets*, p. 6.

6°. Lorsqu'un créancier achète un hé-
ritage de son débiteur, des créanciers pos-
térieurs à sa créance, mais qui en avoient
une lors de la vente, ont droit de faire
saisir réellement le fonds, & l'acquéreur

n'a d'autres ressources que de venir au décret par opposition, faire valoir sa créance : Arrêt du 26 Juin 1605, rapporté par Bérault.

7°. Par la raison qu'on ne peut faïtir que les biens de son créancier, le décret n'a pas lieu sur un fonds destiné à l'usage public pour les dettes de la communauté. Le créancier n'a pas pu présumer, en prêtant à cette communauté, que son intérêt particulier pourroit un jour anéantir un établissement important pour le général, & qui ne peut être détruit que par l'autorité souveraine.

8°. Le créancier est en droit de décréter les immeubles affectés à sa crédeite par le tiers acquéreur, & ne peut être auparavant obligé de discuter les biens de son débiteur, ni ceux de ses héritiers. Mais le tiers acquéreur peut donner déclaration par bouts & côtés des biens possédés par le débiteur ou par des acquéreurs postérieurs à son acquisition, pour être adjugés par le décret à ses périls & risques, en donnant caution que le décrétant fera porté de ce qui lui est dû en exemption de frais de décret & de treizieme : article 131 des Placités.

SECTION III.

En vertu de quels titres & pour quelles causes peut-on poursuivre le décret ?

1°. Les titres en vertu desquels on peut décréter sont, suivant l'article 546 de la Coutume, les obligations reconnues, les Sentences de Justice portant exécutions, les contrats passés devant Tabellions ou Notaires, ou autres Lettres exécutoires; en observant, avec l'art. 129 des Placités, que le contrat ou Jugement, qui étoit exécutoire contre le défunt, l'est aussi contre l'héritier, tant sur les biens de la succession que sur ceux de l'héritier lui-même. On peut aussi décréter en vertu d'une obligation reconnue en la

Jurisdiction Consulaire : Arrêt du 22 Mai 1637.

2°. Mais c'est une question de savoir si une Sentence écrite sur le plumitif d'une Jurisdiction, dont la grosse délivrée par le Greffier duement scellée, auroit été signifiée au Procureur & à domicile, seroit nulle, parce qu'elle n'auroit été signée du Juge, ni sur le plumitif, ni sur la grosse ? En effet, si, pour l'affirmative, on peut objecter le Règlement du 2 Août 1678, celui du 4 Décembre 1699, les Arrêts des 11 Février 1710 & 15 Mai 1753, & l'article 8 du titre 26 de l'Ordonnance de 1667 : ne peut-on pas leur opposer que ces loix ne prononcent pas la nullité de l'acte non-signé du Juge, & qu'il y a eu des motifs puissans pour que les actes non-signés du Juge ne fussent pas annullés ? Car, comment seroit-on porter la peine de nullité à une partie qui n'a pas l'inspection du plumitif ? Ne seroit-il pas contre le bien public & sa sûreté, qu'un créancier légitime perdît le fruit de la Sentence qu'il auroit obtenue par le défaut de signature d'un Juge auquel il n'a pu ni dû rappeler son devoir, ou par la mauvaise volonté de ce Juge, qui souvent ne seroit pas, à beaucoup près, en état d'indemniser ceux auxquels il auroit fait préjudice, sur-tout si l'existence de la Sentence étoit constatée, ainsi que son énonciation¹, par son enregistrement dans l'ordre du plumitif, & qu'elle eût été approuvée par les Jugements enregistrés postérieurement ? Ces observations sont sans doute très-propres à établir que les Réglemens, Arrêts & Ordonnances cités ne prononcent la peine de dommages & intérêts contre les Juges, que pour les contenir dans l'exactitude qu'ils leur prescrivent, & les avertir que si leur négligence occasionne aux parties des Procès, ils doivent être punis comme en étant la cause; mais ces observations ne paroissent devoir

devoir être d'aucun poids, lorsqu'outre le défaut de signature du Juge sur le pluriel, le même défaut se rencontre sur la grosse. La partie a dû veiller, avant de la mettre à exécution, à ce qu'elle fût en règle.

3°. Le Décret fait en vertu d'un acte reconnu en Jurisdiction Ecclésiastique, ne seroit pas valable; l'autorité du Prince d'où émane le pouvoir de cette Jurisdiction, ne lui a pas déferé celui d'accorder aux actes hypothèque ni exécution parée pour affaires purement civiles.

4°. Le décret seroit nul s'il étoit poursuivi en vertu d'obligations passées devant Notaires ou en Juridictions de Nations étrangères; il n'y a que le sceau du Roi qui, en France, donne aux actes leur exécution.

5°. La nullité seroit encore valablement opposée, si la somme portée en l'obligation n'étoit pas liquide: si son paiement dépendoit d'une condition, d'une alternative, d'une appréciation, ou si la somme n'étoit due qu'en vertu d'un Jugement provisoire; un Jugement de cette espèce n'attribue aucuns droits certains à celui qui l'obtient: or, si on ne peut saisir un meuble que pour dette liquide, à plus forte raison la saisie d'un immeuble exige-t-elle que le titre qui en est le principe soit incontestable: Arrêt de 1547, rapporté par Bérault, p. 182, 2^e volume, dernière édition.

6°. On ne peut saisir réellement un héritage pour sommes modiques. Lors d'un Arrêt rapporté par Basnage sur l'article 546 de la Coutume, M. le Premier Président avertit les Avocats que les décrets n'étoient point admis *pour une somme de 50 livres une fois payée*; & le 16 Mai 1732, on dispensa du décret un créancier auquel il étoit dû plusieurs années d'arrérages d'une partie de rente de 20 sols, & qui n'avoit fait simplement qu'un arrêt sur une rente de 8 liv. entre les mains de celui qui l'avoit acquise de

son débiteur: on donna cependant l'option à cet acquéreur ou d'indiquer au créancier des 20 sols de rente d'autres biens que la rente de 8 liv. capables de supporter les frais du décret, ou de prendre du créancier des 20 sols de rente la subrogation à ses droits que celui-ci lui offroit.

7°. On ne peut décréter pour arrérages de rentes seigneuriales, parce que le Seigneur a le droit de saisir les fruits: Arrêt du 6 Mai 1654. Mais si le vassal s'est reconnu redevable, par obligation, d'une somme provenant d'arrérages passés indépendamment des courants & de ceux à échoir, on considère alors l'obligation comme constituant une dette particulière, pour l'acquit de laquelle les fruits du fonds seroient trop long-temps insuffisants, & la voie du décret est ouverte pour s'en faire payer le capital: Arrêt de 1675, cité par Basnage, Art. 546.

8°. On ne doit pas décréter le fonds pour le treizième qui est dû; il suffit de saisir les levées: Arrêt de l'an 1540. Mais si les fruits du fonds doivent, outre le treizième, des arrérages des rentes, alors le décret doit être admis: Arrêt du 23 Janvier 1664.

9°. La plus-pétition n'annule pas la demande, sauf à un créancier opposant à se pourvoir à l'état pour faire réduire les créances du décrétant.

10°. Celui qui a perdu la grosse de son contrat ou Sentence, peut se faire autoriser par Justice d'en lever un extrait sur la minute étant es mains des Greffiers ou Notaires, l'obligé présent ou dûment appelé, lequel extrait a même effet & hypothèque que la grosse. Placités, Art. 119.

11°. Si le contrat ayant été passé ou le seing-privé ayant été reconnu devant Notaires, les registres ne peuvent en être recouvrés; on est reçu à prouver par témoins que le contrat & la reconnoissance ont été vus, tenus & lus, & le contenu

en iceux , & qu'il y a eu possession en vertu dudit contrat : Article 528 de la Coutume.

12. Lorsqu'on décrète en vertu d'acte passé en une autre Jurisdiction que celle où sont assis les fonds à décréter , on doit obtenir *parédatis* , ou une attache du Juge du lieu de l'affiete des fonds.

S E C T I O N I V.

Forme particulière des diligences pour la poursuite des décrets.

On réduit à douze les diverses diligences indispensables pour la perfection des décrets.

La premiere , est la sommation préparatoire , par laquelle celui qui veut décréter déclare au débiteur son intention.

La seconde est la déclaration des biens que l'on entend comprendre dans le décret.

La troisieme , la saisie des biens & l'établissement d'un séquestre.

La quatrieme a pour objet la location des fonds à décréter.

La cinquieme regle les délais & la forme des criées & proclamations des biens à vendre selon qu'ils sont nobles ou roturiers.

La sixieme est le record ou affirmation que le Juge exige du Sergent sur l'exactitude de ce qui est énoncé en ses diligences.

La septieme est la certification ou Jugement par lesquels les diligences sont déclarées non-valables ou régulières.

La huitieme est l'interposition , c'est-à-dire la Sentence qui ordonne la vente , & accorde à toutes personnes le droit de s'y rendre enchérisseurs.

La neuvieme est l'adjudication qui se fait des fonds décrétés au profit commun des créanciers.

La dixieme est l'adjudication que , par

grace , la Coutume accorde pour le profit particulier de quelque créancier.

La onzieme est l'adjudication définitive.

Et la douzieme , l'état d'ordre ou distribution du prix de la vente.

De la Sommation.

La sommation doit être faite à la personne & au domicile de l'obligé ou de ses hoirs , ou de l'un d'eux , à ce qu'ils paient la somme due , & pour laquelle on prétend faire décréter l'héritage , ou qu'ils indiquent meubles suffisants , sans qu'il soit besoin de faire sommer le tiers possesseur : art. 546 de la Coutume. Cependant comme le tiers acquéreur ne peut être obligé de déguerpir , ni de laisser son héritage aux créanciers hypothécaires , & ne peut être dépossédé que par la saisie réelle , art. 120 des Placités ; le créancier peut le contraindre , suivant l'article 532 de la Coutume , à lui passer titre nouveau de l'héritage qui lui est hypothéqué , soit à titre particulier ou à droit universel & successif , & à reconnoître que son héritage est obligé à la dette.

Car le créancier peut saisir par décret les immeubles hypothéqués à sa crédeite , possédés par le tiers acquéreur , sans être obligé de discuter auparavant les biens de ses débiteurs ou héritiers , si mieux n'aime l'acquéreur donner déclaration des bouts & côtés des héritages possédés par le débiteur ou acquéreur & possesseur de lui , pour qu'ils soient adjugés à ses périls & risques , & en donnant caution , de faire payer le saisissant de sa dette , en exemption des frais du décret & du treizieme : art. 131 des Placités.

Si l'obligé ou ses hoirs sont demeurants hors la Province , il suffit de faire la sommation issue de Messe Paroissiale du lieu où l'héritage que l'on veut décréter est assis : articles 546 & 585 de la Coutume. Il peut arriver que l'obligé dé-

cede après la sommation en décret : alors il n'est pas nécessaire de la réitérer à son héritier ; on peut , en conséquence de la sommation faite , passer outre à la saisie , aux criées , en un mot , à l'adjudication finale : art. 133 , Placités.

Quand il est question de décréter un fief , le commandement à faire au débiteur ou à ses hoirs de payer & de présenter meubles exploitables , est le même que celui prescrit à l'égard des rotures. Au surplus , si l'obligé est décédé , & s'il ne se présente aucuns héritiers , l'Huissier ou Sergent est tenu d'obtenir mandement du Juge pour faire assigner les héritiers du débiteur , & en vertu de ce mandement , de se transporter en la maison & domicile où résidoit le défunt lors de son décès ; & là ensemble , dans le voisiné , & issue de la Grand'Messe Paroissiale , à jour de Dimanche , en la Paroisse où sera assis ledit domicile , faire perquisition sommaire pour savoir & entendre s'il y a quelqu'un qui veuille se dire ou porter héritier du défunt.

Si quelqu'un se présente qui prenne cette qualité , on lui donne assignation à comparoître à délai compétent & jour fixe. Si au contraire nul ne se porte & ne se dit héritier , l'Officier ajourne les héritiers en général , en parlant aux personnes fortautes de la Grand'Messe Paroissiale , domiciliées en ladite Paroisse , ou aux voisins , à comparoître en l'Audience au lendemain du quarantieme jour prochain ensuivant l'exploit , & autres jours suivans , ordinaires ou extraordinaires ; & du tout il dresse Procès-verbal , dans lequel il nomme les témoins desdits perquisitions & ajournement ; duquel Procès-verbal , ainsi que du mandement en vertu duquel il a agi , il fait affiche en copies par placards , l'une à la porte du domicile , l'autre à celle de l'Eglise Paroissiale , à ce que personne n'en ignore. Mais pour obtenir défaut , & que ce défaut

soit profitable contre les héritiers , il faut qu'ils aient manqué deux fois à se présenter en l'Audience , Arrêt de 1678 ; Basnage , art. 587 ; & qu'entre le premier & le deuxième défaut , il y ait trois semaines d'intervalle , sans y comprendre le jour de l'exploit. Il est essentiel d'observer qu'après l'an & jour de la date du deuxième défaut , on ne peut plus en conclure le profit ni les dépens , suivant l'Arrêt rapporté par Basnage , sous la date du 9 Juillet 1660 , & par argument de l'article 547 , qui décide annale la sommation en décret. Les témoins de la sommation doivent avoir au moins 20 ans , suivant le Règlement de la Cour de 1676 , & cette sommation doit être revêtue de toutes les formes prescrites par l'Ordonnance de 1667 , pour la validité de tous autres Exploits. Après l'an & jour de la date du défaut , il n'est pas nécessaire que le Sergent transcrive la sommation sur son registre d'héritité , ni y fasse signer les témoins ou leurs recors ; il suffit que leur signature soit sur les copies : Arrêt du 10 Août 1754.

Quand l'obligé est mineur , il n'est besoin que de sommer le tuteur , parce que faute par lui de donner quinze jours après la sommation , état abrégé de ce qui appartient au mineur , de ce qu'il lui doit , il répond vis-à-vis du créancier & du mineur de tous leurs dépens , dommages & intérêts ; & le créancier peut , sans nouvelle sommation , passer outre au décret.

Le tuteur qui est redevable doit , dans le délai d'une seconde quinzaine , représenter ses deniers ; s'il ne le fait pas , le décret se poursuit à sa garantie : article 592.

Comme , en cette Province ; le mari est le maître de tous les biens de sa femme ; si les biens sont décrétés pour les dettes de cette femme , la sommation faite au mari seul est valable : Arrêt du 10

Mars 1522. Il est vrai que Basnage conseille, pour le plus sûr, de faire la sommation à l'un & à l'autre ; mais on ne voit pas le motif de ses craintes ; il ne faut pas porter les précautions plus loin que la loi ; elles ne sont peut-être déjà que trop multipliées.

Si le débiteur ne présente pas actuellement, mais promettrait seulement présenter meubles suffisants pour acquitter la dette, l'Officier ne seroit pas obligé de surseoir ses diligences ; il faut que la vente des meubles offerts puisse en être faite sans délai.

Le fonds que les créanciers veulent décréter, étant aux mains du Roi ou des Seigneurs par confiscation ou déshérence, on ne peut en empêcher le décret : Arrêt du 13 Juin 1738, rapporté par l'Auteur du *Traité des Décrets*, p. 54. Cet Arrêt paroît très-conforme aux dispositions de la Coutume & des Placités ; car le Seigneur confiscataire n'étant point tenu *personnellement* des dettes mobilières du confisqué, suivant l'article 24 du Règlement de 1666, & aux termes de l'article 147 de la Coutume, n'étant obligé au paiement de ces dettes qu'autant qu'il lui plaît conserver le fonds qui y est affecté (car il peut, quand bon lui semble, le délaisser, article 22 dudit Règlement), il est naturel, avant que de le forcer à en abandonner la propriété à des créanciers antérieurs à la confiscation, qui est son titre, de le mettre en état de revendiquer les droits qu'il avoit à exercer sur les fonds confisqués comme Seigneur, précédemment à la confiscation ; ces droits étant préférables à toute autre créance, suivant l'article 575 : ce qui ne peut se faire qu'autant que le décret lui en procure le moyen. La sommation en décret ne doit donc pas être faite aux Receveurs du Roi, ou aux Seigneurs, mais aux héritiers du confisqué, & il faut les contumacer s'il ne se présentent pas.

Les biens n'ayant passé aux confiscataires qu'avec leurs charges, dès que, lors de la confiscation, ils étoient susceptibles du décret pour les dettes dont ils étoient alors grévés, ils n'ont pas cessé de l'être après la confiscation prononcée.

Déclaration des biens.

L'article 556 dit que *cette déclaration doit être faite par bouts & côtés ; que le prix doit être mis sur chaque pièce. — Elle doit être affichée par placard à la porte de l'Eglise Paroissiale, ou aux poteaux principaux des halles & marchés, lors des saisies & criées* : Art. 557.

De là il suit que cette déclaration est un acte de la partie, qu'elle doit le signer, ainsi que ses Procureur ou porteur de pouvoirs, & que comme l'Huissier doit le joindre à la saisie, il doit être sur papier timbré & revêtu du contrôle. Il en résulte encore que la nature des biens, c'est-à-dire, s'ils sont en bois, en prairie, en labour, bâtis ou non, s'ils sont nobles ou roturiers, doit être désignée ; car les *bouts & côtés* seroient souvent, sans cela, une indication peu satisfaisante. D'ailleurs, comme le fief ne compose, aux yeux de la loi, qu'un corps indivisible, au lieu que les rotures peuvent être divisées à volonté ; le prix qui doit être mis sur chaque pièce de celles-ci, doit se réunir pour toutes les parties constitutives du fief en une seule somme : art. 563.

Anciennement, au lieu d'une somme, le décrétant avoit la liberté de mettre pour prix une rente rachetable, art. 548 ; mais ceci ne se pratique plus.

Anciennement aussi un créancier ne pouvoit faire décréter les biens de son débiteur, si sa créance n'excédoit les deux tiers de la valeur des fiefs, ou la moitié de la valeur des rotures, sauf au créancier à prendre la voie des saisies mobilières ; & l'estimation des immeubles du débiteur se faisoit en Justice par diffé-

rentes personnes, selon la différence des biens. *Voyez* le Style de procéder, chapitre des Décrets.

Cette évaluation préliminaire occasionnoit de grands frais au créancier & retardoit le décret. La Coutume réformée n'a conservé qu'une foible image de cette appréciation des biens du débiteur, menacé de décret; c'est le créancier saisissant qui maintenant offre tel prix si modique qu'il veut, ne fût-ce que 5 sols pour être les biens saisis proposés aux enchères sur ce prix; & afin que le saisi puisse en même temps éclairer le décrétant sur le nombre & la nature des objets qu'il se propose de faire vendre, le prix est porté sur chaque portion de bien en roture, ou sur la totalité du fief, quand la saisie ne comprend qu'un fief. Par l'établissement de cette nouvelle procédure, il paroît donc que lorsqu'il y a plusieurs fiefs saisis, on doit mettre en la déclaration un prix sur chacun en particulier: cependant le 2 Mai 1755 la Cour confirma par Arrêt une saisie réelle de trois fiefs séparés, quoique le saisissant n'eût mis qu'un seul prix pour les trois.

Mais il y avoit ceci de particulier en l'espece, que le décrétant avoit eu lieu de présumer que les trois fiefs étoient réunis.

Les formalités sont sans doute de rigueur; néanmoins leur défaut n'emporte peine de nullité que lorsqu'il en résulte les inconvénients que le Législateur a eu en vue de prévenir par ces formalités: or, en la cause sur lequel l'Arrêt intervint, la mise du prix sur les trois fiefs par une seule somme, ne faisoit aucun tort au décrété ni n'exposoit les adjudicataires à aucune erreur; les trois fiefs étoient exactement indiqués, les adjudicataires ne pouvoient s'y méprendre, & le prix mis sur le tout n'étoit pas plus ni moins défavantageux au débiteur, que

s'il eût été mis sur chacun des fiefs séparément.

Il n'en seroit pas ainsi dans le cas où la déclaration ne donneroit pas des abornements exacts; car l'adjudicataire, en la prenant pour règle, ainsi que la saisie & les publications où elle seroit relatée, pourroit être trompé dans ses enchères; & dès-lors l'inexactitude de la déclaration pourroit avoir occasionné un vice radical en la saisie, & dans tout ce qui l'auroit suivi. *Voyez* SECTION V ci-après.

Saisie & établissement de Séquestre.

1°. L'exploit de la saisie doit être fait dans l'an & jour de la sommation de payer, & contenir les bouts & côtés des héritages saisis: s'ils sont roturiers & non nobles, indiquer la Jurisdiction où le décret sera poursuivi, & énoncer les titres en vertu desquels il sera fait: Article 547.

2°. Lors de la saisie, on doit mettre un prix à chaque piece en argent, sur chaque piece d'héritages roturiers; ou si c'est un fief, ne mettre qu'un seul prix sur toutes les parties qui le constituent: Articles 548 & 563. On doit aussi établir par la saisie Séquestres ou Commissaires bons & solvables pour régir & gouverner les héritages saisis, insérer dans le Procès-verbal leurs réponses, & les leur faire signer: Article 549.

Ces Commissaires, une fois établis, doivent faire proclamer les fruits des héritages pour être adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur pardevant le Juge ordinaire des lieux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, & par même moyen, faire liquider & arrêter sur le champ les frais de la commission: Article 550.

Si les fermiers sont établis Commissaires ou à leur droit, ils peuvent

être contraints au paiement de leurs fermages, comme dépositaires de deniers de justice: Article 551.

3°. Indépendamment de ce que les saisies doivent être revêtues de toutes les formalités requises pour la validité des sommations à décret, elles doivent de plus contenir que les héritages resteront en main de Justice par 40 jours, à compter du jour de la saisie pour les rotures, Article 547; & trois mois depuis la saisie jusqu'à la première criée pour les fiefs: & au lieu que pour les rotures, la saisie doit être faite issue de Messe paroissiale de chaque lieu où chaque pièce est assise; à l'égard des fiefs, il suffit qu'elle se fasse issue de la Messe paroissiale du lieu où le chef-mois du fief est assis.

Si le corps des Eglises paroissiales étoit hors le ressort de la Province, les saisies seroient faites à jour ordinaire du plus prochain marché des choses saisies: Article 555.

Et si la saisie avoit pour objet des rentes constituées en argent, elle seroit faite en la paroisse en laquelle l'obligé seroit domicilié.

4°. Le requérant est tenu d'élire par la saisie un domicile dans le lieu de la Jurisdiction où le décret va être poursuivi, & en élire un aussi pour le saisi; & l'un & l'autre doivent avoir en cette Jurisdiction un Procureur nommé & constitué par l'exploit de saisie, qui doit au surplus porter sommation au saisi d'en nommer & constituer autres domicile & Procureur, à faute de quoi les significations à faire seront faites à ceux que la saisie indique, comme s'ils étoient de son choix.

5°. Si le décret se fait en vertu d'un Arrêt d'attribution, il n'est pas requis de faire pour le saisissant & le saisi élection de domicile, ni constitution de Procureur, dans toutes les Juridictions où les biens sont situés; il suffit que les

élections de domiciles & constitutions de Procureurs se fassent en la Jurisdiction où le décret doit se poursuivre.

6°. La saisie doit être signée, tant en original que copie, de trois témoins au moins, outre les recors: Article 554.

Mais les Huissiers ne sont pas obligés d'avoir des registres d'hérédité pour y transcrire leurs diligences. Voyez Basnage, Article 546.

Il n'est pas plus nécessaire de désigner en la saisie le domicile du saisi, de dire l'âge, le domicile, la vacation des témoins; il suffit de dire leur nom & surnom, & qu'ils sont sortis & sortants de la Messe paroissiale. Il est indifférent que ces témoins signent ou refusent de signer; pourvu que l'Officier fasse mention qu'il les a appelés & interpellés de signer, il n'est exposé à aucuns reproches: le saisissant n'a pas en effet d'action pour contraindre des particuliers, sortants d'une Grand'Messe, à accéder à un acte dont ils ignorent le but, & auxquels l'effet est étranger: Arrêt du 10 Août 1754.

Il y a plus: les interlignes, les renvois qui se trouveroient sans approbation dans la saisie, ne la rendroient pas nulle; & elle ne le seroit pas même, quand le Sergent ne l'auroit pas fait attester véritable par ses recors: Arrêt du 27 Août 1724, rapporté par Basnage sur l'Art. 558: parce qu'il suffit que le record soit fait lors de la certification. Le 20 du mois de Juillet de la même année, il avoit cependant été rendu un Arrêt de Règlement qui ordonnoit le contraire, sous peine de nullité. Bérault le rapporte. Mais Basnage nous apprend que le Règlement n'avoit point eu d'exécution, qu'aucuns Avocats ne s'y étoient conformés; parce que pourvu que dans les décrets les solemnités essentielles aient été observées, on n'a plus d'égard à l'omission des formalités minutieuses, qui,

fans être utiles ni aux créanciers ni aux débiteurs, font autant de pièges où la chicane essaie de surprendre la bonne foi.

7°. La saisie ne dure qu'un an ; mais les appels, les oppositions, les jugements interlocutoires, les diligences faites par le Commissaire, en perpétuent la durée.

8°. Il faut se conformer aux dispositions suivantes du Règlement du mois de Juin 1769, titre XIII.

ART. IV. Les propriétaires des Sergenteries nobles, leurs fermiers ou commis, continueront de faire chacun dans le district de leur Sergenterie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdictions ordinaires, & à l'exclusion de tous Huissiers des Jurisdictions extraordinaires, tous exploits qui concerneront & émaneront de la Jurisdiction ordinaire, tous exploits qui se font en vertu des Sentences & Mandements des Juges ordinaires, soit pour saisies de meubles, soit pour saisies d'immeubles, tels que sont les décrets, suites & diligences d'iceux.

ART. V. Continueront pareillement les propriétaires desdites Sergenteries nobles, leurs fermiers ou commis, de faire dans l'étendue de leur Sergenterie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdictions ordinaires, & à l'exclusion de tous Huissiers & Sergents des Jurisdictions extraordinaires, toutes saisies d'héritages, significations de clameurs & retraits lignagers, féodaux, à titre de lettre lue ou conventionnels, exécution de contrats, cédules, obligations passés devant les Tabellions ou Notaires Royaux du district de leur Sergenterie, & finalement tous actes pour causes civiles ou criminelles, personnelles ou réelles.

ART. VI. A l'égard de tous les autres actes généralement quelconques, qui ne con-

cerneront point la Jurisdiction ordinaire, les significations des Sentences & Jugements qui émaneront des autres Jurisdictions, ensemble les actes concernant le fait des Tailles, Aides, Subsistances & Gabelles, Lettres-patentes, Edits, Déclarations, Lettres de Chancellerie, Arrêts & Jugements des Cours Souveraines dedans ou hors la Province, même des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & toutes Lettres de Committimus ; ils seront faits, comme par le passé, par tous Huissiers & Sergents ayant droit de les faire ou d'exploiter par-tout le Royaume, sans préjudicier aux droits des Sergents nobles, leurs fermiers ou commis, de les faire concurremment avec eux dans l'étendue de leur Sergenterie seulement.

ART. VII. Défenses faites à tous autres Huissiers, même à ceux du Châtelet de Paris & aux Sergents royaux, de s'ingérer, directement ou indirectement, à faire aucun des actes spécialement réservés aux Sergents nobles de notre Province de Normandie, conjointement avec les Huissiers des Jurisdictions ordinaires, par les articles IV & V ci-dessus, & aux Huissiers Audien-ciers, par l'article unique du titre XII ; le tout à peine de cinq cents livres d'amende : laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, remise ni modérée, & de plus grande peine en cas de récidive.

Lorsque les biens décrétés sont situés en diverses paroisses (1), on n'est pas obligé d'employer plusieurs Huissiers, parce qu'il n'est pas nécessaire que les saisies soient faites le même jour ; d'ailleurs il faut les faire en vertu de la grosse de l'obligation, & il n'est pas possible qu'elle soit transportée en différents lieux au même instant : le même Offi-

(1) Traité des Décrets, page 75.

cier peut donc faire les saisies successivement en des jours tels que ceux indiqués par la loi, pourvu qu'en chacune des saisies, il fasse mention de celle d'où partiront les quarante jours de délai prescrit par la Coutume.

9°. Suivant l'Article 576, *saisie sur saisie ne vaut rien*; mais si une première est cassée, on peut se dispenser de renouveler la sommation en décret, si elle n'est point passée de date: Arrêt de 1603, rapporté par Basnage. Une saisie faite conséquemment après s'être défilé d'une première, est bonne & valable: Arrêt rapporté par Bérault, en date du mois de Mai 1606. Cet Auteur ajoute que le défillement avoit été signifié avec obéissance de payer les dépens & intérêts; un Arrêt du 10 Août 1754, déjà cité, a dispensé de cette obéissance.

10°. Ce seroit par exemple mal procéder de la part d'un Seigneur, que d'user de saisie sur un fonds décrété pour arrérages de rentes seigneuriales qui y seroient affectées; si ces fonds étoient donnés à bail judiciaire, il n'auroit que la voie de se pourvoir contre le Commissaire pour l'obliger au paiement: Arrêt du 2 Décembre 1695 (1).

Tout autre créancier peut cependant malgré le décret, faire saisir d'autres biens que ceux qui y sont compris, ou sommer le saisissant de les y comprendre.

11°. La saisie n'est point sujette à péremption, quand une fois elle a été suivie de l'établissement d'un Commissaire; de cet instant le décrété est dessaisi, & les créanciers, que le Commissaire représente, ne peuvent opposer mutuellement la péremption, puisque leur mandataire n'a cessé d'agir en leur nom, en exécutant sa commission: Arrêt du 18 Mai 1611, Godefroi.

12°. Les devoirs & les droits des Com-

missaires établis en cette Province pour les saisies réelles, sont réglés par l'Édit suivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir: SALUT. Quoique l'établissement des Commissaires aux immeubles de nos sujets saisis & mis en la main de Justice, ait toujours été jugé nécessaire, non-seulement pour obliger les débiteurs, par une disposition actuelle, à satisfaire promptement leurs créanciers, mais encore pour empêcher la ruine & la dissipation tant du fonds que des fruits; toutefois il n'y a point de partie dans toute la justice dont la malice des plaideurs ait abusé avec plus de licence & d'impunité; car les Huissiers & Sergents, chargés de faire les saisies, prenant de là occasion d'exiger des grandes sommes des plus riches habitants des paroisses, n'établissent que ceux qui refusent de leur en donner: d'où il arrive que grand nombre de pauvres laboureurs, marchands, artisans & vigneronns sont obligés d'abandonner leurs maisons pour vaquer au fait desdites commissions, & de consommer leur vie & leurs biens en procédures & voyages en des Jurisdictions éloignées; il arrive même souvent que les saisissants, ayant fait établir Commissaires leurs valets ou autres personnes de leur dépendance, & par collusion avec eux, s'étant fait adjuger à vil prix, sous des noms interposés, les baux judiciaires des biens saisis, ne se soucient plus de faire aucune diligence pour mettre les criées à fin, ni de faire procéder à l'adjudication par décret pendant qu'ils sont en jouissance; il y a aussi des débiteurs qui font saisir leurs biens par des créanciers simulés, ou bien après avoir payé les véritables créanciers saisissants, ne laissent de concert avec

(1) Basnage, nouv. édit. p. 638, deuxième vol.

eux, & sous leurs noms, de continuer les saisies & d'y faire établir des Commissaires à leur dévotion, sous le nom desquels, demeurants toujours en jouissance, ils se trouvent tout ensemble, par l'interposition de différentes personnes, saisisans & saisis, Commissaires & fermiers judiciaires; ce qui cause la ruine entière de leurs créanciers: ces désordres auroient obligé le feu Roi, d'heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & pere, de créer des Offices de Commissaires-Receveurs des deniers des saisies réelles, par son Edit du mois de Février mil six cent vingt-six, pour être établis, savoir: deux en chacune des villes où il y a Parlement, & un en chacune des autres villes & lieux où il y a Justice royale, dont il auroit réglé les fonctions & droits par le même Edit, ensemble par sa Déclaration du vingt-deux Juin mil six cent vingt-sept; & depuis le nombre des saisies réelles augmentant, & les Commissaires établis en vertu dudit Edit, se trouvant surchargés d'affaires, il auroit encore par autre Edit du mois de Décembre mil six cent trente-neuf, créé des Offices alternatifs & triennaux desdits Commissaires, aux mêmes droits, fonctions & privilèges que les anciens; lesquels Edits & Déclarations ayant été registrés & exécutés en plusieurs Sieges du ressort de notre Parlement de Paris, on reconnoît visiblement l'utilité que nos sujets en retirent, & qu'il n'y a pas de moyen plus assuré pour arrêter le cours de tous les abus qui se commettoient dans la poursuite des saisies réelles, puisqu'il n'est plus en la liberté des Huissiers & Sergents d'exercer leurs concussions sur les habitans de la campagne, & que d'ailleurs ni le saisi ni le saisissant ne peuvent jouir du revenu des biens saisis, & il y a des Officiers expérimentés aux affaires resseants & sol-

vables, qui font les diligences des baux judiciaires, dont les Offices sont, par privilege, affectés à la représentation du prix desdits baux; au lieu qu'auparavant ces commissions étant, pour l'ordinaire, données à des gens de néant, incapables de les exercer, ne sachant ni lire ni écrire, plusieurs desquels s'absentoient après avoir dissipé les deniers de leurs commissions, il en naissoit une infinité de procès pour les recours entre les créanciers; mais d'autant que ces Edits n'ont pas été exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume, que même celui du mois de Mai de l'année mil six cent trente-neuf, enregistré en notre Parlement de Rouen, est demeuré sans exécution, & que l'usage d'établir toutes personnes indifféremment pour Commissaires auxdites saisies, continue dans notre Province de Normandie, aussi bien qu'en la plupart de nos autres Provinces, nous en recevons journellement des plaintes; pourquoi nous avons cru ne devoir pas différer plus long-temps de rendre nos sujets de notre dite Province de Normandie participants de l'utilité qui se retire de l'établissement desdits Offices de Commissaires aux saisies réelles. A CES CAUSES, après avoir mis cette affaire en délibération en notre Conseil, & y avoir fait examiner lesdits Edit du mois de Février mil six cent vingt-six, Déclaration du vingt-deux Juin mil six cent vingt-sept, Edits des mois de Mai & Décembre mil six cent trente-neuf, ensemble les Mémoires qui nous ont été représentés sur ce sujet; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous ayons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formés & héréditaires, des Offices de Commissaires-Receveurs des deniers des saisies réelles dans ladite Province de Normandie &

tout le ressort de notre Parlement de Rouen, avec la qualité de nos Conseillers; savoir: un en notre bonne ville de Rouen, pour servir en toutes les Cours & Jurisdictions de ladite ville & banlieue, & six Sergenteries d'icelle, & un dans chacune des autres villes & lieux où il y a Justice royale ordinaire, pour servir tant à ladite Justice royale qu'à celles des Seigneurs qui y sont enclavées, pour en jouir par les pourvus, leurs hoirs, successeurs & ayants-cause; héréditairement & perpétuellement aux fonctions, droits, attributions, prérogatives & prééminences ci-après déclarées: jouiront les pourvus desdits Offices de l'exemption de la collecte des Tailles chacun dans les lieux de leur établissement, & de l'exemption des tutelles, curatelles & de toutes autres charges personnelles; lesdits Commissaires-Receiveurs auront l'entière administration de tous les biens saisis par autorité de Justice, & seront tenus de faire leur résidence actuelle en la ville ou lieu de leur établissement; y auront un bureau pour recevoir & enregistrer, par eux ou leurs commis, les exploits de saisie réelle qui seront faits par les Huissiers ou Sergents, auxquels nous enjoignons très-expressement de déclarer dans leurs exploits les domiciles des saisis & saisissants; & où le domicile du saisi ne seroit en la ville ou demeure dudit Commissaire, & ne pourroit à cette occasion être déclaré, l'Huissier ou Sergent sera tenu de désigner & élire un domicile certain au lieu de la demeure dudit Commissaire pour ledit saisi & pour le saisissant; lequel domicile dudit saisi ledit Huissier ou Sergent élira dans la saisie réelle, & sera tenu de lui déclarer, par son exploit, qu'il lui a élu ledit domicile par la saisie, & l'interpellerà que dans certain temps, selon la distance des lieux, il ait à élire un autre

domicile dans le lieu de la demeure dudit Commissaire, pour ce qui concerne le fait de ladite commission seulement; & à faute de ce faire, qu'il sera procédé au bail judiciaire des choses saisies, sur les significations qui seront faites au domicile élu par ledit Huissier ou Sergent, qui vaudront comme si faites étoient à la personne du saisi: pourra néanmoins ledit saisi faire signifier audit Commissaire-Receiveur autre domicile dans le lieu de la demeure dudit Commissaire, & non ailleurs, par acte valable, & qui sera enregistré au registre dudit Commissaire au pied de l'enregistrement de la saisie; duquel jour ledit Commissaire sera tenu faire les significations requises au domicile qui lui aura été déclaré, à la requête dudit saisi. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers, Sergents & autres, ayant droit d'exploiter, d'établir à l'avenir à toutes les saisies qui seront par eux faites, pour quelque cause & occasion que ce soit, même pour celles faites à la requête de notre Procureur-Général de notre Chambre des Comptes de Rouen, pour raison des foi & hommages, devoirs & droits à nous dus, autres Commissaires que nosdits Commissaires-Receiveurs chacun dans l'étendue de son département, ou ceux qui seront par Nous commis à l'exercice desdits Offices, en attendant qu'il y ait des Officiers pourvus & reçus, à peine de trois cents livres d'amende pour chacune contravention, suspension de leurs Offices, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à tous Fermiers judiciaires & Fermiers conventionnels dont les baux seront convertis en judiciaires, aux redevables de douaires, usufruits, cens, redevances, rentes foncières & autres de quelque nature qu'elles soient qui seront saisis réellement, & généralement à toutes personnes qui se trouveront avoir entre leurs mains des revenus des biens

faisis réellement, de les payer & mettre en d'autres que celles de nosdits Commissaires-Receveurs, à peine de payer deux fois. Et pour empêcher à l'avenir les changements, antidates & autres altérations des procès-verbaux & exploits de saisies, enjoignons aux Huissiers & Sergents, sur les peines que dessus, de mettre es mains desdits Commissaires-Receveurs leurs procès-verbaux & exploits de saisies réelles bien & lisiblement écrits, signés d'eux & de leurs recors dans huit jours au plutard du date desdits exploits, pour être par lesdits Commissaires enregistres selon l'ordre qu'ils leur seront apportés, pour y avoir recours par ceux qui auront intérêt quand besoin sera. Et pour cet effet auront lesdits Commissaires-Receveurs des registres cotés sur chacun feuillet par premier & dernier, paraphés du premier Juge & Procureur du Roi des lieux dans lesquels ils seront tenus enregistrer tous les procès-verbaux & exploits de saisies, & y interer le jour qu'ils les auront reçus, avec le nom & demeure des Sergents qui les auront faits, & de faire signer sur leurs registres ceux auxquels lesdits procès-verbaux & exploits seront rendus. Et pourront lesdits Commissaires-Receveurs délivrer des copies & extraits des procès-verbaux desdites saisies & arrêts, & autres actes étant dans leurs registres, d'eux signés & certifiés, à ceux qui les requèreront, lesquels nous voulons être de pareille force & vertu que s'ils étoient délivrés par lesdits Huissiers & Sergents; & à ce que les diligences que lesdits Commissaires-Receveurs ont faites pour procéder aux baux à ferme soient connus, ils seront tenus de faire appeller aux jours énoncés dans les proclamations pour procéder aux baux judiciaires pardevant les Juges du ressort, & non ailleurs, les saisis & saisants à leurs domiciles ci-dessus déclarés, tant

pour voir procéder en Justice auxdits baux à ferme des choses saisies & y faire trouver enchérisseurs si bon leur semble, que pour débattre l'insolvabilité des cautions & certificateurs; & seront les adjudicataires, cautions & certificateurs obligés d'élire leur domicile en la Ville de l'établissement desdits Commissaires-Receveurs, pour y être faits tous exploits requis & nécessaires pour l'exécution de ladite adjudication, lesquels vaudront comme si faits étoient à leurs personnes & domiciles, à la décharge desdits Commissaires-Receveurs. Ne seront lesdits Commissaires-Receveurs tenus de se charger des fruits qui seront amobiliés par la Coutume avant la saisie réelle, sauf aux créanciers à les faire saisir & vendre, pour des deniers en provenants être tenu état devant le Juge à qui la connoissance en appartiendra. Pourront lesdits Commissaires-Receveurs commettre telle personne que bon leur semblera, suffisantes & capables pour vaquer à l'exercice de leurs Offices, tant pour les lieux de leur établissement, que dans les Justices enclavées dans leur ressort, dont ils demeureront civilement responsables. Ne pourront les baux à ferme être faits pour moindre temps que trois ans, si tant la saisie dure, pour éviter aux grands frais du trop fréquent renouvellement des baux; mais à l'égard du tiercement il sera toujours reçu, & sans préjudice de la jouissance accordée aux tiers acquéreurs, conformément à la disposition de la Coutume, à laquelle nous n'entendons déroger pour cet égard. Et seront lesdits Commissaires-Receveurs tenus de faire procéder aux baux judiciaires des biens saisis, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchements quelconques formés à l'adjudication des choses saisies, pour lesquelles ne sera différé, & sans préjudice d'icelles. Et d'autant qu'il n'est pas juste que les particuliers ci-devant établis Com-

missaires par les Huiffiers & Sergents aux saisies réelles faites avant le présent Edit, demeurent toujours charges desdites commissions, nous voulons qu'un mois après le jour de la publication des Présentes faites en notre Cour de Parlement de Rouen, toutes les commissions de ceux qui ont été ci-devant établis, seront exécutées par lesdits Commissaires-Receiveurs; auquel effet nous enjoignons auxdits anciens Commissaires de se transporter incessamment aux Bureaux desdits Commissaires-Receiveurs, & d'y faire enregistrer les exploits de saisies réelles d'établissement de Commissaires, baux à ferme, élection de domicile, & autres pieces sujettes à enregistrement qui seront entre leurs mains, & remettre en celles desdits Commissaires-Receiveurs les originaux de toutes lesdites pieces, & les procédures concernant lesdites commissions, ou entré les mains de ceux qui seront par Nous commis à la fonction desdits Offices, en attendant qu'il y ait des Officiers titulaires pourvus & reçus; desquelles pieces lesdits anciens Commissaires garderont des copies sous le seing desdits Commissaires-Receiveurs ou Commis pour s'en aider dans leurs comptes, & ailleurs où ils en auront besoin, pour par nosdits Commissaires-Receiveurs continuer lesdites commissions, auxquels nous les avons subrogés & subrogeons par ces présentes, ensemble pour recevoir les deniers qui ne seront encore distribués aux Créanciers, & qui se trouveront entre les mains desdits anciens Commissaires, & dont ils se trouveront redevables par le compte qu'ils seront tenus rendre auxdits Commissaires-Receiveurs, les saisis & saisissants appellés au domicile élu, sans que toutefois lesdits Commissaires-Receiveurs puissent prétendre aucun droit de recette à l'égard desdits deniers qui leur auront été ainsi remis par les anciens; & en cas de refus, ledit temps passé,

les défailtants y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Et pour faciliter auxdits Commissaires-Receiveurs la connoissance desdites saisies, & de ce qui peut être dû du passé, les Greffiers, Commis, Clercs de Greffes & autres, seront tenus de leur communiquer leurs registres & les encheres qui auront été faites, baux à fermes, & ce qui aura été fait en conséquence de la dépendance desdits Greffes, pour en prendre communication, copies ou extraits, & s'en servir où besoin sera, sans que pour ce il soit payé aucun droit. Recevront lesdits Commissaires-Receiveurs tous les deniers provenants des revenus des choses saisies réellement pour en rendre compte, & en payer le reliquat quant & à qui il appartiendra par-devant les Juges du ressort de leur établissement, sans qu'ils en puissent être distraits pour quelque cause & occasion que ce soit, les saisis, saisissants & opposants appellés; & avons attribué & attribuons auxdits Commissaires-Receiveurs douze deniers pour livre pour tout le temps que lesdits deniers demeureront entre leurs mains; lesquels douze deniers ils retiendront, & seront passés dans la dépense de leurs comptes sans difficulté. Et néanmoins en cas que le décret fût fait à un Siege de Bailliage, d'héritages situés en diverses Vicomtés, en vertu de lettres de mixtion, ou d'héritages situés en divers Bailliages en vertu d'Arrêts d'attribution du Parlement, ou en diverses Provinces en un Siege de l'une d'icelles, en vertu d'Arrêts du Conseil, lesdits Commissaires-Receiveurs pourront faire les diligences & recevoir les deniers chacun en son ressort, pour être lesdits deniers lors de l'état; portés & mis es mains du Commissaire-Receiveur de la Jurisdiction, à laquelle connoissance & jurisdiction de tout

le décret aura été attribué, à la déduction de neuf deniers pour livre de leur manie- ment, que lesdits Commissaires-Receveurs retiendront par leurs mains. Et aura le Commissaire-Receveur du lieu où se tien- dra ledit état, pour droit de recette, trois deniers pour livre des deniers qui lui auront été remis par les autres Com- missaires-Receveurs des autres Vicomtés, Bailliages ou Provinces, sans qu'il en puisse prétendre davantage sous quelque prétexte que ce soit. Seront lesdits Com- missaires-Receveurs présentement créés, tenus & obligés de faire entretenir en bon état de réparations les bâtimens & clô- tures des héritages saisis réellement, du fonds des deniers de leur recette, à la- quelle fin ils en feront faire les visites, proclamations & adjudications au rabais pardevant les Juges des lieux, sans que pour raison de ce ils puissent se faire taxer aucuns voyages, mais seulement les vacations des Officiers & Experts qui y seront employés, & autres frais de Jus- tice. Et pour tous les autres frais, sa- laires, & vacations desdits Commissai- res, nous les avons réglés & fixés; sa- voir, à soixante sols pour l'enregistre- ment des saisies réelles des maisons, ren- tes & offices esquels il ne sera besoin de plus ample dénombrement; six livres pour l'enregistrement de celles des fiefs, & autres choses qui contiendront dépendan- ce d'héritages qu'il aura été nécessaire d'exprimer par lesdits saisis; & huit li- vres pour les peines, vacations de faire faire les baux qui seront jusqu'à trois cents livres de ferme & au-dessous; & douze livres pour ceux qui seront au- dessus: & encore dix livres pour son droit des comptes qu'il rendra en Justice des baux de trois cents livres & au-des- sous; & dix-huit livres pour ceux qui seront au-dessus; & ce outre l'écriture des comptes, pour lesquels il sera payé cinq sols pour rôle de grand papier, &

deux sols six deniers par rôle de petit, & la moitié pour chacune copie, le tout non compris le papier formulé; auxquels comptes lesdits Commissaires feront men- tion des procès-verbaux, saisies, baux judiciaires & Sentences de reddition de comptes qu'ils ne pourront insérer au long. Et ne pourront lesdits Commis- saires-Receveurs prendre ni employer en leurs comptes aucunes sommes pour au- tres salaires ou vacations, sous prétexte de voyages pour proclamations & visi- tes ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être. Et au moyen de ce que dessus, les saisissants seront & demeure- ront déchargés de tous frais & vacations pour lesdits baux, même des taxes affé- rentes aux Avocats & Procureurs qui auront occupé pour lesdits Commissaires- Receveurs, qui pourront es causes & dif- férens qui surviendront en l'exercice de leursdits Offices & dépendances d'icelles, dresser & rendre leurs comptes & déclara- tions de leurs recettes, frais & mises, sans qu'ils soient obligés si bon leur sem- ble de se servir du ministère de Procu- reurs ou Avocats. Voulons que lesdits Commissaires-Receveurs, leurs veuves & héritiers ne puissent être tenus, inquiétés ni recherchés pour le fait de leurs Char- ges, six ans après la reddition de leurs comptes en Justice, pour quelque cause & occasion & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, dont nous les avons déchargés & déchargeons. Seront lesdits Commissaires-Receveurs tenus de bailler caution au Siege du ressort de leur éta- blissement; savoir, celui de Rouen, de dix mille livres; ceux des principaux Sieges des Bailliages de notre dite Pro- vince de Normandie, de chacun cinq mille livres; ceux des autres Sieges de Baillia- ges, deux mille cinq cents livres; & ceux des autres Sieges Royaux, mille livres: les Offices desquels demeureront en outre obligés & hypothéqués spécialement &

par préférence à la sûreté des deniers de leur maniement. Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous saisis opposants & autres personnes de troubler, molester, retarder, ni empêcher en quelque maniere que ce soit lesdits Commissaires-Receveurs en l'exercice & fonction de leurs charges & commissions, sur peine d'être déclarés rebelles & désobéissants à Nous & à Justice, de confiscation de leurs biens, & punition exemplaire, suivant nos Ordonnances, & les avons mis & mettons en notre protection & sauve-garde. Et pour faire jouir lesdits Commissaires-Receveurs pleinement du fruit du présent établissement, & exempter nos sujets de la Province de Normandie des grands frais qui se feroient si les décrets des héritages de ladite Province étoient évoqués hors d'icelle, conformément à la Charte Normande & à la Déclaration du vingt-deux Octobre mil six cent quatre; ne pourront aucuns décrets d'héritages situés en ladite Province de Normandie être évoqués hors d'icelle, sous quelque cause, prétexte ou privilege que ce soit ou puisse être, si ce n'est en vertu d'Arrêt du Conseil, lors seulement qu'il y aura des héritages situés sous le ressort de divers Parlements qui seront compris dans un seul décret, & pourront être envoyés en la Jurisdiction sous laquelle sera situé le plus grand nombre d'héritages. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants notre Cour de Parlement à Rouen, que le présent notre Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons

par ces Présentes: Car tel est notre plaisir. **DONNÉ** à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil six cent soixante-dix-sept, & de notre regne le trente-cinquième.

Cet Edit a été vérifié au Parlement le 18 Août d'après sa date; & il a été suivi de deux autres qui le confirment: l'un est du mois de Juin 1685, & fut enregistré au Parlement le 23 Juillet suivant; & l'autre du mois d'Avril 1694, dont l'enregistrement fut fait le 21 Mai de la même année. Par ce dernier, les Commissaires-Receveurs des saisies réelles sont autorisés de percevoir six deniers pour livre, outre & par-dessus le fol pour livre à eux attribué par l'Edit de 1677, pour leur droit de recette sur le prix des baux judiciaires.

Ces Commissaires enregistrent les saisies, & cet enregistrement doit être certifié au pied de l'original de ces saisies, tant par le Commissaire que par l'Huissier, lesquels doivent aussi signer le registre. Au cas d'absence du Commissaire à l'échéance des délais dans lesquels l'enregistrement doit être fait, c'est-à-dire des dix jours, si les saisies sont faites dans l'étendue de dix lieues de la Jurisdiction, & de vingt jours si elles sont faites à plus grande distance; il faut se faire autoriser par le Juge, à l'effet qu'il commette quelqu'un pour enregistrer: Arrêt du 5 Août 1559.

Au surplus, au défaut de Commissaire en titre; avant l'Edit de 1677, on établissoit des Commissaires, que le Sergent choissoit parmi les plus solvables du canton; mais alors, comme à présent, le décreté n'étoit & n'est déposé que de l'instant où le Commissaire a été institué: Bafnage, Article 549.

Location des fonds décrétés.

Le premier devoir du Commissaire est de faire proclamer les fruits des héritages pour être adjugés au plus offrant & dernier enchérisseur, pardevant le Juge ordinaire des lieux, nonobstant op-

positions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles : art. 550.

Le décrété, ni les Juges, Avocats, Procureurs des parties, Greffiers, Sergens du Siege où le décret se fait, ne peuvent se rendre adjudicataires des biens saisis, suivant l'Ordonnance de Blois.

Le Règlement du 18 Juin 1769, pour l'administration de la Justice, tit. 4, prescrit à l'égard des baux judiciaires les formes suivantes.

ART. II. Après la saisie réelle, il sera procédé aux baux judiciaires des biens saisis, sur une simple publication qui sera faite à l'issue des Messes paroissiales des lieux où les biens saisis seront situés; défenses de faire à l'avenir aucunes autres publications.

III. Si les biens saisis sont situés dans différents Bailliages, les parties se pourvoiront en notre Parlement pour régler dans lequel desdits Bailliages le décret sera poursuivi; & alors seront faites deux publications pour parvenir aux baux judiciaires desdits biens, savoir, une à l'issue des Messes paroissiales, & l'autre aux plus prochains marchés des lieux de la situation des héritages saisis.

IV. Les publications seront faites à la requête du Commissaire aux saisies réelles de la Jurisdiction où se fera le décret, le même jour & par les mêmes Officiers qui auront procédé aux saisies réelles des fonds dont le décret sera poursuivi; dérogeant pour cet effet à l'article 40 de l'Edit de 1677, concernant les Commissaires aux saisies réelles.

V. Les publications porteront que, dans trente jours du jour de la saisie, si c'est terre roturiere, ou dans six semaines si c'est terre noble, il sera procédé définitivement, & sans nouvelle publication, à l'adjudication des baux judiciaires des biens saisis, & dans l'un ou l'autre cas, le jour auquel expirera le délai sera marqué dans lesdites publications.

VI. Sera l'article 18 de l'Edit de création des Commissaires aux saisies réelles, de 1677, exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, les Officiers qui auront procédé aux saisies réelles, seront tenus d'en remettre les Procès-verbaux & Exploits, ensemble les publications qu'ils auront faites pour parvenir aux baux judiciaires, entre les mains du Commissaire aux saisies réelles, dans la huitaine de la date desdites diligences, pour être par lui enregistrées, conformément audit Edit.

VII. Enjoint audit Commissaire de faire faire les publications indiquées par l'article III ci-dessus, au jour de marché qui suivra immédiatement l'enregistrement desdites saisies, laquelle publication sera dans la même forme, & contiendra les mêmes déclarations que celle qui aura été faite à l'issue de la Messe paroissiale du lieu de la situation des biens saisis.

VIII. Sera tenu le Commissaire aux saisies réelles de déposer au Greffe de la Jurisdiction où se fera le décret, huitaine au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication des baux judiciaires, les cahiers de charge sur lesquels se fera l'adjudication desdits baux.

IX. Lesdits cahiers de charge contiendront la nature, situation, contenance, bouts & côtés des héritages qui seront à adjuger par bail judiciaire, & les conditions auxquelles l'adjudication desdits baux sera faite, pour, par la partie saisie, le décrétant & tous autres, en prendre communication, s'ils avisent que bien soit.

X. Les fermiers & locataires des fonds saisis, qui voudront faire convertir leurs baux conventionnels en baux judiciaires, seront tenus de se présenter devant le Commissaire aux saisies réelles, huitaine au moins avant l'expiration du délai qui sera fixé par la publication, pour procéder au bail judiciaire des biens

faisis, aux fins par eux de faire leur soumission, & de passer obéissance de ne payer qu'entre ses mains, non-seulement les fermages échus, à compter du jour de la saisie, mais encore ceux qu'ils pourroient devoir antérieurement.

XI. Les baux des fermiers & locataires qui feront leur soumission dans ledit temps, seront convertis en baux judiciaires, & fera de suite procédé, au jour qui sera indiqué par la publication, à l'adjudication des autres biens faisifs, dont les fermiers & locataires n'auroient pas passé leur soumission dans le délai ci-dessus prescrit.

XII. La Sentence qui contiendra ladite conversion sera levée par le Commissaire aux saisies réelles pour lui servir de titre, & aux fins par lui de pouvoir se faire payer : les frais de laquelle Sentence il emploiera dans son compte de régie.

XIII. Seront tenus lesdits Commissaires d'intimer les saisissans & faisifs aux domiciles des Procureurs qu'ils auront élus, & dans le cas où le faisi n'en auroit point élu, au domicile du Procureur pour lui coté par la saisie réelle, tant pour procéder aux baux judiciaires, y faire trouver des enchérisseurs, que pour débattre l'insolvabilité des cautions & certificateurs, s'ils avisent que bien soit, conformément aux articles 23 & 24 de l'Edit de création desdits Commissaires aux saisies réelles.

On a vu, en l'Edit de 1677, que l'on doit *toujours* recevoir le tiercement du bail judiciaire ; & en conséquence, par Arrêt du 22 Décembre 1713, rapporté par M. de la Quefnerie, en ses notes sur l'article 551, un tiercement fut admis pour un bail judiciaire d'un bois-taillis dont l'adjudicataire avoit déjà eu deux années de jouissance. On entend par tiercement ajouter 100 liv. à une adjudication de 300 liv. Toutes personnes, lors du

tiercement, sont admises à surenchérir en l'Audience ou sur la Requête présentée par celui qui offre le tiercement ; il fait assigner l'adjudicataire pour voir accorder acte de son offre.

Le tiers acquéreur ayant joui par an & jour depuis la lecture de son contrat, ne doit être dépossédé pendant le décret, pourvu qu'il donne caution de rendre les fruits depuis le bail judiciaire (car c'est à cette époque qu'il est averti de la saisie) jusqu'au jour de l'Etat : art. 552 de la Coutume, & Arrêt du 31 Mai 1691.

Ce n'est pas seulement le tiers acquéreur, mais les fermiers auxquels le bail est fait judiciairement, qui doivent caution ; faute par eux d'en fournir une solvable, on fait proclamer la location des biens à leur folle enchère.

Les baux peuvent être moindres en durée que trois ans, mais ne peuvent être prolongés au-delà.

Mais soit que le tiers détempteur ou toute autre personne jouissent comme fermiers, le Commissaire est tenu de veiller à l'entretien & réparation des bâtimens, d'en faire dresser des procès-verbaux exacts, contrairement avec le faisi & les créanciers opposans ou eux dûment appellés. L'adjudication des réparations se fait en Justice, après proclamations, & l'adjudicataire doit donner caution qu'il les fera suivant les devis qui en ont été faits : Arrêt du 21 Mai 1677.

Délais & forme des criées.

Après les quarante jours passés de l'infant de la saisie, c'est-à-dire, pourvu que ce soit dans l'an & jour de la saisie expirée, on fait trois criées par trois jours de Dimanches continuels, issue de de la Grand'Messe Paroissiale de l'Eglise de laquelle dépendent les fonds roturiers faisifs ; le Sergent doit y appeler au moins trois témoins autres que ses recors pour y signer : art. 554. Si les fonds sont féodaux

daux, après trois mois passés depuis la saisie, le Sergent fait la première des trois criées, issue de la Messe de l'Eglise du lieu où est l'assise du fief; si le manoir seigneurial est en une autre Paroisse que celle qui porte le nom de la Seigneurie, alors les criées se font aux deux Paroisses; art. 569: & si les Paroisses sont tellement éloignées les unes des autres qu'un seul Sergent ne puisse faire les criées en un même jour, divers Sergents peuvent les faire, pourvu que les criées soient faites le même jour, par trois Dimanches consécutifs & sans interruption; car s'il y en avoit, on seroit forcé d'en faire de nouvelles: Arrêt du 11 Août 1754, art. 570. Lorsque le fief est décrété avec des rotures, celles-ci sont valablement décrétées sous la même forme que le fief, pourvu qu'il y ait un prix mis sur chacune pièce de roture en particulier: art. 573.

Les criées se font à jour ordinaire des marchés les plus prochains des objets saisis, quand le corps des Eglises paroissiales desquelles ils dépendent sont hors le ressort de la Province: article 555.

A chaque crie le Sergent fait lecture des titres en vertu desquels on décrète, des déclarations par bouts & côtés des terres décrétées, & des prix mis sur chacune d'elles, ou du prix donné au corps du fief entier; & après chaque crie, la déclaration des fonds saisis doit être, comme lors de la saisie, affichée par placards à la porte de l'Eglise paroissiale, ou aux marchés, selon que les criées ont dû être faites en l'une ou aux autres: art. 557.

Les criées doivent porter assignation au décrété & à tous autres ayant droit au décret, 1°. à comparoître aux prochains plaids pour les rotures, ou en la prochaine assise pour les fiefs, à l'effet qu'ils puissent se présenter au record &

à la certification des diligences, & 2°. aux plaids ou assises ensuivants pour assister à l'interposition, avec déclaration que s'ils ne se présentent pas à l'interposition, ils ne seront point admis à s'opposer aux diligences ultérieures dudit décret. S'il y a eu appel du décret après les criées, ou après quelques-unes des diligences postérieures aux criées, par l'Arrêt qui renvoie les parties poursuivre le décret devant le premier Juge, on ordonne une crie d'abondant pour avertir les intéressés au décret, que les diligences vont être continuées: or, après que lecture a été faite de cet Arrêt en l'Audience du Juge du décret, la crie d'abondant doit être faite pour les rotures quinze jours au moins avant l'adjudication, & pour les fiefs, un mois auparavant: Règlement du 24 Mars 1672.

Il ne faut point certifier les criées d'abondant; il suffit que le Sergent les recorde aux plaids ou Assises qui suivent la crie, selon qu'il s'agit de roture ou de fief noble: art. 140 des Placités.

Record des diligences.

Aux plaids ou assises d'après la dernière crie, le Sergent se présente devant le Juge, audience tenante, & y affirme avoir fait les sommations, saisis & criées exactement, c'est-à-dire, conformément à la Coutume; que les énonciations de ces diligences sont vraies; ce qu'il doit signer au pied de chaque diligence, avec le Juge & le Greffier, à peine de nullité.

Certification.

Toutes les diligences faites par le Sergent ayant été recordées & déposées sur le bureau de la Jurisdiction, le Juge, après avoir signé le record, assisté de six Juges, fait faire lecture par le Sergent ou le Greffier, des diligences & pièces en vertu desquelles on y a procédé, & il les juge bien ou mal faites,

par avis de l'assistance, en faisant mention que lecture en a été faite.

Un parent du décrétant, Greffier, peut valablement, pour la rédaction de cette Sentence sur le plumeur, remplir ses fonctions, & elle n'est pas nulle, quoique prononcée en un jour autre que les plaids ordinaires : Arrêt du 14 Août 1767 ; *Traité des Décrets*.

La certification n'est qu'un acte essentiel aux Juges, parce que, du moment qu'ils ont approuvé les diligences, ils sont responsables de tout ce qui a précédé le décret.

La Sentence de certification ordonne toujours qu'il soit procédé à l'interposition aux premiers plaids ou assises qui suivront la certification : art. 572 de la Coutume.

De l'interposition.

Cette formalité a pour but de faire exposer par le Juge l'héritage saisi en vente, d'admettre toutes personnes à enchérir & surenchérir, & de recevoir les oppositions au décret ; parce que si les opposants ne se présentent point avant la Sentence qui déclare le décret interposé, ils sont non-recevables, à moins que leur opposition n'ait pour base des droits fonciers, tels que les douaires, les légitimes, les titres sacerdotaux & les rentes foncières. Si les opposants se présentent & demandent distraction, on doit faire droit sur leur demande avant l'adjudication ; s'ils ne demandent que d'être conservés, on les renvoie à la tenue de l'état.

De l'adjudication au profit commun.

A la quinzaine ou à l'assise qui suit l'interposition, l'héritage est vendu à l'adjudicataire qui se présente, ou reste au décrétant pour le prix auquel il a

évalué les fonds saisis, par la déclaration qu'il en a donnée ; & le prix de cette adjudication est destiné au paiement des créanciers, suivant l'ordre de leurs hypothèques ; mais l'adjudicataire n'est pas pour cela propriétaire, car il est obligé de souffrir les enchères au profit particulier qui se font à la quinzaine ou à l'assise suivante.

Enchères au profit particulier.

Le droit de ces enchères est fixé par l'article 582. Il appartient aux créanciers qui ont des dettes créées avant la saisie, mais postérieures à plusieurs autres ; & il consiste en ce qu'ils peuvent enchérir par-dessus l'adjudicataire de telles sommes qu'ils veulent (1), en laissant le quart de leur enchère au profit commun, parce qu'ils se font porter de leurs dettes, toutes récentes qu'elles sont, sur les trois autres quarts de leur enchère, au préjudice des autres créanciers.

Par exemple, on vend par décret la terre de *Pierre* ; *Jean* s'en est rendu adjudicataire au profit commun, par 20,000 liv. ; à la quinzaine suivante, *Nicolas*, dernier créancier, enchérit la terre & la porte à 30,000 livres ; il déclare en mettre 10,000 liv. à son profit particulier ; de ces 10,000 liv., il en revient 2250 liv. pour le quart au profit commun de tous les créanciers ; l'adjudicataire a donc 7500 liv. de son profit particulier à valoir en acquit de sa créance.

Si l'enchérisseur au profit particulier n'a pas dans les créances de quoi absorber la totalité de ce qui reste de son enchère, le quart levé, le surplus des trois quarts de l'enchère qui excède la dette, vertit au profit commun ; & si partie de son adjudication lui étoit retirée pour droits privilégiés & fonciers, il ne seroit remboursé de son profit par-

(1) Esprit de la Coutume.

particulier qu'après que le capital de ce profit, tel qu'il auroit été si tout le fonds enchéri eût passé en sa main, aura été réduit à la proportion de ce qui lui restera en propriété de ce fonds : Arrêt du 16 Mars 1666, Basnage.

Quand il n'y a point d'enchères au profit particulier, l'adjudication au profit commun passe pour définitive.

Au surplus, l'enchère au profit particulier étant couverte par d'autres enchères, celles-ci nécessitent à faire une adjudication finale à la quinzaine ou à l'assise suivante, où chacun est reçu à renchérir au profit commun tous les héritages du décret, soit en gros, soit en détail.

La raison qu'en donne Basnage, est que si l'on ne recevoit les enchères qu'à l'égard des pièces de terre sur lesquelles on auroit spécialement mis quelques renchères au profit particulier, & que les autres demeurassent sur le prix de la première adjudication au profit commun, sans souffrir qu'on renchérît dessus, il se trouveroit dans un même décret deux adjudications définitives : d'ailleurs, l'état du décret doit être terminé aux prochains plaids pour la roture, & pour les fiels aux prochaines assises, immédiatement après l'adjudication définitive ; or, il faudroit en ce cas tenir deux états dans un même décret ; l'un, la première adjudication étant définitive, pour une partie des héritages sur lesquels il n'y auroit point eu d'enchères au profit particulier ; & l'autre pour les héritages qui auroient été renchérés : Arrêt du premier Juin 1669.

Si cependant l'enchérisseur au profit particulier n'avoit mis son enchère que sur partie d'héritages saisis, il n'empêcheroit point par là l'adjudication définitive des autres fonds sur lesquels il n'auroit pas enchéri : Arrêt du 23 Mars 1676.

Adjudication définitive.

Cette adjudication doit être faite aux prochains plaids ou assises, d'après la réception au profit particulier. Avant que de recevoir les enchères définitives, il faut faire lecture, audience séante, de la déclaration des biens à vendre, du prix auquel ils sont portés, tant au profit commun qu'au profit particulier ; & après la réception de surenchères, dès que le Juge les a admises, si personne ne les surpasse par des offres, & en couvrant l'enchère au profit particulier, ne la fait point convertir au profit commun, le Juge levé de son siège, personne n'est plus reçu à renchérir, même sous prétexte de vilité de prix, à moins qu'il n'y eût dol ou violence de la part du Juge : art. 146 du Règlement de 1666.

Le Juge ne peut retarder cette adjudication finale, sous peine des dépens, dommages & intérêts des parties, à moins qu'il n'y ait opposition ou appel : art. 145 des Placités.

L'adjudicataire doit de suite consigner le prix de son adjudication, sous peine d'intérêts envers les créanciers ; Arrêt du 20 Février 1688 : & s'il est opposant pour dettes anciennes, il peut consigner son obligation comme deniers comptants ; par la même raison l'enchérisseur à son profit particulier, n'est tenu de garnir, pour jouir de ce bénéfice, que les titres de sa créance, & suppléer seulement l'excédant du prix en deniers : de l'instant du garnissement, l'adjudicataire est propriétaire, quoique ses deniers ne soient pas encore consignés.

Ainsi la faillite du Receveur des Consignations est toute entière à la charge des créanciers, & les accidents qu'éprouvent les fonds le regardent personnellement.

De l'instant où, aux prochains plaids ou assises, l'adjudicataire présente le bre-

vet de garnissement de son adjudication, & en obtient acte; l'état est déclaré ouvert en la forme prescrite par les Réglemens de la Cour du 3 Septembre 1688, & du 17 Août 1747. Par le premier, tous décrets d'immeubles, états, ordres & distributions des deniers du prix d'iceux, examens des comptes des mineurs, ordres & états de deniers mobiliers, fruits & levées, & tous autres Procès civils & criminels, seront distribués à tour, & jugés à l'ordinaire dans la Chambre du Conseil, en présence de tous les Juges de la Jurisdiction; défenses faites d'en juger à l'extraordinaire, ni par Commissaire, ni de prendre pour le jugement desdits Procès, qui seront jugés à l'ordinaire, aucuns droits ni vacations, autres que le simple rapport, aux cas auxquels il conviendra, à peine de concussion, conformément à l'article 17 de l'Ordonnance de 1673 (1), & à l'Arrêt du Conseil rendu en conséquence; les Réglemens & Arrêts de la Cour sortifants au surplus leur plein & entier effet. Et par le second, il est ordonné que celui ci-dessus sera imprimé & envoyé dans tous les Sieges de ce ressort, pour y être exécuté selon sa forme & teneur, lu, publié à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, chacun en droit foi.

Etat d'ordre.

Avant que l'on procède à la distribution du prix de l'adjudication, & à ce que le revenu des biens a produit aux créanciers, les frais de décret doivent être taxés, ainsi que ceux du Procureur qui a occupé pour le décrété; & dans un mois au plus tard après l'adjudication finale, le Commissaire est tenu de présenter & de déposer au Greffe le compte de sa régie, à peine d'éviction

de tous ses droits & de contrainte en ses biens, proportionnée à sa recette. S'il y a créanciers opposants au décret, le compte doit être communiqué à leur Procureur & au décrétant, pour, par eux, former telles reprises ou coter telles diminutions qu'il appartiendra, & être ensuite leur contestation examinée à l'ouverture de l'état. Cette ouverture doit avoir lieu un mois au plus tard après la Sentence qui en a fixé le jour; & les créanciers, lorsque l'état se tient, doivent être colloqués en leur ordre de privilege ou d'hypothèque, ce dont on leur délivre exécutoire sur le Receveur des Consignations, même avant que l'état soit clos ou achevé: art. 142 des Placités. Si par la nature des contestations qui s'élevent au sujet des oppositions pour créances antérieures ou privilégiées, elles ne se trouvent pas en état d'être décidées, alors les Juges pourroient ordonner sur icelles l'instruction convenable, & en laisser le montant en surseance aux consignations, durant l'instruction; ce qui cependant ne peut retarder la collocation des autres créanciers: articles 17, 18, 19, 20 & 21 du titre 4 du Règlement du 18 Juin 1769.

Lors de l'état, chaque créancier doit sommairement former sa demande & représenter ses titres, & on le colloque tant pour son principal que pour ses dépens; en observant que les dépens des procédures faites pour recouvrer les dettes n'ont pas l'hypothèque de ces dettes, mais seulement du jour de l'action. Voyez HYPOTHEQUE, & Article 149 des Placités.

Si l'adjudicataire ne dépoit pas au Greffe la quittance de la consignation du prix de son adjudication, on en ordonneroit une nouvelle à sa folle enchère, laquelle se feroit aux plaids ou assises.

(1) C'est le Règlement pour les *Epiciss.*

S E C T I O N V.

Par la vente & l'adjudication du bien décrété, à quoi sont tenus l'adjudicataire, les créanciers & le décrétant les uns envers les autres ?

les plus prochains : mais sur cette adjudication, les créanciers ne peuvent enchérir à leur profit particulier.

L'adjudicataire, en justifiant des charges foncières affectées sur les héritages décrétés, par les contrats & aveux, en obtient défalcation, savoir à l'égard des rentes seigneuriales en essence, en formant un prix commun de celui des cinq dernières années de l'appréciation des grains ou volailles, faite par le Juge ; & quant aux rentes, sur le pied du denier vingt : art. 579.

Le treizième de la vente faite avant la saisie en décret, n'est payé qu'à l'ordre de l'hypothèque du contrat de vente : art. 144 du Règlement de 1666.

Mais le treizième de l'adjudication se leve en privilège : article 575 de la Coutume.

Quand il revient des treizièmes au Roi ou à l'engagiste, le Receveur du Domaine ou l'engagiste doivent se présenter à l'état pour faire liquider leur treizième avec les autres Seigneurs, & le Bureau des Finances ne peut en connaître : Arrêt du 11 Août 1750. *Voyez DOMAINE & FINANCE.*

Quand un propriétaire de fief a aliéné partie de son domaine fieffé, si on décrète le fief & les aliénations, & que le tout soit adjudgé au même, mais par divers prix, à la charge du treizième, la totalité du treizième n'est pas due au Seigneur dominant ; il n'a que le treizième du prix du fief ; le treizième des aliénations appartient aux créanciers, parce qu'elles ne sont pas réunies au fief, & que si les créanciers eussent fait ces aliénations, ils en auroient perçu le treizième. Ceci part de la disposition de l'article 204, conformément auquel il a été jugé que, dans le cas proposé, un lignager du décrété pouvoit retirer le fief sans retirer les aliénations. *Voyez FIEF & JEU DE FIEF.*

1^o. L'adjudicataire demeure saisi des diligences du décret, en laissant au Greffe où il a été passé des copies dûment approuvées ; & après 10 ans du jour de l'adjudication, il n'est plus tenu de les représenter ; elles demeurent pour constantes telles que les expéditions remises à l'adjudicataire les énoncent : Article 586 de la Coutume. Ainsi après les 10 ans, il n'est plus obligé de représenter les procédures, telles que les *contumaces* ou autres ; la Sentence d'adjudication finale suffit pour rendre sa propriété incontestable : Arrêt du 10 Décembre 1660, rapporté par Basnage.

2^o. Si l'adjudicataire est devenu propriétaire avant la S. Jean, & expulsé les fermiers, car ceux-ci ne peuvent jouir que tant que dure le décret aux termes de leurs baux judiciaires où cette clause est toujours insérée, il est tenu de leur restituer personnellement & en sus du prix de son adjudication leurs airures, labours & semences ; parce que lui seul en tire profit, & qu'il auroit été obligé à ces dépenses s'il eût acquis plutôt : Arrêt du 19 Juillet 1692, aux notes de la nouvelle édition de Basnage sur l'Article 574 de la Coutume.

3^o. L'adjudicataire ne peut faire résoudre son adjudication, sous prétexte de ce que le prix en est au-delà de la moitié de la juste valeur du fonds, parce qu'il est possible que parmi les enchérisseurs qu'il a eus pour concurrents, & auxquels il a voulu être préféré, quelques-uns, par des motifs de commodité particulière, eussent porté leur enchère jusqu'au taux de la sienne, s'ils n'eussent

S E C T I O N V.

Par la vente & l'adjudication du bien décrété, à quoi sont tenus l'adjudicataire, les créanciers & le décrétant les uns envers les autres ?

les plus prochains : mais sur cette adjudication, les créanciers ne peuvent enchérir à leur profit particulier.

L'adjudicataire, en justifiant des charges foncières affectées sur les héritages décrétés, par les contrats & aveux, en obtient défalcation, savoir à l'égard des rentes seigneuriales en essence, en formant un prix commun de celui des cinq dernières années de l'appréciation des grains ou volailles, faite par le Juge ; & quant aux rentes, sur le pied du denier vingt : art. 579.

Le treizième de la vente faite avant la saisie en décret, n'est payé qu'à l'ordre de l'hypothèque du contrat de vente : art. 144 du Règlement de 1666.

Mais le treizième de l'adjudication se leve en privilège : article 575 de la Coutume.

Quand il revient des treizièmes au Roi ou à l'engagiste, le Receveur du Domaine ou l'engagiste doivent se présenter à l'état pour faire liquider leur treizième avec les autres Seigneurs, & le Bureau des Finances ne peut en connoître : Arrêt du 11 Août 1750. Voyez DOMAINE & FINANCE.

Quand un propriétaire de fief a aliéné partie de son domaine fieffé, si on décrète le fief & les aliénations, & que le tout soit adjudgé au même, mais par divers prix, à la charge du treizième, la totalité du treizième n'est pas due au Seigneur dominant ; il n'a que le treizième du prix du fief ; le treizième des aliénations appartient aux créanciers, parce qu'elles ne sont pas réunies au fief, & que si les créanciers eussent fait ces aliénations, ils en auroient perçu le treizième. Ceci part de la disposition de l'article 204, conformément auquel il a été jugé que, dans le cas proposé, un lignager du décrété pouvoit retirer le fief sans retirer les aliénations. Voyez FIEF & JEU DE FIEF.

1°. L'adjudicataire demeure saisi des diligences du décret, en laissant au Greffe où il a été passé des copies dûment approuvées ; & après 10 ans du jour de l'adjudication, il n'est plus tenu de les représenter ; elles demeurent pour constantes telles que les expéditions remises à l'adjudicataire les énoncent : Article 586 de la Coutume. Ainsi après les 10 ans, il n'est plus obligé de représenter les procédures, telles que les *contumaces* ou autres ; la Sentence d'adjudication finale suffit pour rendre sa propriété incontestable : Arrêt du 10 Décembre 1660, rapporté par Basnage.

2°. Si l'adjudicataire est devenu propriétaire avant la S. Jean, & expulsé les fermiers, car ceux-ci ne peuvent jouir que tant que dure le décret aux termes de leurs baux judiciaires où cette clause est toujours insérée, il est tenu de leur restituer personnellement & en sus du prix de son adjudication leurs airures, labours & semences ; parce que lui seul en tire profit, & qu'il auroit été obligé à ces dépenses s'il eût acquis plutôt : Arrêt du 19 Juillet 1692, aux notes de la nouvelle édition de Basnage sur l'Article 574 de la Coutume.

3°. L'adjudicataire ne peut faire résoudre son adjudication, sous prétexte de ce que le prix en est au-delà de la moitié de la juste valeur du fonds, parce qu'il est possible que parmi les enchérisseurs qu'il a eus pour concurrents, & auxquels il a voulu être préféré, quelques-uns, par des motifs de commodité particulière, eussent porté leur enchère jusqu'au taux de la sienne, s'ils n'eussent

pas appréhendé de la voir surpassée. Mais il a le droit de demander une défalcation sur le prix de son adjudication, si on a exagéré dans les déclarations des biens, dans les placards, les affiches & le cahier des encheres, leur contenance, leurs dépendances; car il n'est supposé en avoir vérifié les énonciations qu'après avoir eu intérêt à le faire; & il est possible que cet intérêt n'ait commencé qu'à l'instant où il a eu l'espoir de pouvoir devenir propriétaire, c'est-à-dire lorsque les biens ont été exposés en vente & publiquement désignés.

Aussi Basnage observe-t-il qu'en général on fait défalcation à l'adjudicataire, & on lui accorde recours sur les derniers emportants deniers, quand la mesure annoncée ne se trouve pas; ce qu'on doit entendre du cas où le défaut de mesure est considérable: car si une piece de terre exactement bornée avoit, par exemple, été offerte de la contenance d'un acre ou *environ*, & qu'elle ne fût que de trois vergées quarante perches, l'adjudicataire ne pourroit se plaindre.

4°. Par la raison de réciprocité, quand l'adjudicataire a une contenance de terre beaucoup plus forte que celle qui lui a été adjugée, il doit en faire raison aux créanciers ou au décreté. On dit *plus forte*: car Basnage nous rapporte que lors d'un décret, on avoit employé dans la déclaration que le fonds à vendre étoit d'un acre & demi, & le décreté qui prétendoit que le surplus de l'acre devoit lui revenir, fut débouté de sa demande par Arrêt de 1527.

Au lieu qu'entre un sieur Osmont & autres créanciers opposants à un décret, & M. de Saffy, Maître des Comptes, qui s'étoit rendu adjudicataire de la terre de Belhôtel, s'étant élevée une contestation sur ce que les terres adjugées montoient à soixante-quatre acres de terre au-delà de la contenance qu'on leur avoit attri-

buée par la déclaration mise au Greffe; il fut dit par Arrêt du 15 Décembre 1670, que quoique le mot *environ* eût été inféré en la déclaration, & que les terres y eussent été bornées, une surmesure de cette conséquence devoit augmenter le prix de l'adjudication.

5°. L'adjudicataire est susceptible des charges imposées par le Roi sur les fonds décrétés, quoique ces charges n'aient été fixées que postérieurement à l'adjudication, parce qu'il a suffisamment été averti par l'Edit constitutif de l'impôt, qu'il auroit lieu: Arrêt du 6 Juillet 1694, rapporté par M. de la Quesnerie, sur l'Article 578 de la Coutume.

6°. Il n'en seroit pas de même des arrérages de rentes foncières & seigneuriales, échues avant le décret; l'adjudicataire n'a pas lieu de croire qu'il en soit dû, tant qu'il n'y a point d'opposition formée pour en obtenir paiement: ainsi quoique l'opposition ne soit pas nécessaire pour conserver les arrérages de cette espèce aux créanciers auxquels ils sont dûs, quand cette opposition n'a point été formée, celui qui est en droit de les exiger ne peut en faire la répétition que sur les derniers emportants deniers: Arrêt du 24 Septembre 1661; Basnage, Article 579.

7°. Quand après l'adjudication d'un fief, on découvre quelque partie de rente seigneuriale ou du domaine, ou quelque dépendance du fief omise au décret, le décreté peut mettre en sa main l'objet omis, en payant le prix du revenu au denier 20; cette disposition de l'Article 567 de la Coutume a eu pour motif de ne pas autoriser la scission du fief d'avec les droits qui en dépendoient; par elle, en effet, si elle eût été permise, l'adjudicataire devenu propriétaire du fief, ignorant en quelles mains seroit passé ce qui en auroit été détaché, auroit été privé pour toujours, & conséquemment

le Roi ou le Suzerain, de les rappeler au fief, de les y réunir.

Cependant lorsque la Coutume fixe au denier 20 le paiement que l'adjudicataire doit faire, de la valeur de l'objet omis, aux derniers opposants ou au décrété, sur le pied du denier 20, ceci ne s'entend que des immeubles qui produisent annuellement & à perpétuité un revenu à peu près égal : car lorsqu'il est question de châteaux ou de bois de haute-futaie, dont le revenu est si peu certain que d'une année à l'autre, au lieu de ne produire qu'une centaine d'écus de revenu, ils peuvent rapporter 10,000 liv. ; l'enchérisseur doit rembourser leur omission, sur l'estimation qui sera faite sur le pied du denier 20 du revenu que leur capital pourroit produire, s'il étoit touché ; considération faite des délais à éprouver, & des dépenses à faire pour mettre l'objet en état de procurer ce capital. Au surplus, si le fonds omis étoit décrété & vendu à la requête de quelque créancier, l'adjudicataire du fief, comme Seigneur, pourroit le revendiquer, en payant le prix, au préjudice des lignagers du décrété, & il ne pourroit prendre treizième de la vente : Article 568.

8°. L'adjudicataire est tenu des servitudes apparentes affectées sur le fonds, quoique celui auquel la servitude est due ne se soit point opposé au décret ; mais faute d'opposition, la servitude que l'adjudicataire a pu naturellement ignorer, est anéantie : Basnage, Article 708.

9°. Lorsque le décret est cassé, s'il est prouvé qu'il a été poursuivi en vertu de titres procédants de fraude ou de mauvaise foi, il est dû à celui qui le fait casser, restitution de fruits du jour de la saisie ; & au contraire, s'il n'est cassé que pour nullités, ce n'est que du jour du jugement qui l'annule que court cette restitution. Or l'adjudicataire, dans le premier cas, a son recours sur le dé-

crétant pour ses dommages & intérêts, à dire d'Experts, & sur les créanciers auxquels ses deniers ont été distribués pour la restitution de son capital. Et dans le deuxième cas, le décrétant ne doit aucuns intérêts d'éviction. Cependant le décrété qui est toujours en faute pour avoir donné lieu à son créancier de recourir à la voie du décret afin d'être payé, doit restituer à l'adjudicataire les augmentations qu'il a faites sur le fonds, avant que celui-ci puisse être forcé de le lui délaisser : Arrêts des 28 Janvier & 14 Mai 1606, 29 Avril & 10 Août 1616, rapportés par Basnage sur l'Article 559.

10°. Le décrétant n'est point obligé de mettre en état les fonds délivrés à la douairière : ni lui, ni les créanciers ne sont propriétaires de ces fonds ; ce sont les enfants qui ont cette propriété, & elle ne leur appartient que jusqu'à concurrence du tiers des biens en l'état où ils se trouvent lors du décret. C'est ce qui a été jugé par Arrêt en 1776.

SECTION VI.

Diversité des procédures pour le décret des rotures & des fiefs.

Quand on fait saisir un fief, comme la déclaration précise de ce qui le compose ou qui en dépend seroit souvent impossible, le décrété refusant ordinairement de donner les renseignements qui seroient nécessaires ; la Coutume, Article 564, exige qu'outre la déclaration du nom & de la qualité du fief qui est remise à l'Officier avant la saisie, on en donne une autre après la saisie, où le nombre, la qualité, la quantité des pièces de terre qui composent le domaine non fiefié, soit exposé ; & le décrétant, après avoir mis cette déclaration au Greffe, doit assigner le décrété pour l'avouer ou la contester : Article 565. Et si quarante jours après il ne forme aucune contestation, la

déclaration passe pour exacte à son préjudice : Article 566.

S E C T I O N V I I.

Sur le prix de la vente, en quel ordre & par quels moyens les Créanciers se font-ils payer ?

D'abord on doit distinguer deux sortes de créanciers ; ceux qui n'ont intérêt qu'à conserver leurs créances sur les fonds de leur débiteur, & ceux qui ont droit de demander distraction d'une portion de ces fonds.

Les premiers ne sont point obligés de présenter requête au Juge ; il suffit que quinzaine au moins avant l'adjudication finale, ils déclarent par un simple acte signé d'eux ou de leur Procureur, qu'ils entendent s'opposer pour telle somme, en vertu des pièces justificatives de leurs créances, pièces qu'ils joignent à cet acte ; ensuite qu'ils déposent le tout au Greffe, & qu'ils fassent enregistrer leur opposition : Articles 14 & 15 du titre 4 du Règlement de 1769, sur la Procédure ; & Article 559 de la Coutume.

Si cette opposition n'étoit faite qu'après l'ouverture de la tenue de l'état, l'opposant paieroit les dépens que son retardement auroit occasionnés, & les Sentences des créanciers mis en ordre avant eux subsisteroient à leur préjudice.

Les seconds, c'est-à-dire les créanciers qui ont droit d'exiger distraction, doivent former leur demande par requête avant l'interposition, afin que les frais du décret ne leur soient pas préférés : Arrêt du 13 Janvier 1655. Ces oppositions étant formées de cette manière, l'opposition tendante à distraction doit être jugée avant l'adjudication ; sinon avant de faire l'adjudication, on ordonne que lors de la tenue de l'état il sera fait droit sur la distraction s'il y échet ; ce qui est conforme à l'Art. 81 de l'Ordonnance de 1539.

Après qu'à la tenue de l'état on a ordonné la distraction, ou maintenu le créancier dans le privilège qu'il a sur le fonds, ou qu'on l'en a débouté, on procède au jugement des oppositions formées pour conserver ; c'est-à-dire qu'on examine en quelle classe les opposants doivent être rangés, s'ils sont hypothécaires ou chirographaires. Les premiers sont colloqués selon l'ancienneté de leurs titres, tant pour leurs capitaux que pour les arrérages de leurs rentes ; les autres, s'ils ont fait déclarer leurs titres exécutoires avant la tenue de l'état, sont payés concurremment sur ce qui reste de deniers, en vertu d'exécutoires qui doivent leur être délivrés à fur & mesure des collocations, sans qu'ils soient tenus d'attendre la clôture de l'état d'ordre, Article 142 des Placités ; à moins qu'il n'y ait eu contestation pour distractions ou défalcons demandés ; car alors ceux auxquels les exécutoires ont été délivrés, ne peuvent s'en faire payer qu'après avoir donné caution de rapporter ce qu'ils toucheront, *si faire se doit* : Article 143.

Au reste, il est d'observation que le treizième de la vente faite avant la saisie par décret, à la différence du treizième du décret, n'est pas payé en privilège, mais seulement en l'ordre & hypothèque du contrat de vente : Article 573 de la Coutume, & 144 du Règlement de 1666. Les questions sur les privilèges & la préférence des dettes entr'elles dépendent de principes qui méritent une étude particulière ; on tâchera de les développer, article HYPOTHEQUE.

S E C T I O N V I I I.

Quels Juges sont compétents des décrets ?

1°. La saisie en décret étant une procédure dont l'objet est foncier, la compétence du Juge se règle, & par la nature des fonds, & par leur situation,

Quand

Quand il s'agit de décréter des fiefs, on doit s'adresser au Bailli Royal, Article 2 de la Coutume. Si les rotures sont décrétées, le Vicomte est compétent, Art. 6. Mais soit que le décret soit passé en Bailliage, ou en Vicomté, toujours est-il certain qu'en ces deux cas le décret n'y est porté que parce que les héritages en dépendent : d'où il suit que lorsque des héritages sont situés en diverses Jurisdiccions, chaque partie devrait être décrétée dans chacun des Sieges d'où elle dépendroit.

Mais l'on conçoit combien les procédures multipliées seroient embarrassantes pour le décrétant, & onéreuses au décrété & aux créanciers. La Coutume a donc ouvert une voie, Article 8, pour réunir la totalité du décret en une même Jurisdiction par le moyen *des lettres de mixtion*.

L'usage de ces lettres est fort ancien & antérieur à la réformation de la Coutume.

On se régloit dans ce temps pour le choix de la Jurisdiction que l'impétrant se faisoit accorder, sur la division immémoriale du territoire de la Province, en Bailliages, en Vicomtés, en Sergenteries, ou Hautes - Justices démembrées des Vicomtés royaux.

Ainsi quand les fonds étoient en divers Bailliages, on se pourvoyoit en la Cour, pour que le décret fût attribué par Arrêt à celui des Bailliages où le plus grand nombre des héritages étoit assis. Lorsque les héritages étoient dans le même Bailliage, mais en différentes Vicomtés, on avoit recours à la Chancellerie, & en vertu des Lettres du Prince qu'on s'y faisoit expédier, le décret étoit évoqué au Bailliage d'où les Vicomtés ressortissoient; parce qu'y ayant un Juge de premiere instance au-dessus d'elles, il n'y avoit pas de nécessité de préférer l'une à l'autre. Si les fonds étoient dans la

même Vicomté, mais en différentes Sergenteries, les lettres de mixtion étoient adressées au Vicomte, non pas qu'il en eût besoin pour être compétent du décret; mais parce que ces Sergenteries n'étant point appellées aux mêmes plaids, il n'y avoit que le Roi qui pût permettre de décréter en un seul & même jour de plaids d'héritages, des fonds à raison desquels, suivant la Coutume, les procédures devoient se faire en des jours & en des plaids différents.

Si les héritages étant dans la même Vicomté, étoient situés en différentes Hautes-Justices érigées dans son enclave, les lettres étoient adressées au Vicomte; car quoique les héritages ne fussent pas en sa Jurisdiction, cependant ils avoient été anciennement soumis à son inspection.

Quelquefois il y avoit concurrence entre le Bailli & le Vicomte, c'étoit lorsque les fonds étoient en partie nobles, & en partie roturiers; & alors si le Vicomte étoit du même Bailliage, la préférence appartenoit au Bailli; si le Vicomte étoit d'un autre Bailliage, il étoit indispensible de recourir à la Cour, & d'y obtenir Arrêt d'attribution.

Lorsque la concurrence existoit entre un Vicomte & un Haut-Justicier, le Vicomte l'emportoit, si la Haute-Justice étoit dans l'enclave de sa Vicomté. Dans le cas opposé, c'est-à-dire si la Haute-Justice étoit enclavée en une autre Vicomté, mais dans un même Bailliage, les lettres de mixtion s'adressoient au Bailli.

Tels étoient les principes suivis à l'égard des lettres de mixtion lors de la réformation de la Coutume: on ne distinguoit pas encore entre Vicomtés & Vicomtés, il n'y en avoit que d'une seule espece; ainsi les Réformateurs n'avoient que deux choses à statuer.

1°. La compétence du Bailli, lorsque les héritages étoient de différentes Vicom-

tés ; & c'est ce qu'ils ont fait en l'Article 4 de la Coutume.

2°. La compétence du Vicomte , lorsque les héritages étoient situés partie en sa Jurisdiction , partie en une Haute-Justice. Et à cet égard les Réformateurs ont pensé que l'érection des Hautes-Justices , en démembraut la Jurisdiction du Vicomte , n'avoit point altéré les enclaves de son ancien territoire , & que le Vicomte en étoit toujours reconnu le Juge primitif & naturel ; que conséquemment il avoit capacité de connoître de la totalité du décret , quoique partie des héritages se trouvassent soumis à des Hautes-Justices de son ancien arrondissement.

En 1709 , on poursuivit le décret de plusieurs héritages , dont partie étoit dépendante de la Haute-Justice d'Elbeuf , & partie d'une autre Justice , toutes deux dans les enclaves de la Vicomté du Pont-de-l'Arche ; le Vicomte prétendit en connoître en vertu des lettres de mixtion , & il l'obtint par Arrêt du 17 Juillet 1709 , contrairement avec le Procureur-Fiscal d'Elbeuf , qui réclamoit le décret , comme ayant le plus grand nombre d'héritages sous sa Haute-Justice. Dans le fait , il n'y avoit pas la moindre piece de terre qui dépendit de la Jurisdiction du Vicomte : on trouva qu'il suffisoit que la totalité des héritages fût dans les enclaves de la Vicomté , pour que ni l'un ni l'autre des Hauts-Justiciers n'en pussent connoître , vu la concurrence. A plus forte raison le Vicomte doit-il donc connoître du décret , lorsqu'il y a moindre portion des héritages relevant de sa Vicomté. Alors , en effet , ce n'est pas la plus grande partie des héritages qui doit décider ; mais la qualité du Juge de qui la Jurisdiction du Haut-Justicier n'est qu'empruntée.

Si tous les héritages étoient dans la même Haute-Justice , ce seroit au Haut-

Justicier à connoître du décret , cela est évident ; on n'auroit pas besoin alors de lettres de mixtion. De même que quand tous les héritages sont situés dans une seule Vicomté , le Bailli ne peut connoître du décret.

Il est arrivé des changements dans les Vicomtés de Normandie depuis la réformation de la Coutume ; la plupart ont été démembrées en conséquence d'un Edit de 1639 : d'une seule Vicomté , on en a formé deux , trois , quatre , suivant l'étendue de leur district , & la qualité des Villes & Bourgs qui se trouvoient dans leurs enclaves : Basnage sur l'Article 4.

Cet arrangement a extrêmement resserré le territoire des anciennes Vicomtés , & a donné lieu à de nouvelles difficultés : il étoit peu de débiteurs dont les biens fussent situés dans une seule Sergenterie ; & la diversité de ces Sergenteries n'empêchoit pas le Vicomte de décréter les héritages en vertu des lettres de mixtion ; mais par l'érection de la plupart de ces Sergenteries en Vicomtés , il arrivoit qu'il ne se trouvoit presque plus de biens roturiers à décréter qui fussent assés dans une seule Vicomté , & par conséquent la plupart des décrets auroient été portés dans les Bailliages , aux termes de l'Article 4 de la Coutume , au préjudice des anciennes Vicomtés.

Cela donna lieu à des contestations. Par Arrêt du 6 Septembre 1646 , rendu pour l'ancien Vicomte de Falaise , il fut maintenu dans le droit de décréter les héritages situés dans les anciennes limites de sa Vicomté , encore qu'ils se trouvassent dépendants des nouvelles Vicomtés démembrées de la sienne ; & cet Arrêt a servi de fondement à l'article 8 du Règlement de 1666.

Par ce Règlement la Cour a réduit les nouvelles Vicomtés sur le même pied , eu égard aux anciennes , que les Hautes-Justices l'étoient par la Coutume , eu égard

aux Vicomtés dans les enclaves desquelles elles étoient situées. Et de même que le Haut-Justicier est obligé par la Coutume de céder à son Juge Royal la totalité du décret, lorsqu'il n'a qu'une partie des héritages décrétés dans sa Haute-Justice ; de même aussi le Vicomte de nouvelle création doit le céder à son ancien, par le Règlement, lorsque tous les héritages décrétés ne sont pas dans les enclaves de la Vicomté nouvelle. On ne peut pas dire que la Cour ait eu en vue la supériorité de Jurisdiction, puisque l'ancien Vicomte n'en a aucune sur le nouveau ; mais elle a jugé que la division du territoire des Vicomtés anciennes ne devoit porter aucun préjudice aux anciens Vicomtes, pour le décret des héritages qui y sont assis, sinon en tant que les Vicomtes de nouvelle création seroient en état de faire seuls la totalité du décret, de la même manière que l'érection de portion des Vicomtés & autres Justices n'avoient point empêché les Réformateurs de notre Coutume de laisser aux Vicomtés le décret des héritages, dans le cas où les Hauts-Justiciers ne pouvoient le faire, parce qu'ils n'avoient pas la totalité des héritages décrétés dans leur dépendance.

Pour se former une idée précise & plus nette sur ce point, il faut distinguer deux différentes significations dans le terme *Vicomté*.

Vicomté, signifie 1°. une Jurisdiction Royale où les affaires personnelles des roturiers, & les affaires réelles pour cause d'héritages roturiers, se traitent en première instance. Mais 2°. *Vicomté*, signifie encore une certaine étendue de territoire qui compose un Domaine Royal dépendant d'un chef-lieu dont sont mouvants les héritages que les sujets du Roi tiennent en fief de Sa Majesté. Voyez article VICOMTÉS.

L'érection des Vicomtés nouvelles, a véritablement multiplié les Juridictions

royales ; & en ce sens on peut dire que les héritages sont situés en différentes Vicomtés, parce qu'ils sont soumis à la Jurisdiction de plusieurs Vicomtes.

Mais elle n'a pas multiplié les Vicomtés domaniales, ni rien changé à la mouvance des fiefs & des héritages ; & en ce sens on ne peut pas dire que les héritages, quoique soumis à la Jurisdiction de différents Vicomtes, soient assis en différentes Vicomtés, lorsque la totalité est dans les enclaves de la Vicomté ancienne, de laquelle ils sont tous tenus directement, ou en arrière-fief.

De là il suit que si les héritages à décréter, sont assis en deux Vicomtés de nouvelle création, toutes deux situées dans les enclaves d'une ancienne Vicomté dont elles ont été démembrées, ce n'est pas au Bailliage où les nouvelles Vicomtés ressortissent, qu'il faut porter le décret ; mais à la Vicomté ancienne dans les enclaves de laquelle tous les héritages sont situés, comme l'on porte au Vicomte, & non pas au Bailli, le décret d'héritages situés sous deux Hautes-Justices qui sont l'une & l'autre dans les enclaves de la Vicomté.

On ne peut pas dire qu'il y ait disparité entre les deux cas. L'ancien Vicomte n'est pas plus Juge de ressort à l'égard des Hauts-Justiciers, qu'à l'égard des Vicomtes de nouvelle création ; ainsi il n'est pas nécessaire que l'ancien Vicomte ait partie des héritages sous sa Jurisdiction, comme il a été jugé pour les Hautes-Justices, par l'Arrêt de 1709 que nous avons cité : il suffit que la totalité des héritages soient dans les anciennes limites de la Vicomté, n'importe qu'il y en ait ou non partie dans sa Jurisdiction, & que les Sieges de nouvelles Vicomtés ressortissent au Bailliage, parce que c'est le territoire, & non le degré de Jurisdiction qui sert de règle.

Si donc l'ancien Vicomte est le seul

Juge compétent du décret d'héritages situés en différentes Hautes-Justices de son district ; s'il est aussi le seul Juge compétent du décret d'héritages situés en différentes Vicomtés nouvelles démembrées de la sienne ; c'est aussi à lui à faire le décret d'héritages dont une partie est située dans une Haute-Justice de son district ; & l'autre partie dans une Vicomté démembrée de la sienne. Ce qui a été jugé par un Arrêt du 31 Janvier 1744, dont voici l'espece :

L'ancienne Vicomté de Valognes a été divisée en quatre, par l'érection de trois nouvelles Vicomtés qui en ont été démembrées ; celle de Tollevast, à Cherbourg ; celle de Barfleur, & celle de Beaumont, à S. Sauveur-le-Vicomte.

Tout le bien d'un débiteur étoit situé dans la Vicomté de Tollevast à Cherbourg, & dans la Haute-Justice de Briquibec : le créancier obtint des lettres de mixtion qui furent adressées au Vicomte de Valognes, parce que la Vicomté de Tollevast est un démembrement de celle de Valognes, & que la Haute-Justice de Briquibec est aussi située dans les enclaves de la Vicomté de Valognes. Il n'y avoit pas une vergée de terre de la Jurisdiction de l'ancien Vicomte de Valognes. Le créancier étoit déjà fort avancé, lorsque le débiteur décrété s'avisait de relever des lettres en la Chancellerie, pour être reçu appellant de la saisie réelle & de tout ce qui avoit été fait en conséquence, & cet appel fut porté au Bailliage de Valognes, où il prétendit que les lettres de mixtion auroient dû être adressées, attendu que la Vicomté de Tollevast & la Haute-Justice de Briquibec y étoient ressortissantes.

Le créancier se défendit sur les prérogatives que le Vicomte de Valognes avoit, comme ancien Vicomte & comme Juge Royal ; que comme ancien Vicomte, il avoit droit de décréter les héritages situés dans la Vicomté de Tollevast, le Vicomte

de Tollevast n'étant pas en état de le faire ; que comme Juge Royal, il étoit pareillement en droit de décréter les héritages situés dans l'étendue de sa Vicomté, quoique dépendants de la Haute-Justice de Briquibec, lorsque le Haut-Justicier n'étoit pas apte à en faire le décret ; & qu'ainsi il n'avoit pas été nécessaire d'adresser les lettres de mixtion au Bailli, Juge supérieur, par intervention de l'ordre judiciaire de cette Province, & par obmission d'un degré de Jurisdiction ; que le terme *ressort* employé dans l'article 8 du Règlement de 1666, devoit s'entendre du territoire, & non du droit de Jurisdiction.

Le Bailli de Valognes, quoique le plus intéressé dans cette compétence, dit qu'il avoit été bien procédé aux diligences dudit décret, pour la continuation & perfection duquel il renvoya les Parties au Siege dont étoit appel ; le débiteur condamné aux dépens, comme suites du décret. Sur l'appel, l'appellation fut mise au néant.

Un Arrêt du 22 Mai 1683, rapporté par les Commentateurs sur l'article 4, a beaucoup de rapport à cette espece : il étoit question d'un décret d'héritages, dont partie étoit située dans la Haute-Justice de Cani, qui ressortit nuement à la Cour, & cette Haute-Justice étoit dans le district du Bailliage & de la Vicomté Royale de Cani ; l'autre partie des héritages étoit située dans la Vicomté de Caudebec : ce n'étoit pas là le cas des lettres de mixtion, puisque les héritages étoient situés en deux Bailliages différents ; mais il s'agissoit de renvoyer le décret dans un des deux Bailliages par Arrêt d'attribution.

Il n'y avoit point de terres qui dépendissent de la Vicomté ou du Bailliage de Cani, tout ressortissoit au Parlement par le moyen de la Haute-Justice ; le Bailliage de Caudebec avoit au contraire une

Jurisdiction directe sur la portion d'héritages assis dans la Vicomté de ce nom , & par cette raison , demandoit la préférence.

Cependant , la Cour renvoya le décret au Bailliage de Cani , parce que la plus grande partie des héritages étoit assise dans son territoire , quoiqu'elle n'en dépendît pas. La Cour considéra que le Haut-Justicier n'est Juge que de privilege , & que le Juge Royal est toujours le Juge naturel des héritages qui sont dans son territoire , quoique ressortissans à une Haute-Justice.

2°. Comme il peut arriver que , malgré la clarté des regles établies par notre Jurisprudence , un décrétant s'en écarte , il est essentiel d'observer que ses erreurs n'entraînent pas toujours après elles la nullité totale de ses opérations.

Il faut distinguer entre les nullités qui résultent de l'inobservation des formalités prescrites par la loi , & celles qui proviennent de l'incompétence du Juge. Les premières peuvent influer sur la totalité du décret ; les secondes ne tombent jamais que sur la chose même pour laquelle le Juge est incompetent. Ainsi , qu'en un décret le saisissant eût employé des héritages qui ne fussent pas dans le ressort du Juge qui fait le décret , le décret seroit bon pour les héritages situés dans sa Jurisdiction , & ne seroit nul que pour les héritages dépendans d'une autre Jurisdiction. Une lecture faite à l'issue de la Messe paroissiale , d'héritages qu'on prétend être tous situés dans la même Paroisse , est valable pour les héritages qui y sont véritablement situés ; mais elle ne vaut rien pour les héritages qui dépendent d'une autre Paroisse. Une réunion , faite par Sentence du Sénéchal , d'héritages mouvans d'un fief , subsiste pour les héritages qui en sont tenus , quoiqu'on y ait compris d'autres héritages qui n'en relevent pas , & à l'égard desquels la réunion est nulle.

Les lettres de mixtion d'ailleurs ne sont pas par elles-mêmes une formalité essentielle au décret. On peut décréter séparément en deux différentes Juridictions les biens qui dépendent de chacune ; c'est seulement une voie que la Jurisprudence a ouverte pour l'avantage des décrétans & des décrétés ; elle consiste à attribuer à une seule Jurisdiction la compétence de tout le décret qu'elle n'avoit point par elle-même. Mais si dans un décret que l'on porte , par exemple , dans une ancienne Vicomté , en vertu de lettres de mixtion , pour y décréter par un seul & même des héritages ressortissans à différentes Justices de la Vicomté , on comprenoit des héritages qui ne fussent pas dans les anciens enclaves de la Vicomté , mais dans un autre Bailliage ou dans une autre Vicomté ancienne , le décret , qui seroit nul pour ces héritages dont l'ancien Vicomte ne peut jamais être compétent , ne laisseroit pas de valoir pour ceux qui seroient situés dans l'ancienne étendue de la Vicomté , encore qu'ils fussent dépendans d'un Haut-Justicier , ou assis dans une nouvelle Vicomté démembrée de l'ancienne : ce qui doit s'entendre dans le cas où les lettres de mixtion ne seroient pas vicieuses par elles-mêmes ; car si elles avoient été obtenues pour autoriser le Juge à décréter des héritages dont il ne seroit pas véritablement compétent ; tout ce qui auroit été fait en conséquence seroit nul.

Un décrétant seroit bien à plaindre si une légère erreur l'exposoit à la cassation d'un décret qu'il auroit suivi de bonne foi , & à la perte des frais immenses que cette voie de procéder entraîne nécessairement avec soi ; il suffit qu'il obéisse distraire du décret les héritages dont le Juge qui décrete n'est pas compétent , en restituer les jouissances au décrété , & en faire la liquidation on à ses frais. C'est tout ce que le décrété peut prétendre

avec justice ; & les procédures faites avant la distraction subsistent à l'égard des autres héritages dont le Juge est compétent.

3°. Par l'article 594 de la Coutume, il est statué que *les décrets ne peuvent être passés que devant les Juges ordinaires, & qu'on ne peut les suivre devant aucuns Juges extraordinaires, ni même devant les Elus, sous peine de nullité.*

Il y a une exception à cet article, en faveur de la Cour des Aides : elle a connoissance en première instance des décrets qui se font pour deniers dus pour aides, tailles, gabelles, &c. Voici l'origine de cette exception.

Jean Ango ayant été adjudicataire de la recette de la Vicomté d'Arques, en 1520, parvint à un degré d'opulence & de faveur auprès du Roi, qui lui mérita le titre de Capitaine de la ville de Dieppe. Son élévation fit bientôt oublier les services qu'il avoit rendus à l'Etat & à ses concitoyens (1). L'un d'eux, avec lequel il avoit eu quelque association de commerce, lui suscita divers Procès, & excita contre lui le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Paris à le forcer en recette sur divers articles de celle qu'il avoit faite des deniers de la Vicomté. Dans le cours de la contestation il mourut (2). Le Procureur-Général, ayant obtenu des condamnations, fit décréter les biens du sieur Ango. Divers créanciers s'opposèrent au décret, & toutes les oppositions furent renvoyées en la Cour des Aides de Paris (3). L'héritier du débiteur obtint Arrêt de mainlevée des biens saisis, en donnant caution. Il fit plus : il acquitta la dette du Roi, & obtint le renvoi du décret en Normandie ; mais ce renvoi fut fait en la Cour des Aides de Rouen par Let-

tres-patentes, portant dérogation à toutes autres contraires : ceci se passoit en 1554. Les Elus en conclurent que, lorsque les décrets se faisoient en vertu de leurs Sentences, ils devoient en avoir aussi la connoissance. C'est ce qui donna lieu, lors de la réformation de la Coutume, à l'exclusion prononcée, à l'égard de ces Juges, par l'article 594.

Cet article déplut à la Cour des Aides ; & par Arrêt du premier Février 1601, elle ordonna que les Elus, suivant la qualité des instances en décret, pourroient en connoître.

Cette Cour députa même en Cour le Procureur-Général ; & d'après les sollicitations de ce Magistrat, les Commissaires, réformateurs de la Coutume, reçurent ordre d'envoyer au Conseil les motifs du contenu audit article 594 ; & la Cour des Aides fut restreinte, par Edit du mois d'Août 1669, à connoître, 1°. des décrets des Offices des Elections ; car, de l'aveu de l'Auteur de *l'Esprit de la Coutume*, ils avoient cette compétence en 1691, & 2°. du décret des immeubles des comptables qui auroient diverti les deniers des tailles : *Traité des Hypothèques*, par Basnage.

Hors le cas d'exception, qui vient d'être indiqué, l'article 594 doit donc être pris à la lettre. Ainsi, il ne faut pas conclure, d'un Arrêt connu sous la date du 19 Mars 1726, qu'un décret qui seroit fait en un Siege d'Election seroit valable ; le décret sur lequel l'Arrêt est intervenu, n'ayant point été contesté, ne peut faire loi. C'est la remarque de M. de la Quefnerie, page 544, dernière édition de Basnage, 2^e vol.

4°. Par Déclaration du Roi du 22 Octobre de l'an 1604, il est fait défenses de décréter les biens situés en cette Province,

(1) Voyez *Antiq. de Dieppe*, par Assel.

(2) En 1551.

(3) Froland, *Mémoires sur les Décrets*, page 396.

ailleurs que devant les Juges des lieux.

Mais s'enfuit-il de là qu'un décret fait à Paris, en vertu d'un contrat passé sous le sceau du Châtelet, de biens Normands, soit valable? La négative paroît démontrée par les autorités sans nombre que M^e. Froland a rassemblées dans les Livres 1^{er}. & 2^e. de ses savants Mémoires sur les décrets de cette Province. C'est l'unique source où il conviendrait de puiser des lumières lorsqu'on éprouve quelque perplexité sur l'application de l'article 594.

SECTION IX.

Quels effets produit le décret?

Le décret n'ayant pour but que de faire passer au pouvoir des créanciers la valeur des héritages de leur débiteur, il est évident que l'adjudicataire doit entendre que par l'adjudication il acquiert seulement la propriété des droits du décreté. Ainsi, les droits de légitime, de douaire ou de tiers coutumier appartenants à la sœur, à la femme & aux enfants de ce dernier, ou les droits des Seigneurs qui ont inféodé les fonds, ou enfin celui d'un Prêtre pour son titre sacerdotal, ne peuvent devenir l'objet de son acquisition; & c'est ce que l'article 578 de la Coutume, & les articles 121, 122 & 138 ont confirmé.

Si donc des Seigneurs, une sœur, une femme, des enfants, un Prêtre titre viennent après l'adjudication revendiquer sur les fonds vendus ce qui leur appartient, l'enchérisseur n'a de recours que sur ceux des créanciers, qui, les derniers, ont été colloqués à l'état d'ordre.

Il faut mettre aussi au nombre des droits fonciers que le décret ne purge pas, le droit de retrait.

Un contrat de vente n'ayant point été bien & duement lecture, & l'héritage vendu ayant été depuis décreté &

adjudgé, les lignagers du vendeur intentent une action en retrait.

L'adjudicataire soutint l'action nulle; mais par Arrêt du 28 Juin 1619, rapporté par Basnage sur l'article 453, le retrait fut admis, à la charge par le clamant de rembourser à l'adjudicataire du prix de son adjudication, jusqu'à concurrence de la valeur de l'héritage clamé.

Cet Auteur rapporte, sur l'Article 578, un Arrêt du 23 Février 1663, par lequel, selon lui, *une rente dotale, rachetée par le pere ou un frere, entre les mains du mari, a été jugée purgée par le décret*; mais l'Arrêt dont M. de la Quesnerie nous a procuré, dans ses remarques de la page 518 de sa nouvelle édition de Basnage, le prononcé exact, n'offre rien qui autorise une maxime que cet habile Commentateur regardoit lui-même comme fautive.

En effet, la demoiselle Rouillard, femme d'Elié fils, demandoit sa dot, rachetée aux mains de son époux, sur les biens de ce dernier, & sur ceux de son beau-pere; tous lesquels biens étoient décretés: la Cour décida que les biens du beau-pere, qui n'avoit pas été appelé au rachat, ne devoient pas être hypothéqués; mais que ceux de son fils, auquel le remboursement avoit été fait, en étoient passibles, & qu'en cas d'insuffisance de ces biens, pour supporter la restitution de la dot, la demoiselle Rouillard auroit recours sur les biens de son frere, qui, comme garant de sa dot, avoit dû ne la rachetter qu'en prenant des sûretés; ce qui est conforme aux principes.

SECTION X.

Le décret annullé interrompt-il la prescription?

On peut pendant dix ans appeler des

décrets : Arrêt du mois de Février 1710 ; parce qu'on les assimile aux contrats contre lesquels on ne peut se faire restituer que durant le même temps : mais on ne peut opposer de nullités à un décret par la simple voie d'opposition, qu'avant l'interposition. Si donc on réussit, soit par l'opposition, soit par un appel, faits en temps convenable, à anéantir le décret, il sembleroit que toute la procédure faite pour y parvenir, étant déclarée nulle, on devroit la regarder comme n'ayant point existé, & que conséquemment elle n'auroit pas la force d'interrompre les prescriptions : cependant l'article 147 des Placités décide le contraire. Il veut que la simple saisie en décret empêche la prescription des arrérages des rentes mêmes qui sont constituées en argent. La raison de cette disposition est que la saisie en décret, quoique faite par un seul créancier, n'est pas requise pour lui seul, elle est pour tous : si vrai que chacun d'eux peut forcer le décrétant à poursuivre le décret, s'il est négligent ; que ce n'est pas lui, mais un séquestre qui reste dépositaire des fruits ; & qu'enfin tous les créanciers sont appelés pour venir en jugement faire valoir leurs droits. Le créancier d'une rente hypothèque, qui n'a point paru personnellement au décret, est donc réputé avoir formé sa demande par le saisissant ; il ne peut conséquemment être privé de l'effet de cette demande, que lorsqu'il ne se présente pas pour en obtenir les fins à l'état d'ordre ; temps où il n'y a plus de séquestre, & où chaque créancier agit personnellement pour son intérêt particulier.

S E C T I O N X I.

Par le décret, le fonds devient-il sujet au retrait lignager & au centième denier ?

1°. L'article 111 des Placités décide

que celui pour les dettes duquel l'héritage a été vendu par décret, ne peut clamer ; d'où il suit que le fonds peut être clamé par les héritiers du décrété, ou par le décrété, au nom de ses enfants mineurs, s'il en est tuteur.

2°. L'art. 97 du Règlement de 1666, dispense de lecture les adjudications par décret des héritages nobles ou roturiers, quand elles sont faites en vertu de lettres de mixtion.

Mais, article 98, ce même Règlement nous avertit que si les héritages situés en divers Bailliages, sont adjugés par décret, ou vertu d'Arrêt du Parlement, la lecture est indispensable à l'égard de ceux situés hors le ressort du Bailliage où l'adjudication en a été faite.

3°. Cependant si, dans un Bailliage, on faisoit adjudication de biens situés en deux Vicomtés de l'enclave de ce même Bailliage, la lecture seroit inutile : Arrêt de Règlement de 1610, & du 13 Mai 1664.

4°. Et en effet (art. 458) l'an & jour de la clameur de l'héritage décrété commence à courir du jour de la dernière renchère & adjudication d'icelle, encore qu'il en fût appelé, & l'appellation indéfinie, pourvu que le décret soit passé devant le Juge ordinaire au ressort duquel l'héritage est assis : au surplus, s'il est passé ailleurs (art. 459) l'an de la clameur n'a cours que du jour que la lecture & publication est faite de l'adjudication, à l'issue de la Messe paroissiale du lieu où les héritages sont assis, selon la forme prescrite pour la publication des contrats de vendition ; & si c'est un fief noble, il suffit que la lecture & publication soient faites à l'issue de la Messe paroissiale du lieu où le principal manoir est assis.

5°. Le clamant doit clamer tout ce qu'un même adjudicataire a acquis, quoique par enchères & ventes différentes, parce qu'ordinairement l'enchérisseur ne

se détermine à plusieurs encheres que par la correspondance qu'il se propose d'établir entre les fonds qui en font l'objet, & qu'il n'auroit pas enchéri l'un de ces fonds sans l'autre.

6°. Par le retrait, l'adjudicataire est déchargé des poursuites mêmes entamées sur l'appel, pour faire cesser le décret : Arrêt du 16 Mai 1631 ; Basnage, art. 458. *Voyez CLAMEURS & LETTRE-LUE.*

7°. L'adjudication par décret opérant une véritable mutation de propriété, elle donne ouverture au droit de centieme denier, lorsque l'adjudicataire cede ses droits : art. 16 de la Déclaration du Roi du 19 Juillet 1704. Or, comme l'adjudicataire acquiert cette propriété de l'instant où, sur le vu de sa quittance de consignation, il est envoyé en possession, sa déclaration de la cession de ses droits au Bureau du centieme denier, doit être faite avant la premiere séance de l'état, ou ses deniers doivent être distribués aux créanciers du décrété, à faute de quoi il seroit exposé à payer doubles droits : Arrêt du 9 Février 1665 ; Basnage en son Commentaire de l'art. 171 de la Coutume. *Voyez TREIZIEME.*

S E C T I O N X I I.

L'article 546, & le 139° article des Placités, autorisent le décret des rentes ; le 580, celui des sergenteries nobles, & les 529 & 581, reglent la forme du décret des navires. Cette section se trouve donc nécessairement divisée en trois articles.

I. Décret des Rentes.

Le décret de ces sortes de biens se fait comme celui des rotures, avec ces seules différences, que si la rente est fonciere, le décret doit être passé devant le Juge du territoire où les fonds qui sont affectés à la rente sont assis,

Tome I.

& que les proclamations & saisies doivent être faites à la porte de l'Eglise du lieu de l'affiete de ces fonds, & contenir la qualité, quantité de la rente, énoncer les titres en vertu desquels elle est due, & les bornes des héritages qui en sont grévés.

Si la rente est hypothèque, le décret est de la compétence du Juge du territoire où le débiteur est domicilié ; si elle est due par le Roi, on la décrete devant le Juge du domicile du préposé à son paiement ; il en est de même si le Clergé la doit : *Voyez Froland, Memoire sur les Décrets*, ch. 5. p. 474.

II. Décret des Sergenteries nobles & autres Offices.

Les Sergenteries nobles, ayant domaine fief ou non fief, doivent être décrétées comme les terres nobles ; & s'il n'y a point de domaine qui y soit attaché, les diligences & criées en sont faites en la paroisse du principal exercice de la Sergenterie : Article 580 de la Coutume. La même chose a lieu pour tous autres Offices vénaux : car lorsque l'Office est celui de Juge, le décret s'en fait devant le Juge ordinaire du lieu du principal exercice de cet Office. Nous avons à l'égard de ces décrets trois loix : l'Edit du mois de Février 1683, la Déclaration du Roi du 5 Juillet 1689 & celle du 17 Juin 1703, auxquelles il faut se conformer ; elles se trouvent dans le Recueil d'Edits.

III. Décret de Navires.

Quoique des bateaux ou navires soient meubles de leur nature ; cependant dès qu'ils sont saisis par autorité de Justice pour être décrétés, ils sont regardés comme immeubles : Article 519 de la Coutume.

Vingt-quatre heures après le commandement de payer, fait au maître du na-

vire, si le domicile du propriétaire n'est pas connu, car lorsqu'on le connoît, c'est à sa personne & domicile que la sommation doit être faite, le Sergent procede à la saisie, & par son procès-verbal déclare le nom du maître, celui du bâtiment, son port, le lieu où il est amarré, & fait inventaire de ses chaloupes, canot, des agrès, ustensiles, armes & munitions, & établit gardien solvable.

Ce procès-verbal est signifié au domicile du saisi, s'il en a un dans le ressort, avec assignation pour voir procéder à la vente; s'il n'a pas domicile dans le ressort, l'assignation est valablement faite au maître; & si le saisi est étranger & hors du royaume, les significations se font au Procureur du Roi, lequel en donne, sans délai, avis à M. le Procureur-Général.

Ensuite les criées & proclamations sont faites par trois Dimanches consécutifs, sur les quais, & issue de la Messe paroissiale de l'Eglise proche du lieu où le bateau ou navire est arrêté, (Art. 581 de la Coutume), & à la principale porte de cette Eglise & de l'Auditoire de l'Amirauté: Art. 4 du titre 14 du liv. 1 de l'Ordonnance de la Marine.

Ces publications & affiches doivent exprimer le nom du vaisseau, sa capacité, le lieu où il existe, & indiquer les jours auxquels on procédera aux enchères.

Immédiatement après la première criée, on procede à la réception des premières enchères au jour indiqué par l'affiche, & le Juge continue de les recevoir de huitaine en huitaine, à jour certain & limité.

Après la troisième criée, l'adjudication se fait sans autre formalité. Le Juge peut cependant, si le prix ne paroît pas convenable, accorder une ou deux remises qui sont publiées & affichées comme les

précédentes; mais le Juge ne peut en accorder davantage, ou le dernier enchérisseur pourroit rétracter son enchère (1).

Quand il ne s'agit point de décret de navire, mais de la vente de barque, de chaloupe, ou de bâtiment qui n'excede pas dix tonneaux, trois publications de trois jours ouvrables consécutifs suffisent pour qu'on puisse les vendre; bien entendu qu'il doit y avoir cependant au moins huit jours d'interstices entre la saisie & la vente.

Les adjudicataires sont tenus de configurer au Greffe, sans frais, le prix de leur adjudication en dedans trois jours, sinon ils y sont contraints par corps, & le navire est proclamé à leur folle enchère.

Toutes ces formalités sont littéralement prescrites par l'Ordonnance de la Marine; elle regle aussi l'ordre & la forme des oppositions & des collocactions; & à cet égard nous ne ferons ici qu'une observation, qui tombe sur les articles 16 & 17 du titre 4 de cette Ordonnance.

En les combinant les uns avec les autres, il paroît que le Législateur a voulu que les créanciers privilégiés désignés en l'article 16, tels que les matelots employés au dernier voyage, & après eux les opposants pour deniers prêtés pour nécessités du navire durant le voyage; ensuite ceux qui ont prêté pour radoub, vituailles, équipement avant le départ, & les marchands chargeurs, fussent payés par préférence, mais cependant par concurrence entre ceux qui seroient en même degré de privilege, aux créanciers dont parle l'article 17, tels que les charpentiers, calfateurs, & autres ouvriers employés à la construction, c'est-à-dire les créanciers pour bois, cordages & autres fournitures faites pour la construction: mais il ne faut pas conclure de là

(1) M. Valins, *Comment. de l'Ordonn. de la Marine*, p. 331, premier vol.

que l'article 17 anéantisse entièrement le privilège des créanciers de l'article 16 ; il ne fait que reculer ce privilège après celui des créanciers dénommés en l'article 17.

En effet, il est de maxime que pour qu'une créance privilégiée de sa nature, dégénere en créance simple & chirographaire, le Législateur en ait fait une disposition claire & précise ; & c'est ce qui ne se rencontre pas en l'article 17.

Cet article porte à la vérité que si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, &c. seront payés par préférence à tous créanciers ; mais il ne dit pas que ces mêmes créanciers n'aient plus de privilège. La loi le leur a donc conservé, avec cette seule différence qu'ils ne peuvent être colloqués qu'après ceux qui ont prêté leur main-d'œuvre ou leurs deniers pour le dernier voyage : & entre ces créanciers dénommés en l'article 17, il faut sur-tout distinguer le constructeur qui a bâti le navire, & qu'on doit comparer au maçon qui a élevé un édifice ; parce que le navire est son ouvrage, & la chose n'étant point absorbée par des privilèges plus favorables, lui est impignorée par préférence à de simples créanciers.

D É C R É T A L E S.

On entendoit par ce mot, dans les premiers temps, les lettres que les Evêques des Sieges principaux écrivoient aux Prêtres qui leur demandoient avis sur quelque point de doctrine ou de discipline Ecclésiastique.

Dans la suite les Papes se virent presque seuls consultés ; & le nombre de leurs lettres s'étant considérablement augmenté par succession de temps, elles furent approuvées dans un Synode de soixante-dix Evêques que le Pape Gelase

fit tenir à Rome en 494. En 774, le Pape Adrien donna à Charlemagne, qui étoit à Rome, le Recueil, tant des anciens Canons des Conciles que des lettres des Papes, depuis Sirice jusqu'à Anastase ; & c'étoit en ce Recueil que consistoit le Droit canonique observé en France jusqu'au onzième siècle.

Pendant on n'a depuis suivi ce droit qu'avec précaution en ce royaume ; car on a remarqué plusieurs décrétales, attribuées aux Papes antérieurs à Sirice, qui, a en juger par le style, n'auroient pu être composées que dans le onzième siècle. Les passages de l'Écriture-Sainte y sont d'ailleurs cités conformément à la version de S. Jérôme, laquelle n'a été publiée que bien après la vie des Papes que l'on fait parler dans ces décrétales (1). La réserve, en les consultant, a été encore plus scrupuleuse après le onzième siècle ; car ce fut alors que leur compilation faite par Isidore Mercator, Espagnol, réfugié à Mayorce, fut publiée sous le nom d'Isidore de Séville, & que la supposition de beaucoup de pièces qu'elle contenoit, jeta plus de confusion dans l'étude du Droit canonique. Gratien, Moine de Boulogne, parut en 1151, pour remédier au mal ; il crut convenable de ranger par matières, & non en suivant l'ordre des temps & des Conciles, les décisions contenues dans les collections des décrétales & des canons qui avoient été publiés avant lui.

Il divisa donc son ouvrage en trois parties.

La première traite des personnes ; la seconde des choses ; la troisième des actions. La méthode qu'il avoit suivie, fit oublier les anciennes compilations ; & comme la critique n'étoit pas alors portée au point où elle est depuis parvenue, beaucoup d'Ecrivains, sans confi-

(1) *Max. du Droit canon.*, tome 2. p. 15. cinquième édit.

dérer que Gratien avoit ajouté beaucoup de décisions de son propre mouvement, firent de son livre de longs commentaires, qui n'en multiplierent que les erreurs. Covarruvias & Dumoulin travaillèrent à les découvrir, & c'est à la lumière des observations de ces Jurisconsultes que l'on doit se servir du travail de Gratien. Nous n'en admettons les décisions qu'autant qu'elles sont conformes à celles des Conciles reçus en ce Royaume. *Voyez* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Cette notion de ce qu'on entend par Décrétale étoit indispensable aux jeunes gens qui, dans les difficultés qu'on élève sur les matières ecclésiastiques & bénéficiales en cette Province, voient souvent le recueil de Gratien cité.

D É C R É T É.

La saisie réelle du bien d'un Patron ne le prive pas du droit de présentation aux bénéfices dont il étoit Patron: Arrêt du premier Mars 1691.

D É D I T.

1°. Quand une Sentence arbitrale est rendue sur compromis ou acte de société qui portent une peine pour le dédit, on ne peut s'en porter appellant, à moins que le dédit ne soit payé: Arrêts des 13 Mars 1725, & 29 Avril 1757.

On n'élude que trop souvent l'objection de ces Arrêts, en proposant quelque vice de forme contre la Sentence arbitrale; ce qui détermine la Cour à obliger les Parties à plaider sur le principal, & engage leurs conseils à ne faire considérer les dédits stipulés, que comme comminatoires.

2°. Le dédit stipulé dans un acte par lequel on promet de contracter mariage, est nul & contraire aux bonnes mœurs: Arrêt du 31 Janvier 1704. En effet, rien ne doit être si libre que le mariage, &

il arriveroit souvent que pour se soustraire au paiement d'une somme, on s'engagea dans une alliance que la religion & l'honnêteté réprimeroient. Et quels peuvent être les fruits du mariage contracté sous les auspices de la contrainte & du désespoir? *Voyez* MARIAGE.

D É D O M M A G E M E N T.

Dans les articles BAIL & DÉCRET, il est parlé des dédommagements dûs aux locataires expulsés: & en divers autres articles on trouve les cas où celui qui a éprouvé quelque tort en sa réputation ou en sa fortune, doit en obtenir indemnité. *Voyez* aux mots DOL, FEMME, INDEMNITÉ, INJURES, INVENTAIRES, MINEURS, RÉPARATIONS, &c. Mais il est une classe de personnes qui se croient fausement, à l'ombre de leur état, exemptes de dédommager ceux auxquels ils font préjudice. La société est intéressée à ce que leurs préjugés ne s'accréditent pas. En conséquence on trouvera diverses décisions propres à opérer cet effet, aux mots IMPÉRIE & INFIDÉLITÉ.

D É F A L C A T I O N.

Voyez DÉCRET.

D É F A U T.

C'est l'acte par lequel après les délais prescrits par les Ordonnances, une Partie est reconnue en retard de comparoître, de défendre ou de former sa demande.

Cet acte se leve au Greffe, & lorsque par cet acte il est attesté que le défendeur a laissé passer tous les délais dans lesquels il devoit comparoître, les conclusions du demandeur lui sont accordées en l'audience qui suit la délivrance du défaut, sans autre procédure.

Ainsi lorsque le défendeur en complainte & réintégrande, ne comparoît pas sur l'assignation, & que le demandeur offre pour prouver les faits dont il se

dérer que Gratien avoit ajouté beaucoup de décisions de son propre mouvement, firent de son livre de longs commentaires, qui n'en multiplierent que les erreurs. Covarruvias & Dumoulin travaillèrent à les découvrir, & c'est à la lumière des observations de ces Jurisconsultes que l'on doit se servir du travail de Gratien. Nous n'en admettons les décisions qu'autant qu'elles sont conformes à celles des Conciles reçus en ce Royaume. *Voyez* LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Cette notion de ce qu'on entend par Décrétale étoit indispensable aux jeunes gens qui, dans les difficultés qu'on élève sur les matières ecclésiastiques & bénéficiales en cette Province, voient souvent le recueil de Gratien cité.

D É C R É T É.

La saisie réelle du bien d'un Patron ne le prive pas du droit de présentation aux bénéfices dont il étoit Patron: Arrêt du premier Mars 1691.

D É D I T.

1°. Quand une Sentence arbitrale est rendue sur compromis ou acte de société qui portent une peine pour le dédit, on ne peut s'en porter appellant, à moins que le dédit ne soit payé: Arrêts des 13 Mars 1725, & 29 Avril 1757.

On n'élude que trop souvent l'objection de ces Arrêts, en proposant quelque vice de forme contre la Sentence arbitrale; ce qui détermine la Cour à obliger les Parties à plaider sur le principal, & engage leurs conseils à ne faire considérer les dédits stipulés, que comme comminatoires.

2°. Le dédit stipulé dans un acte par lequel on promet de contracter mariage, est nul & contraire aux bonnes mœurs: Arrêt du 31 Janvier 1704. En effet, rien ne doit être si libre que le mariage, &

il arriveroit souvent que pour se soustraire au paiement d'une somme, on s'engagea dans une alliance que la religion & l'honnêteté réprimeroient. Et quels peuvent être les fruits du mariage contracté sous les auspices de la contrainte & du désespoir? *Voyez* MARIAGE.

D É D O M M A G E M E N T.

Dans les articles BAIL & DÉCRET, il est parlé des dédommagements dûs aux locataires expulsés: & en divers autres articles on trouve les cas où celui qui a éprouvé quelque tort en sa réputation ou en sa fortune, doit en obtenir indemnité. *Voyez* aux mots DOL, FEMME, INDEMNITÉ, INJURES, INVENTAIRES, MINEURS, RÉPARATIONS, &c. Mais il est une classe de personnes qui se croient fausement, à l'ombre de leur état, exemptes de dédommager ceux auxquels ils font préjudice. La société est intéressée à ce que leurs préjugés ne s'accréditent pas. En conséquence on trouvera diverses décisions propres à opérer cet effet, aux mots IMPÉRIE & INFIDÉLITÉ.

D É F A L C A T I O N.

Voyez DÉCRET.

D É F A U T.

C'est l'acte par lequel après les délais prescrits par les Ordonnances, une Partie est reconnue en retard de comparoître, de défendre ou de former sa demande.

Cet acte se leve au Greffe, & lorsque par cet acte il est attesté que le défendeur a laissé passer tous les délais dans lesquels il devoit comparoître, les conclusions du demandeur lui sont accordées en l'audience qui suit la délivrance du défaut, sans autre procédure.

Ainsi lorsque le défendeur en complainte & réintégrande, ne comparoît pas sur l'assignation, & que le demandeur offre pour prouver les faits dont il se

plaint, en cas de méconnoissance, il n'est point obligé à se faire appointer à prouver sa possession, ni d'en faire la preuve avant de demander le profit de son défaut; il peut pour ce même profit conclure de suite les fins de son action, sauf au défendeur à revenir par opposition.

Il est vrai que, suivant l'article 4 de l'Ordonnance de 1667, la demande doit se trouver juste & bien vérifiée; mais c'est lorsque le demandeur forme sa complainte sans articuler le temps de l'entreprise: car quand tout cela est exprimé en l'exploit introductif d'instance, & qu'on y a obéi d'en prouver les énonciations si elles étoient méconnues, le défendeur n'ayant point passé de méconnoissance, il n'y a point de preuve positive à faire: car comment le Juge pourroit-il appointer à la preuve des faits dont la vérité n'est pas révoquée en doute, ou à la preuve de faits contraires?

Il en seroit autrement si le demandeur n'étoit pas recevable à la preuve des faits articulés en l'exploit en vertu de quelque loi. Par exemple, s'il demandoit une somme excédente 100 liv. sans billet, & que sa demande n'eût d'autre appui que l'offre d'une preuve, ou bien si la demande intéressoit l'ordre public, telle que celle d'une séparation de corps; car il ne doit pas être au pouvoir des Parties de se séparer constant le mariage, quelques aveux que l'accusé fasse des faits qu'on lui impute: ces aveux peuvent être concertés, il faut que la preuve en soit acquise juridiquement. *Voyez* DIVORCE, ENQUÊTE, PREUVE, SÉPARATION.

D É F E N D S.

Nous n'ajouterons ici qu'une observation à celle faite, article BANON; c'est que durant le temps du défends, quoique les terres soient vuides, on n'a pas le droit de les faire pâturer en concurrence avec le fermier ou le propriétaire;

Arrêt du 26 Août 1734, rendu entre M. de Saint-James & les habitants d'Alhiermont. Ceci est fondé sur le texte de l'Article 82 de la Coutume: elle met en défends les terres vuides jusqu'à la Sainte Croix en Septembre.

D É F E N S E S.

Moyens que le défendeur en une cause y emploie par écrit pour se soustraire à la demande injuste formée contre lui.

1°. Dans les matieres sommaires & provisoires, telles que celles relatives aux achats & ventes de denrées pour provisions, ou aux salaires des journaliers, on ne peut fournir des défenses écrites: Règlement de 1769, sur la Procédure.

2°. On ne peut demander l'accession d'un lieu qu'après avoir donné des défenses par écrit sur l'action: Arrêt du 8 Mai 1742.

D É F L O R A T I O N.

Voyez GROSSESSE.

D É F R I C H E M E N T S.

L'Etat François n'est parvenu au degré de grandeur dont il jouit, que par le défrichement des terrains qu'il renferme dans son sein, & qui étoient la plupart incultes. Non-seulement nos Rois accordoient des privileges & des récompenses aux Communautés Religieuses & à leurs autres sujets qui mettoient en valeur des fonds vagues & incultes. Les étrangers qui se refugioient dans le royaume, & y fécondoient par leurs travaux des lieux auparavant stériles, obtenoient les mêmes prérogatives dont jouissoient les naturels du pays. Ils pouvoient y rester libres, c'est-à-dire indépendants des Seigneurs, sous la sauve-garde du Souverain, & exercer sur leurs colons la Jurisdiction domestique que les hommes libres nationaux avoient sur tous ceux qui étoient domiciliés.

liés dans leurs aleux. Les Ordonnances du commencement de la troisieme race nous offrent les mêmes vues pour les progrès de l'agriculture. Il seroit inutile de les rapporter, la Déclaration du Roi du 13 Août 1766, enregistrée au Parlement le 21 Novembre suivant, ayant réduit les dispositions des loix précédentes, à celles qu'elle contient.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du quatorze Juin mil sept cent soixante-quatre, Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris ou entreprendront par la suite le dessèchement des *marais, palus & terres* inondés dans notre Royaume, en leur accordant l'exemption des dîmes, & celles de la taille & autres impositions pendant un certain nombre d'années ; Nous croyons devoir la même justice à ceux qui entreprennent les *défrichements des terres incultes*, & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que plusieurs familles étrangères desireroient pouvoir se livrer à ces fortes de travaux, & se fixer dans notre Royaume, si nous voulions les faire participer aux avantages dont jouissent nos propres sujets. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. I. Les terres, de quelque qualité & espece qu'elles soient, qui, depuis quarante ans, suivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné *aucune récolte*, seront réputées terres incultes.

II. Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes, &

les mettre en valeur, de quelque maniere que ce soit, seront tenus, pour jouir des privileges qui leur seront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Justice Royale des lieux, & à celui de l'Élection, la quantité desdites terres, avec leurs tenants & aboutissants : il sera par eux payé dix sols à chacun des Greffiers pour l'enregistrement de leur déclaration. Permettons aussi à ceux qui auront entrepris lesdits défrichements depuis le premier Janvier mil sept cent soixante-deux, de faire les mêmes déclarations dans le délai de trois mois, à compter de l'enregistrement de notre présente Déclaration, à l'effet de jouir desdits privileges ci-après accordés.

III. Pour mettre les *décimateurs*, curés & habitants à portée de vérifier ladite Déclaration, & se pourvoir, s'il y a lieu ; favoir, les décimateurs & curés, pour raison de la dîme, devant les Juges ordinaires, & les habitants, pour raison de la taille, en l'Élection. Ceux qui voudront entreprendre lesdits défrichements, feront afficher une copie de leur déclaration à la principale porte de l'Église paroissiale, à l'issue de la Messe de paroisse, un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huissier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, dont il sera dressé procès-verbal.

IV. Les entrepreneurs des défrichements, les décimateurs, curés & habitants pourront se faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera, deux sols six deniers par rôle ordinaire. Défendons auxdits Greffiers de percevoir autres & plus grands droits pour raison de l'enregistrement & expéditions desdites Déclarations, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de concussion.

V. En observant les formalités pres-

erites par les articles II & III, ceux qui défricheront lesdites terres incultes jouiront, pour raison de ces terrains, pendant l'espace de quinze années, de l'exemption des dîmes, tailles & autres impositions généralement quelconques, même des vingtièmes, tant qu'ils auront cours; & ce, à compter du mois d'Octobre qui suivra la déclaration faite en exécution de l'article II : défendons en conséquence à tous Taxateurs, Collecteurs & Assesseurs de les augmenter à la taille, vingtièmes, tant qu'ils auront cours, & autres impositions pour raison du produit & de l'exploitation desdits défrichements, pendant ledit espace de temps; le tout néanmoins à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur, dont ils seroient propriétaires, usufruitiers ou fermiers, sous peine de déchéance desdites exemptions; nous réservant au surplus de proroger au-delà dudit terme, lesdites exemptions, si, après avoir entendu les décimateurs, curés & habitants, la nature & l'importance de ces défrichements paroissent l'exiger.

VI. Ladite exemption des dîmes ne pourra avoir lieu plus long-temps que celle de la taille, vingtièmes & autres impositions; en sorte qu'après l'expiration de quinze années, ou après celle du terme pendant lequel nous aurions cru devoir proroger lesdites exemptions; nous voulons & entendons que les terres nouvellement défrichées soient assujetties au paiement, tant desdites dîmes que de la taille & autres impositions, suivant le taux & en la manière qui sera pour nous ordonné.

VII. Les propriétaires de ces terrains, de même que de ceux à dessécher, leurs censitaires ou fermiers, ne seront tenus de payer aucuns droits d'insinuation, centième ni demi-centième denier pour les baux par eux faits relativement à

l'exploitation de ces terrains, quoiqu'ils soient pour un terme au-dessus de neuf années, jusqu'à vingt-sept & même vingt-neuf ans.

VIII. N'entendons néanmoins rien innover aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, ni déroger aux Arrêts & Réglemens précédemment rendus sur les défrichements des montagnes, landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, lesquels continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur.

IX. Les étrangers, actuellement occupés auxdits défrichements ou dessèchements, ou qui se rendront en France pour se livrer à ces travaux, soit qu'ils y soient employés comme entrepreneurs, soit en qualité de fermiers ou de simples journaliers, seront réputés régnicoles, & comme tels jouiront de tous les avantages dont jouissent nos propres sujets: voulons qu'ils puissent acquérir & disposer de leurs biens, tant par donation entre-vifs que par testament, codicile & tous autres actes de dernière volonté, en faveur de leurs enfants, parents & autres domiciliés en France, même à l'égard du mobilier seulement, en faveur de leurs enfants, parents & autres domiciliés en pays étranger; en se conformant cependant aux loix & coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui se trouveront régir les lieux où les biens-immeubles seront situés; renonçant tant pour nous que pour nos successeurs, à tous droits d'aubaine, deshérence & à tous autres à nous appartenants sur la succession des étrangers qui décèdent dans notre Royaume.

X. Les étrangers ne seront néanmoins tenus pour régnicoles, que lorsqu'ils auront élu leur domicile ordinaire sur les lieux où il sera fait des défrichements ou des dessèchements, & qu'ils auront déclaré devant les Juges royaux du ressort,

qu'ils entendent y fixer leur dit domicile pour l'espace au moins de six années ; & lorsqu'ils auront justifié après ledit temps auxdits Juges , par un certificat en bonne forme , qui sera déposé au Greffe , signé du Curé & de deux des Syndics ou Collecteurs , qu'ils ont été employés sans discontinuation auxdits travaux , dont il leur sera donné acte par lesdits Juges , sans frais , excepté ceux du Greffe , que nous avons fixés à trois livres.

XI. Si quelques-uns desdits étrangers venoient à décéder dans le cours desdites six années , à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant lesdits Juges , les enfants , parents ou autres domiciliés en France , appelés à recueillir leur succession , & même à l'égard du mobilier seulement , ceux domiciliés en pays étranger , en auront délivrance , en justifiant par un certificat en la forme prescrite par l'article précédent , que lesdits étrangers étoient employés auxdits défrichements ou dessèchements. **SI DONNONS** , &c.

Vu par la Cour , &c.

LA COUR, les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que ladite Déclaration sera définitivement enregistrée ès registres de la Cour , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; bien entendu que ladite Déclaration ne pourra dans aucun temps , ni dans aucun cas , préjudicier aux droits des curés sur les noales , ni à ceux des cultivateurs , relativement aux fruits non décimables , à la charge qu'il ne pourra être entrepris aucun défrichement que du gré , consentement ou concessions des propriétaires des terrains incultes ou des Seigneurs ; à l'égard des terres abandonnées , sans que de la qualification de terres incultes données par l'article premier , à celles qui depuis quarante ans n'auroient produit aucune récolte , il puisse être tiré aucune conséquence , relativement aux contestations

sur la nature & qualité des dîmes qui pourroient s'élever après l'expiration de l'exemption des dîmes ordonnée par ladite Déclaration , & sans qu'après l'expiration de ladite exemption on puisse assujettir au paiement de la dîme les terres incultes nouvellement défrichées qui seroient réduites en bois ou en herbages , & qui ne rapporteroient point de fruits décimables par leur nature ; comme aussi que l'énonciation d'aucuns Arrêts ou Réglemens qui n'auroient point été revêtus de Lettres-patentes enregistrées en la Cour puisse être tirée à conséquence , ni suppléer au défaut d'enregistrement ; ordonne en outre que ladite Déclaration sera lue , publiée l'audience de la Cour séante , imprimée & affichée , & que vidimus d'icelle seront envoyés dans les Bailliages , &c. *Signé* , AUZANET.

Cette Déclaration mérite par son importance qu'on en pese scrupuleusement les divers articles.

1^o. Il n'y est question que des terres qui ne donnent aucune récolte. Or sous ce nombre doit-on comprendre des fossés d'une terre en labour plantés en hautes-futaie , ou des herbages essentiels à la nourriture des bestiaux d'une ferme ? La négative paroît résulter de la lettre même du Règlement ; car les fossés d'une mesure en labour contribuent à la production du grain en le mettant à l'abri des vents & des animaux qui ne sont pas gardés ; les herbages en procurant au fermier l'engrais de ses bestiaux , concourent aussi à la fécondité des terres ; on ne doit regarder ni les uns ni les autres comme terrains incultes , & l'on ne peut , lorsque le propriétaire les défriche , refuser la dîme au décimateur qui est en possession de dîmer la terre qui est adjacente aux fossés , ou qui a droit de dîmer l'espace de grain que l'herbage mis en culture produit. Suivant l'intention du Roi en sa Déclaration , pourvu qu'une terre donne quelque

quelque récolte, n'importe son espece, elle ne peut être rangée au nombre des terres *incultes*, où de l'herbe, des ébranchages, font une récolte d'un genre aussi précieux à bien des égards que les autres fruits ou grains.

2°. Si après avoir fait rapporter des fruits ou du grain à des terres négligées, abandonnées, on cessoit de cultiver celles que jusques là on avoit cultivées, on ne jouiroit pas de la faveur de la Déclaration du Roi, l'intention de Sa Majesté étant que par les défrichements le nombre des terres cultivées augmente; & n'étant pas juste qu'en feignant cette augmentation, on parvint à frustrer les Décimateurs durant quinze ans des dîmes qui leur sont dues sur les fonds que l'on cesseroit de faire valoir.

DÉGAGEMENTS DE BIENS.

L'Article 5 de la Coutume emploie ce mot pour signifier les actes par lesquels un bien se trouve quitte de charges, à l'acquit desquelles on en avoit délégué les fruits.

DÉGATS DE BLEDS.

Par l'Article 36, ceux qui commettent des dégâts dans les bleds ou les prés peuvent être arrêtés par ordre des Seigneurs des fiefs où ces dégâts se commettent, pourvu que l'arrêt soit fait en flagrant délit; & ces Seigneurs ont droit, durant vingt-quatre heures, de recevoir d'eux caution de ce qu'ils paieront le dommage & l'amende; parce que ce terme passé, ils sont tenus à les renvoyer dans les prisons du Juge royal ou du Haut-Justicier. *Voyez* BAS-JUSTICIER & GRAINS.

D É G R A D A T I O N.

Terme usité en Normandie pour exprimer les torts qu'un locataire ou un usufruitier cause aux bâtimens de sa ferme

Tome I.

ou aux terres qui en dépendent. *Voyez* FUMIERS, LOCATAIRE, PAILLES, RÉPARATIONS.

D É G R É S.

1°. On entend par *Dégrés*, en fait de parenté, la distance plus ou moins grande entre les membres d'une famille.

2°. Les titres acquis au moyen des études, pour posséder des bénéfices ecclésiastiques, exercer des emplois ou professions séculières.

Quant aux degrés de la premiere espece, l'Article 41 du Règlement de 1666 décide qu'on ne succede en Normandie que jusqu'au septieme degré inclusivement; & l'Article 146 de la Coutume veut que s'il ne se présente pas d'héritiers d'un vassal dans ce degré, les Seigneurs aient les héritages du décédé, à droit de deshérence & de ligne éteinte. Mais il y a deux manieres de supputer les degrés.

L'une, suivant le Droit civil, fait 1°. compter en ligne directe les degrés de parenté par le nombre des générations; ainsi du pere au fils, il n'y a qu'un degré; parce que de l'un à l'autre, il n'y a qu'une génération: mais du petit-fils à l'aïeul, il y a deux degrés, parce qu'il y a deux générations. 2°. En ligne collatérale, ce même Droit compte autant de degrés entre deux collatéraux, en ligne égale ou inégale, qu'il y a de personnes engendrées de l'un & de l'autre côté, issus de la même souche, cette souche non comprise: par exemple, en la ligne égale, Jacob & ses deux enfans (Joseph & Ruben) font trois personnes, mais Jacob est la souche commune; or, en la retranchant, il reste deux personnes, & par conséquent deux degrés: Joseph est donc parent au deuxieme degré de son frere Ruben; suivant le Droit civil, par la même raison deux cousins-germains feront parents au quatrieme degré.

M m m

En la ligne inégale , on peut donner cet exemple : *Titius* laisse deux enfans , *Menius* & *Caius* ; *Caius* meurt & laisse un fils nommé *Ruffus*.

Ruffus est parent de *Menius* son oncle au troisième degré , parce que remontant à la souche (*Titius*) , & la retranchant , restent trois personnes engendrées , ou la génération de trois personnes ; savoir , de *Menius* , de *Caius* & de *Ruffus* , & conséquemment trois degrés.

L'autre supputation consiste , suivant le Droit canonique , à compter en ligne directe les degrés comme en Droit civil ; mais en ligne collatérale il y a cette différence , que quand les collatéraux sont également éloignés de la souche , il y a autant de degrés entr'eux , qu'il y en a de l'un d'eux à cette souche. Ainsi entre freres il n'y a qu'un degré de parenté , parce que d'eux au pere commun il n'y a qu'une génération , mais en la ligne collatérale inégale , l'oncle & le neveu sont inégalement éloignés de la souche commune , qui est aïeul du neveu & pere de l'oncle , le neveu étant éloigné de cette souche de deux degrés , & l'oncle d'un degré seulement ; l'oncle & le neveu sont parents au deuxième degré.

Cette maniere d'expliquer les degrés se trouve dans tous les Auteurs ; mais nous l'avons exposée d'après M. Durand de Maillane , parce que cet Auteur la présente avec cette clarté qui caractérise toutes ses définitions (1).

2°. Les Degrés de la seconde espece sont pour les Ecclésiastiques , le Doctorat ou au moins la Licence en Théologie ou en Droit canon , s'ils sont pourvus d'un archevêché ou d'un évêché , ou de quelques dignités d'Eglises cathédrales ou de la premiere de celle des collégiales : Ordonnance de Charles VII en 1443 ,

& Edit de 1606 , Article premier & 31. Les Princes & les Religieux mendians sont seuls exceptés de cette regle ; quant aux curés des villes , il suffit qu'ils soient Maîtres-ès-arts ou aient obtenu quelques degrés aux Facultés de Théologie ou de Droit canon , quand même ce seroit par bénéfice d'âge ; la collation seroit nulle , si les degrés n'étoient pas obtenus au moins avant qu'un tiers eût acquis droit sur le bénéfice ; cependant la possession triennale réparerait ce défaut. Voyez DIGNITÉS , EVÊQUES , GRADUÉS.

Les Degrés nécessaires pour être reçu Avocat ou Médecin sont indiqués , art. FACULTÉ & UNIVERSITÉ.

DÉGUERPISSEMENT.

1°. En déguerpissant un fonds , pour se libérer des rentes foncieres auxquelles il est sujet , & dont on n'a pas été chargé en l'acquérant , on n'est point obligé de payer les arrérages antérieurs à l'acquisition. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 5 Février 1655 , rapporté par Bagnage en son Commentaire de l'Art. 114. Si cependant on avoit reconnu le créancier de la rente , en lui payant quelques arrérages , alors le déguerpissement ne seroit point admis.

2°. Un preneur par bail à rente , n'a pas le droit de déguerpir ; à moins qu'il ne se soit obligé à faire des constructions d'une valeur trop considérable sur les fonds , car il peut demander quelque diminution sur cette dépense ou donner à son bailleur l'option de reprendre l'héritage : Arrêt du 5 Août 1655.

D E J O R T.

Cet Auteur , Avocat au Parlement , mort en 1727 , exerçoit sa profession avec

(1) *Diâ. Canon.* On ne peut trop recommander la lecture de cet ouvrage ; à la pureté des principes , il joint les graces du style.

la plus grande célébrité au Bailliage de Rouen.

Il a donné au public un *Traité de la Garde-Noble*, une *Dissertation sur la Régale*, & deux autres, l'une *sur les Aides-Chevets*, la seconde *sur le Relief*. Tous ces ouvrages font preuve de sa profonde érudition : on en retrouve l'extrait, avec la correction de ce que les principes qui y sont adoptés offrent de contraire à nos anciens usages, *Traités Anglo-Normands*, tom. 4.

D É L A I S.

Voyez CLAMEUR, DÉCRET, ENQUÊTE, VICOMTÉ.

D É L A I S S E M E N T.

Le délaissement d'un fonds pour rentes hypothèques, dont on n'a point été chargé par le contrat de l'acquisition que l'on a faite de ce fonds, n'a point lieu en Normandie : Bafnage sur l'article 114. Voyez DÉGUERPISSEMENT, FIEFFE.

D É L É G A T I O N.

Voyez TRANSPORT.

D É L I B É R A T I O N.

Par l'Edit du mois d'Avril 1683, les Maires, Echevins, Consuls, & autres ayant l'administration des biens, droits & revenus communs des villes & gros bourgs fermés, ne peuvent faire aucune vente ni aliénation de leurs biens patrimoniaux, communaux, ou d'octroi, ni même emprunter aucuns deniers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est en cas de peste, de logement, ustensiles de troupes, réédifications de nefes des Eglises tombées par vétusté ou incendie, quand ils en sont tenus ; & en ces cas, suivant l'Edit, sur la proposition des Maire & Echevins, ou du Procureur-Syndic, si l'emprunt passe à la pluralité des voix, l'acte doit

être reçu par le Greffier, s'il y a Hôtel-de-Ville, sinon par Notaire public, & signé de la plus grande & la plus saine partie des habitants ; après quoi cet acte doit être porté à l'Intendant ou Commissaire départi en la Généralité, pour être par lui, ledit acte vu, examiné & approuvé, la permission de faire emprunt accordée, le tout sous peine de nullité des emprunts. Cet Edit fut suivi d'une Déclaration du Roi du 2 Août 1687, qui étendit les mêmes formalités à l'introduction des Procès où les Communautés des Villes étoient intéressées, & le 2 Octobre 1703, par une nouvelle Déclaration en interprétation des loix précédentes, leurs dispositions furent renouvelées.

Il est sensible qu'elles n'ont de rapport qu'à l'administration municipale, qu'aux délibérations qui intéressent particulièrement la Cité. Cependant plusieurs prétendent qu'elles frappent en même temps sur les délibérations des Fabriques ; mais outre que la lettre des Edits & Déclarations que nous venons de citer se refuse à ce qu'on leur attribue cette intention, il est constant que les Evêques & les Gens du Roi sont de droit chargés de surveiller les Fabriques. Ce seroit donc anéantir leurs droits à cet égard que d'en faire dépendre l'exercice *du Visa* du Commissaire départi : & c'est la réflexion que fit M. Gilbert, Avocat-Général, lors d'un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Juillet 1736, rapporté par Rousseau de la Combe, au mot FABRIQUE, *Recueil de Matieres Bénéficiales*.

Il est vrai que si les Fabriques n'ont pas de fonds suffisants pour subvenir aux dépenses qu'elles jugent nécessaires, & qu'il faille les répartir sur la communauté, la répartition ne peut être faite & exécutée sans *le Visa* de l'Intendant, parce que la communauté, quant à son patrimoine, n'est sujette ni à l'Evêque, ni

aux Juges ordinaires ; mais cette exception à leur droit , ne fait que le confirmer pour les cas qui ne sont pas compris en cette exception.

C'est donc une formalité inutile , lorsque les biens de la communauté , autres que ceux dépendants des Fabriques , ne sont pas contribuables , de faire viser par l'Intendant les résolutions qu'elles ont prises. Ce qu'elles délibèrent au reste n'est valable qu'autant que les délibérants se sont conformés au Règlement du 26 Juillet 1751 , sur les dispositions duquel on trouvera des observations importantes , art. FABRIQUES ; à l'égard des autres especes de délibérations , Voyez articles TUTELES , VILLES.

D É L I T S.

En l'article AGE , nous avons rapporté un Arrêt qui déclare un pere civilement tenu des dommages & intérêts pour le délit de son enfant âgé de 10 ans ; & de cet Arrêt , il résulte bien que le pere doit veiller sur la conduite de ses enfants mineurs. Mais peut-il être responsable de celle de ceux qui sont majeurs ? A cet égard , on doit se décider par les circonstances du délit.

Un Chirurgien fut condamné , solidairement avec son fils , en réparations envers une fille malade , que ce dernier avoit séduite. Le pere avoit été mandé chez cette malade , & au lieu de s'y rendre , y avoit envoyé son fils ; il avoit fait par là regarder ce jeune homme comme digne de toute confiance. C'étoit donc à sa garantie que la famille avoit souffert les affiduités du séducteur auprès de leur enfant ; le pere étoit dès - lors , sinon présumé complice , au moins la cause occasionnelle du crime. Voyez BESTIAUX , DOMMAGE , IMPUBERE.

D É L I V R A N C E.

C'est le nom que l'on donne à une

Sentence qui enjoint à un débiteur , entre les mains duquel un créancier de celui auquel il doit a fait arrêt , de payer ce dont il est redevable dans les mains de ce dernier. Voyez SAISIE.

D É M E M B R E M E N T.

Démembler un fief , c'est d'un seul fief en faire deux , à l'effet qu'ils soient tenus chacun en hommage séparé. Ceci arrive quand un possesseur de fief en aliène partie avec démission de foi sur cette partie aliénée ; car , de ce moment , l'acquéreur tient la partie par lui achetée en plein fief du Seigneur dominant , pourvu que celui-ci y consente ; & sans ce consentement , le démembrement ne pourroit avoir lieu.

En effet , ce n'est que le consentement du Seigneur dominant qui peut constituer une nouvelle inféodation , & éteindre la première sur l'objet démembre.

Dans les XI & XII^e. siècles , le concours de l'autorité royale n'étoit pas nécessaire pour que les possesseurs de fiefs de dignité en sous-inféodassent quelques portions ; en conséquence , lorsqu'un Seigneur possède un fief , on n'est pas recevable à lui opposer un titre ancien pour prétendre que ce fief a été démembre d'un autre , & que le Roi n'a point approuvé ce démembrement ; la possession immémoriale ou centenaire d'une terre à titre de fief fait présumer qu'elle a été érigée en fief par le Roi , ou que le propriétaire du fief duquel celui contesté faisoit partie dans l'origine , l'a démembre , de son autorité privée , dans un temps où le Roi laissoit aux Seigneurs la faculté de sous-inféoder. Ce temps est antérieur à l'Ordonnance de Philippe-Auguste , du premier Mai 1210 ; elle porte que » lorsqu'il se fera démembrement d'une terre noble , par la voie du parage , » entre cohéritiers , ou d'une autre manière , tous ceux qui se trouveront avoir

» des portions de cette terre ; les tien-
 » dront immédiatement en fief du fuze-
 » rain du chef-lieu , comme un seul re-
 » noit de lui la totalité de cette terre
 » avant que le démembrement eût été
 » fait , & que toutes les fois que le ser-
 » vice devra être fait au Seigneur , pour
 » la totalité du fief , chacun de ceux qui
 » en tiendront des parts sera tenu d'en ac-
 » quitter le service à proportion de sa
 » part , comme aussi d'en rendre le ra-
 » chat & toute la justice.

Cette constitution eut son exécution en Normandie (1) , quant aux fiefs démembrés par vente ; mais le parage continua d'être usité en cette province entre freres. *Voyez* PARAGE.

L'article 204 ne permet *au vassal de s'éjouir que des terres , rentes & autres appartenances de son fief , sans payer treizieme au Seigneur féodal.* Ainsi , ce vassal ne peut , en aliénant partie de son fief , exempter l'acquéreur de la foi & hommage envers le Seigneur sur cette aliénation.

C'est donc un principe , en cette province , que tout démembrement de fief y est prohibé entre personnes qui ne sont pas cohéritières ; & que hors le cas de la cohérité , le vassal ne peut changer ni la cause de sa possession , ni les conditions de la première investiture , contre la volonté de son Seigneur : ce que Godefroi nous enseigne sur l'art. 102 de notre Coutume ; *il faut , dit-il , que le vassal renonce les héritages absolument , ou qu'il les possède avec la qualité & les conditions qui lui sont imposées.* Un Arrêt cité par Bérault , ne permet pas d'élever à cet égard le moindre doute.

En 1565 , le sieur d'Argouges ayant vendu au sieur de Longannay le fief de S. Martin-Don , par un quart de fief de hautbert , lequel avoit toujours été

possédé avec la terre d'Argouges , sous la qualité de plein fief de hautbert tenu & mouvant de la Baronie de Landelles ; il fut décidé , par Arrêt du 9 Août 1612 , que le démembrement n'avoit pu être fait sans le consentement du Baron de Landelles , Seigneur dominant , & *partant* , ajoute Bérault , *la tenure dudit fief de S. Martin-Don , fut adjugée sans moyen , au Baron.* Il ne suffit cependant pas que le Seigneur dominant consente le démembrement , pour qu'il soit valable ; l'autorité du Roi doit intervenir , c'est-à-dire , qu'il faut obtenir ses Lettres-patentes , les faire entériner au Parlement & en la Chambre des Comptes , & les publier dans les Paroisses où s'étend le fief à diviser & dans les circonvoisines.

Si le démembrement étoit déclaré nul , cette nullité , suivant Bérault , ne donneroient pas ouverture à la commise en faveur du Seigneur dominant ; le Seigneur qui auroit tenté le démembrement , remettrait en sa main les objets dont l'aliénation auroit été vainement projetée , parce qu'une aliénation nulle n'en est point une ; ainsi , dès qu'elle n'a point subsisté , les choses reprennent naturellement leur ancien état. *Voyez* FIEFS DE DIGNITÉ , JEU DE FIEF & PATRONAGE.

D É M E N C E.

Voyez DONATIONS , TESTAMENTS.

D E M E U R E.

Voyez DOMICILE.

D E M I - R E L I E F.

Voyez RELIEF.

D É M I S S I O N.

1°. Notre Coutume ne se sert de cette

(1) Brussel , Usage des Fiefs , l. 3. ch. 13.

expression que dans l'Article 204, pour désigner l'acte par lequel un vassal se déchargerait de la foi qu'il devoit à son Seigneur, sur celui auquel il inféoderoit partie des fonds dépendants de son fief; cette *démission* lui est défendue, à moins que le Seigneur n'y consente, & que le Roi ne l'autorise. Voyez DÉMEMBREMENT & JEU DE FIEF.

2°. En matieres bénéficiales, la *démission*, est la remise que fait le bénéficiaire entre les mains du collateur de son bénéfice, sans aucune condition, à la différence de la résignation en faveur, qui a pour but que le bénéfice soit conféré à celui que l'on a choisi pour successeur: on appelle aussi la *démission*, *abdication*.

Il est maintenant permis de se démettre volontairement d'un bénéfice, ce que l'on ne pouvoit autrefois sans l'agrément des supérieurs. Cette diversité de discipline est venue de ce qu'aujourd'hui il est plus facile aux supérieurs de trouver des sujets capables que dans les temps où les revenus des bénéfices étant médiocres, peu de personnes se devoient à leur desservice.

La *démission* peut se faire entre les mains du Collateur ordinaire ou du Pape.

L'Edit d'Henri II, du mois de Juin 1550, & la Déclaration du Roi du mois d'Octobre 1646, ont établi diverses formalités pour la validité des *démisions*. La principale, est qu'elles doivent être passées devant Notaires en présence de deux témoins. Mais il ne faut pas conclure de là qu'une *démission* faite en présence de témoins au secrétariat des Evêques soit nulle; l'Edit de 1550 n'a pas dérogé au droit qu'avoient les Evêques de recevoir les *démisions* avant qu'il fut promulgué: Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1710, pour la Cure de Meulan, dans le Vexin François, diocèse de Rouen.

Si la dénonciation est faite ès mains de l'Evêque qui n'a pas nomination du bé-

néfice, le Patron laïque duquel le bénéfice dépend, a six mois pour nommer; & ces six mois ne commencent que du jour où la *démission* lui est notifiée. Il est vrai que par Arrêt du 24 Juillet 1671, cité par Basnage sur l'Article 69 de la Coutume, on a jugé que l'Evêque ayant pourvu dans les six mois du Patron laïque, faite par ce Patron de s'en être plaint, la collation de l'Evêque étoit valable, & le pourvu fut maintenu au plein possessoire du bénéfice; mais tout ce qu'on doit conclure de cet Arrêt, c'est que le Patron laïc peut bien, en présentant dans les six mois, annuler la collation de l'Ordinaire faite sans son consentement, & que s'il n'use pas de son droit dans les six mois, la nomination de l'Evêque doit subsister: *Non est nulla, sed venit annullanda, conquerente Patrono intra legitimum tempus*. Il n'en seroit pas de même de la nomination du Pape qui mépriseroit le Patron laïque, pour user de l'expression des Canonistes, *spreto Patrono laico*: la prévention du Pape n'ayant lieu en France que lorsque les droits des Collateurs laïques sont absolument éteints. Si cependant le Pape avoit prévu, en employant la condition ou clause, que la nomination n'auroit lieu qu'autant qu'elle seroit consentie par le Patron, le silence du Patron la valideroit. Voyez RÉSIGNATION.

D É N É G A T I O N.

Si un acheteur dénie qu'il y ait eu achat, & que le contraire soit ensuite prouvé, le prix du contrat est confisqué au profit du Roi. Voyez CLAMEUR.

D É N I D E J U S T I C E.

Lorsqu'un Juge oublie ses devoirs au point de refuser d'expédier une affaire qu'il est en son pouvoir de terminer, après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissants aux

Cours souveraines sans moyen, & de trois jours en trois jours pour les autres Sieges, les parties peuvent appeller comme de déni de Justice, & faire intimer ou le Rapporteur, s'il y en a un nommé, ou le Juge chef du Siege; & si l'appel se trouve fondé, l'un ou l'autre sont condamnés aux dommages & intérêts des parties.

Jamais cause n'offrit un exemple plus frappant de l'abus que les Juges font de leur pouvoir dans les petites Villes de Province, que celle d'entre un Avocat au Bailliage & Présidial d'Alençon, & le Procureur du Roi de ce Siege.

Pierre Coffin, originaire de Champagne, avoit un oncle Apothicaire à Alençon: ce jeune homme fut allicié par la servante d'un Huissier; il contracta un mariage illicite avec elle; mariage dont il se porta dans la suite appellant comme d'abus, & qui fut déclaré nul, par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1761.

En 1763, il en contracta un légal avec la fille d'un Orfèvre; la fille Fruitier, sa séductrice, trouva le secret de soulever toute la Ville contre Coffin. Il est rare que le peuple soit persuadé qu'un mariage contracté au prejudice de l'honnêteté publique & de la disposition des loix, n'est point un mariage. On considéroit donc à Alençon Coffin comme un polygame, qui, au mépris d'un engagement légitime, en contractoit un scandaleux & punissable. Ce qu'il y eut de pis, les Juges d'Alençon se livrerent à toute la sottise de ce préjugé; sur la simple Requête de la Fruitier, ils se rendirent Juges de l'Arrêt d'un Parlement, & accorderent à cette fille quatre mois de délai pour se pourvoir.

Après ce premier pas fait, leurs chûtes se multiplièrent à trois reprises; les premiers délais furent prolongés, & cette prolongation fut de seize mois & demi.

Un Arrêt du Conseil, du 7 Janvier

1765, confirmatif de celui du Parlement, déterminâ cependant les Juges à débouter la Fruitier de l'opposition qu'elle avoit formée au mariage: mais Coffin, malgré des demandes réitérées, ne put obtenir que son mariage seroit célébré qu'en vertu de deux nouveaux Arrêts du Parlement de Paris, dont le dernier étoit du 20 Juin 1765.

Coffin, d'après ces Arrêts, reçut la bénédiction nuptiale, le 26 Juin suivant. La populace en étant informée, s'assembla devant sa maison, & en brisa les portes.

Cependant il échappa aux séditieux, & courut chez les Juges implorer leur protection.

Le Procureur du Roi promit d'agir, & resta dans l'inaction. Nouveau vacarme le 28. Coffin fait une sommation respectueuse aux Juges de venir constater les fractures faites en sa maison, en leur déclarant que s'ils s'y refusent, il en fera dresser Procès-verbal par les Notaires, & se réserve à tout ce que de droit, relativement aux torts que leur négligence auroit pu lui causer. Les Juges ne déférerent point à la sommation; Coffin fut donc contraint de recourir aux Notaires.

Le Procureur du Roi offrit la sommation à sa compagnie, & prit des conclusions contre l'Avocat qui avoit conseillé la diligence, & contre la partie qui l'avoit requise. Coffin fut décrété; il prêta interrogatoire, & reconnut que son Avocat l'avoit guidé, que l'Huissier qui avoit instrumenté, n'avoit écrit que sous sa dictée; l'Huissier, les Notaires furent en conséquence aussi décrétés, & l'Avocat lui-même.

Les mutins, enhardis par cette procédure, recommencerent le tapage à la porte de Coffin; elle fut de nouveau enfoncée; il eut recours aux conseils de celui qui jusques là avoit été son seul

protecteur ; qui , pour lui , s'étoit généreusement sacrifié au ressentiment des Juges , & qu'il avoit paru dans ses interrogatoires vouloir rendre l'unique objet de leurs poursuites. Cet Avocat se porta appellant de la Sentence qui le décrétait , fit intimer les parties ; les Notaires , l'Huissier & Coffin appellerent de leur chef ; les uns & les autres mirent sous les yeux de la Cour le tableau de la conduite ferme & vigoureuse de l'Avocat , & peignirent la marche oblique & insidieuse de ses adversaires : par Arrêt de Tournelle , du 12 Août 1766 , les décrets furent annullés & cassés ; il fut enjoint d'en faire mention en marge de la Sentence ; & en outre , la Cour ordonna au Procureur du Roi de faire informer contre les auteurs du tumulte , & d'en certifier la Cour dans le mois. Ainsi les dépens de la procédure tombèrent à la charge du Juge , ce fut sa punition ; & le dédommagement des parties fut réservé après l'information.

D E N I E R.

Ce mot a diverses significations.

Dans l'usage général , le denier est la douzième partie d'un sol en fait de monnoie , le tiers d'un gros dans les poids , & il désigne le titre de l'argent dans les essais de métallurgie.

Mais dans notre Coutume il se prend pour le capital d'un droit : ainsi deniers provenants de racquits , sont leurs capitaux ; deniers de fermages , comprennent tout ce que les fermiers doivent , &c.

D E N I E R A D I E U.

C'est la pièce de monnoie que l'on donne pour *arrhes* d'une convention. En quelques endroits , cette pièce de monnoie est le gage de ce que l'on effectuera le marché , & si l'on s'en rétracte dans les vingt-quatre heures , elle est remise aux pauvres , & perdue pour celui qui se dé-

dit. En Normandie , au contraire , elle est la preuve de ce que la convention a été regardée par toutes les Parties comme irrévocable.

L'Arrêt du Parlement , du 1^{er}. Juillet 1768 , qui enjoint aux Greffiers de la Cour , du Bailliage & des autres Jurisdiccions des Villes & fauxbourgs de Rouen de délivrer aux Administrateurs des Hôpitaux un rôle certifié des adjudications par décret ou volontaires , des locations de biens des mineurs , d'absents ou d'offices , de coupes de bois de forêts faites en Justice , afin que ces hôpitaux touchent les deniers à dieu des mains des adjudicataires , suppose que ceux-ci n'ont pu contracter qu'à la charge de payer le denier à dieu , lors même qu'il ne seroit plus en leur pouvoir de changer d'intention , & que leurs conventions seroient définitives.

DENIERS PUPILLAIRES.

Le tuteur peut donner en constitution de rente les deniers du mineur , à la charge de les rendre au mineur tant en principal qu'intérêts après sa majorité : Art. 41 du Règlement de 1673.

J'ai vu beaucoup de Juges , d'Avocats , de tuteurs , de parents ne concourir qu'avec une extrême répugnance aux actes par lesquels les deniers des mineurs sont constitués en rentes remboursables à leur majorité. Ils voient en effet Constantin le Grand réprover la loi *si quis tutor constitutus* , qui autorisoit de placer en intérêts les deniers des mineurs , & la regarder comme dommageable aux mineurs eux-mêmes , *multorum minorum adversa* , cod. l. 5 , tit. 17 , ch. 22 ; & l'expérience leur a appris que telles précautions que les familles prennent , l'insolvabilité des emprunteurs ou celle des parents garants des tuteurs en cette Province , ruine fréquemment les pupilles. C'est sans doute cette considération qui

avoit

avoit aussi porté l'Empereur Justinien à déclarer par sa nouvelle 72, que les tuteurs ne seroient plus à l'avenir obligés de prêter pour le temps de la minorité l'argent des mineurs, & à ne leur enjoindre que de le mettre en dépôts sûrs & à l'abri de tout accident.

Cette Loi Romaine a été adoptée en ce Royaume. L'article 102 du Statut fait aux Etats d'Orléans en 1560, oblige les administrateurs des tuteles à employer les deniers en rentes ou héritages par avis de parents; & dès le 13 Juin 1559, un tuteur, ainsi que celui auquel il avoit prêté à intérêt les deniers de son mineur, furent condamnés chacun en une amende, les intérêts perçus furent confisqués au profit du Roi, & le Juge qui avoit ordonné le prêt, décrété d'ajournement personnel.

L'autorité ecclésiastique a depuis concouru avec la royale, à l'abolition de l'abus que l'on commettoit sous le prétexte de l'avantage des mineurs. L'assemblée générale du Clergé, en 1579, tit. 34, de *Usuris*, a décidé qu'on ne pouvoit, sans se rendre coupable d'usure, prêter à intérêt les deniers des pupilles, lorsqu'on n'aliénoit pas leur capital. Un Concile tenu à Bordeaux en 1583, tit. 31, a approuvé cette décision, & elle est conforme à la Jurisprudence de tous les autres Parlements du Royaume.

Il seroit donc bien étrange qu'en cette Province, dont la Cour souveraine n'a cessé dans tous les temps de réprimer l'usure avec sévérité, (elle n'adjudge pas les intérêts, même en vertu d'une demande judiciaire), il y eût une loi qui ne se bornât pas à permettre, mais qui même enjoignît aux tuteurs l'usure à l'égard des deniers pupillaires. Aussi l'article 41 du Règlement de 1673, où l'on croit voir exister une loi semblable, en exclut-il toute idée.

1°. Cet article n'est point impératif, il

Tome I.

ne donne au tuteur que le *pouvoir* de prêter à temps, & ne lui fait pas un devoir de ce prêt. *Le tuteur*, dit cet article, *PEUT* *bailler à constitution*. Or, qui doute qu'il n'y ait des circonstances où les mineurs, ou ceux qui les représentent, peuvent valablement exiger intérêt des prêts qu'ils font? Il est donc de droit présumable que la Loi n'a permis les prêts des deniers des mineurs, que lorsque les circonstances les rendroient légitimes.

Ces circonstances sont celles où un mineur est exposé par le prêt de ses deniers à souffrir un dommage réel, & à être privé d'un bénéfice qu'il seroit certainement, si sa famille ne le mettoit pas dans l'obligation de prêter. Par exemple, un mineur, s'il avoit la faculté de risquer ses deniers dans le commerce, conserveroit les correspondances de son pere, effectueroit les spéculations entamées par ce dernier; son tuteur est obligé de sacrifier ces avantages aux craintes qu'a sa famille de devenir responsable des événements fâcheux auxquels le négoce expose; il confie en conséquence les deniers à des étrangers: l'intérêt qu'il en tire peut-il paroître illégitime, tant qu'il n'est point équivalent aux dommages que le mineur éprouve?

2°. D'ailleurs supposons que le tuteur se soit trompé, ainsi que les parents, en croyant que le mineur éprouvoit un commencement de dommage & étoit privé d'un gain réel; supposons que le prêt n'ait causé au mineur aucun préjudice; que par le prêt de ses deniers, il n'a point perdu l'occasion de faire des achats lucratifs, de participer à des négociations utiles; qu'il a trouvé dans le revenu de ses héritages toutes les ressources nécessaires à son éducation, à son entretien, à sa subsistance; qu'en un mot, n'ayant éprouvé ni cessation de lucre ni été exposé à des dommages, l'emprunteur ne lui a dû & ne lui doit aucune indemnité:

le Règlement de 1673 autorise-t-il le mineur à toucher cette indemnité ou à ne pas la restituer, quand, devenu majeur, il s'aperçoit que son tuteur l'a exigée lorsqu'elle ne lui étoit pas due ? Non, sans doute. Le tuteur n'a fait que mettre son mineur à portée de trouver à sa majorité des moyens de réparer les pertes que l'impuissance où sa minorité l'a mis de disposer de ses deniers, lui a occasionnées ; mais c'est à ce mineur, devenu majeur, à examiner s'il a ou n'a pas éprouvé des pertes.

3°. Il faut bien prendre garde à ne pas confondre la disposition de l'article 41 avec celles des articles 42 & 43 du Règlement.

Ceux-ci disent que le tuteur *sera tenu* de faire payer les deniers dûs lors du décès, *dans les six mois du jour des termes de paiement échus, & d'en faire le emploi dans les six mois suivants* ; au lieu que l'article 41 se contente d'avertir que le tuteur *peut donner à constitution jusqu'à la majorité les deniers du mineur*. L'*emploi* des deniers est donc forcé, suivant les articles 42 & 43 ; mais cet *emploi* par la constitution à temps, permise en l'article 41, n'est pas forcé. Ainsi la loi qui permet au tuteur & à la famille de faire cette constitution, ne contredit point les Ordonnances qui font loi dans l'Etat, & qui ont déterminé le cas où l'exercice du *pouvoir* qu'elle accorde au tuteur seroit criminel. Le Règlement en effet ne dit pas que l'*emploi* auquel les articles 42 & 43 nécessitent le tuteur, doit s'entendre d'une constitution de l'argent du mineur en rente rachetable à la majorité, puisque l'article 41 lui fait seulement considérer comme *possible* cette constitution ; il insinue au contraire que cette sorte de constitution des deniers pupillaires, n'est pas l'*emploi* le plus ordinaire qui doit en être fait. De quel principe pourroit-on donc partir pour condamner

un tuteur qui auroit placé en rente perpétuelle, les capitaux qu'il auroit reçus pour son pupille ?

Dira-t-on que les constitutions en rentes perpétuelles feroient tort aux mineurs ; qu'à leur majorité, ils ne pourroient trouver les fonds nécessaires pour leur établissement, ni aussi promptement, ni aussi facilement que lorsque leurs deniers ne sont prêtés que jusqu'à la majorité ? Alors, on répondroit qu'à Paris les mineurs sont obligés de courir les risques de cet inconvénient, & que cependant il est rare qu'ils l'éprouvent ; car ils vendent les rentes acquises par leurs tuteurs, avec autant & plus de célérité que la restitution ne se fait aux mineurs Normands des deniers constitués à leur profit, à la condition du remboursement à leur majorité : que de difficultés en effet ne voyons nous pas tous les jours qu'ils éprouvent pour obtenir cette restitution ? Les emprunteurs ont bien reçu les deniers, à la charge de les restituer en un temps limité ; mais en est-il beaucoup qui aient pu diriger leurs opérations de commerce, de manière que la rentrée de ces mêmes deniers se fasse aux mains des mineurs, à l'époque fixée pour les racquitter ? Et si les deniers ont été empruntés pour acquisitions d'héritages, la Justice ne se prête-t-elle pas à accorder des délais à celui qui se trouve hors d'état de se libérer autrement que par la vente des fonds acquis ?

En un mot, le Règlement de 1673 ordonne d'un côté au tuteur l'*emploi* des deniers du mineur ; & le mot *emploi* ne désigne que celui qui est conforme aux Ordonnances, c'est-à-dire la constitution en rente perpétuelle ; mais comme un mineur est, ainsi qu'un majeur, en droit de tirer un intérêt légitime du prêt de ses deniers, sans en aliéner le capital, parce qu'il peut être réduit par le refus que ses parents fous

de continuer pour lui un commerce avantageux, auquel son pere se seroit livré, à renoncer à de gros bénéfices; le Règlement d'un autre côté permet en cette circonstance, à la famille, de prêter les deniers du mineur à intérêt jusqu'au temps où il sera devenu capable de disposer de ses deniers de la maniere qui lui paroîtra la plus propre à réparer les pertes que les craintes de sa famille & sa minorité lui auront occasionnées.

L'article 41 ne renferme donc pas une loi générale, mais une exception; & dès-lors ce n'a été que parce qu'on ne l'a pas bien comprise, qu'elle a été regardée comme autorisant un prêt à usure; prêt que les loix canoniques & civiles condamnent, & que la jurisprudence de la Cour n'a approuvé par aucuns de ses Arrêts.

Il est vrai que le 30 Mai 1747, un mineur émancipé fut jugé fondé à donner ses deniers à constitution de rente, à charge qu'on les lui restitueroit quand il seroit majeur; mais cet Arrêt a été probablement rendu dans des circonstances où le prêt à intérêt étoit licite, où l'émancipé éprouvoit, *lucrum cessans & damnum emergens*, un profit cessant & un dommage naissant; où il n'avoit pas stipulé l'intérêt de son prêt, en vertu de la seule action de prêter; mais où il étoit évident au contraire que l'emprunteur avoit dû tirer du prêt un bénéfice supérieur à l'intérêt que la somme prêtée auroit produit au prêteur, s'il l'eût conservée.

On pourroit encore moins objecter l'Arrêt rapporté par Bérault, deuxieme vol. p. 108, sous la date du 17 Avril 1656, contre les sieurs Jobart & Tournebois. La demoiselle Tournebois, épouse du sieur Jobard en deuxiemes noces, & tutrice de la demoiselle Gardin, sa fille du premier lit, n'avoit fait aucun emploi des deniers depuis sa nomination à la tutele;

elle étoit contrevenue aux articles 42 & 43 du Règlement, pouvoit-elle éviter la peine qu'ils prononcent?

4°. De ces observations, il paroît naturel de conclure qu'en vertu des Articles 42 & 43, les familles peuvent sans danger autoriser les tuteurs à employer les deniers du mineur en constitution de rentes perpétuelles, lorsque cette constitution n'expose point le mineur à perdre son état, ou à ne pouvoir recouvrer à sa majorité les avantages que le commerce de ses pere & mere lui auroit offert, si on ne l'eût point interrompu à leur décès; mais comme dans les familles les avis peuvent se trouver partagés tant à l'égard des personnes sur lesquelles la constitution sera faite, que relativement à la certitude des bénéfices sur lesquels le mineur auroit pu compter, il est de la prudence du tuteur de recourir au Juge, & de s'en rapporter à lui sur le point de savoir s'il est dans une circonstance où la constitution à temps peut être légalement faite; & il y a tout lieu de penser qu'aucuns Juges ne se détermineroient à enjoindre en faveur de la minorité, un prêt qui, fait par un majeur, seroit usuraire; prêt auquel il est défendu aux Juges, aux Notaires & à toutes autres personnes publiques de concourir, par Arrêt du 8 Février 1526, rapporté par Bérault sur l'Article 512, & auquel le Règlement n'a point dérogré; prêt enfin que Godefroi en son Commentaire déclare être *incivil & prohibé*, parce que *la qualité de tuteur ne peut autoriser à pécher*.

5°. Lorsque les deniers du mineur ont été constitués jusqu'à la majorité licitement, c'est-à-dire par autorité de Justice, & après que sa situation a été attentivement examinée; si ce mineur decede, le débiteur ne peut être contraint d'amortir la rente avant le terme de la majorité accompli; & comme l'héritier majeur suc-

cede à tous les droits légitimes que possédoit le défunt, il peut sans scrupule recevoir l'intérêt des capitaux constitués.

6°. Si le mineur après sa majorité continuoit de recevoir l'intérêt des constitutions à temps, elles ne deviendroient pas pour cela perpétuelles; mais le débiteur pourroit obtenir la déduction des intérêts échus depuis la majorité, sur le capital constitué: Arrêt du 15 Décembre 1589. *Voyez* article USURE.

7°. Par Arrêt du Parlement du 2 Mars 1740, il a été décidé que les deniers même constitués à temps au profit d'un mineur, forment un immeuble tant qu'ils ne sont pas remboursés. Et par autre Arrêt du 6 Août 1750, on a jugé ces deniers propres en la personne de l'héritier du mineur qui étoit mort durant sa minorité, quoique cet héritier fut aussi décédé mineur avant que la rente eût été racquittée. *Voyez* au surplus *infra*, verbo PROPRES.

8°. Les deniers donnés à des mineurs pour être employés en achat de rente ou d'héritages, s'ils sont employés, tiennent nature d'acquêt en leur succession. *Voyez* ACQUÊT, DONATION, DOT.

DENIERS ROYAUX.

On entend par ces mots, 1° les deniers levés sur les biens ou les personnes des sujets au profit du Roi. *Voyez* DIXIEMES, VINGTIEMES, &c.

2°. Ces mêmes deniers, lorsque devant être levés au profit du Roi, ils sont encore aux mains des redevables ou de ceux qui en font la perception; car en ces deux cas, ou le Roi, ou les Receveurs sont privilégiés à tous autres créanciers pour se les faire payer.

Pour connoître le privilège personnel au Roi, on doit consulter l'Edit de 1669, concernant les Fermes, articles 1, 2 & 3; & celui accordé aux Fermiers-Généraux ou à leurs Sous-Fermiers. contre

leurs Commis, est expliqué aux articles 4, 5, 6, 7 & 8 de l'Ordonnance de 1681, sous le titre commun à toutes les Fermes, & dans les Déclarations du Roi des 4 Juillet 1737 & 18 Mars 1738.

DENIZATIION.

C'est le nom que l'on donne à l'acte par lequel en Angleterre un étranger déclare dans le Parlement qu'il renonce à sa patrie pour être naturalisé Anglois. Bafnage sur l'Article 235, fait mention de ces Lettres. *Denizen*, en Anglois, désigne l'*Aubain affranchi par le Roi*.

DÉNOMBREMENT.

Le dénombrement est la déclaration que le vassal est tenu de faire au Seigneur dominant. Il convient de dire qui sont ceux qui doivent le présenter, quelle est sa forme & son effet.

1°. L'art. 192 veut que les propriétaires puissent seuls présenter les dénombremens, quand même l'usufruit appartient à d'autres personnes. A cette disposition, il faut ajouter que le créancier subrogé n'a pas le droit de donner le dénombrement au Seigneur; Arrêt du 8 Août 1727: sa propriété n'est pas en effet parfaite; il n'a droit que sur le produit utile du fonds, & non sur ses droits honorifiques ou féodaux. La douairiere ne doit point être assimilée aux autres usufruitiers. *Voyez* SOUFFRANCE.

2°. Les dénombremens sont dûs au Roi, ou à des Seigneurs, & leur forme est différente en ces deux cas.

Le vassal, après avoir rendu sa foi & hommage au Roi, doit présenter Requête en la Chambre des Comptes, à l'effet que le dénombrement y attaché soit vérifié & reçu. Cette Requête est communiquée à M. le Procureur-Général, & sur ses conclusions, il est ordonné que le tout sera envoyé, aux fins des blâmes, au Juge des lieux. En vertu de cet Ar-

rét & de la Commission adressée au Juge, le vassal lui présente son aveu par Requête, sur laquelle il est ordonné que cette Requête, l'acte d'hommage & le dénombrement seront communiqués aux Procureur du Roi & Receveur des Domaines, pour, leur réponse vue, être ordonné ce que de raison; & cependant, que ledit dénombrement sera publié à la première Assise, à trois jours de plaids consécutifs.

Au pied de cette Requête, le Procureur du Roi doit requérir que l'aveu soit collationné sur les précédents, à laquelle fin ils lui seront communiqués. Quand il en a eu pris communication, ou qu'il lui a été déclaré qu'il n'en existe pas, le Procureur du Roi donne des Conclusions tendantes, ou à ce que vu la conformité du dénombrement avec les antérieurs, ou vu qu'il n'en existe pas, l'enregistrement en soit fait; & s'il y a remarqué quelque énonciation contredite par les anciens aveux, ou augmentation de droits au préjudice des intérêts du Roi, il doit demander qu'elles soient rayées ou réformées. Le Juge ordonne alors que les conclusions du Procureur du Roi, si elles contiennent blâmes, soient communiquées au vassal pour y fournir réplique dans un délai proportionné à son éloignement & à l'importance de la matière; & après que cette réplique est fournie, si le Procureur du Roi persiste en ses Conclusions, consent l'enregistrement, on ordonne qu'il soit fait.

Lorsqu'il se présente des opposants à l'enregistrement, la même procédure doit être observée, c'est-à-dire, que leurs moyens doivent être communiqués à celui qui le sollicite, & que ses réponses doivent aussi l'être aux opposants; & lors de la Sentence définitive, soit de blâme, soit d'approbation, on doit énoncer dans le vu toute la procédure.

Les Trésoriers de France ayant prétendu s'attribuer la compétence des dénombremens en cette Province; par Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Septembre 1697, sans s'arrêter à leur demande, le Roi a maintenu & gardé les Officiers de sa Chambre des Comptes de Rouen dans le droit & la possession de recevoir les dénombremens des vassaux possédans fiefs, dans cette Province, mouvans de Sa Majesté, & les Baillis & Sénéchaux en la possession de faire les publications de ces dénombremens & autres procédures qui y sont relatives, & ordonné que toutes oppositions formées à la vérification des dénombremens seroient jugées par les Baillis & leurs Lieutenants, & par appel au Parlement, à l'exception cependant des oppositions où Sa Majesté seule, sous le nom de son Procureur-Général ou du Receveur de ses domaines, auroit intérêt, lesquelles seroient jugées par la Chambre des Comptes.

Le dénombrement, après avoir passé par ces épreuves, doit être déposé en la Chambre des Comptes, & après l'Arrêt qui, sur les Conclusions du Procureur-Général, en ordonne l'enregistrement.

Mais lorsque le dénombrement est présenté au Roi, ou à des Seigneurs particuliers, il doit exprimer le nom des tenants, la quantité de leurs héritages, leur nature, leurs redevances seigneuriales, leurs tenants & aboutissans: Arrêt du 16 Décembre 1666.

S'il contient plusieurs fiefs relevans du même Seigneur, ils y peuvent être détaillés chacun en un article qui lui soit spécialement destiné.

Quand le dénombrement n'est adressé qu'aux Seigneurs, sa forme extérieure se réduit à être écrit sur parchemin timbré, présenté en l'Audience de la Jurisdiction du Seigneur par le vassal ou son